

INSTRUCTION N° 77/EMM/PL/ORG relative au cérémonial dans la marine.
Du 27 février 1986.

Référence :

Note-circulaire n° 348/EMM/PL/ORG du 6 septembre 1985 (n.i. BOC).

Textes modifiés par :

- a. 1er modificatif du 4 août 1989 (BOC, p. 3749) et son erratum du 6 septembre 1989 (BOC, p. 4046).
- b. 2e modificatif du 16 mars 1990 (BOC, p. 958).
- c. 3e modificatif du 27 janvier 1993 (BOC, p. 1326).
- d. 4e modificatif du 2 juin 1993 (BOC, p. 3285).
- e. 5e modificatif du 25 mai 1994 (BOC, p. 2186).
- f. 6e modificatif du 14 mars 1995 (BOC, p. 1735).
- g. Instruction n° 205/DEF/CEMM/CAB du 13 avril 2001 (BOC, p. 2367).

Textes abrogés :

Instruction n° 203/EMM/PL/ORG du 8 juillet 1975 (BOC, p. 2523 ; PM BOEM 150), son erratum du 21 juillet 1975 (BOC, p. 2717) et des deux modificatifs des 16 novembre 1978 (BOC, p. 4609), son erratum du 7 février 1979 (BOC, p. 450) et 21 novembre 1980 (BOC, p. 4179).

Référence de publication : Mentionnée au BOC, p. 5465.

1. La note-circulaire citée en référence annonçait la rédaction d'une « Instruction sur le cérémonial dans la marine » regroupant sous une forme pratique pour l'utilisateur les prescriptions relatives au cérémonial. Tel est l'objet du présent document.
2. Cette instruction présente de façon cohérente les dispositions réglementaires en matière de cérémonial, dispersées jusqu'à ce jour dans de multiples textes interministériels, interarmées ou propres à la marine ; elle en précise les modalités d'application.

Les textes de référence qui restent en vigueur figurent au volume 122* et dans le présent ouvrage.

3. Le bureau « Organisation » (EMM/PL/ORG) de l'état-major de la marine est chargé de la constitution, de la diffusion et de la tenue à jour de ce document. Les propositions de corrections éventuelles doivent lui être adressées.

AVANT-PROPOS

Sous une forme qui se veut aussi commode que possible pour les utilisateurs, cette instruction regroupe l'ensemble des dispositions relatives au cérémonial dans la marine.

L'introduction pose les principes généraux qui régissent celui-ci.

Le cérémonial à bord et le cérémonial à terre sont nettement dissociés : ils font respectivement l'objet des

titres I^{er} et II. Chacun de ces titres traite en premier lieu du service courant, puis des situations particulières qui nécessitent une préparation plus ou moins importante.

Le titre III, sous l'appellation « Protocole », traite notamment des visites à effectuer en diverses circonstances.

Pour ne pas nuire à la clarté du texte, les prescriptions relatives aux éléments constitutifs du cérémonial, aussi divers que le factionnaire de coupée, les marques de commandement ou les cris de salut ne sont pas détaillées dans les titres précités. Elles apparaissent au titre IV, sous forme de fiches classées par ordre alphabétique, aucun autre classement logique ne s'imposant. Un **changement de caractère typographique** dans le corps du texte des premiers titres indique que l'une de ces fiches peut être utilement consultée.

Tout honneur et toute cérémonie non prévus dans le présent cérémonial ne sont pas réglementaires ; ils n'ont pas de caractère d'une tradition locale ou folklorique et ne sont donc susceptibles de se produire qu'en privé, s'ils doivent s'y produire.

INTRODUCTION

PRINCIPES RÉGISSANT LE CÉRÉMONIAL.

Les cérémonies représentent pour les collectivités humaines l'ensemble des manifestations au cours desquelles elles se réunissent pour exprimer et renforcer leur cohésion, pour célébrer un événement exceptionnel ou pour rendre un hommage particulier à un symbole ou à une personne.

Dans l'institution militaire, instrument privilégié de l'indépendance et de la puissance de la Patrie, les cérémonies revêtent une importance et un faste particuliers ; dans la marine nationale elles sont en plus, à bord de nos bâtiments en escale à l'étranger, la manifestation visible des traditions maritimes et militaires de la France.

La volonté d'avoir en toutes circonstances des cérémonies parfaitement conçues et exécutées a conduit à en codifier le déroulement dans le détail et avec le plus grand formalisme : l'ensemble de ces règles constitue le *cérémonial*.

1. ASPECTS DU CÉRÉMONIAL.

1.1. *On distingue essentiellement dans le cérémonial :*

- *les honneurs et saluts ;*
- *les cérémonies proprement dites.*

1.1.1. **Les honneurs et saluts** sont les démonstrations extérieures par lesquelles un hommage spécial est rendu soit dans le service courant, soit en des circonstances particulières, d'une part à des symboles ou à des bâtiments de guerre français et étrangers, d'autre part à des personnalités civiles et militaires, françaises ou étrangères.

1.1.2. **Les cérémonies** sont destinées à marquer avec éclat certaines circonstances importantes. Elles se déroulent toujours avec un certain faste et comportent souvent la participation de symboles ou personnalités auxquels sont alors témoignées des marques de respect particulièrement solennelles.

Certaines cérémonies sont largement ouvertes sur le public : la recherche du faste et de l'effet de masse propres à impressionner l'assistance conduit alors à un déroulement complexe dont la perfection constitue un excellent témoignage de la valeur et de la discipline des unités participantes.

D'autres cérémonies, plus modestes, sont essentiellement à caractère interne.

Dans tous les cas, la réussite constitue pour les acteurs un motif de fierté qui contribue à développer l'esprit de corps de l'unité.

1.2. Afin qu'il soit parfaitement perçu par ceux à qui il s'adresse, le cérémonial dans la marine se réfère tantôt aux usages propres aux armées françaises, tantôt aux traditions communes à toutes les marines du monde.

La stricte observation des règles clairement exprimées et le respect de quelques principes généraux garantissent l'harmonisation des attitudes en préservant l'adaptation aux circonstances.

2.EXPOSÉ DES PRINCIPES.

L'éclat du cérémonial ne doit être entaché d'aucune imperfection. À cet effet, il convient d'en respecter scrupuleusement la réglementation, mais aussi d'en suivre attentivement la préparation et le déroulement. Chacun doit avoir réfléchi aux fondements de ce cérémonial qui n'est pas l'application d'un formalisme étroit mais la manifestation de la discipline et de la cohérence des unités.

L'éclat d'une cérémonie tient le plus souvent au respect de principes qui peuvent être regroupés sous les rubriques suivantes :

2.1.La solennité.

Toute cérémonie militaire doit présenter un caractère majestueux. Son cadre, son déroulement, en particulier les gestes, les discours et les mouvements doivent être prévus de façon à s'enchaîner harmonieusement afin d'en rendre sensible le symbolisme.

2.2.Le formalisme.

Le cérémonial militaire est prévu de façon explicite. Il est impérieux d'appliquer à la lettre les prescriptions des textes réglementaires quant aux éléments constitutifs du cérémonial (honneurs, saluts, formules, marques, pavois...) et de respecter scrupuleusement l'esprit des mêmes textes chaque fois qu'une adaptation s'avère indispensable.

En revanche, la réglementation doit s'appliquer avec souplesse pour tenir compte de l'effectif des unités, de leurs activités, des installations matérielles ou du cadre géographique.

2.3.La sobriété.

La grandeur et la force de l'institution militaire s'expriment essentiellement par l'effet de masse d'unités à la présentation impeccable et par l'exécution sans défaut des mouvements.

Ainsi la sobriété doit-elle être recherchée afin que le caractère imposant et éclatant de la cérémonie ne soit affecté par aucune disposition ostentatoire déplacée.

2.4.La participation.

Organisées pour des circonstances précises, les cérémonies concernent l'ensemble des équipages des unités impliquées ; la participation du plus grand nombre possible sera toujours souhaitée à l'occasion d'un événement exceptionnel. Cette participation contribue à la formation militaire ; pour parfaire cette dernière, il convient d'expliquer à tous — notamment aux plus jeunes — les raisons et le sens des cérémonies auxquels ils participent.

2.5.L'ouverture.

Les cérémonies sont l'occasion pour les unités de faire passer un message à l'extérieur de la marine. Les familles de militaires, le personnel civil et sa famille, les associations d'anciens marins, les collaborateurs occasionnels, les représentants des collectivités locales doivent leur être le plus possible associés. Leur accueil doit être organisé et le déroulement des cérémonies expliqué ; cette ouverture doit prévoir et faciliter le travail des représentants des moyens d'information (presse, audiovisuel...) de telle sorte qu'ils

disposent de tous les renseignements et facilités dont ils ont besoin pour suivre le déroulement de la cérémonie sans en perturber l'ordonnance ni en compromettre la solennité.

3.DISPOSITIONS PRATIQUES.

Dans la marine, le cérémonial est régi, pour l'essentiel par les deux textes suivants :

- **Le décret n° 75-548 du 30 juin 1975 sur le cérémonial dans les forces maritimes et à bord des bâtiments de la marine nationale.** Ce texte s'applique exclusivement aux bâtiments et forces navales. Il est, avec divers textes réglementaires traitant de sujets connexes, reproduit dans le BOEM 143.
- **Le décret n° 67-1268 du 26 décembre 1967 portant règlement du service de garnison :** ce texte s'applique à l'ensemble des armées y compris aux unités de la marine à terre. Il est complété par divers textes de détail dont certains figurent au BOEM 122*.

Les règles d'usage suivantes doivent être appliquées :

Le personnel doit être entraîné.

Toutes les occasions doivent être saisies pour entraîner le personnel à rendre les honneurs et à défiler. L'accent doit être mis en permanence sur la tenue du personnel de garde ou de faction, en particulier pour les bâtiments en escale.

Tout officier ou officier marinier doit connaître, au niveau qui est le sien, la réglementation sur les honneurs et s'habituer à participer de façon active aux cérémonies qui ne doivent pas rester l'apanage de quelques spécialistes.

Toute cérémonie doit être préparée :

Toute cérémonie importante fait l'objet d'un ordre qui indique de façon précise :

- le but de la cérémonie ;
- la date, l'horaire et le lieu ;
- les participants et les tenues ;
- la chronologie du déroulement.

Cet ordre, ou un extrait, est adressé aux autorités extérieures concernées suffisamment tôt pour qu'elles puissent préparer et prendre les dispositions qui sont de leur ressort.

L'ordre prévoyant une cérémonie doit :

- en donner le déroulement détaillé dans le temps ;
- préciser l'attitude de chacun à tous moments de la cérémonie ;
- comporter un plan détaillé.

L'attention doit être portée sur les points annexes suivants :

- le bon ordre des mouvements avant et après la cérémonie proprement dite (mise en place du personnel, mouvements des véhicules d'autorité, dislocation du dispositif,...) ;

- l'accueil des autorités et des invités qui doivent être guidés et encadrés en permanence ;
- les emplacements et l'encadrement éventuel des spectateurs militaires ;
- la couverture médicale et la sécurité des accès ;
- l'accueil, l'information et la circulation des journalistes.

Archivage. Enregistrement.

Les ordres concernant les cérémonies doivent être archivés soigneusement et faire l'objet, à chaud, d'une critique constructive et enregistrée.

L'emploi de moyens vidéo dont disposent les unités doit être prévu, tant en vue des enseignements à tirer, a posteriori, de la mise en application des ordres précités que pour la constitution des archives.

4.DIFFICULTÉS D'APPLICATION.

Il peut arriver que l'exploitation de la présente instruction ne permette pas aux organisateurs des cérémonies d'arrêter avec certitude les dispositions convenables à adopter.

Les problèmes qu'ils rencontrent sont soumis pour décision, par message si l'urgence le justifie, à l'autorité maritime régionale compétente. Marine Paris est « destinataire pour information » dès lors qu'un tel problème se manifeste à l'étranger ou peut mettre en cause des autorités gouvernementales.

Tableau 1. Table analytique.

<i>TITRE PREMIER.</i>	Pages.
<i>LE CÉRÉMONIAL À BORD.</i>	
CHAPITRE PREMIER.	
HONNEURS ET SALUTS.	
<i>Section 1. Honneurs et saluts en service courant</i>	45
1.1. Honneurs et saluts entre unités	45
1.1.1. Entre bâtiments de guerre français	45
1.1.2. Entre bâtiments de guerre français et étranger	45
1.1.3. Entre bâtiments de guerre français et embarcation et entre embarcations	45
1.1.4. Entre bâtiment de guerre et navire non militaire	45
1.2. Honneurs aux personnes	45
1.2.1. Dispositions générales	46
1.2.2. Dispositions propres au commandant du bâtiment	46
1.2.3. Dispositions propres à l'officier général embarqué	46

1.2.4. Dispositions propres à la visite de certains officiers et personnalités françaises et étrangères	48
<i>Section 2. Honneurs et saluts de circonstances</i>	49
2.1. Arrivée en terre étrangère	49
2.2. Dispositions applicables à toute personnalité à bord d'un bâtiment	49
2.2.1. Cas général	49
2.2.2. Inspection	50
2.2.3. Mouvements officiels des autorités embarquées	50
2.2.4. Prise de passage d'une personnalité	51
2.2.5. Déroulement type des mouvements d'une personnalité	51
2.3. Dispositions propres aux hautes personnalités françaises	51
2.3.1. Dispositions générales	51
2.3.2. Dispositions particulières	53
2.4. Dispositions propres aux officiers et personnalités du ministère chargé des armées	55
2.4.1. Officiers de la marine nationale	55
2.4.2. Officiers et personnalités dépendant du ministre chargé des armées et n'appartenant pas à la marine	57
2.5. Dispositions propres aux personnalités françaises	59
2.5.1. En France métropolitaine et outre-mer	59
2.5.2. À l'étranger	59
2.6. Cas des personnalités étrangères	60
2.6.1. Souverain et chefs d'État	60
2.6.2. Hautes personnalités	60
2.6.3. Officiers et fonctionnaires	60
2.7. Cas des personnes non citées ci-dessus	60
2.8. Capitaines de navire marchand français	60

CHAPITRE II.

CÉRÉMONIES DIVERSES.

<i>Section 1. Dispositions générales</i>	63
<i>Section 2. Cérémonies en l'honneur des commandants de bâtiment ou de force navale</i>	64
2.1. Prise de commandement d'un bâtiment	64
2.2. Prise de fonction d'un commandant de force navale	65
2.3. Départ d'un commandant de force navale	66
2.4. Cérémonies en l'honneur d'un commandant en chef de théâtre ou de force maritime indépendant	66
2.5. Cérémonies en l'honneur d'un commandant de force maritime indépendant. Première venue dans une force et cessation de fonction	66
<i>Section 3. Célébration des fêtes nationales et commémorations</i>	68
3.1. Fêtes nationales françaises	68
3.1.1. Au mouillage dans les eaux de la République française	68
3.1.2. Au mouillage à l'étranger	68
3.1.3. À la mer	69
3.2. Fêtes nationales et solennités étrangères	69
3.2.1. Au mouillage à l'étranger	69
3.2.2. Au mouillage en France	69
3.3. Commémorations de « l'Appel du 18 juin 1940 »	69
3.3.1. Au mouillage	69
3.3.2. À la mer	70
<i>Section 4. Cérémonies de traditions</i>	71
<i>Section 5. Prise de premier armement et dernière rentrée des couleurs</i>	72
5.1. Prise de premier armement d'un bâtiment neuf ou en refonte	72
5.2. Dernière rentrée des couleurs	73

<i>Section 6. Revue navale</i>	75
6.1. Revue des bâtiments au mouillage	75
6.2. Défilé de bâtiments	75
<i>Section 7. Cérémonies funèbres</i>	76
7.1. Décès à bord	76
7.2. Dispersions de cendres	77
7.3. Jet de couronne à la mer	77

TITRE II.

LE CÉRÉMONIAL À TERRE.

CHAPITRE PREMIER.

LES HONNEURS.

<i>Section 1. Honneurs en service courant</i>	85
1.1. Dispositions générales	85
1.2. Dispositions propres aux préfets maritimes, commandants de la marine en un lieu déterminé, commandant de force maritime, commandant de la marine outre-mer	85
1.3. Dispositions propres à la visite de certains officiers et personnalités françaises ou étrangères	85
1.4. Honneurs rendus par une troupe	85
<i>Section 2. Honneurs de circonstance</i>	87
2.1. Dispositions générales	87
2.2. Hautes personnalités françaises	89
2.2.1. Hautes personnalités concernées	89
2.2.2. Dispositions propres au Président de la République	89
2.2.3. Dispositions particulières aux autres personnalités	90
2.3. Hautes personnalités étrangères	90
2.4. Autres personnalités	91

2.4.1. Officiers de la marine nationale	91
2.4.2. Autres personnalités françaises ayant rang d'officier, appartenant au ministère de la défense	92
2.4.3. Personnalités françaises n'appartenant pas au ministère de la défense	93
2.4.4. Personnalités étrangères	93
2.4.5. Cas des personnes non citées ci-dessus	93
<i>Section 3. Honneurs funèbres</i>	94
3.1. Dispositions générales	94
3.2. Honneurs rendus par un piquet d'honneur funèbres	94
3.3. Honneurs funèbres rendus par des troupes	94
3.4. Honneurs funèbres rendus au Président de la République et aux hautes personnalités civiles ou militaires	95
3.5. Honneurs funèbres rendus au personnel militaire	95
CHAPITRE II.	
LES CÉRÉMONIES.	
<i>Section 1. Dispositions générales</i>	99
<i>Section 2. Prise de commandement</i>	101
2.1. Prise de commandement d'un unité à terre	101
2.2. Arrivée et départ d'un préfet maritime, d'un commandant en chef de théâtre, commandant de région.	102
2.3. Prise de fonction d'un commandant d'arrondissement, d'un commandant de la marine (métropole ou outre-mer) ou d'un commandant de force maritime indépendant	103
2.3.1. Cérémonies d'accueil et de départ d'un officier général commandant d'arrondissement	104
2.3.2. Cérémonies d'accueil et de départ d'un officier supérieur commandant la marine outre-mer, de la marine à Paris, ou de force indépendant	104
2.3.3. Cérémonies d'accueil et de départ d'un officier supérieur commandant la marine dans un port métropolitain	104

<i>Section 3. Célébration des fêtes nationales et commémoratives dans les unités à terre</i>	105
3.1. Cérémonies militaires dans les unités à terre	105
3.2. 14 juillet et fête de Jeanne d'Arc	105
3.3. Commémoration de la Victoire de mai 1945 (8 mai)	105
3.4. 11 novembre	105
3.5. Appel du 18 juin	106
3.6. Journée nationale du souvenir de la déportation	106
<i>Section 4. Cérémonies de tradition</i>	107
4.1. Présentation au drapeau	107
4.2. Autres cérémonies	107
<i>Section 5. Cérémonies militaires extérieures aux unités. Participation militaire à des cérémonies civiles</i>	108
5.1. Dispositions particulières	108
5.2. Fêtes nationales du 14 juillet, de Jeanne d'Arc et du 11 novembre	108
5.3. Cérémonie au monument aux morts	109
5.4. Autres cérémonies	109
<i>Section 6. Cérémonies funèbres</i>	110
6.1. Décès d'un militaire en activité de service	110
6.2. Décès d'une personnalité de haut rang	110
6.3. Cérémonie funèbre en l'honneur des victimes d'un accident grave	110
6.4. Décès d'un militaire n'ayant pas droit aux honneurs funèbres	111

TITRE III.

PROTOCOLE.

CHAPITRE PREMIER.

VIE COURANTE.

<i>Section 1. Comportement sur la passerelle d'un bâtiment</i>	115
<i>Section 2. Comportement à l'intérieur des unités</i>	115
<i>Section 3. Comportement des embarcations</i>	116
<i>Section 4. Comportement dans les aéronefs</i>	116
<i>Section 5. Comportement dans les véhicules automobiles militaires</i>	116

CHAPITRE II.

VISITES.

<i>Section 1. Généralités</i>	117
<i>Section 2. Prise de commandement ou de fonction d'un officier général</i>	120
<i>Section 3. Prise de commandement d'un bâtiment armée. Bâtiment en achèvement</i>	121
<i>Section 4. Arrivée dans un port ou sur une rade d'une force maritime ou d'un bâtiment</i>	123
<i>Section 5. Arrivée dans un port ou sur une rade du CEMA, CEMM, IGEMAR. Officiers en mission. Ralliement d'une force maritime</i>	125

CHAPITRE III.

RÉCEPTIONS OFFICIELLES.

<i>Section 1. Réception dans une unité. Coquetèles. Repas</i>	128
<i>Section 2. Réceptions dans une résidence</i>	130
<i>Section 3. Exemples de plans de table</i>	131

TITRE IV.

ÉLÉMENT CONSTITUTIFS DU CÉRÉMONIAL	137
---	-----

(Voir liste alphabétique en tête du titre.)

TITRE PREMIER **Le cérémonial à bord**

Le présent titre constitue l'instruction d'application du décret sur le cérémonial à bord des bâtiments de la ma

CHAPITRE PREMIER Honneurs et saluts

SECTION 1. Honneurs et saluts en service courant.

1.1. HONNEURS ET SALUTS ENTRE UNITÉS.

1.1.1. Entre bâtiment de guerre français.

Lorsque deux bâtiments de guerre français se rencontrent de jour pour la première fois, hors manœuvres de port, ils se saluent mutuellement en ordonnant à leur bord le « garde-à-vous ».

1.1.2. Entre bâtiments de guerre français et étranger.

Le garde-à-vous est également exécuté.

En outre, entre le garde-à-vous et la berloque, si les moyens des bâtiments le permettent :

- les honneurs au clairon sont rendus à la marque la plus élevée ;
- l'hymne de la nation étrangère est joué.

1.1.3. Entre bâtiments de guerre français et embarcation et entre embarcations.

Le cérémonial échangé dans ces deux cas se limite à des saluts du personnel.

1.1.4. Entre bâtiment de guerre et navire non militaire.

Lorsqu'un navire non militaire salue un bâtiment de guerre en rentrant son pavillon (trois fois de suite normalement), la réponse doit lui être donnée sans tarder en faisant marquer une fois le pavillon national.

1.2. HONNEURS AUX PERSONNES.

1.2.1. Dispositions générales.

Lorsque montent à bord :

- des personnalités ;
- des officiers (y compris les aspirants) ;
- des commandants de bâtiment non officiers ;
- des membres de la Légion d'honneur porteurs de l'insigne complet de leur décoration ;
- des fonctionnaires ayant rang d'officier et reconnus comme tels, l'officier de garde, s'il est présent, sinon l'officier de quart ou le gradé de coupée commande « Sur le bord » et fait le salut militaire.

Le personnel à proximité de la coupée, à bord comme à terre, interrompt son activité et se met au garde-à-vous ; s'il est officier (ou aspirant) il salue.

Les mêmes dispositions sont adoptées pour le départ du bord.

Quel que soit le grade, l'identité du personnel montant à bord et non formellement connu est contrôlée par le personnel de service.

Le personnel de service chargé du contrôle d'identité salue militairement tout officier marinier d'un grade supérieur au sien.

1.2.2. Dispositions propres au commandant du bâtiment.

Le commandant fixe dans ses instructions permanentes les dispositions particulières pour son accueil et ses mouvements en service courant.

1.2.3. Dispositions propres à l'officier général embarqué.

L'officier général embarqué précise lors de ses embarquements les dispositions particulières pour son accueil et ses mouvements en service courant.

1.2.4. Dispositions propres à la visite de certains officiers et personnalités françaises et étrangères.

Lorsqu'en service courant, la visite d'un officier général ou d'une personnalité est annoncée, son accueil est organisé par le commandant en respectant les règles de courtoisie. Le commandant, ou en cas d'empêchement, le commandant (officier) en second accueillent le visiteur à la coupée.

La tenue de cérémonie peut être prescrite pour le personnel de service sans qu'il y ait rappel de personnel de garde supplémentaire.

Le garde-à-vous peut être ordonné, avant que la personnalité ne monte la coupée, si elle y a droit.

SECTION 2.

Honneurs et saluts de circonstance.

La présente section traite de circonstances sortant du cadre de l'activité habituelle du bâtiment.

Le préavis avec lequel elles sont généralement annoncées permet de bien préparer le déroulement du cérémonial qui leur est associé.

2.1. ARRIVÉE EN TERRE ÉTRANGÈRE.

Lorsque les dispositions d'escale le prévoient, un bâtiment arrivant en pays étranger pour une escale officielle exécute un salut au canon.

Le pavillon national du pays étranger est arboré dans les dispositions fixées en onolet P.

2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTE PERSONNALITÉ À BORD D'UN BÂTIMENT.

2.2.1. Cas général.

Lorsqu'une personnalité se rend à bord d'un bâtiment pour une visite officielle, une cérémonie, des honneurs et éventuellement saluts de circonstance lui sont rendus.

Les honneurs de circonstance sont rendus uniquement à l'arrivée des personnalités, sauf si un salut au canon est prescrit ou sur instruction du ministre : dans ce cas ils sont également rendus au départ.

En aucun cas ces honneurs ne sont renouvelés le même jour pour la même personne à bord de la formation visitée. Lors de ses éventuels mouvements intermédiaires, elle reçoit les honneurs prévus en service courant au paragraphe 1.2.4.

2.2.2. Inspection.

Les autorités militaires venant en inspection à bord d'un bâtiment dans le cadre de leurs attributions reçoivent les honneurs de circonstance prescrits pour elles.

Toutefois lors des inspections générales annuelles :

- il n'est pas exécuté de salut au canon ;
- le commandant et l'officier de garde seuls accueillent l'autorité à la coupée ;
- tout le personnel est rassemblé aux postes de compagnie, officiers compris.

2.2.3. Mouvements officiels des autorités embarquées.

Lorsqu'une autorité embarquée ou le commandant fait mouvement en tenue de cérémonie, les honneurs leur sont rendus.

2.2.4. Prise de passage d'une personnalité.

- a. Lorsque le Premier ministre ou le ministre chargé des armées ordonne l'embarquement sur un bâtiment d'une autorité militaire n'appartenant pas à la marine ou d'une personnalité civile, il est rendu à celle-ci à son arrivée à bord et à son débarquement les honneurs de circonstance auxquels elle a droit.

Les fonctionnaires des départements et territoires d'outre-mer titulaires d'une fonction territoriale, ainsi que les représentants diplomatiques et consulaires reçoivent ces honneurs lorsqu'ils embarquent pour revenir en France ou lorsqu'ils quittent le bâtiment qui les a conduits à destination.

- b. Un diplomate remplissant les fonctions d'ambassadeur peut demander que le petit pavois soit arboré par le bâtiment à bord duquel il a pris passage, officiellement ou non, à l'intérieur des eaux territoriales de sa circonscription.

2.2.5. Déroulement type des mouvements d'une personnalité.

Tableau 2. Déroulement type des mouvements d'une personnalité.

Circonstances.	Commandement donné par l'officier de garde.	Exécution.
ARRIVÉE.		
La personnalité :		
— arrive par le travers du bâtiment ;	Garde-à-vous (tribord ou bâbord).	Garde-à-vous au clairon.
— monte la coupée ;	Sur le bord.	Salut au sifflet. La marque de l'arrivant est hissée.
— arrive à l'emplacement où est rassemblée la garde d'honneur (au plus près	Rendez les honneurs.	Sonnerie au clairon. La garde d'honneur

de la coupée) et s'immobilise (1) ;		présente les armes.
— passe l'inspection de la garde d'honneur ;		Hymne national.
	La berloque.	La garde d'honneur repose les armes.
— se fait présenter les officiers ;		
— se dirige vers le lieu où l'équipage est aux postes de compagnie ou pénètre à l'intérieur du bâtiment.		
DÉPART.		
La personnalité :		
— arrive sur le pont ;		
— prend congé et s'arrête près de la coupée (ou au lieu où est rassemblée la garde d'honneur) ;	Rendez les honneurs (2).	La garde d'honneur et le personnel présent près de la coupée se mettent au garde-à-vous.
		La garde d'honneur présente les armes.
		Sonnerie au clairon, puis hymne national (1).
— descend la coupée ;	Sur le bord.	Salut au sifflet.
— monte dans son embarcation ou s'arrête près de sa voiture ;	Garde-à-vous (tribord ou bâbord).	Garde-à-vous au clairon.
— reste à découvert près de sa voiture ou dans son embarcation qui stoppe à petite distance ;	Envoyez le salut.	Salut au canon.
— s'éloigne du bâtiment.	La berloque.	La marque de la personnalité est rentrée.
		La garde repose les

armes.

(1) Cette disposition n'étant valable qu'à bord des bâtiments, il convient d'en avertir en temps utile les personnalités non maritimes.

(2) Les honneurs au départ ne sont rendus que si un salut au canon est effectué ou sur instruction du ministre.



Cette chronologie est applicable quelle que soit la personnalité, les simplifications convenables y étant apportées en fonction de sa qualité.

2.3.DISPOSITIONS PROPRES AUX HAUTES PERSONNALITÉS FRANÇAISES.

Un faste particulier est attaché aux mouvements des hautes personnalités françaises suivantes, sur rade et à la coupée des bâtiments :

- Président de la République ;
- Premier ministre ;
- Ministre chargé des armées ;
- Président du sénat ;
- Président de l'assemblée nationale ;
- Membres du gouvernement ;
- Président du conseil constitutionnel ;
- Maréchaux et amiraux de France ;
- Grand chancelier de la Légion d'Honneur ;
- Chancelier de l'ordre de la libération ;
- Chef d'état-major des armées ;
- Chef d'état-major de la marine.

2.3.1.Dispositions générales.

Tous les bâtiments disponibles adoptent les **dispositions d'apparat** ; le rangement des équipages à l'extérieur dépend de la qualité de l'autorité.

Lorsque le bâtiment, l'embarcation ou la voiture portant l'autorité arrive sur rade ou débouche sur le quai, le commandant supérieur sur rade fait exécuter un **salut au canon**. Ce salut n'est pas rendu.

Si l'autorité passe les bâtiments en revue, chacun rend les honneurs comme suit :

- **garde-à-vous** lorsque l'autorité arrive à proximité ;

- puis successivement, en fonction de la qualité de la personnalité, **cris de salut**, sonnerie « aux champs » et **hymne national** ;

- breloque lorsque l'autorité a dépassé l'unité.

Si l'autorité doit monter à bord d'un bâtiment, les unités à proximité desquelles elle passe pendant qu'elle transite exécutent le garde-à-vous dans les conditions habituelles.

Lorsque l'autorité arrive à proximité du bâtiment à bord duquel elle doit monter, les honneurs se succèdent comme suit :

Le garde-à-vous est ordonné par le bâtiment.

Lorsque l'autorité monte la coupée :

- l'officier de garde ordonne « sur le bord » ;
- les gabiers exécutent le salut au **sifflet** ;
- le mouvement de **marque** est effectué ; il est accompagné de cris de salut s'il s'agit du chef de l'État ;
- les officiers suivants, rassemblés près de la coupée saluent :
 - officiers généraux et commandants de bâtiments de la force navale ;
 - officiers d'état-major si le bâtiment porte une marque de commandement ;
 - officiers du bâtiment ;

L'autorité est accueillie par :

- le commandant du bâtiment ;
- le commandant du groupe ;
- le chef de division ;
- le commandant de la force maritime (le commandant de la force maritime indépendant si l'autorité est le Président de la République, un membre du gouvernement, le président du sénat, le président de l'assemblée nationale ou le président du conseil constitutionnel) ;

Lorsque l'autorité arrive devant la **garde d'honneur**, l'officier de garde ordonne « rendez les honneurs » : la sonnerie au clairon puis, le cas échéant, **l'hymne national** sont joués.

Si une partie de l'équipage est rassemblée aux postes de compagnie, l'autorité en passe la revue.

La breloque est ordonnée lorsque l'autorité a pénétré à l'intérieur du bâtiment.

Les mêmes honneurs sont rendus au départ de l'autorité. Lorsqu'elle quitte le bâtiment, celui-ci effectue isolément un salut au canon. La marque est rentrée à l'issue du salut.

Lorsque l'autorité quitte la rade le commandant supérieur sur rade fait effectuer un dernier salut au canon.

Si l'autorité se rend officiellement le même jour à bord de plusieurs bâtiments, elle est accueillie sur le premier comme il est indiqué plus haut, sur les autres par :

nationale (d).

Autre membre
du
gouvernement
(d) (e).

Président du
conseil
constitutionnel
(d).

Amiral de France (d).	/	19	19	NON	NON	OUI	OUI	Poste de manœuvre (c) (reste du personnel aux postes de compagnie à bord du bâtiment d'accueil).
--------------------------	---	----	----	-----	-----	-----	-----	--

Maréchal (d).

Grand
chancelier de la
Légion
d'Honneur (d)
(f).

Chancelier de
l'ordre de la
Libération (d)
(f).

Chef d'état- major des armées (g).	/	19	19	NON	NON	OUI	NON	Poste de manœuvre (c) (reste du personnel aux postes de compagnie à bord du bâtiment d'accueil).
--	---	----	----	-----	-----	-----	-----	--

Chef d'état-
major de la
marine (g).

(a) Lorsque l'autorité arrive sur rade ou quitte la rade.

(b) Lorsque l'autorité quitte le bord.

(c) Les équipes de plages avant et arrière peuvent être renforcées pour améliorer la présentation.

(d) Uniquement à l'occasion d'une visite annoncée par le Premier ministre ou le ministre chargé des armées.

(e) Pour le secrétaire d'État exerçant ses responsabilités dans la chaîne hiérarchique auprès du ministre chargé des armées, le personnel disponible est mis aux postes de compagnie à bord du bâtiment d'accueil.

(f) S'il préside une cérémonie militaire.

(g) En métropole, à l'occasion de sa première venue dans une force navale suivant sa prise

de fonction et à sa cessation de fonction ; à chaque visite dans les DOM/TOM ou, avec l'assentiment des autorités locales, dans les pays où stationnent des forces françaises, conformément aux accords de coopération.

Dans toute autre circonstance, les honneurs à rendre sont les honneurs de service courant auxquels s'ajoutent l'alignement des officiers à la coupée et le rangement du reste du personnel au poste de manœuvre et aux postes de compagnie.



2.4.DISPOSITIONS PROPRES AUX OFFICIERS ET PERSONNALITÉS DU MINISTÈRE CHARGÉ DES ARMÉES.

2.4.1.Officiers de la marine nationale.

Le cas d'un amiral de France et celui du chef d'état-major de la marine sont traités au paragraphe 2.3 ci-dessus.

En dehors de ces deux cas, les honneurs, récapitulés dans le tableau ci-après, ne peuvent comporter le salut au canon, le rangement de l'équipage au poste de manœuvre ou aux postes de compagnie et l'alignement des officiers après la garde d'honneur que pour l'inspecteur général de la marine ou pour les titulaires de commandement de force navale.

Désignation.	Sont présents à la coupée en tenue de cérémonie (outre l'officier de garde).	Garde-à-vous.	Garde d'honneur	Sonnerie d'honneur	Coups de canon.	Mouvement de marque.	Autres dispositions.
	Commandant de bâtiment.						
	Commandant du groupe.						Poste de manœuvre à l'extérieur.
Inspecteur général de la marine (a).	Commandant ou chef de division. Officiers généraux dans la hiérarchie de la force maritime à laquelle appartient le bâtiment.	OUI	OUI	« Aux champs »	19 (b)	OUI	Officiers alignés après la garde d'honneur. Reste de l'équipage aux postes de compagnie.
Préfet maritime (c).	Commandant du bâtiment.	OUI	OUI	« Aux champs »	17 (d)	OUI (e)	Poste de manœuvre à l'extérieur (d).
Commandant d'arrondissement maritime (c).	Commandant du groupe.						

	Commandant ou chef de division (f) (g).						Officiers alignés après la garde d'honneur (f) (h).
Commandant supérieur des forces armées outre-mer (c).	Officier embarqué. Officiers généraux dans la hiérarchie de la force maritime à laquelle appartient le bâtiment (f) (g).						Reste de l'équipage aux postes de compagnie (f) (h).
	Commandant du bâtiment.						
	Commandant du groupe.						Poste de manœuvre à l'extérieur (d).
	Commandant ou chef de division (f) (g).						Officiers alignés après la garde d'honneur (f) (h).
Autre amiral.	Officier général embarqué.	OUI	OUI	« Aux champs »	19 (d)	OUI (f)	
	Officiers généraux dans la hiérarchie de la force maritime à laquelle appartient le bâtiment (f) (g).						Reste de l'équipage aux postes de compagnie (f) (h).
Autre vice-amiral d'escadre.	Idem (i)	OUI	OUI	« Aux champs »	17 (d)	OUI (f)	Idem.
Autre vice-amiral.	Idem (i)	OUI	OUI	Rappel de pied ferme.	15 (d)	OUI (f)	Idem.
Autre contre-amiral.	Idem (i)	OUI	OUI	Rappel de pied	13 (d)	OUI (f)	Idem.

ferme.

	Commandant du bâtiment.							
Autre officier général.	Contre-amiral embarqué (si visiteur de grade correspondant à celui de vice-amiral).	OUI	NON	NON	NON	NON	Néant.	
Capitaine de vaisseau :							Poste de manœuvre à l'extérieur (d).	
• Commandant de force navale indépendant.							Officiers alignés après la garde d'honneur (f) (h).	
Commandant de flotille.	Commandant de bâtiment.	OUI	OUI	NON	11 (d)	OUI (f)		
Chef de division.							Reste de l'équipage aux postes de compagnie (f) (h).	
Commandant de groupe.								
Capitaine de vaisseau :								
• Major général (c).	Commandant du bâtiment.	OUI	OUI	NON	NON	OUI (e)	Néant.	
Commandant de la marine (c).								
Capitaine de vaisseau :	Commandant du bâtiment.	OUI	OUI	NON	NON	NON	Néant.	
• Commandant de bâtiment.								
Chef d'état-major de force maritime.								
Attaché des forces								

armées (c).

Autre capitaine de vaisseau.	Commandant du bâtiment.	OUI	OUI	NON	NON	NON	Néant.
Capitaine de frégate commandant de division.	Commandant du bâtiment.	OUI	NON	NON	NON	OUI (f)	Officiers alignés à la coupée (f) (h).
Capitaine de frégate ou capitaine de corvette :	Commandant du bâtiment.	OUI	NON	NON	NON	NON	Officiers alignés à la coupée (f) (h).
• Commandant de la marine (c).							
Autre commandant de bâtiment.	Commandant du bâtiment (ou officier de même grade que le visiteur si celui-ci est de grade inférieur à celui de commandant.	OUI	NON	NON	NON	NON	Néant.
Autre officier supérieur de la marine.							
Autre officier de la marine.	Idem.	NON	NON	NON	NON	NON	Néant.

(a) S'il s'agit d'une visite officielle, annoncée par le Premier ministre ou le ministre chargé des armées.

(b) En métropole, uniquement à l'occasion de la première venue dans une force navale suivant la prise de fonction et à la cessation de fonction ; à chaque visite dans les D.O.M./T.O.M. ou, avec l'assentiment des autorités locales, dans les pays où stationnent des forces françaises, conformément à des accords de coopération.

(c) Dans les limites de la zone ou du domaine où s'applique son autorité ou sa compétence.

(d) Uniquement aux prise et cessation de fonction, à bord d'un bâtiment appartenant à une force navale dont l'autorité a le commandement.

(e) Si le bâtiment n'arbore pas une marque de rang plus élevé.

(f) Si le bâtiment relève du commandement du visiteur.

(g) S'il s'agit d'une première venue officielle dans la force.

(h) S'il s'agit d'une première venue officielle à bord.

(i) L'officier général éventuellement embarqué, s'il est de grade et de rang supérieurs à ceux du visiteur, est remplacé par son chef d'état-major.



2.4.2. Officiers et personnalités dépendant du ministre chargé des armées et n'appartenant pas à la marine.

Désignation.	Sont présents à la coupée en tenue de cérémonie (a) (outre l'officier de garde).	Garde-à-vous.	Garde d'honneur.	Sonnerie d'honneur.	Coups de canon.	Mouvement de marque.	Autres dispositions.
Maréchal de France.	Honneurs dus à une haute autorité (cf. paragraphe 2.3.)						
Chef d'état-major des armées.							
Délégué général pour l'armement (b).	Commandant du bâtiment. Commandant du groupe. Commandant ou chef de division. Officiers généraux dans la hiérarchie de la force maritime à laquelle appartient le bâtiment.	OUI	OUI	« Aux champs »	19	OUI	Poste de manœuvre à l'extérieur.
Chef d'état-major de l'armée de terre (b).	Commandant du bâtiment. Commandant du groupe.	OUI	OUI	« Aux champs »	19	OUI	Poste de manœuvre à l'extérieur.
Chef d'état-major de l'armée de l'air (b).	Commandant ou chef de division. Officiers généraux dans la hiérarchie de la force maritime à laquelle appartient le bâtiment.						

Inspecteur général de l'armée de terre (b).	Idem.	OUI	OUI	« Aux champs »	19	OUI	Poste de manœuvre à l'extérieur (e).
Inspecteur général de l'armée de l'air (b).							Officiers alignés après la garde d'honneur (d) (e).
							Reste de l'équipage aux postes de compagnie (d) (e).
Commandant supérieur des forces armées outre-mer (c).	Commandant du bâtiment. Commandant de groupe. Commandant ou chef de division (d) (e). Officier général embarqué (f).	OUI	OUI	« Aux champs »	17 (e)	OUI	Poste de manœuvre à l'extérieur.
Général commandant de région militaire ou aérienne (c) (g).	Commandant du bâtiment. Officier général embarqué (f).	OUI	OUI	« Aux champs »	17	OUI	Idem.
Autre général d'armée ou d'armée aérienne (g).	Commandant du bâtiment. Officier général embarqué.	OUI	OUI	« Aux champs »	19	OUI	Idem.
Autre général de corps d'armée ou de corps aérien (g).	Idem (f)	OUI	OUI	« Aux champs »	17	OUI	Idem.
Autre général de division ou de division aérienne (g).	Idem (f)	OUI	OUI	Rappel de pied ferme	15	OUI	Idem.
Autre général de brigade ou	Idem (f)	OUI	OUI	Rappel de pied	13	OUI	Idem.

Préfet, commissaire de la République (a). Haut- commissaire de la République (a). Chef de territoire (a).	Commandant du bâtiment. Officier général embarqué.	OUI	OUI	« Aux champs »	NON	NON	Néant
Sous-préfet (a). Administrateur supérieur (a). Chef de subdivision (a). Chef de circonscription (a).	Commandant du bâtiment. Officier général embarqué.	OUI	OUI	NON	NON	NON	Néant
Grand croix ou grand officier de la Légion d'Honneur (b).	Commandant du bâtiment.	OUI	OUI	NON	NON	NON	Néant

(a) S'il est en uniforme et effectue sa première visite officielle à bord du bâtiment dans sa circonscription.

(b) S'il porte les insignes complets de sa dignité.



2.5.2.À l'étranger.

Hautes personnalités : le cérémonial est fixé en liaison avec le représentant diplomatique français.

Représentants diplomatiques et consulaires.

Désignation.	Sont présents à la coupée en tenue de cérémonie (autre	Garde- à-vous	Garde d'honneur	Sonnerie d'honneur.	Coups de canon.	Mouvement de marque.	Autres dispositions
--------------	--	------------------	--------------------	---------------------	-----------------------	----------------------------	------------------------

	l'officier de garde).							
Ambassadeur (fonction) (a).	Commandant du bâtiment. Officier général embarqué.	OUI	OUI	« Aux champs » + Marseillaise	17	NON	Néant	
Agent diplomatique chargé d'affaire (fonction) (a).	Commandant du bâtiment.	OUI	OUI	Rappel de pied ferme	13	NON	Néant	
Ministre plénipotentiaire (fonction) (a).								
Conseiller des affaires étrangères, titulaire d'un consulat général (a).	Commandant du bâtiment.	OUI	OUI	NON	11	NON	Néant	
Agent diplomatique de grade inférieur à conseiller des affaires étrangères, titulaire d'un consulat général (a).	Commandant de grade inférieur ou égal (sinon officier supérieur de grade équivalent à celui du visiteur ou officier en second).	OUI	OUI	NON	9	NON	Néant	
Agent diplomatique du rang de secrétaire des affaires étrangères, titulaire d'un consulat (a).	Commandant de grade inférieur ou égal (sinon officier supérieur de grade équivalent à celui du visiteur ou officier en second).	OUI	OUI	NON	5	NON	Néant	

(a) Lors d'une première visite officielle à bord du bâtiment, dans l'étendue de sa circonscription, s'il est

en uniforme ou en tenue de cérémonie.

2.6.CAS DES PERSONNALITÉS ÉTRANGÈRES.

2.6.1.Souverains et chefs d'État.

À moins d'instructions particulières différentes, les souverains ou chefs d'État étrangers reçoivent les honneurs dûs au Président de la République française ⁽¹⁾.

Toutefois :

- **les cris de salut** différent ;
- **l'hymne** joué est celui de la nation étrangère ;
- les bâtiments arborent le **pavois** aux couleurs étrangères ;
- il n'est pas hissé de marque distinctive particulière.

2.6.2.Hautes personnalités.

Les personnalités étrangères de même rang que les hautes personnalités françaises citées au paragraphe 2.3.2. ci-dessus (Président de la République excepté) reçoivent, à l'occasion d'une visite officielle, les honneurs prévus pour un amiral français en service courant, auxquels s'ajoutent :

- les **dispositions d'apparat** des bâtiments ;
- la **tenue de cérémonie** pour les officiers à la coupée du bâtiment sur lequel elles montent ;
- **l'hymne national** de la nation à laquelle elles appartiennent ⁽²⁾ ;
- un **salut au canon** de dix-neuf coups, uniquement, sauf instructions contraires, s'il s'agit d'une visite officielle à bord d'un bâtiment français en escale dans leur pays.

2.6.3.Officiers et fonctionnaires.

Les officiers et fonctionnaires étrangers, autres que les hautes personnalités, reçoivent lorsqu'ils se rendent officiellement à bord d'un bâtiment les honneurs dûs en service courant aux officiers français de leur rang et appartenant au corps correspondant ou aux fonctionnaires français auxquels ils sont assimilés.

Dans le seul cas, sauf instructions contraires, d'une visite officielle qu'ils effectuent à bord d'un bâtiment français en escale dans leur pays, ils sont salués à leur départ, du nombre de coups de canon déterminé par l'assimilation de leur grade et de leurs fonctions.

S'ils ont rang d'officier général, la musique, si elle est rassemblée, joue **l'hymne national** du pays auquel ils appartiennent ⁽²⁾.

2.7.CAS DES PERSONNES NON CITÉES CI-DESSUS.

Sauf instruction contraire du ministre chargé des armées ou du commandant supérieur sur rade, seules les personnalités citées dans les paragraphes ci-dessus ont normalement droit aux honneurs de circonstance.

2.8.CAPITAINES DE NAVIRE MARCHAND FRANÇAIS.

Les capitaines de navire marchand français ne sont plus tenus de rendre visite au commandant d'un bâtiment de guerre arrivant en escale dans un port étranger où ils se trouvent eux-mêmes.

Il est souhaitable toutefois, pour maintenir de bonnes relations entre la marine nationale et la marine marchande, que le commandant d'un navire de guerre entrant dans un port étranger fasse porter aux capitaines de navires de commerce français présents sur rade un carton les invitant à son bord.

Il les fait accueillir à la coupée par un officier.

CHAPITRE II **Cérémonies diverses**

Après le rappel de quelques dispositions valables pour la plupart des cérémonies, ce chapitre traite des cérémonies les plus fréquentes et de certaines autres dont l'organisation particulière mérite d'être codifiée avec précision.

SECTION 1. ***Dispositions générales.***

1.1. Lorsqu'une cérémonie est prévue à bord d'un bâtiment, sa préparation comporte en général :

- La rédaction d'un ordre qui en fixe le déroulement et assure la coordination des mouvements des unités concernées.
- L'information des autorités participantes, de la **presse**, des invités et spectateurs éventuels (qui peuvent être les familles, les associations d'anciens marins ⁽³⁾, la ville de parrainage, etc.), ainsi que celle des réservistes affectés à l'unité qui peuvent être associés à l'événement.
- L'information des autorités du port et, dans les arsenaux français, de la gendarmerie maritime pour régler les problèmes d'accès ou de circulation.

1.2. Pour la cérémonie proprement dite :

- Les bâtiments adoptent les **dispositions d'apparat**.
- **L'accueil** des autorités, des spectateurs et de la presse est assuré. L'emplacement des spectateurs doit être choisi de telle sorte qu'ils puissent bien suivre la cérémonie sans en contrarier l'ordonnance. Il convient dans la mesure du possible de les placer en retrait.
- Le rassemblement de l'équipage aux postes de compagnie, lorsqu'il est prévu, s'effectue si possible sur la plage arrière ou sur le pont d'envol. La **garde d'honneur** est alors placée en tableau devant le pavillon national, face à l'avant.

1.3. Chaque fois que les circonstances le permettent, une **remise de décorations** est effectuée lors des cérémonies.

Les ordres nationaux et la Médaille Militaire ne sont normalement pas remis à bord des bâtiments.

SECTION 2. ***Cérémonies en l'honneur des commandants de bâtiment ou de force navale.***

2.1. PRISE DE COMMANDEMENT D'UN BÂTIMENT.

Lorsqu'un officier (ou un officier marinier) prend le commandement d'un bâtiment, l'autorité qui le fait reconnaître à l'équipage est normalement le commandant de la force maritime à laquelle appartient le bâtiment (l'autorité organique dont dépend le bâtiment s'il n'appartient pas à une force maritime), ou à défaut son délégué.

Le commandant quittant fait reconnaître son successeur dans les seuls cas où il n'est pas possible de désigner un officier de la chaîne hiérarchique de rang plus élevé.

2.1.1. Dispositions préliminaires.

Les dispositions générales indiquées à la section 1 du présent chapitre sont prises.

L'équipage est rassemblé aux postes de compagnie ; les officiers et officiers marinières sont en **tenue de cérémonie**.

2.1.2. Dernière inspection de l'équipage par le commandant quittant. ⁽⁴⁾

Avant la cérémonie de prise de commandement, le commandant passe une dernière fois **l'inspection** de son équipage.

À cette occasion peut avoir lieu une **remise de décorations**.

À l'issue de l'inspection (ou de la remise de décorations), le commandant se rend à la coupée pour y attendre l'autorité.

2.1.3. Chronologie de la prise de commandement proprement dite.

Dès que le commandant est parti vers la coupée, son successeur vient se placer à l'endroit qui lui a été fixé pour la cérémonie.

L'autorité en tenue de cérémonie est reçue à la coupée par l'officier de garde et le commandant. Ce dernier la conduit vers le lieu de rassemblement de l'équipage.

À son arrivée, le commandant en second ordonne le garde-à-vous. Puis, successivement, l'autorité :

- s'immobilise devant la **garde d'honneur** (à la hauteur de son chef ou du porte-fanion) et les honneurs lui sont rendus ;
- passe l'inspection de la garde d'honneur ;
- passe l'équipage en **revue** ;
- vient se placer face au pavillon, à la gauche du commandant prenant ; le commandant quittant vient simultanément se placer à sa gauche ;
- fait présenter les armes et ouvrir le ban ;
- prononce la formule d'investiture suivante :
 - « *Officiers, officiers marinières, quartiers-maîtres et marins de (indiquer l'unité), de par le Président de la République, vous reconnaissez désormais pour votre commandant le (indiquer le grade et le nom) ici présent, et vous lui obéirez en tout ce qu'il vous commandera pour le bien du service, l'exécution des règlements militaires, l'observation des lois et le succès des armes de la France* » ⁽⁵⁾ ;
- fait fermer le ban et reposer les armes ;

- quitte le bâtiment ; le nouveau commandant l'accompagne jusqu'à la coupée.

L'ancien commandant quitte le bord à sa suite.

2.1.4. Présentation au commandant de ses principaux subordonnés.

Après le départ de l'autorité et de l'ancien commandant, le commandant passe l'inspection de l'équipage. Pendant celle-ci, le commandant (l'officier) en second lui présente :

- les officiers chefs des groupements et des services ;
- les officiers « sans troupe » ;
- le capitaine d'armes ;
- le président des officiers mariniers ;
- les majors et officiers mariniers maîtres adjoints de chaque spécialité ;
- le quartier-maître major.

2.2. PRISE DE FONCTION D'UN COMMANDANT DE FORCE NAVALE.

La cérémonie, organisée lorsqu'un officier général (ou capitaine de vaisseau) prend le commandement d'une force navale, qu'il devienne commandant indépendant ou non, se déroule sans la participation d'aucun officier général de grade ou de rang supérieur à ceux de l'impétrant.

Décrite ci-dessous pour un officier général, elle se déroule de façon identique pour un capitaine de vaisseau, si ce n'est que dans ce cas il n'est pas sonné d'honneurs.

2.2.1. Dispositions préliminaires.

Tous les bâtiments appartenant à la force navale adoptent les **dispositions d'apparat**. Ils rappellent l'équipage au poste de manœuvre à l'extérieur en tenue de sortie et rassemblent la **garde d'honneur**.

Le bâtiment qui doit accueillir l'officier général est, sauf impossibilité, mouillé sur rade. À son bord :

- les commandants des bâtiments de la force, les officiers de l'état-major et ceux du bâtiment, en **tenue de cérémonie**, s'alignent après la garde d'honneur à la coupée (ou au début du dispositif de revue) ;
- le personnel du bâtiment qui n'a pas son poste de manœuvre à l'extérieur se rassemble aux postes de compagnie. Se joignent à lui des détachements des autres bâtiments de la force ;
- le poste de manœuvre ne comporte aucun officier.

2.2.2. Déroulement de la cérémonie proprement dite.

Pendant son transit sur rade, lorsque l'officier général passe à proximité d'un bâtiment n'arborant pas une marque de rang supérieur à la sienne, celui-ci sonne le **garde-à-vous**, qu'il appartienne ou non à la force navale. Les bâtiments de la force exécutent en plus la sonnerie d'honneur.

Son embarcation s'immobilise à petite distance du bâtiment sur lequel il doit monter ; ce bâtiment exécute un **salut au canon**.

Il est accueilli à bord du bâtiment par le commandant, son chef d'état-major et, le cas échéant, les officiers généraux placés sous ses ordres. Sa marque est hissée lorsqu'il monte la coupée.

Les honneurs lui sont rendus lorsqu'il s'immobilise devant la garde d'honneur. Ensuite il inspecte cette dernière avant de saluer les officiers et de passer en revue le personnel rassemblé.

Il procède éventuellement à une **remise de décorations**.

Puis il rejoint ses appartements, accompagné du commandant du bâtiment, de son chef d'état-major et, le cas échéant, des officiers généraux sous ses ordres.

2.2.3. Présentation des officiers.

À l'issue de la cérémonie, le nouveau commandant de la force navale se fait présenter :

- les commandants de bâtiment et les officiers de son état-major par le chef d'état-major ;
- les officiers du bâtiment par le commandant.

2.3. DÉPART D'UN COMMANDANT DE FORCE NAVALE.

Les dispositions préliminaires sont identiques à celles prévues pour la cérémonie organisée à la prise de fonction. La chronologie adoptée est la suivante ⁽⁶⁾ :

- l'officier général sort de ses appartements, accompagné du commandant, de son chef d'état-major et, le cas échéant, des officiers généraux en sous-ordre ;
- à son arrivée au lieu de rassemblement du personnel, le commandant en second du bâtiment ordonne le **garde-à-vous** ;
- les honneurs lui sont rendus lorsqu'il s'immobilise devant la **garde d'honneur** ;
- il inspecte la garde d'honneur, puis passe la **revue** du personnel ;
- il procède éventuellement à une **remise de décorations** ;
- il prend congé des officiers du bâtiment, de ceux de son état-major et des commandants des bâtiments sous ses ordres, alignés en **tenue de cérémonie** ;
- il se rend à la coupée accompagné par le commandant du bâtiment, le chef d'état-major et, le cas échéant, les officiers généraux sous ses ordres ;
- son embarcation s'arrête à petite distance et le bâtiment exécute un **salut au canon** ;
- sa **marque** est rentrée à l'issue du salut ;
- pendant son transit sur rade, les bâtiments à proximité desquels il passe, qu'ils appartiennent ou non à la force qu'il quitte, sonnent le garde-à-vous. Les bâtiments de la force exécutent en plus la sonnerie d'honneurs.

2.4. CÉRÉMONIES EN L'HONNEUR D'UN COMMANDANT EN CHEF DE THÉÂTRE.

La prise et la cessation de fonction d'un commandant en chef de théâtre donnent lieu à une cérémonie organisée dans les forces navales basées dans le port où il exerce son commandement. Cette cérémonie concerne les bâtiments dont le commandant en chef exerce normalement le commandement opérationnel.

2.4.1. Dispositions préliminaires.

Tous les bâtiments des forces navales basées dans le port présents sur rade et qui ne sont pas en période d'entretien, adoptent les dispositions d'apparat. Ils rappellent l'équipage au poste de manœuvre à l'extérieur en tenue de sortie et rassemblent la garde d'honneur.

Ces dispositions s'appliquent également aux bâtiments français de passage présents sur rade.

Un bâtiment est désigné par l'un des commandants de force navale sur demande du commandant en chef pour rendre les honneurs. Il est, sauf impossibilité, mouillé sur rade.

2.4.2. Déroulement de la cérémonie proprement dite.

Pendant son transit sur rade, lorsque l'officier général passe à proximité d'un bâtiment, celui-ci sonne le *garde-à-vous*.

Son embarcation s'immobilise à petite distance du bâtiment désigné pour rendre les honneurs, qui a auparavant sonné le *garde-à-vous*. Ce dernier exécute un *salut au canon* puis exécute la sonnerie d'honneur. À l'issue, l'embarcation s'éloigne et le bâtiment sonne la *berloque*.

2.4.3. Présentation des officiers généraux commandants de force navale et des commandants de bâtiment.

Les officiers généraux commandants des forces navales basées dans le port et les commandants des bâtiments appartenant à l'une de ces forces et opérant normalement sous le commandement opérationnel du commandant en chef participent à la cérémonie à terre décrite au chapitre II du titre II (paragraphe 2.2).

2.5. CÉRÉMONIES EN L'HONNEUR D'UN COMMANDANT DE FORCE MARITIME INDÉPENDANT. PREMIÈRE VENUE DANS UN FORCE ET CESSATION DE FONCTION.

2.5.1. Première venue officielle.

La prise de fonction d'un commandant en chef de théâtre ou de force maritime indépendant donne lieu :

- à une cérémonie similaire à celle décrite ci-dessus, s'il est embarqué ;
- à la cérémonie particulière exposée au titre II, s'il exerce son commandement à terre.

Dans le second cas, lorsqu'il se rend officiellement pour la première fois dans une force navale placée sous son autorité, il est organisé une cérémonie dont les dispositions correspondent pour l'essentiel à celles prévues lorsqu'un officier général prend ou quitte le commandement d'une force navale. Toutefois :

- l'accueil à la coupée est assuré par le commandant du bâtiment et les officiers généraux de la force navale en sous-ordre ;
- les officiers ne sont présentés individuellement à l'autorité que si elle le demande ;
- à son départ, le personnel n'est pas rassemblé aux postes de compagnie, mais les officiers s'alignent près de la coupée et, sur tous les bâtiments de la force, le poste de manœuvre est ordonné à l'extérieur.

Si une ou plusieurs forces subordonnées, indépendantes l'une de l'autre, sont présentes dans le port où a lieu (à terre) la prise de fonction du commandant en chef ou de force maritime indépendant, la cérémonie ci-dessus est organisée successivement le même jour dans chacune de ces forces. Seul le premier bâtiment à bord duquel il monte salue au canon.

2.5.2. Cessation de fonction.

Les mêmes cérémonies sont organisées dans les forces présentes sur rade le jour où l'officier général quitte ses fonctions.

SECTION 3. ***Célébration des fêtes nationales et commémorations.***

3.1. FÊTES NATIONALES FRANÇAISES.

3.1.1. Au mouillage dans les eaux de la République française.

Un même cérémonial est appliqué pour célébrer les trois fêtes nationales françaises aux dates suivantes :

- le 14 juillet ;
- le deuxième dimanche de mai, jour anniversaire de la prise d'Orléans, pour la fête de Jeanne d'Arc (loi du 10 juillet 1920 ; JO du 14, p. 10018) ;
- le 11 novembre, jour anniversaire de l'armistice de la première guerre mondiale, pour commémorer la victoire et la paix et rendre hommage aux morts de toutes les guerres (loi du 24 octobre 1922 ; JO du 26, p. 10542).

Les dispositions prises à ces occasions sont les suivantes :

- Le commandant de force maritime, le commandant supérieur sur rade ou le commandant du bâtiment s'entend au préalable avec les autorités qualifiées du port pour tout ce qui concerne l'organisation de la célébration, en particulier pour la participation des officiers et des équipages des unités aux cérémonies à terre.
- Si des bâtiments de guerre étrangers se trouvent au même mouillage, il informe les commandants supérieurs des différentes nations représentées, s'il le juge convenable.
- Tous les bâtiments disponibles adoptent les **dispositions d'apparat**. Le grand **pavois** est arboré ; la nuit **l'illumination** des bâtiments est mise en fonction entre les heures fixées par le commandant supérieur sur rade.
- Aux couleurs du matin, à midi et aux couleurs du soir, un **salut au canon** de vingt et un coups est effectué par le bâtiment désigné par le commandant supérieur sur rade, si toutefois des dispositions locales ne l'interdisent pas.
- Entre les couleurs du matin et celles du soir, la totalité du personnel présent à bord porte la tenue de sortie.

Le 11 novembre, en plus des dispositions générales ci-dessus, l'hommage aux morts est rendu selon le cérémonial suivant :

- à 10 h 45, le personnel présent à bord est rassemblé aux postes de compagnie. La **garde d'honneur** prend place face au pavillon comme pour la cérémonie des couleurs ;
- à 11 heures (ou sur le signal du commandant supérieur sur rade), le commandant (l'officier) en second :
 - ordonne « garde-à-vous », puis « bas les bonnets » : le personnel masculin sans armes se découvre ;
 - fait sonner « Aux morts » ⁽⁷⁾ : les hommes en armes présentent les armes ;

- à l'issue de la sonnerie, le personnel reste immobile et observe une minute de silence dont la fin est marquée par la répétition du « dernier appel » tenu au point d'orgue (sur signal, le cas échéant, du commandant supérieur sur rade) ; le personnel remet alors sa coiffure.

Si des commandants étrangers se sont associés à la célébration, le commandant supérieur sur rade envoie un officier leur transmettre ses remerciements.

3.1.2. Au mouillage à l'étranger.

Au mouillage à l'étranger, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent pour les fêtes nationales du 14 juillet et de Jeanne d'Arc.

Le commandant du (ou des) bâtiment(s) français doit au préalable avoir fait aviser les autorités locales par le représentant diplomatique ou consulaire français de son intention de célébrer ces fêtes. La veille de la fête, il en informe le commandant supérieur des bâtiments de guerre du pays où il se trouve et, s'il le juge convenable, les commandants supérieurs des forces navales étrangères qui sont au même mouillage.

Le 11 novembre, la cérémonie se limite à l'hommage aux morts détaillé au paragraphe précédent, à l'exclusion de tout salut, pavois ou illumination.

En l'absence d'autorité militaire française supérieure, le commandant du (ou des) bâtiment(s) français est responsable de la cérémonie militaire marquant la célébration de la fête, même lorsque le représentant diplomatique ou consulaire y assiste personnellement.

3.1.3. À la mer.

À la mer, pour célébrer les fêtes nationales, les bâtiments arborent uniquement le petit **pavois** du lever au coucher du soleil si le commandant de la force navale le juge convenable et en donne l'ordre.

L'hommage aux morts de toutes les guerres peut également être organisé le 11 novembre, à la diligence du commandant de la force navale.

3.2. FÊTES NATIONALES ET SOLENNITÉS ÉTRANGÈRES.

3.2.1. Au mouillage à l'étranger.

Lorsqu'ils en ont été avisés officiellement, les bâtiments français participent aux fêtes et solennités des puissances avec lesquelles la France entretient des relations diplomatiques. Dans le cas où cette fête n'est pas celle du pays d'accueil (fête nationale d'un bâtiment étranger sur rade), il convient de s'assurer au préalable auprès des autorités locales qu'elles comptent s'associer à la célébration.

Le commandant des bâtiments français se conforme autant que possible, pour ces cérémonies, aux usages locaux ou à ceux du pays dont une solennité est célébrée.

3.2.2. Au mouillage en France.

Les bâtiments français s'associent à la célébration d'une fête nationale d'un pays auquel appartient un bâtiment étranger présent sur rade dans les conditions fixées par le commandant de force maritime ou le commandant supérieur français sur rade.

3.3. COMMÉMORATION DE LA VICTOIRE DE 1945 (8 MAI).

Les dispositions prises pour cette commémoration font l'objet de prescriptions particulières du ministre.

3.4. COMMÉMORATION DE L'« APPEL DU 18 JUIN 1940 ».

3.4.1. La commémoration de l'« appel du 18 juin 1940 » a lieu le 18 juin de chaque année ou, lorsque ce jour est chômé et que le bâtiment est au mouillage, le jour ouvrable le plus proche.

3.4.2. Au mouillage.

Le personnel est rassemblé aux postes de compagnie, en tenue de sortie, pour la cérémonie des couleurs du matin, **garde d'honneur** en place.

À l'issue des couleurs le personnel étant au garde-à-vous, le commandant rappelle brièvement la situation de la France le 18 juin 1940, puis lit le texte de l'appel lancé par le général De Gaulle (les textes de l'évocation historique et de l'appel sont rassemblés dans l'onglet A du titre IV).

3.4.3. À la mer.

Si le personnel peut être rassemblé, la cérémonie se déroule comme prévu ci-dessus, sinon le commandant effectue les lectures de l'évocation historique et de l'appel sur le réseau de diffusion intérieure ou de télédiffusion.

SECTION 4. Cérémonies de tradition.

Il est de plus en plus fréquemment organisé au sein des unités des cérémonies dites « de tradition » qui n'ont pas véritablement de caractère maritime, mais s'inspirent plutôt des coutumes de l'armée de terre.

La plus répandue est sans doute la remise des rubans légendés et, le cas échéant, des fourragères aux nouveaux embarqués à l'issue d'un embarquement groupé.

De telles cérémonies ne constituent en aucun cas une obligation. Elles représentent toutefois une bonne occasion d'ouverture sur l'extérieur, en particulier les familles et les associations d'anciens marins. Leur organisation, laissée à l'initiative du commandant, est soumise à l'autorisation de l'autorité maritime locale.

Elles ne concernent normalement que le bâtiment et ses invités. Aucune autorité militaire de grade supérieur à celui du commandant n'y participe.

Elles donnent lieu, si possible, à une **remise de décorations**.

SECTION 5. Prise de premier armement et dernière rentrée des couleurs.

5.1. PRISE DE PREMIER ARMEMENT D'UN BÂTIMENT NEUF OU REFONDU.

La prise de premier armement constitue dans la vie d'un bâtiment un événement suffisamment exceptionnel pour être célébrée avec faste.

Elle concerne bien entendu l'équipage militaire qui embarque, mais également le personnel du chantier qui a travaillé à la construction et pour qui elle représente l'aboutissement d'une longue œuvre.

5.1.1. Dispositions préliminaires.

L'ordre fixant l'organisation de la cérémonie est élaboré conjointement par l'autorité maritime locale et la direction du chantier.

Les familles de l'équipage, le personnel du chantier ayant participé à la construction et sa famille, des représentants de la ville marraine si elle est désignée, et les associations d'anciens marins, si possible liées d'une manière quelconque au nom que porte le bâtiment sont invités ; la **presse** est convoquée. Leur **accueil** est organisé.

Le bâtiment étant normalement le long d'un quai du chantier, une tribune est, si possible, montée sur ce quai pour accueillir les spectateurs.

Le déroulement de la cérémonie comporte trois phases successives.

5.1.2. Prise de responsabilité du bâtiment par la marine.

Le personnel est rassemblé aux postes de compagnie à l'arrière du bâtiment, l'équipage en tenue de sortie, les officiers et les officiers mariniers en **tenue de cérémonie**. La **garde d'honneur** s'aligne face à l'avant devant le mât de pavillon. Le pavillon n'est pas à poste.

Une représentation des ingénieurs, techniciens et ouvriers du chantier prend place également au lieu de rassemblement.

La chronologie de cette première phase est la suivante :

- a. Le directeur de l'organisme constructeur ou son représentant monte à bord. Il est accueilli par l'ingénieur chef de chantier (ni garde-à-vous, ni « sur le bord »).
- b. L'autorité militaire, représentant le chef d'état-major de la marine (major général du port, commandant de la marine ou son représentant), monte à bord, accompagnée du commandant désigné. Elle est accueillie à la coupée par le directeur de l'organisme constructeur ou son représentant et par le chef de chantier. Il n'est pas sonné de garde-à-vous, ni ordonné « sur le bord ».
- c. Ces quatre personnes viennent prendre place, sur une même ligne face à l'arrière et au centre du dispositif, comme suit de bâbord à tribord :
 - l'ingénieur, chef de chantier ;
 - le directeur de l'organisme constructeur ou son représentant ;
 - l'autorité militaire ;
 - le commandant désigné.
- d. L'autorité militaire ordonne le **garde-à-vous**.
- e. Le directeur de l'organisme constructeur ou son représentant, s'adressant à l'autorité militaire, prononce la formule suivante :

« Amiral (Commandant),

Au nom de la direction des constructions et armes navales de... (du chantier de constructions navales de...) qui l'a construit(e), refondu(e), je vous transfère la responsabilité du (de la) (type et nom du bâtiment), maintenant prêt(e) à prendre armement pour essais. »

- f. L'autorité militaire répond :

« Monsieur l'ingénieur général (l'ingénieur en chef, le directeur...),

Au nom du chef d'état-major de la marine, j'accepte la responsabilité du (de la) (type et nom du bâtiment) et le (la) déclare armé(e) pour essais à compter de ce jour. » Si la construction (ou la refonte) s'est convenablement déroulée, elle peut ajouter : *« Je remercie les ingénieurs, techniciens et ouvriers qui ont conçu et réalisé (ou refondu) ce bâtiment et qui vont maintenant en coopération avec l'équipage procéder à son achèvement et à ses essais. »*

g. L'autorité militaire commande le repos.

5.1.3.Cérémonie des couleurs.

L'autorité militaire qui a pris en charge le bâtiment commente en quelques mots adressés à l'équipage et aux spectateurs l'envoi des **couleurs** qui va conférer au navire sa qualité de bâtiment de guerre.

Il commande ensuite l'envoi des couleurs qui est exécuté selon le cérémonial réglementaire.

Les ingénieurs de l'armement se découvrent comme les marins, pendant l'envoi des couleurs.

La **flamme nationale** est hissée en même temps que le pavillon.

5.1.4.Prise de commandement.

La cérémonie de prise de commandement se déroule conformément aux prescriptions du paragraphe 2.1 du présent chapitre.

Si l'autorité qui a pris le bâtiment en charge n'est pas celle qui procède à la reconnaissance du commandant, elle se rend à la coupée pour accueillir l'autorité supérieure.

Il est rendu à celle-ci les honneurs de circonstance auxquels elle a droit.

5.2.DERNIÈRE RENTRÉE DES COULEURS.

Le désarmement définitif d'un bâtiment ou la dernière rentrée du pavillon avant sa cession à un pays étranger donne lieu à une sobre cérémonie.

5.2.1.Dispositions préliminaires.

L'ordre fixant l'organisation de la cérémonie est élaboré en liaison avec le major général du port ou l'autorité qui en tient lieu.

Les anciens commandants, des représentants de la ville marraine et des associations d'anciens marins liées d'une manière quelconque au bâtiment sont invités ; la **presse** est convoquée. Leur **accueil** est organisé.

Les **dispositions d'apparat** sont prises, autant qu'il est possible.

5.2.2.Déroulement de la cérémonie proprement dite.

Le personnel est rassemblé aux postes de compagnie à l'arrière du bâtiment, l'équipage en tenue de sortie, les officiers et officiers mariniers en **tenue de cérémonie**. La **garde d'honneur** s'aligne face à l'avant devant le mât de pavillon.

Le commandant accueille ses prédécesseurs à la coupée et les conduit à l'emplacement qui leur est réservé, à bâbord face à la garde d'honneur.

Il passe une dernière fois son équipage en revue et procède si possible à une **remise de décorations**.

Il se place ensuite sur l'axe du bâtiment face à la garde d'honneur et s'il le juge convenable, retrace pour l'assistance l'histoire du bâtiment.

Il commande la **cérémonie des couleurs**. La **flamme nationale** (ou la **marque** de commandement) est descendue en même temps que les pavillons de poupe et de beaupré.

Lorsque le **pavillon national** est rentré, une minute de silence est observée. La fin est ponctuée par un « coup de langue » au clairon.

Le pavillon national est porté à l'intérieur du bâtiment par le marin qui l'a rentré.

Le commandant emmène ensuite les invités dans ses appartements.

Le personnel dégage.

Lorsque les officiers et les personnalités quittent le bord après la cérémonie, le personnel de coupée se met au garde-à-vous, mais il n'est pas ordonné « sur le bord » et le gabier ne siffle pas.

5.2.3. Dispositions particulières dans le cas de la cession du bâtiment à un pays étranger.

La cérémonie de dernière rentrée des **couleurs** se déroule, si possible, uniquement entre français, avant que les étrangers montent à bord.

La cérémonie de remise du bâtiment est ensuite organisée en tenant compte essentiellement de la qualité des personnalités françaises et étrangères qui y participent. Elle doit faire l'objet d'une entente préalable très précise avec les autorités du gouvernement auquel est remis le bâtiment.

SECTION 6. ***Revue navale.***

Une revue navale n'est organisée qu'en l'honneur du Président de la République ou d'un souverain ou chef d'État étranger. Elle doit être ordonnée par le ministre chargé des armées.

Deux types de revues sont à distinguer :

- la revue proprement dite des bâtiments au mouillage ;
- le défilé de bâtiments.

6.1. REVUE DES BÂTIMENTS AU MOUILLAGE.

Les bâtiments qui doivent être passés en revue sont alignés au mouillage sur rade dans l'ordre donné par la « situation des forces de la marine nationale » ou un autre ordre fixé pour la circonstance.

La revue est alors passée dans les conditions prévues au chapitre II, section 4 pour le Président de la République ou pour un souverain ou chef d'État étranger.

6.2. DÉFILÉ DE BÂTIMENTS.

6.2.1. Présentation des bâtiments.

Tous les bâtiments prennent les **dispositions d'apparat** avec petit **pavois**, indicatif sur drisse extérieure bâbord, pavillons de vitesse sur drisse extérieure tribord et équipage disponible au **poste de bande**.

6.2.2. Déroulement du défilé.

Le bâtiment qui porte l'autorité peut être au mouillage ou en route.

Les bâtiments qui défilent sont en ligne de file, normalement dans l'ordre donné par la « situation des forces de la marine nationale ». Toutefois le bâtiment qui porte la **marque** la plus élevée est en tête.

Le bâtiment de tête effectue un **salut au canon** de vingt-et-un coups. Ce salut, qui n'est pas rendu, doit s'achever lorsqu'il arrive à la hauteur de l'unité qui porte l'autorité.

Chaque bâtiment lorsqu'il arrive à la hauteur de l'autorité rend successivement les honneurs suivants (dans la mesure de ses moyens) :

- **garde-à-vous** ;
- **cris de salut** ;
- sonnerie « aux champs » ;
- **hymne national**.

L'unité qui porte l'autorité se limite à la sonnerie du garde-à-vous au passage de chaque bâtiment.

Nota. -Si un défilé aérien est associé à la revue navale, il convient de veiller à ce qu'il n'interfère pas avec le salut au canon et les honneurs rendus par les bâtiments.

SECTION 7. **Cérémonies funèbres.**

Une cérémonie funèbre est organisée à bord d'un bâtiment essentiellement dans l'un des cas suivants :

- décès à bord ;
- dispersion des cendres ;
- jet de couronne à la mer.

7.1.DÉCÈS À BORD.

Lorsqu'une personne, militaire ou civile, décède à bord d'un bâtiment, le débarquement de sa dépouille mortelle, ou son immersion, donne lieu à la mer comme au mouillage à une cérémonie funèbre.

Les honneurs, variables selon la qualité du défunt, sont précisés en annexe.

7.1.1.Dispositions préliminaires.

Si d'autres unités que le bâtiment qui porte le défunt et des personnalités extérieures à ce bâtiment doivent participer à la cérémonie, elles sont prévenues avec un préavis suffisant.

À bord du bâtiment qui porte le défunt et, le cas échéant, à bord de ceux qui étaient sous ses ordres :

- le personnel disponible est mis aux postes de compagnie en tenue de sortie ou de cérémonie ;
- un **piquet d'honneurs funèbres** est rassemblé devant le pavillon, face à l'avant.

Si des autorités extérieures doivent assister à la cérémonie, elles sont accueillies à la coupée comme dans le cours ordinaire du service ; la garde d'honneur n'est toutefois pas rassemblée et les honneurs ne sont pas joués.

7.1.2.Déroulement de la cérémonie proprement dite.

Lorsque le personnel est en place, il est procédé à bord du bâtiment qui porte le défunt et, le cas échéant, à

bord des autres unités participant à la cérémonie, à la **mise en berne** des pavillons et marques (si elle n'a pas été exécutée dès le matin).

Le cercueil, jusque-là à l'intérieur du bâtiment, est déposé par six hommes devant le piquet d'honneurs funèbres. Si le défunt était militaire, un pavillon recouvre le cercueil. Pendant le mouvement, le personnel est au garde-à-vous et une marche funèbre est jouée si une musique est présente.

Le commandant :

- ordonne « bas les bonnets » : le personnel masculin sans armes se découvre ;
- fait sonner « aux morts » ⁽⁸⁾ : le personnel en armes présente les armes.

La sonnerie est suivie d'une minute de silence dont la fin est marquée par la répétition du dernier appel tenu au point d'orgue.

Le corps est alors immergé ou débarqué. À l'instant où il quitte le bord, le gabier rend les honneurs au sifflet, puis les feux de salve, s'il en est prévu, sont tirés. Ils sont immédiatement suivis, le cas échéant, du **salut au canon**.

Les pavillons et marques sont rehissés.

Les autorités extérieures éventuellement présentes quittent le bord.

Le piquet dégage, suivi du restant du personnel.

7.2. DISPERSION DE CENDRES.

7.2.1. Lorsqu'elle est accordée par le ministre chargé des armées, la dispersion à la mer des cendres d'une personnalité se déroule selon le cérémonial prévu dans le cas du décès à bord d'une personne de même rang.

La présence de la famille à bord ne peut être autorisée par le ministre chargé des armées que dans le cas d'un militaire décédé en service, et sous réserve que cela n'entraîne pas de perturbations dans le programme prévu du bâtiment.

7.2.2. Avant la cérémonie proprement dite :

Le commandant est présent à la coupée lorsqu'est embarquée l'urne funéraire. Le **garde-à-vous** est sonné et la **garde d'honneur** est rassemblée, mais il n'est pas rendu d'honneurs.

L'urne est déposée dans un local approprié.

7.2.3. L'urne ⁽⁹⁾ est immergée par la personnalité présente à bord la plus proche du défunt dans l'ordre de préséance ou, si aucune autorité n'a embarqué à cette occasion, par la personne désignée par le commandant.

Il est porté mention au journal de bord de l'heure et du lieu de l'immersion.

Il n'est dérogé à ces dispositions que sur ordre du ministre chargé des armées.

7.3. JET DE COURONNE À LA MER.

Le jet symbolique d'une couronne à la mer en l'honneur de marins défunts s'effectue selon le cérémonial ci-dessous :

- le personnel disponible est rassemblé aux postes de compagnie en tenue de sortie ;

- le garde-à-vous est ordonné lorsque la couronne est amenée sur la plage arrière ;
- le commandant, ou l'officier qu'il a désigné, rappelle brièvement les événements qui justifient la cérémonie, puis il ordonne :
 - « Bas les bonnets » : le personnel masculin se découvre ;
 - « Aux morts » : la sonnerie correspondante est exécutée, suivie d'une minute de silence dont la fin est marquée par la répétition du « dernier appel » tenu au point d'orgue ⁽¹⁰⁾ ;
- la couronne est jetée à l'eau ;
- le personnel n'est mis au repos et ne rompt qu'après que le bâtiment se soit suffisamment éloigné.

ANNEXE À LA SECTION 7.

Tableau 3. Honneurs funèbres à bord.

	Mise en berne.				Piquet d'honneur (nombre de groupes) (a).		Feux de salve.	Coups de canon (bâtiment porteur).
	Bâtiment portant le défunt.		Autre bâtiment sous les ordres du défunt.		Bâtiment porteur.	Bâtiments sous ordre du défunt.		
	Du lever du soleil à la fin de la cérémonie	Pendant la cérémonie	Du lever du soleil à la fin de la cérémonie	Pendant la cérémonie				
OG de marine, commandant de force maritime indépendant.	X	X	X	X	3	3	3	VAE ou VA : 19. CA : 15.
OG de marine, commandant de force maritime en sous-ordre.	X	X		X	3	3	3	VA : 15. CA : 13.
Autre OG (toutes armées) ou dignitaire de la Légion d'Honneur.	X	X			3		3	VA (ou assimilé) ou GCLH : 8. CA (ou assimilé) ou GOLH : 7.
CV chef de division ou commandant de groupe.	X	X		X	3	3	3	11.

Commandant de bâtiment ou CEM de force navale.	X	X	3	3	CV : 7. CF : 5. CC : 4. LV : 3. EV : 2.
Autres officiers (toutes armes) :	X	X		3	
CV ou assimilé (ou militaire commandeur LH).			3		5
CF ou assimilé.			2		4
CC ou assimilé (ou militaire officier LH).			2		3
LV ou assimilé.			1		2
EV ou assimilé (ou militaire chevalier LH).			1		1
Officier de contrôle.	X	X	3	3	6
Aspirant.		X	1	3	0
Officier marinier.					
Titulaire de la médaille militaire.					
Autre quartier-maître ou matelot.		X	(b)	0	0
Personnalité civile.	Honneurs réglés suivant assimilation aux grades et rangs du personnel de la marine.			0	0

(a) Le maximum d'hommes en armes est rassemblé si le bâtiment ne dispose pas du nombre d'armes nécessaires pour constituer le piquet prévu.

(b) Le piquet d'honneur est dans ce cas remplacé par un groupe de dix hommes sans armes.

TITRE II

Le cérémonial à terre

Le présent titre constitue pour les unités à terre l'instruction d'application du **décret portant règlement du service de garnison.**

CHAPITRE PREMIER

Les honneurs

À terre les honneurs sont rendus à la personne ou au symbole que l'on veut honorer :

- soit par un **piquet d'honneur** constitué spécialement à cet effet ;
- soit par les troupes en armes au cours d'une prise d'armes.

SECTION 1.

Honneurs en service courant.

1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Lorsque des officiers (y compris les aspirants), des membres de la Légion d'honneur porteurs de leur insigne complet de décoration, ou d'autres personnalités ayant rang d'officier et reconnues comme telles, se présentant à l'entrée d'un établissement de la marine (en uniforme ou non), le personnel de service salue militairement. Le personnel de service, chargé du contrôle d'identité, accueille de la même manière tout officier marinier d'un grade supérieur au sien.

1.2. DISPOSITIONS PROPRES AUX PRÉFETS MARITIMES, COMMANDANTS DE LA MARINE EN UN LIEU DÉTERMINÉ, COMMANDANT DE FORCE MARITIME, COMMANDANT DE LA MARINE OUTRE-MER.

Ces autorités précisent les dispositions particulières pour leur accueil et leurs mouvements en service courant.

1.3. DISPOSITIONS PROPRES À LA VISITE DE CERTAINS OFFICIERS ET PERSONNALITÉS FRANÇAISES OU ÉTRANGÈRES.

Lorsqu'en service courant, la visite d'un officier général ou d'une personnalité est annoncée, son accueil est organisé par le commandant de formation ou directeur d'établissement en respectant les règles de courtoisie. Le commandant, directeur ou un officier les représentant accueillent le visiteur.

La tenue de cérémonie peut être prescrite pour le personnel de service sans qu'il y ait rappel de personnel de garde supplémentaire.

1.4. HONNEURS RENDUS PAR UNE TROUPE.

L'officier ou l'officier marinier qui commande la troupe salue, dans la mesure où son activité le lui permet, les officiers et personnalités qu'il croise.

Il n'y a pas d'interruption de l'activité de la troupe.

SECTION 2. **Honneurs de circonstance.**

2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2.1.1. À l'occasion de la venue officiellement annoncée d'une personnalité ou d'un visiteur de marque dans une formation de la marine à terre, l'accueil est organisé suivant les directives du commandant de formation ou directeur d'établissement en fonction de la nature de la visite en se conformant aux règles ci-après.

Les honneurs de circonstance comprennent, suivant le type de visite et la qualité du visiteur :

- l'adoption de la tenue de cérémonie ;
- le renforcement de l'accueil ;
- le hissage d'une marque de commandement (si le mât de pavillon s'y prête) ;
- le rassemblement d'un piquet d'honneur ou de troupes en armes avec sonnerie au clairon ;
- le rassemblement de la musique et l'exécution d'hymnes nationaux ;
- la présence d'un drapeau ;
- la présentation des officiers de l'état-major ou de l'unité ;
- le rassemblement de l'équipage aux postes de compagnies.

2.1.2. Les honneurs de circonstances ne sont normalement rendus que de jour ; ils peuvent être rendus de nuit au cours de cérémonies organisées avec l'autorisation du commandant d'arrondissement maritime ou du chef d'état-major de la marine.

2.1.3. Les honneurs de circonstances ne sont rendus qu'une seule fois à la même personnalité :

- au cours d'une même cérémonie ⁽¹¹⁾ ;
- lors d'un même voyage en France ou dans une région.

Ils sont rendus :

- dès l'arrivée pour une cérémonie ;
- dans le lieu du premier accueil ou dans celui qui convient le mieux à la cérémonie projetée, lors d'un voyage.

En particulier, lors de la visite en France du chef d'état-major d'une marine étrangère, les honneurs peuvent être rendus non à sa descente d'avion à Paris, mais dans un port militaire où sa visite doit le conduire. Il conviendra alors d'avertir cette personnalité, avant son voyage, des modalités prévues.

Ainsi, lorsqu'une personnalité séjourne plusieurs jours dans une région, une unité ou un établissement de la marine, les honneurs de circonstances lui sont rendus à son arrivée ; pendant son séjour, seuls les honneurs de service courant lui sont rendus à l'occasion de ses mouvements intermédiaires.

2.1.4. Lors d'une prise d'armes, les honneurs ne sont rendus qu'à l'autorité militaire qui passera la revue ; les troupes sont mises au garde-à-vous à l'arrivée des autres autorités de rang élevé.

2.1.5. Accueil des commandants d'arrondissement maritime, commandants de la marine en un lieu déterminé, commandant de force maritime.

Les honneurs de circonstance sont rendus à ces autorités à leur embarquement et lors de la première visite officielle qu'ils effectuent après leur prise de fonction à leur supérieur hiérarchique ou au commandant d'arrondissement du lieu où ils exercent leur commandement.

2.1.6. La revue des troupes, y compris celle d'un piquet d'honneur, est un acte de commandement qui ne peut être accompli que par une autorité ayant des responsabilités de commandement, c'est-à-dire appartenant à la chaîne hiérarchique ⁽¹²⁾. Lorsqu'une autorité vient en inspection dans son commandement, le personnel est rassemblé par compagnie ou service.

2.1.7. Les tableaux ci-dessous donnent, à titre d'exemple, la chronologie du cérémonial associé à la venue d'une personnalité.

a) Honneurs rendus par des troupes en armes.

Ces honneurs sont rendus avant la revue.

b) Honneurs rendus par un piquet d'honneur.

1. Cas d'une haute personnalité (avec drapeau et musique).

Circonstances.	Commandement donné (1).	Exécution.
ARRIVÉE.		
Arrivée de la voiture ou, immédiatement avant la sortie à l'extérieur de la personnalité.	Garde-à-vous.	La batterie sonne le garde-à-vous.
	Présentez armes.	Le piquet d'honneur présente les armes.
		La marque est hissée, éventuellement.
À sa sortie de voiture ou lorsque la personnalité s'avance vers le drapeau (ou le commandant du piquet).		La batterie exécute la sonnerie d'honneur.
La personnalité s'immobilise devant le drapeau (ou le commandant du piquet).		La musique joue la Marseillaise.
La personnalité :		La musique joue une
— passe en revue la musique ;		marche le commandant du piquet et les chefs de sections saluent au passage de la personnalité.
— s'immobilise pour saluer le drapeau en		

repassant devant lui ;

— passe en revue le piquet d'honneur (2).

À l'issue de la revue la personnalité quitte les lieux.	Reposez armes.	Le piquet d'honneur repose les armes.
---	----------------	---------------------------------------

DÉPART.

La personnalité arrive en vue.	Garde-à-vous.	La batterie sonne le garde-à-vous le piquet d'honneur présente les armes.
	Présentez armes.	

La personnalité s'immobilise et salue le drapeau et le piquet d'honneur.		Le commandant du piquet salue.
--	--	--------------------------------

La voiture s'éloigne.	Reposez armes.	Le piquet d'honneur repose les armes.
-----------------------	----------------	---------------------------------------

La marque est rentrée.

(1) Les ordres sont donnés soit par un officier désigné soit par le chef du piquet d'honneur.

(2) Seul le commandant de l'unité d'accueil accompagne la personnalité devant le piquet d'honneur.



2.2.HONNEURS RENDUS À UNE HAUTE PERSONNALITÉ FRANÇAISE.

2.2.1.Hautes personnalités françaises.

Un faste particulier est attaché à la venue des hautes autorités françaises suivantes :

- Président de la République ;
- Premier ministre ;
- Ministre chargé des armées ;
- Président du sénat ;
- Président de l'assemblée nationale ;
- Membres du gouvernement ;
- Président du conseil constitutionnel ;
- Maréchaux et amiraux de France ;

- Grand chancelier de la Légion d'Honneur ;
- Chef d'état-major des armées ;
- Chef d'état-major de la marine.

2.2.2. Dispositions particulières au Président de la République.

Lors de ses voyages, le Président de la République est accueilli dès son arrivée dans le département, selon un protocole fonction des lieux d'arrivée et du département considéré :

Département du port chef lieu :

- dans un établissement de la marine, **l'accueil** est conduit par le commandant de région ou d'arrondissement maritime, préfet maritime ⁽¹³⁾ accompagné du commissaire de la République et du commandant d'unité ;
- ailleurs, l'accueil est conduit par le commissaire de la République accompagné du commandant de région ou d'arrondissement maritime, préfet maritime.

Autre département : l'accueil est conduit par le commissaire de la République, accompagné de l'autorité maritime territoriale ⁽¹³⁾ et éventuellement du commandant d'unité si cette arrivée a lieu dans un établissement de la marine.

Une **escorte motocycliste** est fournie pour tous ses déplacements. Un **jalonement** est mis en place le long de tout ou partie du parcours dans un établissement de la marine.

Les honneurs de circonstance sont rendus, à l'arrivée et au départ, par un **piquet d'honneur**, un **drapeau** (qui salue) et une **musique** (« aux champs » et **hymne national**).

Aucun honneur n'est rendu lorsqu'au cours d'un voyage officiel, quelle qu'en soit la destination, le Président de la République transite dans une base de l'aéronautique navale : en dehors du département du port chef lieu, la seule autorité alors présente est le commandant de la base.

2.2.3. Dispositions particulières aux autres personnalités énumérées au paragraphe 2.2.1. ci-dessus.

Lorsque le Premier ministre, un membre du gouvernement, le président du sénat, le président de l'assemblée nationale ou le président du conseil constitutionnel, arrive dans le port chef lieu, il est accueilli par le commissaire de la République accompagné du commandant de région ou d'arrondissement maritime, préfet maritime.

En outre, lorsque cette haute personnalité se rend dans un établissement de la marine, les honneurs prévus dans le tableau ci-dessus lui sont rendus par un **piquet d'honneur** ; la sonnerie d'honneur est « aux champs ».

Tableau 4. Honneurs aux hautes personnalités.



2.3. HAUTES PERSONNALITÉS ÉTRANGÈRES.

À moins d'instructions particulières les souverains ou chefs d'États étrangers reçoivent normalement, au lieu d'arrivée, les mêmes honneurs que le Président de la République ; mais **l'hymne national** de la nation étrangère est joué avant l'hymne national français, et aucune marque n'est utilisée.

Pour les autres personnalités étrangères de même rang que les hautes personnalités françaises indiquées au paragraphe précédent, les honneurs à rendre, à l'occasion d'une venue officielle, sont ceux prévus pour la personnalité française de rang correspondant ; toutefois :

- l'hymne national de la nation étrangère ⁽¹⁴⁾ est joué avant l'hymne national français ;
- aucune marque n'est arborée.

Pour le cas particulier où la haute personnalité étrangère est un membre non régnant d'une famille souveraine, les honneurs rendus sont fixés cas par cas par le ministre chargé des armées ou le chef d'état-major de la marine.

2.4. AUTRES PERSONNALITÉS FRANÇAISES OU ÉTRANGÈRES.

2.4.1. Officiers de la marine nationale.

Aucun drapeau n'est prévu.

Qualité du visiteur.	Accueil par :	Piquet d'honneur	Sonnerie d'honneur	Mouvement de marque.
Inspecteur général de la marine.	commandant de région ou d'arrondissement maritime, PREMAR COMAR ou commandant d'unité. Officiers généraux adjoints. Autres officiers de l'état-major ou de l'unité.	Oui	« Aux champs »	Oui
commandant de région ou d'arrondissement maritime, PREMAR (1).	COMAR ou commandant d'unité. Officiers généraux adjoints (2).	Oui	« Aux champs »	Oui (3)
Commandant d'arrondissement maritime (1).	Autre officiers de l'état-major ou de l'unité (2).	Oui	Rappel de pied ferme	Oui (3)
Commandant supérieur des forces armées outre-mer (1).		Non	Non	Non
Autre amiral.				
Autre vice-amiral d'escadre.				
Autre vice-amiral.				

Autre contre-amiral.

Autre officier général
(4).

Capitaine de vaisseau :	Oui	Non	Oui (3)
-------------------------	-----	-----	---------

Commandant de force maritime ;	Oui	Non	Non
--------------------------------	-----	-----	-----

Major général (1) ;	Commandant d'unité (5).
---------------------	-------------------------

Commandant de la marine (1).	Chef d'état-major ou commandant en second (5).
------------------------------	--

Capitaine de vaisseau :	Officier de garde ou de service ou chef de QG .
-------------------------	---

Commandant de bâtiment de division ou de groupe ;

Chef d'état-major de force maritime.

Autres officiers.	Officiers de garde ou de service ou chef de QG .	Non	Non	Non
-------------------	--	-----	-----	-----

(1) Dans les limites de la zone ou du domaine où s'applique son autorité ou sa compétence.

(2) Si ce personnel relève de l'autorité du visiteur.

(3) Si l'unité est placée sous ses ordres.

(4) N'a droit à des honneurs que s'il préside une prise d'armes. La sonnerie est alors le rappel de pied ferme.

(5) S'il est de grade ou de rang inférieur à ceux du visiteur.



2.4.2. Autres personnalités françaises ayant rang d'officier, appartenant au ministère de la défense et n'appartenant pas à la marine.

Aucun mouvement de marque n'est prévu.

Qualité du visiteur.	Accueil par :	Piquet d'honneur	Sonnerie d'honneur.
Délégué général pour l'armement (1).		Non	Non
Chef d'état-major de l'armée de terre (2).	commandant de région ou d'arrondissement maritime, PREMAR ,	Oui	« Aux champs »
Chef d'état-major de l'armée de l'air (2).	COMAR . Commandant d'unité.	Oui	« Aux champs »
Inspecteur général de l'armée de terre (2).	Officiers généraux et supérieurs de la hiérarchie à laquelle appartient l'unité.		
Inspecteur général de l'armée de l'air (2).			
Commandant supérieur des forces armées d'outre-mer (3).	COMAR . Commandant d'unité. Officiers supérieurs de la hiérarchie à laquelle appartient l'unité. Autres officiers de l'état-major ou de l'unité.	Oui	« Aux champs »
Général commandant de région militaire ou aérienne (2) (3).	commandant de région ou d'arrondissement maritime, PREMAR (4), COMAR .	Oui	« Aux champs »
Autre général d'armée ou d'armée aérienne (2).	Commandant d'unité.		
Autre général de corps d'armée ou de corps aérien (2).			
Autre général de division ou de division aérienne (2).	Commandant d'unité (4).	Oui	Rappel de pied ferme
Autre général de brigade ou brigade aérienne (2).	Commandant en second ou chef d'état-major.	Non	Non
Autre officier général (1).	Officier de garde ou de service ou chef de QG .	Oui	Non
Commandant d'armes non officier général (3).			
Autre officier.	Commandant ou officier	Non	Non

de même grade que le visiteur si celui-ci est moins ancien que le commandant.

(1) N'a droit à des honneurs que s'il préside une prise d'armes. La sonnerie est alors « aux champs » pour le DGA et « le rappel de pied ferme » pour un officier général des services.

(2) S'il s'agit d'une venue officielle annoncée par le Premier ministre ou le ministre chargé des armées : sinon les honneurs rendus sont ceux de service courant.

(3) Dans les limites de la zone ou du domaine où s'applique son autorité ou sa compétence.

(4) S'il est de grade ou de rang inférieur à celui du visiteur.



2.4.3. Autres personnalités françaises n'appartenant pas au ministère de la défense.

a. En métropole et outre-mer.

Qualité du visiteur.	Accueil (tenue de cérémonie).	Piquet d'honneur	Sonnerie d'honneur	Mouvement de marque.
Préfet, commissaire de la République (1).	Commandant de région ou d'arrondissement	Oui	« Aux champs »	Non
Haut commissaire de la République (1).	maritime, PREMAR COMAR .			
Chef de territoire (1).	Commandant d'unité.			
	Chef d'état-major ou commandant en second.			
Administrateur supérieur (1).	Commandant d'unité.	Oui	Non	Non
Chef de subdivision (1).	Commandant en second.			
Chef de circonscription (1).	Officier de garde ou de service.			
Grand Croix ou grand officier de la Légion d'Honneur (2).	Commandant d'unité.	Oui	Non	Non
	Commandant en second.			

(1) S'il est en uniforme (ou en tenue de cérémonie), à l'occasion de sa prise de

fonction ou de sa première visite officielle dans un établissement de la marine situé dans sa circonscription.

(2) S'il porte les insignes complets de sa dignité.

b. À l'étranger.

Lorsque les forces armées françaises sont appelées à participer avec des forces armées nationales de ces états à des cérémonies communes en dehors du périmètre des installations civiles ou militaires françaises, les dispositions concernant les honneurs à rendre aux différentes autorités sont arrêtés par le gouvernement de l'état considéré, en accord avec le représentant de la République française.

c. Cas particulier, dans les états indépendants ayant signé avec la France des accords de coopération technique en matière militaire ⁽¹⁵⁾.

Le chef de la mission diplomatique de la République française est la seule autorité civile française, en résidence dans l'état, ayant droit aux honneurs sur le territoire de cet État.

Les honneurs lui sont en principe rendus à l'intérieur du périmètre de la Maison de France ou des installations militaires françaises par un **piquet d'honneur** et la sonnerie « Aux champs » ; s'il existe un **drapeau** celui-ci doit être présent ⁽¹⁶⁾.

Lorsqu'un membre du gouvernement spécialement désigné pour représenter le Président de la République ou le Premier ministre se rend en visite dans l'un de ces États ⁽¹⁵⁾ les honneurs lui sont rendus, de la même manière qu'en métropole, à l'intérieur du périmètre des installations civiles ou militaires françaises ⁽¹⁷⁾.

2.4.4. Autres personnalités étrangères.

Les officiers et fonctionnaires étrangers en visite officielle annoncée par le ministre chargé des armées reçoivent les honneurs de circonstance dûs aux officiers français ou aux fonctionnaires français auxquels ils sont assimilés.

Le cas échéant, s'ils sont officiers généraux, la **musique**, lorsqu'elle est rassemblée, joue l'**hymne** de la nation à laquelle ils appartiennent ⁽¹⁷⁾ avant l'hymne national français.

2.4.5. Cas des personnes non citées ci-dessus.

Seules les personnes citées dans la présente section ont droit aux honneurs de circonstance.

Si d'autres personnes, annoncées par le ministre chargé des armées, se rendent en visite officielle dans une unité ou un établissement de la marine à terre, elles reçoivent les honneurs déterminés au préalable par le ministre.

SECTION 3. **Honneurs funèbres.**

3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les honneurs funèbres sont rendus aux militaires qui étaient en activité de service au jour de leur décès, aux hautes personnalités dont la liste figure au paragraphe 3.4 ci-dessous, aux dignitaires de la Légion

d'Honneur, et aux compagnons de la Libération.

Ils peuvent être rendus à d'autres personnalités civiles ou militaires françaises ou étrangères, sur ordre du gouvernement.

Ils sont rendus par un **piquet d'honneurs funèbres** (exceptionnellement par des troupes) comme les autres honneurs militaires avec les réserves suivantes :

- les drapeaux et étendards sont munis de crêpes ;
- les tambours sont revêtus d'une étoffe noire ;
- les clairons ont des sourdines et des crêpes ;
- l'hymne national est remplacé par une marche funèbre.

Les honneurs funèbres ne sont rendus qu'une seule fois à la même personne, en principe à la levée du corps ; pour tenir compte des dispositions locales, on peut choisir de les rendre à l'édifice du culte, à la gare ou au cimetière mais le piquet d'honneurs funèbres ne pénètre jamais dans ces lieux.

Sauf ordre contraire du ministre, on ne constitue pas un piquet d'honneurs funèbres si la localité où doivent être rendus les honneurs funèbres ne possède pas de garnison : une députation (au moins trois hommes dont un officier marinier) est alors envoyé pour assister à l'inhumation.

L'organisation des modalités selon lesquelles sont rendus les honneurs funèbres se fait en liaison avec un proche de la famille.

3.2.HONNEURS RENDUS PAR UN PIQUET D'HONNEURS FUNÈBRES.

Le piquet d'honneurs funèbres présente les armes :

- au passage du cercueil ;
- pendant la sonnerie aux morts et la minute de silence.

Il reste au garde-à-vous pendant une éventuelle allocution.

3.3.HONNEURS FUNÈBRES RENDUS PAR DES TROUPES.

Les honneurs funèbres sont rendus par des troupes en armes (il n'y a pas de piquet d'honneurs funèbres) au cours d'une cérémonie organisée dans une unité ou un établissement de la marine à terre placé sous les ordres du défunt si celui-ci était de haut rang.

Les honneurs rendus par les troupes sont les mêmes que ceux rendus par un piquet (cf. paragraphe 3.2. ci-dessus).

3.4.HONNEURS FUNÈBRES MILITAIRES RENDUS AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, AUX HAUTES PERSONNALITÉS CIVILES DÉCÉDÉES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS, AUX DIGNITAIRES DE LA LÉGION D'HONNEUR ET AUX COMPAGNONS DE LA LIBÉRATION.

Tableau 5. Honneurs funèbres.



3.5.HONNEURS FUNÈBRES MILITAIRES RENDUS AU PERSONNEL MILITAIRE.

Tout militaire français décédé en activité de service a droit aux honneurs funèbres militaires.

Les troupes défilent devant le cercueil des officiers généraux ayant exercé de grands commandements.

CHAPITRE II

Les cérémonies à terre

Les prescriptions du présent chapitre sont applicables à toute cérémonie ; elles doivent être aménagées par les unités à faible effectif pour en préserver l'esprit si elles ne peuvent en respecter la lettre.

SECTION 1.

Dispositions générales.

1.1. Les cérémonies à terre, dont les prises d'armes, comportent, en tout ou partie :

- un **accueil (escorte)** ;
- des honneurs (sonnerie, **hymnes nationaux**) décrits au chapitre précédent ;
- une **revue** ou une **inspection** ;
- une **remise de décorations** ;
- un **défilé**.

Elles peuvent aussi donner lieu à discours, dépôt de gerbe, ou tout autre acte constituant leur raison d'être (remise de **drapeau**, inauguration...).

1.2. Elles nécessitent :

- a. La rédaction d'un ordre qui organise l'agencement et le déroulement des différentes phases de la cérémonie dont il prévoit le (ou les) dispositif(s) (successifs).
- b. L'information des autorités, de la **presse**, des invités et des spectateurs éventuels.
- c. L'organisation matérielle de la cérémonie : marquages, érection d'une tribune, aires de stationnement, etc.

1.3. Une cérémonie militaire est prescrite :

- soit par l'autorité civile territoriale, représentant le gouvernement, chaque fois qu'elle doit se dérouler sur la voie publique ;
- soit par l'autorité militaire si elle doit avoir lieu dans une enceinte militaire.

Dans les deux cas, elle est organisée par l'autorité militaire (préfet maritime, commandant d'arrondissement, commandant de la marine), en liaison avec les autorités civiles et militaires concernées dont l'accord préalable doit être obtenu.

Ces autorités sont essentiellement :

- le commissaire de la République du département ;
- le commandant d'armes ;

- le délégué militaire départemental ;
- le maire.

Lorsqu'une cérémonie militaire se déroule sur la voie publique, l'autorité civile territoriale (commissaire de la République) adresse les convocations officielles d'usage, délivre les invitations, fait procéder aux installations nécessaires, et assurer le service d'ordre.

1.4. Une cérémonie militaire est présidée par :

- une autorité civile (haut commissaire, commissaire de la République, commissaire de la République adjoint) ou militaire lorsqu'elle a lieu sur la voie publique ;
- une autorité militaire, dans une enceinte militaire.

Toutefois, l'autorité civile territoriale représentant le gouvernement doit être traitée, lorsque la cérémonie a lieu dans une enceinte militaire, avec des égards particuliers.

1.5.DÉLÉGATIONS ET INVITÉS.

Assistent à une cérémonie militaire des délégations et des invités.

Les délégations représentent les unités et services, appartenant à la hiérarchie, subordonnés à l'autorité militaire ou civile présidant la cérémonie.

Les invités regroupent les personnalités et autorités militaires n'appartenant pas à cette hiérarchie, les familles et amis.

Les places réservées dans la tribune sont ordonnées avec soin (cf. fiche **Préséances**).

1.6. Les cérémonies sont l'occasion d'associer l'extérieur à la vie des unités. Sans augmenter exagérément le nombre des invités, on veillera particulièrement à prévenir et à inviter :

- les familles du personnel de l'unité ;
- les associations d'anciens marins ;
- les réservistes affectés.

1.7.ACCUEIL DES HAUTES AUTORITÉS.

1.7.1. L'autorité présidant la cérémonie est accueillie soit :

- par le commandant des troupes si elle doit passer le piquer ou les troupes en **revue** ;
- par l'autorité qui a passé la revue dans le cas contraire :
 - a. Si l'autorité qui doit passer la revue est accompagnée de personnalités civiles, celles-ci gagnent, dès leur arrivée, l'emplacement préparé à leur intention. Il en va de même des aides de camp (exception faite de ceux du Président de la République et de ceux des membres du gouvernement) ;
 - b. Si l'autorité qui préside la cérémonie n'appartient pas à la chaîne hiérarchique militaire, la revue est passée avant son arrivée par l'autorité militaire qui l'accueillera (cf. fiche **Préséances**). Dans ce cas les honneurs rendus à l'arrivée de cette autorité militaire ne comportent pas l'hymne national (ou son refrain) ; celui-ci sera exécuté à l'issue des honneurs rendus à l'arrivée de la personnalité devant présider la cérémonie.

1.7.2. Les autres personnalités civiles et militaires présentes ne reçoivent aucun honneur à leur arrivée et gagnent directement les emplacements prévus à leur intention. Les troupes sont mises au garde-à-vous à l'arrivée des officiers généraux.

SECTION 2. **Cérémonies de prise de commandement.**

2.1. PRISE DE COMMANDEMENT D'UNE UNITÉ À TERRE.

L'investiture d'un officier prenant le commandement d'une unité est effectuée par l'officier général commandant la force maritime à laquelle appartient cette unité, ou, à défaut, son délégué.

Le **drapeau de l'unité**, si celle-ci en possède un, est, en principe, présent lors de la cérémonie de prise de commandement.

À l'issue de l'investiture l'unité **défile**, drapeau en tête, devant son nouveau commandant.

2.1.1. Dispositions préliminaires.

Les dispositions générales indiquées à la section 1 du présent chapitre sont prises.

Des troupes en armes, ou un **piquet d'honneur**, sont rassemblés.

L'équipage est rassemblé par compagnies, en **tenue de cérémonie**.

Le dispositif adopté répond du mieux possible aux critères suivants :

- l'investiture doit avoir lieu face à l'unité concernée ;
- l'unité est en armes (fusiliers-marins) ou rassemblée par compagnies ;
- le drapeau, les troupes prévues pour le défilé et la **musique** ont un emplacement minimisant les déplacements préparatoires au défilé ;
- les emplacements des spectateurs sont tels que ceux-ci ne gênent pas le déroulement de la cérémonie ;
- le dispositif est au pied du **mât de pavillon**.

Le commandant (l'officier) en second prend le commandement du dispositif.

2.1.2. Dernière inspection (ou revue) de son équipage par le commandant quittant.

Avant la cérémonie de prise de commandement, le commandant passe une dernière **inspection** de son équipage. Cette inspection peut être remplacée par une **revue** s'il le désire.

À l'issue de cette inspection, le commandant se dirige vers le point d'arrivée de l'autorité chargée de l'investiture.

2.1.3. Arrivée de l'autorité chargée de l'investiture et revue.

Le commandant accueille l'autorité, qui est en tenue de cérémonie, et se dirige avec elle vers le drapeau ou les troupes en armes (ou le piquet d'honneur).

Pendant ce trajet, les honneurs sont rendus.

À l'issue de l'**hymne national** (ou de son refrain), l'autorité chargée de l'investiture passe les troupes en revue (ou l'inspection du piquet d'honneur), puis le personnel de l'unité, puis les délégations.

À l'issue de la revue, les dispositions sont prises pour la **remise de décorations** (drapeau, récipiendaires).

2.1.4. Remise de décorations (éventuellement).

L'autorité procède à la remise de décorations.

À l'issue de la remise de décorations, le commandant en second fait regagner les rangs aux nouveaux décorés, pendant que l'autorité, le commandant quittant et le commandant prenant gagnent leurs emplacements face au drapeau (et, normalement, face au mât de pavillon).

Le commandant quittant est à gauche de l'autorité, le commandant prenant à droite.

2.1.5. Investiture du nouveau commandant.

Dès que le dispositif d'investiture est pris, le commandant en second ordonne le garde-à-vous et fait présenter les armes.

L'autorité chargée de l'investiture :

- fait ouvrir le ban : « ouvrez le ban » ;
- prononce la formule d'investiture suivante : « officiers, officiers marinières, quartiers-maîtres et marins de (indiquer l'unité), de par le Président de la République, vous reconnaissez désormais pour votre commandant le (indiquer le grade et le nom) ici présent et vous lui obéirez en tout ce qu'il vous commandera pour le bien du service, l'exécution des règlements militaires, l'observation des lois et le succès des armes de la France ⁽¹⁸⁾ » ;
- fait refermer le ban : « fermez le ban ».

Les trois officiers saluent le drapeau.

Le commandant en second fait reposer les armes et ordonne au drapeau de regagner sa place.

L'ancien commandant quitte les lieux de la cérémonie ; l'autorité et le commandant gagnent les emplacements prévus pour assister au défilé.

2.1.6. Défilé et départ des autorités.

Le commandant en second fait prendre les dispositions préparatoires au défilé.

Les troupes en armes et l'unité tout entière défilent. Les honneurs au drapeau à l'issue du défilé sont rendus par une compagnie d'honneur (à deux sections).

Le nouveau commandant salue les autorités civiles et militaires lors de leur départ.

2.1.7. Présentation au commandant de ses principaux subordonnés.

Après le départ des autorités, le commandant passe l'inspection de l'équipage. Pendant l'inspection, le commandant (l'officier) en second lui présente :

- les officiers chefs des groupements et des services ;
- les officiers « sans troupe » ;

- le capitaine d'armes ;
- le président des officiers mariniers ;
- les majors et officiers mariniers maîtres adjoints de chaque spécialité ;
- le quartier-maître major.

2.1.8.Cas particuliers des unités de réserve.

Dans le cas de la prise de commandement d'une unité de réserve, l'investiture est effectuée par le commandant de l'unité de parrainage, ou le commandant en second s'il est d'un grade supérieur au commandant prenant.

Les dispositions peuvent être allégées par rapport à la prise de commandement d'une unité d'active.

2.2.ARRIVÉE ET DÉPART D'UN COMMANDANT EN CHEF DE THÉÂTRE, COMMANDANT DE RÉGION OU D'ARRONDISSEMENT MARITIME ; PRÉFET MARITIME.

Lorsqu'un officier général commandant en chef de théâtre, commandant de région ou d'arrondissement maritime ; préfet maritime arrive pour prendre son commandement, ou le quitte, une cérémonie est organisée à terre précédant les cérémonies organisées dans les forces navales.

(cf. paragraphe 2.4 du chapitre 2 du titre 1^{er}).

La cérémonie d'accueil du nouvel arrivant enchaîne, si possible, sur la cérémonie de départ de son prédécesseur et a lieu pendant les cérémonies données dans les forces navales en l'honneur de ce dernier.

(cf. paragraphe 2.4 du chapitre 2 du titre 1^{er}).

2.2.1.Dispositions préliminaires.

Les dispositions générales prévues à la section 1 du présent chapitre sont prises.

Un officier général subordonné est désigné pour accompagner l'autorité quittant et accueillir son successeur.

Une **remise de décorations** est prévue.

Les troupes en armes, la **musique** et le **drapeau**, font face aux délégations, aux autorités, aux invités et aux récipiendaires.

Un officier, autre que le commandant des troupes (chef du QG, *par exemple*) est désigné pour veiller à la bonne ordonnance de la cérémonie.

2.2.2.Départ de l'officier général quittant.

Le drapeau arrive après les délégations et les autorités militaires extérieures (sauf officiers généraux) mais avant les personnalités invitées. Les honneurs lui sont rendus.

Arrivée des autorités civiles invitées, des officiers généraux. Les troupes restent au garde-à-vous pendant ces arrivées. Ces autorités ne vont pas saluer le drapeau.

L'officier général quittant se présente et se dirige vers le drapeau. Les honneurs lui sont rendus pendant qu'il s'avance.

À la fin de l'**hymne national**, l'officier général quittant passe les troupes en **revue**.

À l'issue de la revue, les dispositions de remise de décorations sont prises (mouvement du drapeau).

L'officier général quittant procède à la remise de décorations.

L'officier général quittant va saluer les autorités présentes et les délégations (le drapeau regagne sa place).

L'officier général quittant va saluer le drapeau, puis raccompagné par l'autorité désignée jusqu'à sa voiture, quitte les lieux ⁽¹⁹⁾.

Sa **marque** est rentrée, celle de son successeur est hissée (qu'elles soient différentes ou non).

Après le départ de l'amiral, les nouveaux décorés, leurs familles, les invités et les autorités civiles qui ne désirent pas assister à la cérémonie de prise de commandement quittent à leur tour les lieux.

2.2.3. Prise de commandement de l'officier général arrivant.

Le nouveau commandant en chef de théâtre, commandant de région ou d'arrondissement maritime, préfet maritime est accueilli par l'officier général désigné.

Pendant son trajet vers le drapeau, les honneurs lui sont rendus.

À l'issue de l'hymne national, il passe les troupes en revue.

Puis, l'amiral prenant va saluer les délégations et autorités présentes.

Après avoir salué le drapeau, l'amiral prenant quitte les lieux ⁽¹⁹⁾.

Départ des autorités et des délégations.

Les honneurs sont rendus au drapeau. Départ du drapeau.

Dislocation des troupes.

2.3. PRISE DE FONCTION D'UN COMMANDANT D'ARRONDISSEMENT, D'UN COMMANDANT DE LA MARINE (EN MÉTROPOLE OU OUTRE-MER) OU D'UN COMMANDANT DE FORCE MARITIME.

La prise de fonction d'un commandant d'arrondissement, d'un commandant de la marine dans un port métropolitain ou d'outre-mer, ou d'un commandant de force maritime, donne toujours lieu à une cérémonie sans investiture sauf cas prévu au paragraphe 2.3.3.

Lorsque les effectifs sont peu nombreux, on s'efforcera de faire coïncider la date de cette cérémonie avec un rappel des réservistes affectés, pour obtenir un peu d'ampleur.

2.3.1. Cérémonies d'accueil et de départ d'un officier général commandant d'arrondissement.

Lorsqu'un officier général de marine arrive pour la première fois dans les lieux où il doit exercer son commandement, une cérémonie est organisée en son honneur. Cette cérémonie suit immédiatement celle organisée pour le départ de son prédécesseur.

Les dispositions de ces deux cérémonies s'inspirent de celles prévues pour un préfet maritime (cf. paragraphe 2.2 ci-dessus).

2.3.2. Cérémonies d'accueil et de départ d'un officier supérieur commandant la marine outre-mer, la

marine à Paris ou une force maritime.

Cet officier supérieur n'est pas investi au cours d'une cérémonie officielle, la fonction étant assimilable à celle d'un officier général.

Une cérémonie est organisée en son honneur, à son arrivée et à son départ, dont les dispositions s'inspirent de celles prévues pour un commandant en chef de théâtre, commandant de région ou d'arrondissement maritime, préfet maritime (cf. paragraphe 2.2 ci-dessus).

Il reçoit les honneurs prévus pour un contre-amiral, sans sonnerie.

2.3.3. Cérémonies d'accueil et de départ d'un officier supérieur commandant la marine dans un port métropolitain.

L'investiture d'un officier supérieur de marine nommé au commandement de la marine dans un port métropolitain non militaire est réalisée au cours d'une cérémonie identique à celle prévue pour un commandant d'unité à terre (cf. paragraphe 2.1 ci-dessus).

SECTION 3.

Célébration des fêtes nationales et commémoratives dans des unités à terre.

À l'occasion des fêtes nationales et commémoratives, trois sortes de cérémonies sont, ou peuvent être organisées :

- cérémonies militaires dans les unités ;
- cérémonies militaires, extérieures aux unités ;
- cérémonies civiles avec participation militaire.

Ces deux dernières sont traitées à la section 5 du présent chapitre.

3.1. CÉRÉMONIES MILITAIRES DANS LES UNITÉS À TERRE.

Dans chaque unité à terre, des cérémonies sont organisées et des dispositions prises pour commémorer les trois fêtes nationales françaises, l'appel du 18 juin 1940 et le souvenir de la déportation aux dates suivantes :

- le 14 juillet ;
- le deuxième dimanche de mai, jour anniversaire de la prise d'Orléans, pour la fête de Jeanne d'Arc ([loi du 10 juillet 1920](#)) ;
- le 11 novembre, jour anniversaire de l'armistice de la première guerre mondiale pour commémorer la victoire et rendre honneurs aux morts de toutes les guerres (loi du 24 octobre 1922) ;
- le 18 juin ou, si celui-ci est chômé, le jour ouvrable le plus proche.
- le dernier dimanche d'avril, journée nationale du souvenir de la déportation.

3.2.14 JUILLET ET FÊTE DE JEANNE D'ARC.

Les édifices à terre sont pavoisés ; de nuit, ils peuvent être illuminés.

Tout le personnel présent dans l'unité est en tenue de sortie, entre les couleurs du matin et celles du soir.

Il n'y a normalement pas de cérémonie particulière dans l'unité. Le préfet maritime ordonne les participations aux différentes cérémonies extérieures.

3.3.COMMÉMORATION DE LA VICTOIRE DE 1945 (8 MAI).

Les dispositions prises pour cette commémoration font l'objet de prescriptions particulières du ministre.

3.4.11 NOVEMBRE.

Outre les dispositions générales ci-dessus, un hommage est rendu aux morts, face au pavillon, à 11 heures, selon le cérémonial suivant :

- à 10 h 45 tout le personnel présent dans l'unité est rassemblé, en tenue de sortie, par compagnie, de part et d'autre du mât de pavillon ;
- un **piquet d'honneur** (un groupe) et un clairon prennent place face au mât de pavillon, de manière à former un carré avec le personnel rassemblé ;
- à 11 heures, le commandant en second ordonne le garde-à-vous et fait découvrir le personnel (« bas les bonnets »). Le **piquet d'honneur** présente les armes.

Puis le commandant en second ordonne « aux morts » ; le clairon sonne. A l'issue de la sonnerie, une minute de silence est observée.

3.5.COMMÉMORATION DE L'« APPEL DU 18 JUIN 1940 ».

Cette cérémonie a lieu lors des couleurs du matin. Tout le personnel de l'unité est rassemblé en tenue de sortie, un piquet d'honneur (1 groupe) et un clairon sont mis en place, selon le même dispositif que pour le 11 novembre. À l'issue des couleurs, le personnel étant au garde-à-vous, le commandant rappelle brièvement la situation de la France en juin 1940, puis lit le texte de l'appel lancé par le général De Gaulle (les textes de l'évocation historique et de l'appel sont rassemblés dans l'onglet A du titre IV).

3.6. Journée nationale du souvenir de la déportation (dernier dimanche d'avril). Les dispositions prises pour cette commémoration font l'objet de prescriptions particulières du ministre.

SECTION 4. ***Cérémonies de tradition.***

Il est de plus en plus fréquemment organisé au sein des unités des cérémonies dites « de tradition » qui n'ont pas véritablement de caractère maritime, mais s'inspirent plutôt des coutumes de l'armée de terre.

4.1.PRÉSENTATION AU DRAPEAU.

Dès que le commandant estime que leur formation est suffisante pour pouvoir participer à une prise d'armes, les marins nouvellement embarqués sont présentés au **drapeau**.

Cette cérémonie comporte :

- l'arrivée du drapeau ;
- une courte allocution du commandant retraçant l'historique du drapeau et de l'unité, immédiatement suivie par les honneurs, puis, éventuellement, une remise de fourragères ou de **décorations** ⁽²⁰⁾ .

Le commandant ordonne ensuite le **défilé** de l'unité devant le drapeau.

4.2. AUTRES CÉRÉMONIES.

La plus répandue est sans doute la remise des rubans légendés et, le cas échéant, des fourragères aux nouveaux embarqués.

De telles cérémonies ne constituent en aucun cas une obligation. Elles présentent toutefois une bonne occasion d'ouverture sur l'extérieur, en particulier les familles et les associations d'anciens marins. Leur organisation, laissée à l'initiative du commandant, est soumise à l'autorisation de l'autorité maritime locale.

Elles ne concernent normalement que l'unité et ses invités. Aucune autorité militaire de grade supérieur à celui du commandant n'y participe.

Elles donnent lieu, si possible, à une **remise de décorations** ⁽²⁰⁾.

SECTION 5.

Cérémonies militaires extérieures aux unités. Participation militaire à des cérémonies civiles.

5.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Toute cérémonie se déroulant hors d'une enceinte militaire est du ressort de l'autorité territoriale (haut-commissaire, commissaire de la République, commissaire de la République adjoint) : aucune cérémonie ne peut avoir lieu sans son accord.

La participation et le niveau de participation de la marine à une cérémonie hors d'une enceinte militaire est décidée :

- par le ministre lorsque la prestation doit être effectuée à titre gratuit (ou en cas d'exonération importante), ou à l'étranger, ou si elle doit se produire au cours d'une manifestation susceptible de provoquer des réactions sociales, syndicales ou politiques ou si elle doit se produire en période électorale ;
- par le préfet maritime, le commandant d'arrondissement ou le commandant de la marine outre-mer, dans les autres cas (en particulier, celui de la prestation à faible coût).

Hors les prises d'armes, la participation maximum pouvant être accordée est de une section et deux clairons ; plus éventuellement une **musique** (volume d'une « musique de bord ») et un **drapeau**.

Organisées par les autorités civiles et militaires concernées, ces cérémonies doivent être préparées minutieusement quelle que soit leur ampleur. Si elles ne font pas l'objet d'un ordre écrit, des consignes précises doivent être données au chef du piquet d'honneur, portant notamment sur :

- la (ou les) personnalité(s) présidant la cérémonie ;
- les personnalités présentes ou probablement invitées ;
- l'**accueil** à réaliser ;
- les différents honneurs à rendre ;
- le cérémonial à appliquer (en particulier : ordres à donner et auteurs de ces ordres) ;
- la chronologie de principe à respecter ;

- le nom et le signalement du « maître de cérémonie » à qui se présenter en arrivant et avant de mettre en place le détachement ;
- le numéro de téléphone et le nom de l'autorité à prévenir en cas d'incident (ou de la gendarmerie la plus proche) ;
- la rigueur de la tenue et du comportement du détachement.

Les associations d'anciens marins sont tenues informées de toutes cérémonies, manifestations, escales des bâtiments de guerre, obsèques d'anciens marins qui ont lieu dans la zone d'activité de ces amicales.

En particulier, le préfet maritime ou le commandant de la marine peut autoriser les présidents de ces associations locales d'anciens marins ou de marins anciens combattants à représenter la marine lors des obsèques de marins morts pour la France ou en service commandé (cette mission est toujours bénévole).

5.2.FÊTES NATIONALES DU 14 JUILLET, DE JEANNE D'ARC ET DU 11 NOVEMBRE.

Le commissaire de la République agissant comme gouverneur de place, se conforment aux règlements et instructions du gouvernement.

Une **revue** et des **remises de décorations** sont organisées.

Le commandant d'armes fait connaître à l'autorité civile (commissaire de la République du département) l'heure et le terrain choisis pour la revue ; il fait alors état de l'agrément obtenu auprès du propriétaire du terrain (état, département, commune...), si ce dernier n'appartient pas au domaine militaire.

Dans la mesure où il existe une batterie servie par des canonnières compétents, il est tiré trois salves de vingt et un coups de canon respectivement à 8 heures le matin, à midi et aux couleurs du soir.

5.3.CÉRÉMONIE AU MONUMENT AUX MORTS.

L'ampleur de cette cérémonie peut aller de la prise d'armes à la simple prestation d'un clairon.

Lorsqu'un détachement participe à une cérémonie organisée pour rendre les honneurs à un monument aux morts pour la patrie, le cérémonial est le suivant :

- les honneurs sont rendus à l'arrivée de la personnalité qui préside la cérémonie ⁽²¹⁾, si elle y a droit, y compris l'**hymne national** (ou son refrain s'il n'y a pas de drapeau) ;
- les honneurs sont rendus au monument aux morts par :
 - l'exécution de la sonnerie aux morts ;
 - suivie d'une minute de silence ;
 - suivie de l'exécution de l'hymne national ou de son refrain s'il n'y a pas de drapeau ;
 - en l'absence de musique, la fin de la minute de silence est marquée par la répétition du « dernier appel » tenu au point d'orgue ;
- les honneurs habituels sont rendus au **drapeau**.

Les ordres sont donnés par le chef de détachement (ou par un officier désigné), sauf celui de la sonnerie aux morts qui peut être donné par une personnalité civile présidant la cérémonie.

5.4.AUTRES CÉRÉMONIES.

D'autres cérémonies peuvent être organisées requérant une participation militaire (inauguration, ...) ; leur diversité ne permettant pas de les formaliser *a priori*, leur organisation est laissée à l'appréciation de l'autorité maritime territoriale compétente en fonction des circonstances.

Toutefois, ces cérémonies doivent respecter les règles énoncées dans la présente instruction.

Aucun honneur ne peut être rendu à d'autres personnes ou à d'autres symboles que ceux prévus dans le cérémonial.

La participation de personnels en uniforme, sans armes ni clairon, peut être envisagée, *par exemple* pour former une haie ou porter un fardeau.

SECTION 6. ***Cérémonies funèbres.***

6.1.DÉCÈS D'UN MILITAIRE EN ACTIVITÉ DE SERVICE.

Lorsqu'un militaire décède en activité de service, une cérémonie militaire est organisée par l'autorité locale ou régionale pour rendre les honneurs funèbres qui lui sont dûs en présence de la famille et des proches.

Le déroulement de cette cérémonie est le suivant :

- Arrivée des autorités (pas d'honneurs) ;
- Arrivée du corps ;
- Éloge funèbre ;
- Éventuellement, remise de décoration posthume ;
- Sonnerie aux morts suivie d'une minute de silence ;
- Condoléances des autorités à la famille du défunt ;
- Départ du corps (marche funèbre) ;
- Départ des autorités.

Les troupes sont mises au garde-à-vous pendant la ou les allocutions ; au garde-à-vous ou au présentez armes pendant la **remise de décoration** (selon le cérémonial propre à la décoration) ; au « présentez armes » pendant la sonnerie aux morts, la minute de silence et la marche funèbre.

Cette cérémonie militaire peut être immédiatement précédée d'une cérémonie religieuse, dont elle doit être distincte, organisée avec un proche de la famille du défunt.

La cérémonie religieuse se déroule après l'arrivée des autorités et l'arrivée du corps ; les autorités religieuses participent à l'accueil des autorités militaires.

6.2.DISPARITION D'UN MILITAIRE EN ACTIVITÉ DE SERVICE (CORPS NON RETROUVÉ).

La cérémonie prévue au chapitre 6.1.1 est limitée aux actions suivantes :

- arrivée des autorités (pas d'honneur) ;
- éloge funèbre ;

- éventuellement, remise de décoration posthume, sur un coussin ;
- sonnerie aux morts suivie d'une minute de silence ;
- condoléances des autorités à la famille du disparu ;
- départ des autorités.

6.3.DÉCÈS D'UNE PERSONNALITÉ DE HAUT RANG.

Si le défunt est une personnalité de haut rang, la cérémonie type décrite au paragraphe précédent est complétée comme suit :

- un **drapeau** est présent ; les honneurs lui sont rendus après l'arrivée des autorités et avant l'arrivée du corps ;
- à l'arrivée du corps, après l'immobilisation du cercueil, les honneurs auxquels le défunt avait droit de son vivant, sont rendus ;
- enfin, un **défilé** peut être organisé si le défunt y a droit ; il a lieu immédiatement après les condoléances à la famille.

6.4.CÉRÉMONIES FUNÈBRES EN L'HONNEUR DES VICTIMES D'UN ACCIDENT GRAVE.

Lorsqu'une chapelle ardente est dressée, le ou les corps sont disposés face à l'autel. Une veille est assurée par deux marins sans arme, en tenue de sortie, jusqu'à 23 heures ; la veille est reprise à 8 heures en principe ou au moins une heure avant le début de la cérémonie funèbre.

Lorsque le nombre des victimes d'un accident grave survenu en service commandé est important, la cérémonie revêt une solennité toute particulière et l'ensemble de l'unité ou des unités concernées est rassemblée en **tenue de cérémonie**.

Un soin particulier doit être apporté à l'**accueil** des familles auxquelles des emplacements bien précis seront réservés.

La cérémonie religieuse et la cérémonie militaire se déroulent au même endroit, mais il importe qu'elles soient bien séparées l'une de l'autre.

Les cercueils sont prépositionnés sur les lieux de la cérémonie.

Après son arrivée, la haute autorité présidant la cérémonie s'incline devant chaque cercueil ou groupe de cercueils avant de gagner sa place.

Alors, se déroule la cérémonie religieuse qui, selon les termes d'un accord entre les aumôneries catholique, protestante et israélite, peut, dans le cas où les victimes sont de confession différente, être organisée autour d'un schéma commun. Il conviendra de vérifier aussi l'appartenance possible de certaines d'entre elles à d'autres religions (orthodoxe, musulmane...).

La cérémonie religieuse peut comporter soit un office complet, soit une absoute, soit encore une prière commune.

Si des fleurs ont été déposées sur le cercueil, elles-ci sont retirées avant que ne commence la cérémonie militaire.

La cérémonie militaire s'ordonne conformément au schéma exposé au paragraphe 6.1 ; toutefois, il est très souhaitable qu'un **drapeau** soit présent. Son arrivée marque le début de la cérémonie militaire.

6.5.DÉCÈS D'UN MILITAIRE N'AYANT PAS DROIT AUX HONNEURS FUNÈBRES.

En raison de la diminution du nombre des dignitaires de la Légion d'Honneur et des compagnons de la libération, certains officiers généraux appartenant à la deuxième section, voire certains capitaines de vaisseau en retraite possédant une grande notoriété, peuvent ne pas figurer parmi les ayants droit aux honneurs funèbres TITRE II, chapitre. I, paragraphe 3.4).

L'autorité maritime locale ou régionale peut alors, selon la volonté de la famille du défunt, fournir des porteurs de cercueil et des porteurs de coussins en uniforme, lors d'une cérémonie ne comportant aucun honneur funèbre, si cette prestation ne donne pas lieu à déplacement notable.

TITRE III ***Protocole***

Ce titre rassemble sous le vocable de protocole l'ensemble des règles qui s'imposent à tous dans la marine en matière des cérémonies officielles ou dans les relations officielles que dans la vie courante.

Le « savoir vivre » est la qualité d'une personne qui connaît et sait appliquer l'ensemble des règles qui régissent les relations officielles qui sont considérées comme les meilleures dans une société donnée. Il reste du domaine de « l'appréciation personnelle », qui, par son importance, ne s'impose pas.

Les règles du protocole, par contre, sont impératives.

CHAPITRE PREMIER.

Vie courante.

SECTION 1.

Comportement sur la passerelle d'un bâtiment.

Lorsque l'amiral ou le commandant du bâtiment, portant ou non une coiffure, arrivent, de jour, pour la première fois sur la passerelle, le gradé timonier (s'il a été prévenu à temps) ou le premier homme témoin de l'arrivée de l'autorité crie « À vos rangs, fixe ! ». Les officiers saluent et le personnel présent fait silence, rectifie la position en se mettant au garde-à-vous (si cela est compatible avec sa fonction ou son occupation). Après avoir rendu le salut, l'amiral ou le commandant fait mettre le personnel au repos.

SECTION 2.

Comportement à l'intérieur des unités.

- a. À bord, comme à terre, lorsqu'une autorité portant une coiffure pénètre dans un local technique ou d'habitation, la première personne qui l'aperçoit crie « à vos rangs, fixe ! » s'il s'agit d'un officier général ou du commandant de l'unité, ou « fixe ! » s'il s'agit d'un autre officier et « garde-à-vous ! » s'il s'agit d'un major.

Cette règle ne s'applique pas dans les locaux opérationnels, à l'exception de la passerelle (*voir* paragraphe 1 ci-dessus).

- b. Lors des inspections, l'amiral ou le commandant de l'unité est précédé d'un clairon qui sonne le garde-à-vous et du capitaine d'armes qui s'assure que le personnel rectifie bien la position.
- c. Dans le cas particulier où des officiers sont réunis dans un carré, une salle de conférences ou d'opérations (à bord comme à terre), dans l'attente de l'amiral ou du commandant, la première personne apercevant l'autorité attendue (que celle-ci porte ou non une coiffure) annonce « l'amiral

(ou le commandant) ». Les officiers se lèvent et s'immobilisent jusqu'au moment où l'autorité les invite à s'asseoir.

SECTION 3. **Comportement dans les embarcations.**

- a. L'arrêté sur le service dans les forces maritimes fixe en détail les responsabilités et le comportement général dans les **embarcations**.
- b. L'embarquement dans une embarcation se fait *dans l'ordre inverse* de l'ancienneté (l'amiral embarque donc en dernier). Les premiers occupants se doivent de laisser dégagées les places nécessaires aux autorités qui embarquent après eux.

Le débarquement a lieu, lui, dans l'ordre de l'ancienneté.

SECTION 4. **Comportement dans les aéronefs.**

Au débarquement, l'autorité principale transportée se présente toujours la première à la coupée de l'avion.

L'embarquement dans un avion s'effectue normalement dans l'ordre inverse des anciennetés, la principale autorité transportée embarquant toujours la dernière lorsqu'elle est accompagnée à la coupée de l'avion par une autorité. Une place lui est alors réservée à l'avant de l'appareil, si possible, à côté d'un hublot permettant de rendre le salut aux autorités accompagnatrices lors du roulage de l'avion.

Des règles inspirées des mêmes principes sont appliquées lors de mouvement par **hélicoptère**.

SECTION 5. **Comportement dans les véhicules automobiles militaires.**

- a. L'autorité qui monte dans un véhicule de liaison avec chauffeur se place normalement à *l'arrière droit* (en France ; arrière gauche dans les pays où l'on roule à gauche), la place à côté du chauffeur revenant à l'aide de camp ou à la personne du rang le moins élevé transportée dans la voiture.

Lorsque l'autorité est accompagnée de son épouse, cette dernière peut se voir offrir la place de droite par son mari, si aucun honneur militaire n'est rendu à l'arrivée ou au départ.

Les autres occupants montent dans la voiture *aussitôt* après l'autorité et descendent quelques brefs instants après elle.

- b. Dans les véhicules de transport en commun les règles d'embarquement son analogues à celle des embarcations.

CHAPITRE II. **Visites.**

SECTION 1. **Généralités.**

- 1.1. QUAND. QUOI. COMMENT.
- 1.1.1. Circonstances.

Des visites sont faites à (ou échangées avec) certaines autorités, civiles ou militaires, françaises ou étrangères, à l'occasion :

- de prise de commandement ou de fonction ;
- de l'arrivée sur rade ou dans un port d'une force navale ou d'un bâtiment ;
- de la venue de certaines autorités militaires ou lors d'une mission effectuée par un officier.

Ces visites sont *obligatoires* et l'autorité appelée à les recevoir ne peut s'en dispenser. Elles sont expressément prévues dans le service de garnison et dans le décret sur le cérémonial à bord ; celui-ci fait évidemment autorité auprès des représentants diplomatiques français.

1.1.2.Types de visites.

Les visites peuvent être *officielles* ou de *courtoisie* :

- Une visite est officielle lorsqu'elle est dûe par l'officier concerné aux autorités militaires ou civiles locales ;
- Une visite est dite de courtoisie lorsque, sans être dûe, elle est prévue par la tradition ou les usages locaux.

À moins que l'indication contraire soit expressément précisée, une visite officielle est toujours rendue et, sauf impossibilité, dans les vingt quatre heures.

Une visite de courtoisie n'est pas rendue.

Les visites officielles échangées entre officiers généraux sont faites et rendues en personne. Les officiers généraux font rendre les autres visites officielles qui leur ont été faites par un officier de leur état-major d'un grade au moins égal à celui de l'officier qui a fait visite. Toutefois, les officiers généraux rendent en personne les visites qui leur ont été faites par les commandants de bâtiments de guerre étrangers du grade de capitaine de vaisseau.

1.1.3.Tenue de visite.

Sauf avis contraire expressément formulé par l'autorité visitée et en prenant en compte, à l'étranger, les usages locaux, les visites officielles sont faites en **tenue de cérémonie**. L'officier recevant la visite officielle est en tenue de cérémonie si le visiteur est un officier général (ou fonctionnaire de grade assimilé), un officier (ou fonctionnaire) de grade supérieur, ou, pour les étrangers, de grade égal à celui de la personne visitée.

Les visites de courtoisie sont effectuées en tenue de sortie.

1.2.VISITES À L'OCCASION D'UN EMBARQUEMENT, D'UNE PRISE DE FONCTION, D'UN DÉBARQUEMENT OU D'UN DÉPART.

Tout officier est tenu, lorsqu'il embarque ou prend ses fonctions, de faire visiter aux autorités dont il dépend ou avec lesquelles il entretiendra des relations de service ou de voisinage.

Il en va de même lors de son débarquement ou de sa cessation de fonction.

1.2.1.Visites extérieures.

Les sections 2 et 3 ci-après explicitent le type de visites à faire et les autorités à qui elles sont dûes par un officier général ou un commandant de bâtiment.

Les visites extérieures dûes par les autres officiers sont ordonnées par l'autorité dont il relève.

1.2.2. Visites internes.

Tout officier est tenu, lors de son embarquement et de son débarquement, de se présenter en **tenue de cérémonie** au commandant de l'unité, au commandant en second, à son chef de groupement de service et à son chef de service. Lors de son embarquement, il se présente également, en tenue de sortie, à son président de carré et à tout officier qui lui est supérieur en grade.

Dans les états-majors, les présentations en tenue de cérémonie sont limitées à l'amiral, au chef d'état-major et, le cas échéant, aux officiers généraux adjoints. À Paris, seules sont faites en tenue de cérémonie les présentations au ministre de la défense, au chef d'état-major des armées et au chef d'état-major de la marine.

1.3. ESCALES.

Lorsqu'un bâtiment ou une force navale arrive dans un port ou sur une rade, le commandant d'unité ou l'officier commandant la force rend visite aux autorités locales. Le type de visite et les autorités à qui elles sont dûes sont explicitées dans la section 4 ci-après.

1.3.1. Types d'escale à l'étranger.

Les escales à l'étranger sont classées en trois catégories :

- *Escalles « officielles »*, répondant à une invitation gouvernementale du pays visité ou motivée par une importante manifestation nationale ou internationale ou encore lorsque les nations intéressées sont convenues de donner à l'escale un tel caractère.

Les escales des bâtiments-école ayant à bord les officiers-élèves de l'école d'application ont généralement ce caractère ;

- *Escalles de « courtoisie »* (ou « non officielles » dans la terminologie de l'OTAN) ayant pour but d'établir ou de renforcer les liens unissant des nations maritimes qui sont convenues de ne lui donner qu'un appareil réduit, voire aucun appareil. Ont normalement ce caractère « de courtoisie », les escales ayant pour but les relations entre marines ou celles de bâtiments portant la marque d'un officier général ;
- *Escalles de « routine » ou « opérationnelle »*, motivée par des exercices, ravitaillement, réparations, détente de l'équipage, des missions de transport de matériel, de personnel, de combustible, ou des opérations de recherche et de sauvetage.

1.3.2. Visites lors d'une escale à l'étranger.

Toutes les escales en pays étrangers donnent lieu à des visites officielles et éventuellement des visites de courtoisie.

Les visites officielles sont échangées avec les autorités militaires et civiles du port selon des modalités réglées par les autorités locales avec les représentants diplomatiques ou consulaires français.

Au cours d'une escale de routine, l'échange de visites officielles se limite, en principe, à l'autorité maritime locale ou, à défaut, l'autorité militaire.

Cette règle peut être assouplie, notamment lors de l'escale de nombreux bâtiments ou d'escales à caractère répétitif. Les autorités concernées peuvent s'entendre pour limiter l'échange de visites officielles à celles de l'officier le plus ancien de chaque pays étranger, voire pour réduire le caractère de la visite à celui d'une visite de courtoisie.

1.3.3. Visites faites par les étrangers en escale en France.

Tout bâtiment de guerre étranger faisant escale en France est astreint, en vertu des traditions maritimes internationales, aux mêmes visites que celles exposées ci-dessus.

De plus, la France a ratifié un accord OTAN (STANAG 1100) sur les procédures d'escales des navires de guerre des nations de l'OTAN.

1.4. CAS PARTICULIERS.

Certaines hautes autorités, arrivant dans un port ou sur une rade, reçoivent la visite des autorités locales.

Les officiers en mission font visite et se présentent à certaines autorités du lieu où ils se rendent.

Lorsqu'un bâtiment ou un groupe de bâtiments rallie une force maritime, son commandant rend des visites aux autorités de cette force.

Le type de ces visites et les autorités concernées sont indiquées dans la section 5 du présent chapitre.

SECTION 2.

Visites à l'occasion de la prise de commandement ou de fonction d'un officier général de la marine.

Le tableau ci-dessous s'applique également avec les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne les visites aux autorités civiles, à l'occasion de la prise de commandement par un officier supérieur, *de la marine à terre* (outre-mer ou dans un port métropolitain) ou *d'une unité implantée sur le territoire* (école, centre d'instruction ou de formation, BAN, ...).

Autorités.	Type de visite.	Observations.	Initiative de la visite.
Préfet, commissaire de la République ou représentant du gouvernement (TOM).	Officielle.	Si ces autorités résident dans le port où a lieu la prise de commandement ou de fonction.	Officier général prenant.
Président du conseil régional.			
Présidents du gouvernement territorial et de l'assemblée territoriale.			
	De courtoisie.	Dans le cas contraire et seulement pour les officiers généraux de marine prenant commandement d'une force maritime indépendante.	Officier général prenant.
Sous-préfet, commissaire adjoint de la République, ou	De courtoisie.	Si ces autorités résident dans le port où	Officier général

représentant du gouvernement (TOM).		a lieu la prise de commandement ou de fonction.	prenant.
Président du conseil général.			
Président de communauté urbaine.			
Maire.			
Commandant de région ou d'arrondissement maritime, préfet maritime.	Officielle.		Officier général prenant.
Commandant de la marine.	Officielle.	Si le COMAR est de grade supérieur à l'officier général prenant.	Officier général prenant.
	De courtoisie.	Dans le cas contraire.	COMAR.
Contrôleur général de la région maritime.	Officielle.		Officier général prenant.
Officiers généraux commandants de force maritime ou exerçant un commandement territorial.	Officielle.	S'il existe une subordination entre l'officier général prenant et ces autorités.	Autorité subordonnée.
Directeurs ayant ou non rang d'officier général.			
	De courtoisie.	Dans le cas contraire.	Autorité de grade le moins élevé.
Commandant d'armes.	De courtoisie.	Si le commandant d'armes est de grade supérieur à l'officier général prenant. (Dans le cas contraire, le commandant d'armes est avisé.)	Officier général prenant.



1. Ces visites ne sont pas rendues.

2. *À l'issue d'un commandement*, tout officier fait une visite officielle à celles des autorités suivantes qui lui sont supérieures : commandant de force maritime indépendant, commandant de force maritime en sous-ordre, commandant de groupe, d'escadrille ou chef de division.

SECTION 3.

Visites à l'occasion de la prise de commandement d'un bâtiment armé.

Les prescriptions de cette section sont également valables pour les officiers supérieurs prenant le commandement d'une force maritime et pour les officiers prenant le commandement d'un élément aérien ou terrestre s'ils sont titulaires d'une lettre de commandement.

Autorités.	Type de visite.	Observations.	Initiative de la visite.
A Commandant de la force maritime dont fait partie le bâtiment.	Officielle.	Dès l'arrivée du futur commandant (avant la prise de commandement).	Futur commandant.
B Officier général commandant la force maritime indépendante dont relève le bâtiment.	Officielle.		Commandant prenant.
C commandant de région ou d'arrondissement maritime, préfet maritime ou COMAR.	Officielle.		Commandant prenant.
D Contrôleur résident.	Officielle.		Commandant prenant.
E Commandants des bâtiments du groupe :	Officielle.		Commandant prenant.
- d'un grade supérieur au sien ;	De courtoisie.		Commandant prenant.
- d'un grade égal au sien ;	Officielle.		Subordonnés.
- qui lui sont subordonnés ;	De courtoisie.		Commandant de grade inférieur.
- d'un grade inférieur au sien.			
F Officiers généraux de marine commandant	De		Commandant

d'autres forces courtoisie. prenant.
maritimes, ou exerçant
un commandement
territorial.

Officiers généraux
adjoints.

Directeurs ayant rang
d'officier général.

G Directeurs n'ayant pas	De	S'ils sont de grade	Commandant
rang d'officier général.	courtoisie.	supérieur ou égal.	prenant.



Nota. -

1. Ces visites ne sont pas rendues.
2. Si la prise de commandement a lieu :
 - a. Lors d'une brève escale dans un port militaire français autre que le port base, le commandant prenant ne rend de visite officielle qu'à la plus haute autorité maritime locale.
 - b. Au cours d'une escale dans un port civil français, le commandant prenant fait une visite de courtoisie au commandant d'armes, au COMAR ou à l'administrateur des affaires maritimes.
 - c. Au cours d'une escale dans un port étranger, le commandant prenant rend visite au représentant diplomatique français.

Dans ces trois cas [a), b), c)], les visites prévues dans le tableau ci-dessus sont faites au retour au port base.

3. Les officiers et officiers marinières titulaires d'un ordre de commandement ne font normalement que les visites « A » et « E » du tableau ci-dessus, sauf prescription particulière de l'autorité locale.

VISITES À FAIRE PAR LE COMMANDANT D'UN BÂTIMENT EN ACHÈVEMENT.

1. DANS UN PORT MILITAIRE.

Se reporter au tableau ci-dessus. Ces visites ne seront pas renouvelées lors de la prise de commandement.

2. HORS D'UN PORT MILITAIRE.

Le commandant désigné rend visite (officielle ou de courtoisie selon les grades relatifs) à l'administrateur des affaires maritimes et au commandant d'armes. Il fait une visite officielle au commandant de région ou d'arrondissement maritime, préfet maritime (ou au COMAR) à l'occasion de sa première mission au chef-lieu de région maritime (ou d'arrondissement maritime). Le reste des visites prévues au tableau ci-dessus est accompli à l'arrivée du bâtiment au port base.

SECTION 4.
Visites à l'arrivée dans un port ou sur une rade.
(Force maritime ou bâtiment isolé.)

1.FRANCE (MÉTROPOLE ET DOM/TOM).

Autorités.	Type de visite.	Observations.	Initiative de la visite.
Préfet, commissaire de la République ou représentant du gouvernement.	Officielle.	Si cette autorité réside dans le port.	Commandant arrivant.
Sous-préfet, commissaire adjoint de la République ou représentant du gouvernement (TOM).	Officielle.	Si cette autorité réside dans le port.	Commandant arrivant.
Maire.	De courtoisie.		Commandant arrivant.
Présidents du conseil régional et du conseil général.	De courtoisie.	Si ces autorités résident dans le port.	Commandant arrivant.
Présidents du gouvernement territorial et de l'assemblée territoriale.			
commandant de région ou d'arrondissement maritime, préfet maritime ou commandant de la marine ou administrateur des affaires maritimes.	Officielle.		Officier de grade inférieure (*).
Commandant d'armes.	Officielle.	Pour un séjour de plus de 48 heures seulement.	Officier de grade inférieur (*).
Les plus anciens des officiers généraux des armées de terre et de l'air en fonction dans le port.	Officielle.	Si la force maritime est commandée par un officier général et vient pour un séjour de plus de 48 heures.	Officier général de grade inférieur (*).
Commandant supérieur français sur rade.	Officielle.		Commandant arrivant.
Commandants de	Officielle.	Visite au plus ancien	Commandant

bâtiments de guerre étrangers.	commandant de chaque pays dont des bâtiments de guerre sont présents.	t de grade inférieur (*).
--------------------------------	---	---------------------------

(*) À égalité de grade ou de rang, l'initiative de la visite revient à l'arrivant.



Nota. -Les visites OFFICIELLES sont rendues, les visites DE COURTOISIE ne le sont pas.

2.ÉTRANGER.

Autorités.	Type de visite.	Observations.	Initiative de la visite.
Ambassadeur, chargé d'affaires, consul général ou consul (1).	Officielle.		Selon les règles de Préséance (2).
Autorités civiles et militaires étrangères.	Liste et types de visites définis en concertation avec les agents diplomatiques ou consulaires.		
Commandant supérieur français sur rade.	Officielle.		Commandant arrivant.
Commandants de bâtiments de guerre étranger.	Officielle.	Visite au plus ancien commandant de chaque pays dont les bâtiments de guerre sont présents.	Commandant de grade inférieur (2).
Commandants des bâtiments français présents.	Officielle.		Commandant de grade inférieur.

(1) La première visite du commandant arrivant s'adresse au représentant diplomatique ou consulaire français. Une visite à l'ambassadeur doit toujours être proposée, même si celui-ci n'est pas résidant dans le port d'escale.

(2) À égalité de grade et de rang, l'initiative de la visite revient à l'arrivant.



Nota. -Les visites OFFICIELLES sont rendues, les visites DE COURTOISIE ne le sont pas.

SECTION 5.

Visites reçues à son arrivée dans un port ou sur une rade par :

- Le chef d'état-major des armées.
- Le chef d'état-major de la marine.
- L'inspecteur général de la marine.

Autorités.	Type de visite.	Observations.	Initiative de la visite.
Autorité maritime du grade le plus élevé en service dans le port.	Officielle.		
Commandant supérieur des bâtiments sur rade.	Officielle.	À prévoir dans le programme.	
Officiers généraux concernés par la mission du CEMA, du CEMM ou de l'IGEMAR.	Officielle.		



Nota. -Ces visites ne sont pas rendues.

Tableau 6. Visites à faire par les officiers en mission.

Autorités.	Type de visite.	Observations.	Initiative de la visite.
Commandant d'armes (*).	De courtoisie.	Si l'officier en mission est de grade inférieur ou égal à ces autorités.	Officier en mission.
Commandant(s) d'unité(s) concerné(s).			
Directeur ou chef de service concerné.			

Dans le cas contraire, ces autorités sont avisées de la venue de l'officier en mission.

(*) S'il est concerné par la mission. Toutefois, tout contrôleur en mission a l'obligation d'aviser le commandant d'armes de sa venue.



Nota. -Ces visites ne sont pas rendues.

Tableau 7. Visites à l'occasion du ralliement d'une force maritime par un bâtiment (ou un groupe de bâtiments).

Autorités.	Type de visite.	Observations.	Initiative de la visite.
Commandement de la force maritime et, éventuellement, commandant en sous-ordre.	Officielle.	Dès que possible.	Commandant ralliant.
Commandants de bâtiments, ou de groupes de bâtiments.	De courtoisie.	Si le commandant ralliant est de grade inférieur ou égal.	Commandant ralliant.

Nota. -

1. Ces visites ne sont pas dues par un commandant rentrant d'un détachement de longue durée, sauf dans le cas où il a pris son commandement au cours du détachement.
2. Ces visites ne sont pas rendues.

CHAPITRE III. Réceptions officielles.

Des réceptions officielles sous forme de cocktails ou de repas sont données en de multiples occasions à bord des bâtiments, dans les unités à terre ou dans les résidences (préfet maritime, commandant de la marine, commandant de base ou d'école, etc.). À bord d'un bâtiment en escale, surtout à l'étranger, une réception revêt toujours un caractère officiel.

Lors de telles manifestations, le protocole et le savoir-vivre sont étroitement imbriqués. Le respect du protocole, en particulier l'observation des règles de **préséance**, est essentiel mais quelquefois difficile ; à côté de cette préséance officielle, existe une préséance de « courtoisie » plus délicate à appliquer car elle tient compte notamment de l'âge et de la notoriété des personnalités reçues qui ne font partie ni de l'administration ni des armées. Une préparation méticuleuse permet d'éviter les impairs ; le savoir-vivre permet par ailleurs d'éviter de donner aux réceptions officielles ou non un caractère guindé et ennuyeux.

Pour les invitations à une réception ou à un repas, on utilise généralement une carte passe-partout comportant des blancs destinés à recevoir le nom de la personne invitée, la nature de la réception, la date et l'heure de cette réception, la tenue vestimentaire exigée ou recommandée. Toutefois, la correction exige que, au moins, la personnalité invitée qui a la préséance (c'est-à-dire qui passe avant toutes les autres) soit conviée au moyen d'une lettre personnelle manuscrite.

En outre, dans un port français où réside une autorité maritime territoriale, il est nécessaire de s'assurer que la date prévue pour un cocktail ne contrarie pas les activités de cette autorité ; cette règle n'impose pas d'inviter cette autorité à la réception prévue.

Enfin, toute réception dans une unité de la marine requiert la participation active de l'ensemble du personnel, même si l'invitation a été lancée, comme il se doit par l'amiral ou le commandant. Le personnel de l'unité assistant à la réception doit arriver avant les invités, contribuer à leur accueil et partir après eux.

SECTION 1.

Réceptions dans une unité.

1.1. COCKTAILS.

Généralement, l'amiral ou le commandant accueille les invités à l'entrée du lieu où se déroule la réception. Il peut être accompagné de son épouse ⁽²²⁾ (qui se tient à ses côtés, du côté opposé à l'arrivée des invités), de son capitaine de pavillon ou du commandant de l'unité d'accueil, accompagné lui-même éventuellement de son épouse (qui se tient également à ses côtés, du côté opposé de l'arrivée des invités). À l'étranger, la présence aux côtés de l'autorité invitante de l'ambassadeur ou d'un conseiller de l'ambassade est souvent très utile.

Sauf impossibilité du fait de la disposition des lieux, l'autorité invitante se doit d'aller accueillir à la coupée ou sur le perron de l'immeuble dans lequel a lieu la réception la plus haute autorité invitée et, si possible, les autorités de rang supérieur au sien. Les invités de marque que l'amiral ou le commandant ne peut accueillir personnellement sont reçus par un adjoint direct qui les conduit sans les faire attendre à l'entrée du lieu de réception.

On peut en outre s'inspirer de l'usage britannique qui consiste à faire prendre en charge les invités par un officier après qu'ils ont salué l'autorité invitante.

Au départ des invités l'amiral ou le commandant raccompagne lui-même les hôtes de marque jusqu'à la coupée ou jusqu'au perron de l'immeuble. Si cela n'est pas possible, un adjoint direct en est chargé.

À l'étranger, il est courtois de déployer sur les lieux du cocktail le pavillon de la nation étrangère et le pavillon français.

1.2. REPAS.

a. Accueil.

L'accueil des invités obéit aux mêmes règles que lors d'un cocktail. Un adjoint de l'autorité invitante tient compagnie aux invités déjà arrivés lorsque celle-ci doit aller accueillir un hôte de marque.

b. Présidence.

La présidence de la table est assurée par le commandant ou le président du carré. Toutefois cette présidence revient de droit aux autorités civiles ou militaires placées dans la chaîne hiérarchique directe :

- Le Président de la République ;
- Le Premier ministre ;
- Le ministre chargé des armées ;
- Le secrétaire d'État chargé des armées ;
- Le chef d'état-major des armées ;
- Le chef d'état-major de la marine ;
- L'amiral inspecteur général de la marine (en mission d'inspection) ;

- Le commandant de la force maritime ;
- Le chef de division ;
- Le commandant (pour les carrés).

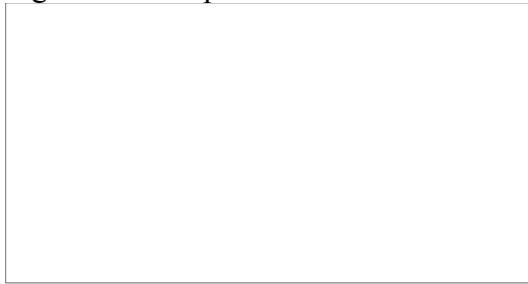
À l'étranger, en l'absence d'une autorité gouvernementale française, la table est présidée par l'ambassadeur de France. Les cartons d'invitation sont établis, le cas échéant, par l'autorité présidant le repas.

c. Vice-présidence.

La vice-présidence de la table est assurée par l'officier de l'unité le plus ancien après le commandant si celui-ci préside, ou par l'autorité hiérarchique la plus élevée en grade après l'autorité qui préside.

Exemples :

Figure 1. Exemples :



Toutefois, pour honorer un invité de marque qui ne peut prétendre à la présidence, il convient de lui donner la vice-présidence (cas notamment des officiers généraux de la marine n'appartenant pas à la voie hiérarchique).

Mais, en aucun cas, l'épouse de l'amiral ou du commandant ne doit vice-présider lorsque la réception a lieu dans une unité de la marine.

d. Plan de table (voir exemples en section III).

Responsabilité personnelle de l'autorité qui reçoit, le plan de table doit respecter les *préséances officielles* et les *préséances « de courtoisie »* mentionnées plus haut. Si la disposition des lieux, la qualité respective des invités ou la présence de personnes que l'on doit honorer pour une raison particulière, amènent à ne pas respecter l'ordre de préséance, il faut, avant le repas, le faire savoir aux invités ainsi « déclassés » en leur expliquant les raisons et leur demandant d'excuser un tel choix.

À l'étranger, ou lorsque l'on reçoit en France une délégation étrangère, il convient de demander la liste de préséance, selon le cas, à la représentation diplomatique française ou au service du protocole.

Les femmes occupent le rang de préséance de leur mari et réciproquement le cas échéant. Pour les femmes seules, il convient de donner la préférence aux femmes mariées sur les femmes divorcées et à ces dernières sur les femmes célibataires. Les veuves conservent le rang qu'elles occupaient du vivant de leur époux.

Une préséance particulière est accordée aux personnalités religieuses. Enfin, l'usage veut qu'un tour de faveur soit accordé aux étrangers et que les officiers de l'unité passent après les invités.

La place d'honneur est toujours située face à la porte d'entrée et, si cette porte est latérale, face aux hublots ou aux fenêtres. Cette place est celle du président ou de l'hôte d'honneur.

Plusieurs solutions existent pour faire connaître aux invités avant le repas, leur place à table. Un maître d'hôtel peut faire circuler un plan de table sur une tablette en bois, un plan peut être affiché sur un tableau à l'entrée de la salle à manger, etc.

À chaque place à table figure, inscrit recto-verso, le nom du convive sur un porte-carte. Il convient toutefois de se souvenir que certains invités peuvent ne pas être familiers avec l'écriture en caractères latins, et de toute façon, le personnel de l'unité doit guider les invités lors du passage à table.

Lorsque des étrangers figurent parmi les invités, il est courtois de disposer sur la (ou les) table(s) des petits pavillons aux couleurs de leur pays et de la France.

e. Annonce du repas.

La formule annonçant le repas, prononcée par un maître d'hôtel est adressée au président de la table (amiral, commandant, président du carré, ou personnalité extérieure à l'unité).

Exemple : « L'amiral est servi ».

f. Toasts.

Il est de coutume que le président de table adresse un toast à la fin des repas officiels en direction de l'hôte de marque. Celui-ci a dû être antérieurement prévenu du moment précis et de la teneur de ce toast. Le cas échéant, il y a remise de cadeau à l'issue du toast.

Effectué au moment du dessert, lorsque le champagne a été servi, le toast est prononcé debout, comprend un salut à l'hôte d'honneur, un rappel des circonstances qui motivent sa venue et des vœux pour l'accomplissement de la mission ou s'il s'agit d'une personnalité étrangère, sur la valeur des forces armées ou de la marine de son pays et ou sur les liens avec la France, les vœux étant formulés en direction du pays étranger ou de ses forces armées.

SECTION 2.

Réceptions dans une résidence.

Les règles précédentes s'appliquent aux réceptions données dans les résidences des officiers généraux ou des commandants d'unités de la marine, à la seule différence que l'épouse de l'autorité invitante tient, si elle est présente, son rôle de maîtresse de maison.

Lorsque la maîtresse de maison participe à la réception, les cartons d'invitation doivent être libellés au nom du maître et de la maîtresse de maison.

Lors des repas réunissant des hommes et des femmes, la maîtresse de maison occupe la place d'honneur, la présidence en face d'elle, étant attribuée selon les principes précédemment explicités.

S'il ne préside pas en face de son épouse, le maître de maison peut soit présider « en croix », si la table est rectangulaire, en face de l'épouse de l'autorité qui préside, soit présider avec elle une deuxième table, soit encore occuper à la table principale son rang normal en fonction de son grade et de son ancienneté.

En section 3 figurent quelques plans de table types. Il faut se rappeler que lors des repas mixtes, l'on ne peut alterner hommes et femmes :

- en faisant présider face à face le maître et la maîtresse de maison si le nombre de convives est un

multiple de quatre ;

- en adoptant une présidence croisée quel que soit le nombre des convives à moins d'introduire un décalage sur une table ronde ou ovale ou en plaçant deux convives à chaque bout d'une table rectangulaire.

La formule annonçant le repas est adressée à la maîtresse de maison ou, dans des cas exceptionnels (chef d'Etat souverain, cardinal), à l'hôte d'honneur qui occupe alors à table la place d'honneur en face de la maîtresse de maison.

SECTION 3. ***Exemples de plans de table.***

3.1.REPAS D'HOMMES.

Figure 2. Repas d'hommes.



3.2.REPAS MIXTES À BORD (OU UNITÉ MARINE À TERRE).

Figure 3. Repas mixtes à bord.



3.3.REPAS MIXTES DANS LES RÉSIDENCES.

Figure 4. Repas mixtes dans les résidences.

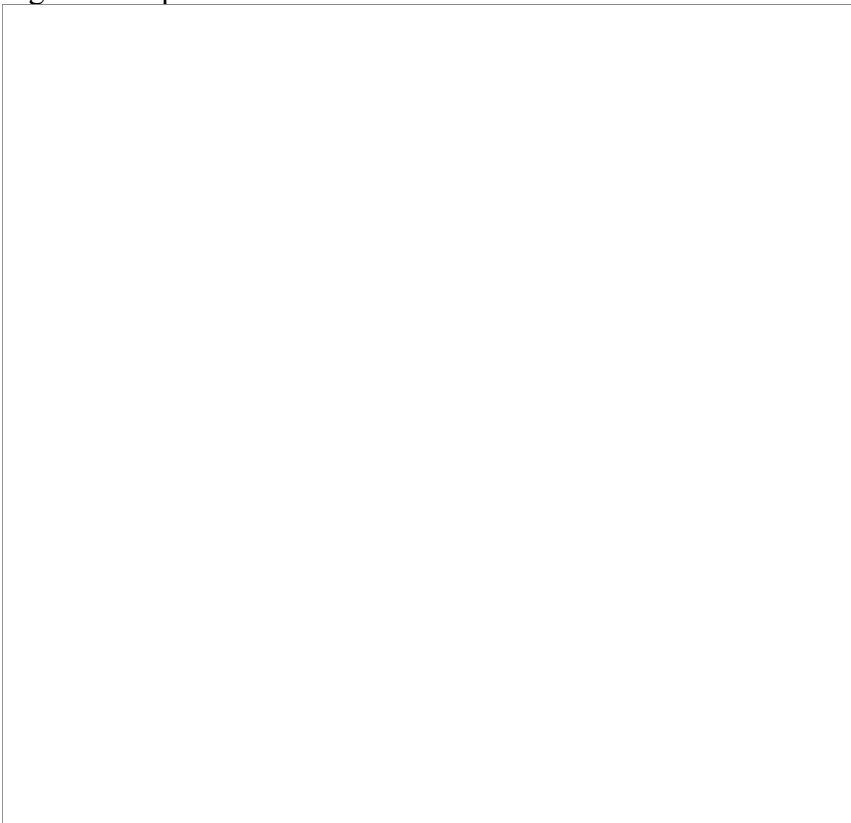
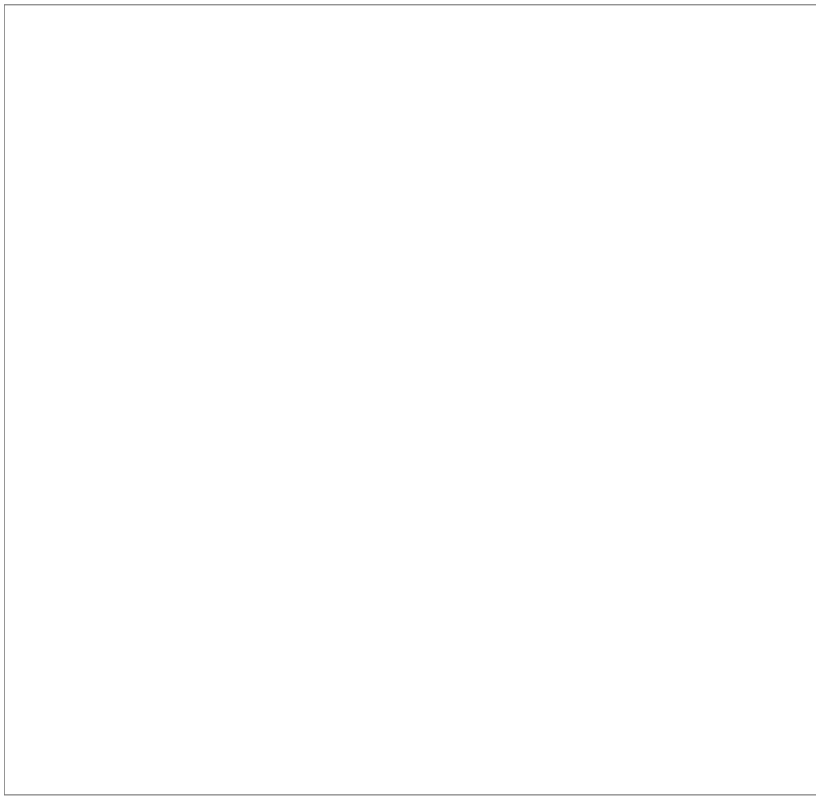


Figure 5. Repas mixtes dans les résidences (suite).



P : Président.

VP : Vice-Président.

Fp : Épouse président.

Fvp : Épouse vice-président.

(Voir nota 1 et 2.)

Nota. -1. Dans le cas d'un repas mixte dans une unité des la marine, la présidence et la vice-présidence étant le plus souvent assurées par deux hommes, il faut concevoir le plan de table de la façon suivante :

- Les femmes sont placées selon l'ordre de préséance (le leur ou celui de leur mari) ;
- Les hommes sont ensuite placés selon l'ordre de préséance, en évitant de mettre mari et femme côte à côte.

Nota. -2. Tous les exemples des plans de table mixtes présentés supposent que la *présidence* est assurée par un homme. Cela n'est pas toujours le cas (ministre ou ambassadeur féminin, *par exemple*), et le plan de table doit être modifié en conséquence.

TITRE IV ***Éléments constitutifs du cérémonial***

Ce titre est présenté sous forme de fiches de couleur classées par ordre alphabétique.

Le code des couleurs est le suivant :

- Fiches bleues : prescriptions applicables À BORD uniquement.

- Fiches jaunes : prescriptions applicables À TERRE uniquement.
- Fiches blanches : prescriptions applicables À BORD ET À TERRE, de façon identique ou non.

Tableau 8. SOMMAIRE.

ONGLET	OBJET	DOMAINE D'APPLICATION	
		Bord	Terre
A	Accueil	x	x
	Appel du 18 juin 1940	x	x
B	Bâtiment indisponible	x	
	Berne (mise en ...)	x	x
C	Comportement individuel (salut dans le cérémonial)	x	x
	Couleurs (cérémonie des ...)	x	x
	Cris de salut	x	
D	Décorations (remise de ...)	x	x
	Défilé		x
	Dispositions d'apparat (<i>voir</i> présentation des bâtiments)	x	
	Diffusion générale (emploi)	x	x
	Drapeau		x
E	Embarcations	x	x
	Escorte motocycliste		x
F	Factionnaire de coupée	x	
	Fanions	x	x
	Flamme de fourragère	x	x
	Flamme nationale	x	
G	Garde-à-vous à bord des bâtiments	x	
	Garde d'honneur	x	

H	Hallebarde	x	x
	Hélicoptère	x	
	Hymnes nationaux	x	x
I	Illumination	x	
	Inspection du personnel	x	x
J	Jalonnement	x	x
M	Maniement d'armes	x	x
	Marches militaires	x	x
	Marques distinctives	x	x
	Mâts de pavillon des établissements à terre		x
	Musiques	x	x
P	Pavillons	x	
	Pavois (pavoisement des bâtiments)	x	
	Pavoisement des édifices à terre		x
	Piquet d'honneur		x
	Piquet d'honneurs funèbres	x	x
	Plaques de voiture		x
	Poste de bande	x	
	Préséances	x	x
	Présentation des bâtiments	x	
	Presse (relation avec la ...)	x	x
R	Revue	x	x
S	Salut au canon	x	
	Salut du personnel dans le cérémonial (<i>voir</i> comportement individuel)	x	x

	Sifflet	x	
T	Tenue de cérémonie	x	x



Accueil.

Lorsqu'une autorité visite ou inspecte une unité, elle doit être reçue avec les honneurs réglementaires prévus aux titres premier et II de la présente instruction.

Ces honneurs comportent en particulier un accueil par le commandant de l'unité et les autorités qui lui sont hiérarchiquement supérieures.

Outre cet accueil officiel, le respect de quelques règles pratiques doit faciliter le séjour de l'autorité.

Il convient aussi de recevoir la délégation qui l'accompagne et plus généralement d'accueillir avec courtoisie, en toutes circonstances, des personnalités étrangères à l'unité.

1.LE MOMENT ET LE LIEU.

L'accueil de visiteurs étrangers à une unité doit toujours être organisé lorsqu'une visite est prévue.

En outre dans les unités auxquelles le public peut directement accéder, une organisation doit être en place pour recevoir et contrôler toute visite imprévue.

À bord des bâtiments, l'accueil se fait à la coupée ou à proximité du lieu de poser de l'aéronef.

Dans les unités à terre, le guidage des véhicules ou des personnes doit être prévu dès l'accès au terrain militaire, l'accueil étant fait dans un lieu qui présente toute la solennité nécessaire.

Lorsque, à terre, des honneurs doivent être rendus, l'accueil de l'autorité doit être fait à une distance suffisante du piquet d'honneur permettant un déroulement normal de ces honneurs.

2.QUI DOIT ACCUEILLIR ?

Les titres premier et II de cette instruction explicitent dans chaque cas la liste des autorités qui doivent participer à l'accueil.

Ces prescriptions sont impératives.

Lorsque des circonstances particulières conduisent à les modifier, des regrets doivent être exprimés.

Il est indispensable de réduire au minimum réglementaire le nombre de personnes chargées d'accueillir une autorité et d'éviter les effets de foule.

Lorsqu'un groupe, *par exemple* un état-major, doit être présenté à une autorité, il est aligné à quelque distance.

Une haute autorité est souvent accompagnée d'une suite nombreuse. Il est utile dans ce cas de prévoir pour la délégation un comité d'accueil chargé de conduire celle-ci.

Dans le cas de cérémonies importantes, auxquelles participent de nombreuses autorités, des guides peuvent être chargés nominativement de chacune d'entre elles afin de les conduire à la place qui leur est

réservée.

Lorsqu'une base d'aéronautique navale sert de transit à un voyage officiel, hormis le cas particulier du Président de la République traité au titre II, seul le commandant de la base doit être présent pour accueillir une haute personnalité. Si, lors d'un voyage prévu, il ⁽²³⁾ ne peut présider à cet accueil, il doit en avertir au préalable l'autorité.

3.LE CAS DES AIDES DE CAMP.

Seuls les aides de camp du Président de la République et des membres du gouvernement accompagnent ces hautes autorités lors du cérémonial des honneurs ou des revues.

Les aides de camp n'accompagnent jamais les autorités qui passent une inspection.

4.LE CAS DES SERVICES DE SÉCURITÉ.

Le personnel des services de sécurité n'accompagnent pas, en principe, les autorités lors des honneurs et des revues dans les enceintes militaires.

5.LES FAMILLES.

Les familles doivent être le plus souvent associées aux cérémonies officielles et accueillies le mieux possible.

Cet accueil comporte de façon générale :

- l'indication précise des moyens d'accès et des possibilités de stationnement de véhicules ;
- une information, si possible écrite, sur l'unité, l'objet et le déroulement de la cérémonie ⁽²⁴⁾ ;
- un emplacement bien délimité et comportant si nécessaire des sièges.

Un ou plusieurs membres de l'unité doivent être chargés de préparer et d'assurer pendant la cérémonie l'accueil, l'information et l'assistance des familles. Une antenne médicale doit être prévue.

6.JOURNALISTES.

Voir Presse.

7.DISPOSITIONS PRATIQUES POUR LE SÉJOUR D'UNE HAUTE PERSONNALITÉ.

Lorsqu'une haute personnalité séjourne dans une unité, il est indispensable de prévoir et de proposer :

- un local où elle peut se reposer ou se concerter avec son entourage immédiat ;
- des moyens de transmissions adaptés ;
- un lieu de rencontre possible avec la presse, les familles ou les membres de l'unité.

Appel du 18 juin 1940.

Évocation historique.

Le 10 mai 1940, la guerre se porte à nos frontières.

Les Allemands, avec des milliers de chars, appuyés par de centaines d'avions, pénètrent en Hollande, en Belgique, au Luxembourg.

Les gares, les voies ferrées, les routes de France sont bombardées.

Submergées par le nombre, foudroyées par la violence et la rapidité de l'attaque, les armées françaises et britanniques doivent se replier.

Le 5 juin, le général De Gaulle qui commandait alors une division de chars, est appelé au gouvernement en qualité de sous-secrétaire d'État à la guerre et à la défense nationale.

L'ennemi continue son avance. Il est aux portes de Paris le 12 juin. Il franchit la Loire le 16 juin. Les populations civiles, les réfugiés, sont mitraillés et bombardés sur les routes.

La bataille de France est perdue.

Le 14 juin, le général De Gaulle reçoit mission d'organiser le repli de l'armée en Afrique du Nord pour y continuer la lutte. Il se rend en Angleterre où se trouvent déjà 120 000 soldats français embarqués à Dunkerque.

La bataille se poursuit, l'avance ennemie s'accélère. Le 17 juin, le maréchal Pétain, chef du gouvernement, demande aux soldats français de déposer les armes.

La France semble vaincue.

Mais l'espoir renaît lorsque, le soir du 18 juin 1940, depuis les studios de la radio de Londres, le général De Gaulle lance son appel.

Appel du 18 juin.

Les chefs qui, depuis de nombreuses années, sont à la tête des armées françaises, ont formé un gouvernement.

Ce gouvernement, alléguant la défaite de nos armées, s'est mis en rapport avec l'ennemi pour cesser le combat.

Certes, nous avons été, nous sommes, submergés par la force mécanique, terrestre et aérienne de l'ennemi.

Infiniment plus que leur nombre, ce sont les chars, les avions, la tactique des Allemands qui nous font reculer. Ce sont les chars, les avions, la tactique des Allemands qui ont surpris nos chefs au point de les amener là où il en sont aujourd'hui.

Mais le dernier mot est-il dit ? L'espérance doit-elle disparaître ? La défaite est-elle définitive ? Non !

Croyez-moi, moi qui parle en connaissance de cause et qui vous dis que rien n'est perdu pour la France. Les mêmes moyens qui nous ont vaincus peuvent faire venir un jour la victoire.

Car la France n'est pas seule ! Elle n'est pas seule ! Elle n'est pas seule ! Elle a un vaste empire derrière elle. Elle peut faire bloc avec l'empire britannique qui tient la mer et continue la lutte. Elle peut, comme l'Angleterre, utiliser sans limites l'immense industrie des États-Unis.

Cette guerre n'est pas limitée au territoire malheureux de notre pays. Cette guerre n'est pas tranchée par la bataille de France. Cette guerre est une guerre mondiale. Toutes les fautes, tous les retards, toutes les souffrances n'empêchent pas qu'il y a, dans l'univers, tous les moyens nécessaires pour écraser un jour nos ennemis. Foudroyés aujourd'hui par la force mécanique, nous pourrions vaincre dans l'avenir par une force mécanique supérieure. Le destin du monde est là.

Moi, général De Gaulle, actuellement à Londres, j'invite les officiers et les soldats français qui se trouvent en territoire britannique ou qui viendraient à s'y trouver, avec leurs armes ou sans leurs armes, j'invite les ingénieurs et les ouvriers spécialistes des industries d'armement qui se trouvent en territoire britannique ou qui viendraient à s'y trouver, à se mettre en rapport avec moi.

Quoi qu'il arrive, la flamme de la résistance française ne doit pas s'éteindre et ne s'éteindra pas.

Demain, comme aujourd'hui, je parlerai à la radio de Londres.

BÂTIMENT INDISPONIBLE.

1. Un « bâtiment indisponible », pour ce qui touche au cérémonial, est un bâtiment armé qui présente l'ensemble ou une partie des caractéristiques suivantes :
 - Être à effectifs réduits, en permission-gardiennage ou indisponible au personnel pour toute autre raison.
 - Être privé d'une partie significative de ses moyens de veille et de diffusion générale.
 - Présenter, du fait des travaux en cours, un aspect extérieur inhabituel.
2. Le pavillon PORT, doit alors être hissé à la vergue (disposition OTAN), si c'est matériellement possible. Ce signal indique que le bâtiment indisponible :
 - Ne s'attend pas, quelles que soient les anciennetés relatives des commandants, à être salué par un bâtiment passant à proximité et ne répondra pas à un salut, non plus qu'il ne saluera le premier.
 - Ne peut participer à une cérémonie se déroulant, dans son voisinage, que ce soit par garde-à-vous, honneurs au sifflet ou au clairon, garde d'honneur ou toute autre manifestation s'adressant à l'extérieur.
 - Ne peut participer, si ce n'est éventuellement de manière réduite (petit pavois au lieu du grand) aux illuminations, pavoisements ou postes de bande éventuellement prescrits.
3. En revanche et tant qu'il dispose d'un noyau de personnel, le bâtiment indisponible doit :
 - Être gardé par au moins un factionnaire prêt à rendre les honneurs réglementaires aux personnes qui montent à bord.
 - Procéder de façon réglementaire, le matin et le soir, à la cérémonie des couleurs.

Berne.

(Mise en .)

À l'occasion d'un décès à bord, ou d'un deuil national, le pavillon national à la poupe ou à la corne, le pavillon de beaupré (ou la flamme de fourragère) et la flamme nationale (ou la marque de commandement) sont mis en berne. La mise en berne peut être ordonnée par l'autorité supérieure pour une occasion exceptionnelle. Pavoisement et mise en berne ne sont pas compatibles.

Exécution du mouvement.

1. BÂTIMENT AU MOUILLAGE SUR RADE OU À QUAI.

1.1.Cérémonie du matin.

Les pavillons, à la poupe (ou à la corne) et au beaupré sont hissés à bloc puis, en même temps que la flamme nationale ou la marque de commandement, redescendus. Les longueurs de drisse au-dessus et au-dessous du pavillon ou de la flamme doivent être égales lorsqu'il s'agit du mât de poupe ou du mât de beaupré, elles doivent être dans le rapport 1/3 au-dessus, 2/3 au-dessous lorsqu'il s'agit de la corne. Ces mêmes proportions (1/3, 2/3) sont adoptées pour la flamme ou la marque hissée au mât le plus haut.

1.2.Cérémonie du soir.

Au commandement « attention pour les couleurs », les pavillons à la poupe (ou à la corne) et au beaupré sont hissés « à bloc », ainsi que la flamme nationale (ou la marque de commandement). Au commandement « envoyez », ils sont rentrés suivant le cérémonial habituel. La flamme (ou la marque de commandement) est redescendue comme ci-dessus, si le deuil doit se poursuivre le lendemain.

2.BÂTIMENT À LA MER.

Le pavillon national et la flamme nationale (ou la marque de commandement) ne sont mis en berne que lorsque la dépouille mortelle est à bord.

3.UNITÉ À TERRE.

Dans une enceinte de la marine, les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables. Dans une enceinte relevant d'une autorité appartenant à une autre armée, il conviendra de vérifier qu'aucune de ces dispositions ne va à l'encontre des usages locaux.

Comportement individuel.

(Salut dans le cérémonial.)

1.GÉNÉRALITÉS.

Le comportement individuel à adopter en matière de salut varie avec :

- le grade ;
- l'équipement (avec ou sans armes) ;
- la position (isolé, « sans troupe », « dans la troupe », « avec troupe ») ;
- la situation (à bord ou à terre) ;
- la phase de la cérémonie.

Le comportement du personnel en armes est réglé par les commandements d'exécution du maniement des armes (dans le cérémonial, l'arme blanche au fourreau et le pistolet ne sont pas considérés comme des armes, mais comme de simples accessoires de la tenue).

Il est utile de rappeler les dispositions relatives au salut dans les ordres organisant les cérémonies.

2.DÉFINITIONS.

2.1.Officier, major, officier marinier « avec troupe ».

À bord, on considérera qu'un officier, major ou officier marinier est réputé « avec troupe », s'il est commandant, commandant ou officier en second ou dans l'exercice des fonctions de chef du quart,

officier de garde et officier de quart au mouillage, capitaine de compagnie, chef de détachement constitué (poste de manœuvre, poste de bande, délégation...).

À terre, cette même appellation sera donnée à ceux qui exercent les fonctions de commandant des troupes, commandant de compagnie, chef de section, chef de détachement constitué (délégation *par exemple*).

2.2. Les officiers, majors et officiers marinières « dans la troupe ».

Sont ceux qui sont intégrés à une compagnie, section ou détachement constitué.

2.3. Les officiers, majors et officiers marinières « sans troupe ».

Sont tous ceux qui n'entrent pas dans les deux catégories précédentes ; cette troisième catégorie comprend notamment ceux qui sont isolés et assistent à une cérémonie.

3. COMPORTEMENT DES OFFICIERS, MAJORS ET OFFICIERS MARINIERS.

L'appendice joint présente sous forme de tableau les conditions dans lesquelles le personnel salue dans les circonstances suivantes :

- Garde-à-vous (entre bâtiments, pour l'accueil et le départ d'une autorité).
- Commandement « sur le bord ».
- Honneurs rendus à une autorité.
- Honneurs rendus au drapeau.
- Exécution des hymnes nationaux.
- Exécution de la sonnerie aux morts.
- Revue par le Président de la République.
- Revue ou inspection par une autre autorité.
- Salut au canon.
- Cris de salut.

4. COMPORTEMENT DES HOMMES DU RANG ISOLÉS.

Un homme du rang isolé se trouvant à proximité du lieu d'une cérémonie (*par exemple* conducteur d'une autorité à côté de son véhicule, planton...) doit rester immobile et respecter le garde-à-vous.

Il salue dans les seuls cas suivants : passage du drapeau, exécution de l'hymne national ou de la sonnerie aux morts ⁽²⁵⁾ .

Tableau 9. Salut des officiers, majors et officiers marinières.



Couleurs.

(Cérémonie des)

La cérémonie des couleurs se déroule de façon similaire à bord des bâtiments et dans les unités à terre de la marine.

1.LES COULEURS À BORD.

La cérémonie des couleurs n'est normalement organisée qu'au mouillage. Si le commandant supérieur en donne l'ordre, elle peut être organisée à la mer ; les conditions d'exécution restent identiques.

1.1.Cérémonial complet.

Cinq minutes avant l'heure prescrite :

- le personnel est rassemblé aux postes de compagnie ;
- la garde d'honneur, normalement sans fanion, mais avec un clairon et la musique, s'il y en a une à bord, se rangent face à l'arrière ;
- à la poupe et à la proue, un homme sans coiffure se tient paré à effectuer le mouvement de pavillon ;
- un homme, dans la même tenue que le personnel de la garde d'honneur et armé d'un fusil avec une cartouche à blanc, se place à proximité du mât de pavillon de poupe ;
- la flamme PRÉPARATIVE est hissée.

À son initiative, l'officier de garde fait faire face à l'arrière à tout le personnel.

Deux minutes avant l'heure prescrite ou, le cas échéant, au signal du commandant supérieur :

- l'ordre « Attention pour les couleurs ! » est donné par l'officier de garde ou diffusé sur réseau général par un timonier de quart ;
- tout le personnel, à bord et à proximité, se met au garde-à-vous.

À l'heure prescrite ou, le cas échéant, au signal du commandant supérieur (à l'imitation du commandant sur rade à l'étranger) :

- la flamme préparative est rentrée ;
- l'ordre « Envoyez » ! est donné par l'officier de garde ou diffusé sur réseau général.

À ce commandement :

- l'homme armé tire un coup de fusil (si les usages locaux ne s'y opposent pas) ⁽²⁶⁾
- la garde d'honneur et le factionnaire de coupée présentent les armes ;
- les autres factionnaires, l'arme à la bretelle, prennent la position du garde-à-vous ;
- le reste du personnel, à bord et alentour, se découvre ⁽²⁷⁾ ;
- le clairon sonne « Au drapeau » ;

- la manœuvre des pavillons (ou flammes) est exécutée lentement.

Lorsque la sonnerie « Au drapeau » est terminée :

- le personnel se recouvre ;
- s'il y a une musique, elle exécute « La Marseillaise » puis, le cas échéant, les hymnes nationaux du pays d'accueil et des nations auxquelles appartiennent les bâtiments de guerre étrangers présents sur rade. Pendant ces hymnes, les officiers, les chefs de détachements constitués et les hommes isolés saluent.

Après l'exécution des hymnes nationaux (à la fin de la sonnerie « Au drapeau » et du mouvement de pavillons s'il n'y a pas de musique) :

- la garde d'honneur repose les armes ;
- l'officier de garde fait faire face au centre à tout le personnel ;
- la garde d'honneur, précédée de la musique ou du clairon, dégage en défilant ;
- le personnel isolé reprend son activité.

Le personnel aux postes de compagnie dégage aux ordres de l'officier de garde.

1.2.Cérémonial réduit.

Le cérémonial complet n'est que très exceptionnellement organisé pour les couleurs du soir. Le matin, les circonstances ou l'insuffisance de moyens dont disposent les bâtiments peuvent rendre son exécution difficile, sinon impossible. On se limite alors à un cérémonial plus ou moins réduit :

S'il n'y a pas de clairon, la sonnerie « Au drapeau » est remplacée par des honneurs rendus au sifflet.

Peuvent être supprimés :

- le rassemblement de la garde d'honneur ;
- le coup de fusil ;
- les mouvements de la flamme PRÉPARATIVE ;
- la mise du personnel aux postes de compagnie.

En tout état de cause, LA SIMULTANÉITÉ DES MANŒUVRES DE PAVILLONS ET L'INTERRUPTION DE TOUT AUTRE MOUVEMENT PENDANT LEUR EXÉCUTION DOIVENT ÊTRE ASSURÉES.

1.3.Cas particuliers importants.

Si pour un motif quelconque, le pavillon est arboré de jour avant huit heures au mouillage, ou si la cérémonie est exécutée à la mer, le pavillon doit être rentré quelques minutes avant huit heures (cinq au maximum) afin d'exécuter le cérémonial prévu.

Si la mise en berne a été décidée, les pavillons doivent, au cours de leur manœuvre, passer par la position « hissé à bloc ».

Si pour un motif quelconque, le pavillon doit rester arboré après l'heure des couleurs du soir, la cérémonie

est toutefois exécutée à l'heure prescrite ; le pavillon est rehissé après avoir été rentré.

Si le motif est une réception, le commandant ou l'amiral qui invite est juge du faste qu'il convient d'accorder à la cérémonie et si, pendant son exécution, il faut ou non interrompre la réception (le facteur essentiel à prendre en compte est le lieu où se déroule cette dernière).

Aucun cérémonial n'accompagne la rentrée finale du pavillon (ni coup de fusil, ni sifflet) ; l'officier de garde est toutefois présent quelle que soit l'heure.

2.LES COULEURS À TERRE.

2.1. La cérémonie des couleurs dans les unités à terre de la marine se différencie de celle organisée à bord des bâtiments par les seuls points suivants :

- dès son rassemblement, le personnel fait face au mât de pavillon ;
- la garde d'honneur est remplacée par un piquet d'honneur ;
- la flamme PRÉPARATIVE n'est pas arborée.

2.2. Dans les établissements des autres armées ou dans un cadre interarmées, les marins adoptent le comportement des autres militaires ; en particulier, ils saluent au lieu de se découvrir.

Cris de salut.

1.CIRCONSTANCES.

Les cris de salut font partie du cérémonial réservé :

- au Président de la République française ;
- aux souverains et chefs d'États étrangers.

2.EXÉCUTION.

Deux cas doivent être distingués selon que l'autorité saluée passe en revue les bâtiments concernés sans s'arrêter sur aucun d'entre eux ou qu'elle se rend à bord d'une unité particulière.

2.1.L'autorité passe les bâtiments en revue.

Lorsque le bâtiment, l'embarcation ou la voiture portant l'autorité à saluer arrive à proximité d'une unité :

Le garde-à-vous est exécuté.

Sept cris identiques sont poussés. Ces cris sont :

- « Vive la République » pour le Président de la République française ;
- « Hourra » pour les souverains ou chefs d'États étrangers.

La sonnerie « Aux champs », puis l'hymne national (français ou étranger) sont exécutés.

La berloque est ordonnée lorsque le bâtiment, l'embarcation ou la voiture portant l'autorité à saluer a dépassé l'unité.

2.2.L'autorité doit monter à bord d'un bâtiment.

Les sept cris de salut indiqués ci-dessus sont poussés à bord des bâtiments sur rade, à proximité et nommément désignés dans l'ordre relatif à la cérémonie, lorsque la marque du président est hissée ou lorsque le souverain ou le chef d'État étranger monte la coupée.

Au départ les cris sont poussés à bord des mêmes bâtiments lorsque l'autorité descend la coupée.

2.3. Les cris de salut sont poussés :

- sur réseau de diffusion extérieure ;
- ou, à défaut, par l'équipage aux postes de bande ;
- de telle sorte que les syllabes soient bien détachées.

Les cris de salut destinés à être diffusés sur réseau extérieur sont de préférence enregistrés préalablement sur bande magnétique.

2.4. Lorsque plusieurs bâtiments doivent successivement effectuer un salut par cris, ils doivent veiller à ménager un intervalle raisonnable entre la berloque qui marque la fin du salut d'un bâtiment et le garde-à-vous de début de salut du suivant.

2.5. Dans tous les cas, l'ordre organisant le cérémonial doit confier à un bâtiment le soin de coordonner (paragraphe 2.1) ou de commander (paragraphe 2.2), sur le réseau de transmissions approprié, l'exécution des cris de salut.

2.6. Le cas particulier des mouvements effectués par hélicoptère est traité dans la fiche « Hélicoptère ».

Décorations.

(Remise de)

1. GÉNÉRALITÉS.

1.1. Les décorations dans les ordres nationaux (Légion d'honneur, ordre national du Mérite) et la médaille militaire sont normalement remises au cours d'une prise d'armes, c'est-à-dire d'une cérémonie militaire à terre où des troupes en armes sont rassemblées et à laquelle, peut participer un drapeau.

L'effectif d'hommes en armes est au maximum d'une section.

À bord, la remise de ces décorations peut avoir lieu sur les grands bâtiments avec l'aval de l'autorité organique en coordination avec le commandant d'arrondissement.

La remise de décorations s'effectue en présence de la garde d'honneur et de l'équipage.

1.2. Les *autres décorations* désignées au *Bulletin officiel* méthodique sur les décorations peuvent être remises dans les conditions suivantes :

- prise d'armes ;
- cérémonies officielles ;
- occasions moins solennelles (inspections du commandant) ;
- réunions privées.

1.3. Les décorations ne figurant pas au *Bulletin officiel* sur les décorations ne peuvent être remises qu'à l'occasion de réunions privées.

2. MESURES PRÉPARATOIRES À LA REMISE DE DÉCORATIONS.

Autorité.

Réциpiendaires.

S'il y a un drapeau dans le dispositif de prise d'armes, le commandant des troupes ordonne : « Porte-drapeau, sortez des rangs » (le porte-drapeau vient se placer au centre du dispositif).

Le commandant des troupes fait sortir les réциpiendaires en commandant : « Réциpiendaires, sortez des rangs ».

Avant la cérémonie et hors dispositif de revue, les réциpiendaires sont regroupés à un emplacement distinct ou réservé.

Ils ne portent aucune décoration ; seuls les réциpiendaires, réglementairement porteurs d'une arme blanche, qui doivent être décorés dans l'un des ordres nationaux ou de la médaille militaire sont sous les armes.

Les réциpiendaires viennent se ranger à dix pas en avant du drapeau, si possible à des emplacements prédéterminés. Ils constituent des groupes distincts selon la nature des décorations. Dans chaque groupe, ils se rangent par grade dans la hiérarchie de la décoration et, dans ce grade, selon l'ordre de la hiérarchie militaire.

S'il y a plusieurs rangs de réциpiendaires, la distance entre chaque rang est de cinq pas.

À bord, les réциpiendaires doivent être placés à proximité du pavillon face à l'avant.

Nota. — Dans la mesure du possible, un officier (ou un officier marinier supérieur), hors rang, est chargé de commander la mise en place des réциpiendaires pour les remises de décorations, leur alignement aux emplacements prévus et le retour dans le dispositif à l'issue.

Cette mise en place peut être rythmée par des battements de tambour.

Le déplacement des réциpiendaires sous les armes s'effectue au repos du sabre.



3. CÉRÉMONIAL DE REMISE DE DÉCORATIONS. (1).

Décorations. Autorité (2). Réциpiendaires. Troupes.

**Légion
d'Honneur
(3).** Se met au port du
sabre.

Fait présenter les armes et ouvrir le ban. Au moment du « présentez armes », présentent le sabre (ou restent au garde-à-vous s'ils n'ont pas d'arme). Présentent les armes.

Puis se place à un pas en avant du récipiendaire et procède à la remise de l'insigne (4) :

À l'appel de leur nom ils saluent (du sabre ou de l'épée s'il y a lieu).

« Au nom du président de la République, et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons chevalier (officier ou commandeur) de la Légion d'Honneur ».

Ils gardent cette position :

- pendant la remise de l'insigne et l'accolade s'ils ont sabre ou épée, puis reviennent au « présentez sabre » ;

- jusqu'au moment où l'insigne va leur être remis, dans les autres cas, puis reviennent au garde-à-vous.

Après avoir frappé le récipiendaire du plat du sabre sur chaque épaule, lui fixe l'insigne sur la poitrine et lui donne l'accolade.

Lorsque tous les insignes de la Légion d'Honneur sont remis, fait fermer le ban et reposer les armes.

Les récipiendaires armés du sabre reviennent au « reposez sabre » en passant par le « portez sabre ».

Reposent les armes.

**Médaille
Militaire et**

Remet le sabre au fourreau.

**Ordre
national du
Mérite.**

Fait porter les armes et ouvrir le ban.	Viennent au « portez sabre » (ou se mettent au garde-à-vous, s'ils n'ont pas d'arme).	Portent les armes.
---	---	--------------------

Puis se place à un pas en avant du récipiendaire et procède à la remise de l'insigne (4) :	À l'appel de leur nom ils saluent (du sabre ou de l'épée s'il y a lieu).
--	--

« ... au nom du Président de la République nous vous conférons la Médaille Militaire (ou nous vous faisons chevalier ou commandeur de l'Ordre nationale du Mérite) ».	Ils gardent cette position :
---	------------------------------

- pendant la remise de l'insigne et pendant l'accolade pour l'ONM s'ils ont sabre ou épée, puis reviennent au « portez sabre » en passant par le « présentez sabre » ;

- jusqu'au moment où l'insigne va leur être remis dans les autres cas, puis reviennent au garde-à-vous.

Fixe l'insigne sur la poitrine et donne l'accolade aux décorés de l'Ordre national du Mérite.

Lorsque tous les insignes sont remis, fait fermer le ban et	Les récipiendaires armés du sabre reviennent au	Reposent les armes.
---	---	---------------------

reposer les armes. « reposez sabre ».

Autre décorations (dont la médaille de la défense nationale).	Garde le sabre au fourreau et ordonne d'ouvrir le ban.	Se mettent au garde- à-vous.
--	--	---------------------------------

Remet l'insigne (4) : <i>« Au nom du ministre de la défense, nous vous décernons la médaille (de bronze, d'argent, d'or) de la défense nationale (ou) nous vous décernons la médaille... (ou la croix...) ».</i>	Saluent à l'appel de leur nom et conservent cette position jusqu'au moment où l'insigne va leur être remis, puis reprennent la position du garde-à- vous lorsque l'insigne leur est fixé sur la poitrine.	Sont au garde- à-vous.
---	---	---------------------------

Lorsque tous les
insignes sont remis,
fait fermer le ban.

(1) Le cérémonial exposé ici ne traite que du cas où une seule autorité remet les décorations. Si les récipiendaires sont regroupés en plusieurs ateliers, les personnes qui procèdent aux remises de décorations se comportent à l'imitation de l'autorité qui préside la cérémonie.

En cas de doute sur les dispositions propres à la remise d'une décoration particulière, notamment sur la formule à prononcer par l'autorité et en cas de remise de décoration posthume, se reporter au BOEM 307* sur les décorations.

(2) Les dispositions concernant l'autorité, présentées dans cette colonne, s'appliquent à un officier de marine. Elles doivent être adaptées pour les autres autorités, en fonction de leur qualité, en tenant compte, le cas échéant, de l'arme dont elles sont dotées.

Dans le cas d'une haute autorité civile, les commandements militaires sont donnés par le commandant des troupes.

Une autorité militaire peut déléguer au commandant des troupes les ordres concernant les mouvements d'armes.

(3) Le ban est ouvert puis fermé successivement pour l'ensemble des dignités ou grades de la Légion d'Honneur, pour la Médaille Militaire, puis pour l'Ordre national du Mérite. Pour les autres décorations, le ban est ouvert et fermé une seule fois.

(4) Les insignes sont présentées sur des coussins dans l'ordre

chronologique de remise.

Les porteurs de coussins se placent à gauche de l'autorité.

Dans la mesure du possible, un officier prend l'insigne sur le coussin et le présente à l'autorité en lui énonçant le grade et le nom du récipiendaire (ainsi que le prénom lorsqu'il ne s'agit pas d'un ordre national).



4.DISPOSITIONS À L'ISSUE DU CÉRÉMONIAL DE REMISE DE DÉCORATIONS.

Commandant des troupes.	Nouveaux décorés.	Troupes.
Le commandant des troupes commande :		Les troupes se mettent au repos.
« Repos ».		Les troupes se mettent au garde-à-vous.
Puis :		
« Garde-à-vous ».		
Puis :	Les nouveaux décorés rejoignent leurs emplacements dans le dispositif de prise d'armes (voir nota. paragraphe 2).	
S'il y a un défilé des troupes :	Les nouveaux décorés se placent à hauteur et à 5 pas de l'autorité qui a les honneurs du défilé, du côté opposé à celui par lequel arrivent les troupes.	Les troupes rejoignent la base de départ aux ordres des commandants de compagnie.
Le commandant des troupes commande :		
« Dispositions préparatoires au défilé ».	S'ils sont armés du sabre, les nouveaux décorés le remettent au fourreau.	
	Ils saluent au passage du drapeau.	



Défilé.

Le défilé est une démonstration de force et de discipline d'une unité ou d'une troupe. L'impression de cohésion est d'autant plus forte que les blocs sont compacts et les distances réduites. C'est une forme d'honneur rendue à un symbole ou à une autorité.

En général, un défilé succède à une revue. Les prescriptions relatives à l'armement et à la tenue sont donc les mêmes, ainsi que l'ordre de bataille.

On ne traite pas dans ce qui suit des défilés qui peuvent éventuellement être organisés à l'issue des assemblées dans certaines écoles ou unités de fusiliers.

1.DISPOSITIONS PRÉPARATOIRES.

À l'issue de la revue :

- l'autorité qui l'a passée rejoint un emplacement qui la distingue nettement des autres personnalités présentes. Si la cérémonie a lieu sur la place publique, l'autorité militaire et l'autorité civile représentant le gouvernement sont côte à côte, en respectant l'ordre de préséance ;
- les troupes gagnent en ordre inverse, aux ordres des commandants de compagnie, l'extrémité de la voie ou du terrain choisi. Ce déplacement peut être rythmé par les tambours. Les distances peuvent être réduites si nécessaire. Elles seront reprises au départ de chaque élément et rectifiées avant le passage devant l'autorité.

La disposition initiale normale est donnée en appendice.

2.COMMANDEMENT.

Le commandant des troupes, après avoir fait porter l'arme, ordonne :

- « *Pour défiler* » ;
- « *Guide à gauche* » (ou à droite) ;
- « *En avant... marche* ».

Ce commandement est valable pour la musique si elle participe au défilé ; elle commence à jouer à l'énoncé de l'ordre d'exécution (« marche »).

Si au contraire la musique anime le défilé de façon statique, elle commence à jouer sur le signal du commandant des troupes. Celui-ci s'arrange pour donner le départ des troupes de façon que le pied gauche soit porté sur un coup de grosse caisse.

3.RANGEMENT.

Le guide est choisi du côté où se trouve le symbole ou l'autorité. Les blocs sont formés par rang de taille, les éléments les plus grands occupant le premier rang.

4.CADENCE. POSITION DES ARMES.

Les troupes défilent au pas cadencé à 120 pas/minute, le pied gauche sur la grosse caisse, au « portez armes ».

Le personnel doté du sabre défile au « reposez sabre » (ou épée).

5.SALUT.

5.1.Des troupes.

La position du salut (du sabre) est prise six pas avant d'arriver à la hauteur de l'autorité et conservée six pas après l'avoir dépassée. Il est souhaitable d'avoir marqué sur le sol les positions de début et de fin de salut.

Effectuent le salut (du sabre) :

- le commandant des troupes et son adjoint ;
- les commandants de bataillon et de compagnie ;
- les chefs de section.

Les chefs de section saluent à l'imitation du commandant de compagnie.

Dans le cas du salut au sabre, le salut est effectué en passant par le « portez sabre » et « présentez sabre » ; pendant le salut, la tête est tournée franchement vers l'autorité ⁽²⁸⁾.

5.2. **L'autorité** ⁽²⁹⁾ rend les saluts et salue le(s) drapeau(x).

5.3. **Les spectateurs** (personnalités, officiers et officiers marinières sans troupes et délégations) ne saluent que le(s) drapeau(x).

6.MUSIQUE OU BATTERIE.

Elle défile en tête, 20 pas devant le commandant des troupes. Après son passage devant l'autorité elle peut :

- soit continuer à défiler si la distance jusqu'au dernier rang du dernier élément est telle qu'elle y soit parfaitement entendue ;
- soit déboîter après avoir dépassé l'autorité de 20 pas.

Dans ce dernier cas, elle reprend, sauf ordres contraires, sa progression après le passage du dernier élément.

Une de ces deux solutions est choisie préalablement.

À l'issue du défilé, si l'autorité est le Président de la République, le Premier ministre ou le ministre de la défense, la musique joue « Aux champs » pendant son départ et ne dégage qu'après.

7.COMMANDANT DES TROUPES.

Le commandant des troupes défile en tête du dispositif, derrière la musique (*cf.* schéma appendice).

Après avoir dépassé l'autorité, il déboîte et revient se placer en face d'elle pour observer la suite du défilé.

Il reste au « portez sabre » pendant le passage des troupes. Il salue les drapeaux du sabre.

Le défilé terminé, il se porte à la rencontre de l'autorité, la salue et lui déclare : « (Appellation), les honneurs vous ont été rendus par un détachement composé par telle et telle unités, en présence de tel et tel drapeaux ». Il reçoit ses observations éventuelles.

8.DISLOCATION.

8.1. À l'issue du défilé, tout ou partie des troupes rend les honneurs au drapeau à un emplacement défini au préalable, si ces honneurs doivent être rendus sur place. Lorsque la cérémonie se déroule sur la voie publique à l'extérieur de l'enceinte de l'unité, il faut prévoir, si possible, que les honneurs soient rendus dans une enceinte militaire avant le départ ou après le retour, la dislocation après un défilé pouvant être source de désordre.

8.2. Si le défilé doit se poursuivre sur un long parcours, il est nécessaire de prévoir un adjoint au commandant des troupes, qui conduit le défilé à son terme et, sauf ordre contraire, fait rendre les honneurs au drapeau et organise la dislocation.

APPENDICE.

FORMATION DE DÉFILÉ

(disposition initiale)

Figure 6. Formation de défilé.



Dispositions d'apparat.

Voir fiche **Présentation des bâtiments.**

Diffusion générale.

(Emploi.)

L'emploi, en service courant, du réseau de diffusion générale des unités est réglé par les instructions des commandants ou des autorités maritimes concernées.

En relation avec le cérémonial et pour ce qui concerne la partie « extérieur » de ce réseau, les instructions précitées doivent tenir compte des préoccupations suivantes :

- ne pas perturber le déroulement d'une cérémonie sur une unité voisine ; a fortiori sur l'unité intéressée ;
- lorsque plusieurs unités sont concernées, permettre et organiser la coordination de leurs

prestations ;

- indiquer clairement l'unité émettrice, quand c'est utile. Lorsque plusieurs bâtiments sont amarrés à des postes voisins, et qu'un garde-à-vous est ordonné sur l'un d'entre eux il est nécessaire que le personnel des bâtiments voisins puisse aisément convertir à son usage le « bâbord » ou « tribord » de l'origine et, pour cela, connaisse cette dernière ;
 - limiter la gêne causée au voisinage, civil éventuellement.
1. En service courant, un emploi excessif ou désordonné de la diffusion générale compromet l'image d'ordre et de rigueur que doit donner une unité de la marine nationale.
 2. À bord, la manœuvre du pavillon « SPEED » (disposition OTAN) contribue également, lors des mouvements d'autorité, à l'information des unités voisines.

Drapeau.

La présente rubrique traite des dispositions particulières du cérémonial directement liées à la participation ou à la présence d'un drapeau.

1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le drapeau qui est « attribué en titre » ou « confié à la garde » de certaines écoles ou centres d'instruction, unités combattantes et formations spécialisées de la marine à terre symbolise, pour elles, à la fois la patrie et la personnalité morale de l'unité.

Il doit avoir dans l'unité une place d'honneur, si possible dans un local inviolable, prévu à cet effet.

Le commandant en est le détenteur responsable. L'officier fusilier ou un officier désigné peut être chargé, sous l'autorité directe du commandant, de la garde du drapeau.

Lorsqu'il est déployé hors de l'enceinte de son unité, le drapeau est toujours accompagné du détenteur responsable et escorté par une garde de l'unité. Cette disposition s'applique même lorsque, pour en rehausser le prestige ou la solennité, le drapeau participe à une cérémonie organisée ou se déroulant dans une autre unité. On veillera, dans ce cas, aux anciennetés relatives du commandant des troupes de l'unité hôte et du commandant de l'unité à laquelle appartient le drapeau.

Chaque fois que le drapeau est déployé, la tenue comporte l'arme blanche pour le personnel qui en est doté ; les troupes en armes doivent constituer au minimum une compagnie à deux sections.

2.PORTE-DRAPEAU ET GARDE.

Le drapeau est porté par un officier ayant rang d'enseigne de vaisseau ou assimilé, un major ou un maître principal, désigné par le commandant. Dans les écoles d'officiers, le drapeau est porté par le major des élèves de la promotion de dernière année.

Dans les écoles de personnel non officier, le drapeau est porté par un officier instructeur ayant rang d'enseigne de vaisseau, un major ou un maître principal.

La garde du drapeau est composée soit d'élèves des différentes promotions, soit de deux officiers mariniers encadrant le drapeau et de trois quartiers-mâîtres ou matelots formant le second rang. Le porte-drapeau et les membres de la garde sont désignés par un ordre du commandant et choisis parmi le personnel décoré et/ou le plus méritant. (Il est rappelé qu'un drapeau ne doit jamais être escorté de fanions.)

La garde porte l'armement de dotation de l'unité avec baïonnette. Si celui-ci est le FSA49-56, la garde manœuvre selon l'ancien maniement d'armes.

Dans les écoles d'officiers, la garde porte le sabre ou l'épée. Le porte-drapeau porte le ceinturon blanc lorsque les membres de la garde en sont équipés. Le baudrier passe sur son épaule gauche.

3.HONNEURS À RENDRE AU DRAPEAU.

Le drapeau est l'emblème officiel de la patrie. Les honneurs lui sont rendus dans les conditions suivantes :

3.1.Sortie et rentrée du drapeau.

Lorsque le porte-drapeau sort de la salle d'honneur pour prendre sa place dans la garde, celle-ci est mise au « présentez armes » par le gradé le plus ancien de l'encadrement.

La formation étant rassemblée sous les armes, le drapeau et la garde en provenance de la salle d'honneur gagnent un emplacement au centre du dispositif.

Dès que le drapeau apparaît, le commandant des troupes met celles-ci au « présentez armes ». Quand le drapeau est au centre, le porte-drapeau fait présenter les armes à la garde. Le commandant s'avance alors à six pas du drapeau et commande « Au drapeau ». Les tambours battent et les clairons sonnent au drapeau. La musique joue le refrain de la Marseillaise. Le personnel qui y est astreint ⁽³⁰⁾ salue pendant toute la durée de la sonnerie et de l'hymne. Le drapeau gagne sa place dans le dispositif, la garde se met au « présentez armes » et, à partir de ce moment, manœuvre comme l'ensemble de la formation.

Lorsque le drapeau est reconduit, les mêmes honneurs lui sont rendus par un élément de la formation préalablement désigné aux ordres du commandant des troupes. Le commandant peut ne pas être présent lors de la cérémonie de rentrée.

3.2. Lorsque le drapeau quitte, en défilant, l'enceinte de son unité ou d'une unité d'accueil, la garde se rassemble à l'aubette et présente les armes pendant la sortie. Il en est de même au retour.

3.3. Le pavillon étant le symbole de la patrie pour les bâtiments de guerre, le drapeau n'est jamais déployé à bord, et les honneurs lui sont rendus sur le quai.

Le drapeau monte à bord et quitte le bord dans son étui et n'est déployé qu'à terre.

3.4. Lorsque les honneurs au drapeau doivent être rendus sur un quai, les bâtiments qui sont à proximité et à vue directe font, en temps voulu, cesser toute activité sur le pont et rassemblent la garde d'honneur. Celle-ci manœuvre à l'imitation des troupes qui rendent les honneurs à terre.

3.5. Les plantons et factionnaires isolés rendent les honneurs au drapeau de pied ferme, soit en saluant, soit en présentant l'arme.

4.HONNEURS RENDUS PAR LE DRAPEAU.

Les honneurs ne sont rendus par le drapeau qu'au Président de la République, aux chefs d'Etat ou souverains étrangers en déplacement officiel.

Le porte-drapeau salue de la manière suivante :

« Il sort la hampe de son étui et incline l'emblème à l'horizontale en allongeant le bras droit de toute sa longueur et en appuyant, de l'autre main, le talon de la hampe contre sa hanche gauche.

Cette position est prise à six pas du Président de la République (ou des chefs d'État étrangers) et conservée jusqu'à ce que le président (ou les chefs d'État) ait dépassé le drapeau, ou ait été dépassé par lui, de six pas. »

5.REMISE D'UN DRAPEAU.

Le drapeau est remis, soit par le Président de la République, chef des armées, soit, en son nom, par le ministre chargé des armées ou son délégué, au cours d'une prise d'armes à laquelle participe tout le personnel de l'unité attributaire, à l'issue de la revue des troupes.

Pendant la revue, la garde, préalablement formée, occupe sa place normale dans le dispositif, c'est-à-dire à droite des troupes et à gauche du commandant. Le drapeau, enroulé autour de sa hampe, est tenu par un officier placé à côté des autorités qui assistent à la prise d'armes :

- à l'issue de la revue, les troupes étant au garde-à-vous, l'autorité qui va remettre le drapeau appelle le commandant. Celui-ci, suivi de la garde au drapeau, vient se placer à six pas de l'autorité, à laquelle il fait face. La garde s'immobilise à six pas derrière lui ;
- la garde présente les armes, aux ordres du porte-drapeau. Les troupes sont mises au « présentez armes » par le commandant des troupes qui fait ensuite ouvrir le ban ;
- l'officier tenant le drapeau le déroule et le tend à l'autorité ;
- l'autorité prononce la formule suivante : « Untel (grade et nom du commandant), nous vous confions ce drapeau », puis s'avance vers le commandant et lui remet le drapeau ;
- le commandant le remet alors au porte-drapeau et commande personnellement les honneurs au drapeau : « Au drapeau », suivi de la Marseillaise in extenso. Le ban est fermé à la fin des honneurs ;
- le drapeau et sa garde rejoignent leur emplacement normal.

La remise est suivie d'un défilé de la formation devant son drapeau, défilé pendant lequel la garde reste au « portez armes » (ou l'arme sur l'épaule, si elle est dotée au FSA 49-56).

6. DÉPLACEMENT DU DRAPEAU.

Au cours de ses déplacements hors de l'unité à laquelle il est attribué, toutes dispositions doivent être prises pour garantir au mieux la sécurité et la dignité du drapeau. Il est alors accompagné, selon les circonstances, par un officier ou par sa garde.

Les règles suivantes sont appliquées, selon le moyen de transport utilisé :

- par voie routière, le véhicule qui lui est attaché ne peut embarquer que ses accompagnateurs ;
- en chemin de fer, il voyage en première classe, dans un compartiment réservé s'il est accompagné de sa garde ;
- à bord d'un bâtiment de guerre, il est déposé dans les appartements du commandant ;
- à bord d'un bâtiment de commerce, il est déposé dans la cabine du commandant de la troupe embarquée. Un factionnaire se tient en permanence à la porte de cette cabine ;
- dans un avion civil ou militaire, sa garde, si elle l'accompagne, doit être groupée autour de lui.

S'il doit séjourner dans une unité à terre, il est déposé dans le bureau de son commandant.

APPENDICE À LA FICHE « DRAPEAU ».

Tableau 10. RÉPARTITION DES DRAPEAUX DE LA MARINE

DRAPEAU	UNITÉ DÉPOSITAIRE	DÉTENTEUR RESPONSABLE
---------	----------------------	--------------------------

(jouant le rôle de chef
de corps)

1 ^{er} régiment de fusiliers-marins.	École de fusiliers-marins.	Commandant de l'école.
Demi-brigade de fusiliers-marins (DBFM).	Compagnie de fusiliers-marins de Cherbourg.	Commandant de la compagnie.
Canonnières marins.	Centre d'instruction naval de Saint-Mandrier.	Directeur de la division missiles-artillerie.
École navale.	Groupe des écoles du Poulmic.	Directeur des études.
École militaire de la flotte.	Groupe des écoles du Poulmic.	Directeur des études.
École principale du service de santé de la Marine.	École de santé des armées de Bordeaux.	Commandant en second de l'école.
École des mousses.	Centre d'instruction naval de Brest.	Directeur de l'école.
École des apprentis mécaniciens de la flotte.	Groupe des écoles de mécaniciens de Saint-Mandrier.	Directeur de l'école de maistrance.
Bataillon de marins-pompiers de Marseille.	Bataillon de marins-pompiers de Marseille.	Commandant du bataillon.

Embarcations.

La présente fiche traite des pavillons, flammes et marques distinctives arborés par les embarcations de la marine nationale, qu'elles dépendent d'une unité à la mer ou d'un établissement à terre. Elle rappelle les règles de salut applicables en la matière.

1.PAVILLON NATIONAL.

Le pavillon national est arboré :

- à la poupe d'une embarcation à moteur ou à l'aviron ;
- en tête de mât, ou à bout de corne, selon le grément pour une embarcation à voile (au mât arrière s'il y a plusieurs mâts).

1.1.Sur rade française.

a. Entre les couleurs du matin et du soir :

- les dimanches et jours de fêtes légales, par les embarcations à flot ;
- les autres jours, par une embarcation portant une autorité à qui est attribuée une marque distinctive ou, lorsqu'ils sont en uniforme, un officier général des armées, un commandant de bâtiment ou un chef d'état-major.

b. En tout temps par une embarcation qui effectue une liaison avec un bâtiment de guerre étranger.

1.2.Sur rade étrangère.

a. Entre les couleurs du matin et du soir, les dimanches et jours de fêtes légales, par les embarcations à flot.

b. En tout temps par une embarcation en service hors du bord.

2.FLAMME NATIONALE.

Une embarcation arbore la flamme nationale, en même temps que le pavillon national, uniquement quand est à bord, en uniforme, un commandant de bâtiment n'ayant pas droit à une marque ou un chef d'état-major.

3.MARQUES.

Les marques de commandement sont arborées par les embarcations qui transportent les personnalités à qui elles ont été attribuées lorsque celles-ci sont en uniforme.

Les marques honorifiques sont arborées par les embarcations à bord desquelles se trouvent les personnes à qui elles sont attribuées, seulement quand ces personnes sont en visite officielle.

4.PRÉSENTATION EXTÉRIEURE ET GRÉEMENT DES EMBARCATIONS.

4.1. Les coques des embarcations de drôme sont normalement grises. Toutefois lorsqu'elles peuvent être peintes d'une autre couleur, les coques des vedettes sont :

- blanches à partir du grade de vice-amiral.
- bleues pour les contres-amiraux et les capitaines de vaisseau chefs de division ;

Les embarcations pneumatiques sont grises ou noires.

4.2. Les vedettes d'officier général ne portent, sur la coque, pas d'autres marques d'identification que les étoiles fixées de chaque bord de l'étrave. Ces étoiles ont la même disposition que celles de la marque de commandement correspondante.

4.3. Le patron veille à la présentation de son embarcation et notamment à la présence et à la netteté du pavillon, de la flamme nationale et des marques lorsqu'ils doivent être arborés.

4.4. Les dispositifs de pavillonnerie dont sont équipés les embarcations de la marine nationale sont très variables, cependant :

- toute embarcation doit pouvoir arborer le pavillon national à la poupe ; cette règle n'est toutefois pas impérative pour les embarcations pneumatiques ;
- les embarcations pontées n'ont normalement pas d'emplacement prévu pour un matereau à l'avant et les vedettes d'officiers sont équipées d'un balcon destiné à assurer la sécurité du gabier. Elles

doivent alors être équipées, sur le rouf, d'un matereau permettant d'arborer flamme nationale ou marque.

5.MANIFESTATION EXTÉRIEURE DU RANG DES PERSONNES TRANSPORTÉES.

5.1. Les brigadiers des embarcations portant des officiers mâtent leurs gaffes.

5.2. La flamme nationale et les marques sont arborées comme indiqué aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

5.3. En tout temps, une embarcation portant une autorité maritime (officier général de marine ou commandant) montre un voyant placé à côté du patron, éclairé la nuit.

Ce voyant est une cocarde tricolore pour un commandant de bâtiment, et un carré reproduisant sa marque pour un officier général.

6.SALUT DANS LES EMBARCATIONS.

Lorsque deux embarcations se croisent, le patron et les officiers qui se trouvent dans la chambre de l'embarcation portant l'inférieur en grade saluent les premiers.

Dans une embarcation à l'aviron, le patron ordonne « lève rame » si l'embarcation rencontrée porte un officier général ou supérieur ou le commandant de son bâtiment. Les personnes qui sont dans la chambre se lèvent. Le patron et les officiers saluent. L'armement garde l'immobilité.

Lorsqu'un officier embarque ou débarque, le patron se lève et salue. L'armement garde l'immobilité. Les officiers d'un rang inférieur et les personnes n'ayant pas rang d'officier se lèvent et saluent. Ces honneurs sont dus aux supérieurs quelles que soient l'armée et la nation auxquelles ils appartiennent.

7.CAS PARTICULIERS DES EMBARCATIONS PNEUMATIQUES.

Les règles prévues dans cet appendice sont aménagées pour pouvoir être appliquées dans les embarcations pneumatiques et pour tenir compte de leur mission.

En particulier :

- le salut est pratiqué, assis, par le patron seulement ;
- les marques et voyants ne sont pas portés.

Escorte motocycliste.

Les missions d'escorte sont assurées par la gendarmerie nationale ou la police nationale.

La gendarmerie maritime dispose des moyens nécessaires à la mise en œuvre d'un détachement d'escorte à cinq motocyclistes dans les ports de Cherbourg, Brest, Lorient et Toulon. En dehors de ces ports ou lorsque le détachement à fournir est supérieur à cinq motocyclistes, il sera fait appel à la gendarmerie départementale en liaison avec les autorités préfectorales concernées.

La tenue du personnel motocycliste est la tenue, dite de grande escorte, qu'il s'agisse d'une grande escorte ou d'un détachement d'escorte. Pour la gendarmerie maritime la tenue se compose de : veste bleue marine ⁽³¹⁾, pantalon et bottes de cuir noirs, ceinturon, baudrier, étui à pistolet blancs, gants à crispins blancs, trèfles et aiguillettes dorés, casque blanc.

Les fonctions d'escorte se classent en deux catégories :

- les grandes escortes réservées au Président de la République ainsi qu'aux souverains et chefs d'États étrangers. Elles sont composées soit d'un escadron motocycliste (grande escorte n° 1), soit d'un peloton motocycliste (grande escorte n° 2) ; selon les circonstances, des variantes peuvent

être d'ailleurs retenues entre les effectifs extrêmes de ces deux escortes ;

- les détachements d'escorte destinés aux autorités civiles et militaires (lorsqu'elles *président* une cérémonie à caractère officiel ou sont envoyées en mission officielle. Les tableaux joints en appendice donnent la composition de ces détachements dans les départements métropolitains et les départements et territoires d'outre-mer en fonction du rang de l'autorité.

Le Président de la République, le Premier ministre et le ministre chargé des armées peuvent augmenter, en cas de besoin, les effectifs des formations d'escorte et en accorder à des autorités non prévues dans les tableaux donnés en appendice.

APPENDICE 1

Tableau 11. Détachements d'escorte dans les départements métropolitains.

NATURE ET COMPOSITION	AUTORITÉS
Détachement d'escorte à 7 motocyclistes.	Le Premier ministre. Le président du Sénat. Le président de l'Assemblée nationale.
Détachement d'escorte à 5 motocyclistes.	Les membres du gouvernement. Le président du Conseil constitutionnel. Le vice-président du Conseil d'État. Le grand chancelier de la Légion d'honneur. Le chancelier de l'ordre de la Libération. Le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près cette cour. Le premier président de la Cour des Comptes et le procureur général près cette cour.
Détachement d'escorte à 3 motocyclistes.	Le délégué général pour l'armement. Les officiers généraux chefs d'état-major des armées, de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air, le directeur général de la gendarmerie nationale. L'officier général secrétaire général de la défense nationale. Les inspecteurs généraux de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air, de la gendarmerie.

Les officiers généraux membres des conseils supérieurs de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air et de la gendarmerie.

Les préfets dans leur département et le préfet de police à Paris.

L'officier général gouverneur militaire de Paris.

Les officiers généraux commandants en chef et commandants supérieurs des troupes.

Les officiers généraux commandants de région militaire, maritime, aérienne ou de gendarmerie.

APPENDICE 2

Tableau 12. Détachements d'escorte dans les départements et territoires d'outre-mer.

NATURE ET COMPOSITION	AUTORITÉS
Détachement d'escorte à 7 motocyclistes.	Le Premier ministre. Le président du Sénat. Le président de l'Assemblée nationale. Les membres du gouvernement.
Détachement d'escorte à 5 motocyclistes.	Le président du Conseil constitutionnel. Le vice-président du Conseil d'État. Le grand chancelier de la Légion d'honneur. Le chancelier de l'ordre de la Libération. Le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près cette cour. Le premier président de la Cour des comptes et le procureur général près cette cour. Le délégué général pour l'armement. Les officiers généraux chefs d'état-major des armées, de l'armée de terre, de la

marine, de l'armée de l'air.

L'officier général secrétaire général de la défense nationale.

Les officiers généraux, chefs d'état-major des armées, de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air, le directeur de la gendarmerie nationale.

L'officier général secrétaire général de la défense nationale.

Les inspecteurs généraux de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air, de la gendarmerie.

Les officiers généraux membres des conseils supérieurs de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air et de la gendarmerie.

Les hauts commissaires de la République dans leur territoire.

Les préfets dans leur département.

Les officiers généraux commandants en chef de zones stratégiques.

Les commandants supérieurs des forces armées.

Factionnaire de coupée.

À bord des bâtiments au mouillage, un second-maître, un quartier-maître ou un matelot, de spécialité indifférente, assure un service d'honneurs à la coupée ⁽³²⁾ : il est appelé factionnaire de coupée.

1.TENUE ET ARMEMENT.

1.1. En général, au port base, le factionnaire de coupée est en tenue de service courant, complétée, si les conditions météorologiques le justifient, d'un imperméable, d'un blouson ou d'un vêtement de mer.

1.2. Dans certaines circonstances, la tenue de sortie ou la tenue de cérémonie peuvent être prescrites.

1.3. L'armement des factionnaires et le grément des chargeurs sont conformes aux règles de protection en vigueur.

2.HONNEURS RENDUS.

Les honneurs rendus en service courant sont conformes aux prescriptions du titre premier, chapitre premier, section 1.

Fanions.

La présente fiche traite de trois éléments distincts :

Le *fanion d'unité*, considéré comme un fanion de tradition, symbolise la personnalité morale du bâtiment ou de l'unité et fait partie de son patrimoine.

Le *fanion d'autorité*, arboré par une voiture de liaison ou un aéronef au sol, marque la présence d'une autorité. En ce qui concerne les officiers généraux de marine, il reproduit la marque de commandement correspondante.

Le *fanion de compagnie* qui distingue les différentes compagnies de certaines écoles d'équipage.

1.FANION D'UNITÉ.

1.1.Dotation et conditions d'utilisation.

La liste des unités qui peuvent se doter d'un fanion est arrêtée par le département.

Le fanion n'est pas un drapeau. En conséquence, les honneurs ne lui sont pas rendus.

Il est porté, l'arme en sautoir, par un officier marinier choisi parmi les plus décorés ou méritants.

À bord, il n'a pas d'escorte lorsqu'il est déployé ; il se place en tête de la garde d'honneur.

Dans les cérémonies à terre où l'unité est représentée par un élément en armes, commandé par un officier, un major ou un officier marinier supérieur, il est placé hors de l'élément, immédiatement après le chef de l'élément, et encadré de deux membres de l'équipage (seconds maîtres ou quartiers-maîtres). Si le commandant, ou commandant en second figure en personne sur les rangs, le fanion se place entre lui et le chef d'élément.

1.2.Dispositions matérielles.

La constitution et l'ornementation des fanions d'unité sont régies par une circulaire ministérielle relative à la symbolique militaire dans la marine.

Il existe deux tailles de fanion d'unité qui ont pour dimensions :

En centimètres.	Guindant.	Battant.
Fanion B...	40	50
Fanion C...	30	40

La décision qui autorise une unité à se doter d'un fanion en fixe la taille.

Le fanion est supporté par une hampe pouvant s'adapter au fusil. Son extrémité supérieure peut être terminée par une boule, une pique ou une ancre proportionnée à la hauteur du guindant et ne dépassant pas 10 centimètres.

Le numéro d'homologation précédé par la lettre M doit être reproduit en haut de la gaine.

2.FANION D'AUTORITÉ (FANION DE VOITURE).

2.1. Dotation et conditions d'utilisation.

Au cours de cérémonies officielles ou de prises d'armes et à l'occasion des trajets correspondants, les hautes autorités civiles et militaires arborent un fanion tricolore aux couleurs nationales sur leur voiture de liaison.

Une instruction ministérielle arrête la liste des personnalités qui ont droit au fanion, éventuellement complété par une cravate, blanche ou tricolore, avec ou sans frange.

Dans la marine, les autorités concernées sont :

En tous lieux ⁽³³⁾ :

- le chef d'état-major de la marine (avec cravate tricolore sans frange) ;
- l'inspecteur général de la marine (avec cravate tricolore sans frange).

À l'intérieur du territoire où ils exercent leur commandement (ou de la garnison où se trouve le port base) :

- les commandants en chef désignés ;
- les amiraux ;
- les commandants de force maritime indépendants ;
- les officiers généraux, commandant une région maritime et, par extension, les officiers généraux titulaires de postes similaires outre-mer ;
- les officiers généraux exerçant un commandement, lorsqu'ils se trouvent être la plus haute personnalité militaire participant à une cérémonie officielle.

En outre, les officiers généraux de marine et les capitaines de vaisseau auxquels sont attribuées des marques de commandement, arborent un fanion sur leur voiture lors des déplacements officiels qui ont lieu à l'intérieur des terrains ou établissements militaires.

Deux fanions peuvent être arborés par un même véhicule lorsqu'il porte deux personnalités dont une seule appartient à la hiérarchie maritime française.

2.2. Dispositions matérielles.

Les fanions :

- reproduisent les marques de commandement correspondantes ;
- sont fixés sur les ailes ⁽³⁴⁾ du véhicule selon les normes prévues par la direction centrale du matériel de l'armée de terre ;
- sont en tissu de fibres synthétiques, de dimension 35 x 40 centimètres et ne sont garnis d'aucune frange ;
- sont portés par une hampe démontable de 0,45 m de haut, terminée par un motif en fer de lance de 7 centimètres de haut. Cette hampe, en plastique, doit être flexible et fixée à la carrosserie par l'intermédiaire d'un support élastique (ressort spirale, *par exemple*) pour répondre aux mesures prescrites par le code de la route.

Ils ne sont pas arborés sur les voitures circulant à grande vitesse.

3.FANION D'AUTORITÉ (FANION D'AÉRONEF).

3.1.Dotation et conditions d'utilisation.

À l'occasion des déplacements officiels par voie aérienne militaire de hautes personnalités civiles ou militaires qui ont le droit d'arborer un fanion sur leur voiture de liaison, un fanion est placé sur les avions dans les conditions définies ci-après.

Le fanion n'est arboré au départ ou à l'arrivée de l'avion que lorsque les honneurs militaires sont rendus sur l'aérodrome aux personnalités transportées.

Les conditions normales d'utilisation au départ et à l'arrivée sont les suivantes :

- au départ, le fanion est mis en place par un membre de l'équipage trente minutes avant l'heure de décollage prévue. Il reste en place pendant le roulage, depuis l'aire de stationnement jusqu'au point de manœuvre et est rentré avant d'effectuer le point fixe ;
- à l'arrivée, le fanion est mis en place dès que l'appareil a dégagé la piste et reste en place jusqu'au départ des personnalités transportées.

Les fanions ne sont pas utilisés sur hélicoptères.

3.2.Dispositions matérielles.

Le fanion, tricolore, a les mêmes dimensions que celui utilisé pour les voitures automobiles. Il ne porte aucun signe distinctif et reproduit strictement le pavillon national. Il ne comporte ni frange, ni cravate.

Le porte-fanion est constitué par un tube métallique ou plastique fixé au fuselage ; la hampe du fanion est prévue pour être engagée dans ce tube.

Le lieu de fixation varie suivant le type de l'avion. Il est choisi de manière à ce que le fanion puisse être fixé ou retiré facilement par l'un des membres de l'équipage, à partir de l'intérieur de l'appareil.

Le fanion est fourni par l'unité ou la formation à laquelle est affecté l'avion.

4.FANION DE COMPAGNIE.

Les écoles d'équipage qui regroupent plusieurs compagnies de personnel du même grade (*exemple* : école des mousses) peuvent distinguer ces compagnies par l'attribution d'un fanion.

Les fanions de compagnie sont attribués par les commandants d'école.

Ils sont de dimension 30 x 40 centimètres. Leur ornementation doit respecter les prescriptions de la circulaire relative à la symbolique militaire dans la marine.

Lors des cérémonies, ils sont portés, conformément aux prescriptions du règlement interarmées de l'ordre serré et des prises d'armes (TTA 104), sur l'arme en sautoir d'un militaire placé entre le commandant de compagnie et les chefs de section.

Flamme de fourragère.

1. La fourragère est un insigne spécial destiné à rappeler d'une façon apparente et permanente les actions d'éclat d'unités citées plusieurs fois à l'ordre de l'armée au cours d'un même conflit. La fourragère fait partie de l'uniforme de l'unité.

Dans la marine nationale, la marque distinctive de cette fourragère est une flamme spéciale qui, à bord des bâtiments, remplace le pavillon de beaupré.

Le droit au port de la fourragère, lorsqu'il résulte d'une filiation, est sanctionné par une décision du département.

2. Les flammes de fourragères, conformes aux modèles figurant en appendice, sont confectionnées dans les tailles 7, 8 et 9. Les dimensions correspondantes figurent dans le tableau de l'appendice A 1 à la fiche PAVILLONS.

Il ne peut être arboré qu'une seule flamme de fourragère.

3. MODALITÉS PRATIQUES.

Un bâtiment dont le personnel a droit au port de la fourragère arbore au mât de beaupré au mouillage, une flamme de fourragère, de série 7, 8 ou 9 selon sa taille. Cette flamme est manœuvrée, en toutes circonstances, comme un pavillon de beaupré.

Les appareils de l'aéronautique navale appartenant à une formation dont le personnel a droit au port de la fourragère peuvent arborer, au parking lors de cérémonies, la flamme correspondante. Elle est de série 9 et est portée par un mâtereau amovible confectionné par les services techniques compétents.

Les unités à terre dont le personnel a droit au port de la fourragère et qui disposent d'un mât de pavillon « marine » peuvent arborer la flamme de fourragère à la drisse bâbord de la vergue.

Une embarcation ne peut arborer la flamme de fourragère.

APPENDICE

FLAMME DE FOURRAGÈRE

Figure 7. Forme et couleurs des flammes de fourragères



Flamme nationale.

La flamme nationale, définie par le décret du 27 pluviôse, an II (15 février 1794) est formée des trois couleurs dont 1/5 bleu, 1/5 blanc et 3/5 rouge. Les différentes tailles de cette flamme découlent du règlement du 17 mai 1853, et sont rappelées dans le tableau joint en appendice A 1 à la fiche Pavillons. Dans le langage courant, la flamme nationale est souvent appelée « flamme de guerre ».

A)BÂTIMENT.

La flamme marque que l'élément naval qui l'arbore :

- appartient aux forces maritimes ;
- est commandé par un officier, un major ou un officier marinier (sous-officier dans la gendarmerie maritime), titulaire d'un titre de commandement.

Elle est donc tout à la fois le signe de la qualité de bâtiment de guerre et une marque de commandement.

1.DISPOSITION GÉNÉRALE.

La flamme nationale est arborée, de jour comme de nuit, en tête du mât le plus haut, par tous les bâtiments armés, dont le commandant est titulaire d'un titre de commandement. Elle est remplacée, s'il y a lieu, par une marque de commandement d'un niveau supérieur. Elle ne peut être déplacée par une marque honorifique.

2.DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

2.1. En signe de deuil et sur ordre, la flamme nationale est mise en berne, comme le pavillon national.
2.2. Les commandants désireux d'observer la tradition selon laquelle un bâtiment regagnant son port d'attache après une longue campagne (de l'ordre de cinq à six mois au minimum) peut arborer une flamme nationale de grande longueur, doivent veiller au respect des règles d'usages suivantes :

- les dimensions des couleurs, rapportées à la longueur du battant doivent respecter les prescriptions du décret du 27 pluviôse, an II (1/5 bleu — 1/5 blanc — 3/5 rouge) ;
- la flamme étant hissée à bloc, par vent nul, sa queue ne doit pas se trouver à moins d'un mètre un pont.

3.CHOIX DE FLAMME.

Le modèle de flamme nationale à arborer selon les circonstances est tiré des tableaux du règlement de 1853 joints à appendice A 1 à la fiche Pavillons.

B) EMBARCATION.

1. La flamme nationale est arborée, en même temps que le pavillon national, par une embarcation qui porte un commandant de bâtiment n'ayant pas droit à une marque ou un chef d'état-major lorsqu'ils sont en uniforme.

Elle n'est jamais arborée lorsque l'embarcation porte une personnalité titulaire d'une marque.

2. Selon les dispositions matérielles, la flamme nationale est arborée sur un mâtereau dressé soit à l'avant de l'embarcation, soit sur le rouf.

Garde-à-vous.

Le garde-à-vous exécuté par le personnel des bâtiments est un élément constitutif essentiel, unique même parfois, des honneurs et saluts.

1.CIRCONSTANCES OU LE GARDE-À-VOUS EST ORDONNÉ.

- 1.1. Le garde-à-vous ne peut être ordonné que si le pavillon national est arboré.
- 1.2. Il est ordonné sur un bâtiment disponible.

Pour saluer :

- un navire de guerre, français ou étranger ;
- une autorité dont le véhicule a été annoncé ou arbore une marque (bâtiment, embarcation) ou un fanion (automobile) ;
- l'embarcation du commandant.

Comme disposition initiale lors :

- d'un salut à la terre ;
- de l'exécution de certains honneurs ;
- de cérémonies diverses...

1.3. Certains cas particuliers (bâtiments indisponibles, hélicoptères, cris de salut) sont traités dans les fiches correspondantes.

2. MODALITÉS D'EXÉCUTION.

2.1. Le garde-à-vous est normalement ordonné par l'officier chef du quart, à la mer, par l'officier de garde, l'officier de quart ou le maître de quart au mouillage :

- dans tous les cas à une distance permettant au bâtiment ou à l'autorité salué de ne pas avoir de doute sur son exécution ;
- lorsque l'autorité, à pied ou à bord de son véhicule (embarcation, voiture, aéronef), approche de l'avant ou de l'arrière du bâtiment, ou se trouve à une cinquantaine de mètres si elle arrive par le travers (exception est faite à cette règle lorsque l'autorité doit être déposée par un aéronef sur le bâtiment) ;
- lorsque l'autorité apparaît à l'extérieur, à son départ de l'unité.

2.2. Il est immédiatement retransmis, si possible au clairon, sinon au sifflet à roulette, et est diffusé dans tout le bord. Le bord concerné est normalement précisé (« garde-à-vous tribord » ou « garde-à-vous bâbord »). Le nom du bâtiment est indiqué si c'est utile pour l'information des éventuelles unités voisines.

2.3. Le personnel à l'extérieur, sur les ponts, sur le quai ou le plan d'eau à proximité du bâtiment, interrompt son activité et se met au garde-à-vous. Lorsqu'un bord est précisé, l'ordre concerne tout le personnel visible de ce bord.

Le personnel à l'extérieur se conforme aux prescriptions de la fiche « Comportement individuel ».

La garde d'honneur, si elle est rassemblée, et le factionnaire de coupée présentent les armes.

2.4. Lorsqu'il s'agit d'un échange de salut entre deux bâtiments, qu'ils soient en route ou que l'un d'eux soit au mouillage, salue le premier celui :

- qui porte la marque distinctive la moins élevée ;
- ou qui ne porte pas de marque alors que l'autre en porte une ;
- ou qui est de la classe la moins élevée, si les unités sont de nationalité étrangère et ne portent pas de marque ⁽³⁵⁾ ;
- ou dont le commandant est le moins ancien dans les autres cas.

Le bâtiment salué le premier ordonne le garde-à-vous à son bord, dès que la diffusion du garde-à-vous est terminée sur l'unité qui l'a salué.

Recommandation. En cas de toute, en particulier vis-à-vis d'un bâtiment étranger, il est toujours courtois de saluer le premier.

Cas particulier important. Lors des transferts de courrier ou de personnel et des ravitaillements à la mer, le garde-à-vous n'est échangé qu'à la séparation de manière à ne pas interférer avec la manœuvre de présentation. L'usage du sifflet étant dans ces circonstances réservé au commandement des manœuvres, le garde-à-vous doit être ordonné par haut-parleur ou clairon.

2.5. Les passagers d'une embarcation concernée par le garde-à-vous diffusé par un bâtiment rectifient la position et appliquent les prescriptions du paragraphe 2.3. Le patron et les officiers saluent.

Le garde-à-vous n'est jamais ordonné sur une embarcation.

3. LA BERLOQUE.

Ordonnée par celui qui a commandé le garde-à-vous, elle est sonnée et/ou diffusée :

3.1. Dans le cas du salut entre bâtiments :

- à bord de l'unité qui a été saluée en premier, un bref laps de temps après sont propre garde-à-vous ;
- à bord de l'unité qui a salué en premier, après que la berloque ait été envoyée sur l'autre unité.

3.2. Dans le cas où une autorité passe à proximité ou quitte le bord, lorsque le véhicule qui la porte a dépassé l'avant ou l'arrière ou s'est écarté d'une cinquantaine de mètres par le travers.

3.3. Dans le cas où une autorité monte à bord, lorsqu'elle a pénétré à l'intérieur du bâtiment ou manifesté son intention de faire cesser le garde-à-vous.

3.4. Dans les autres cas, à l'issue de la phase du cérémonial qui a justifié le garde-à-vous.

Garde d'honneur.

À bord des bâtiments, une garde d'honneur est constituée pour rendre les honneurs lorsque les circonstances le justifient.

1.COMPOSITION DE LA GARDE D'HONNEUR.

1.1. Commandée par un officier, un major ou un officier marinier, elle comporte neuf hommes de présentation identique, de belle prestance et de taille sensiblement égale.

Les types de gardes d'honneur que l'on peut ainsi constituer sont les suivants :

- un officier marinier, 9 quartiers-mâîtres ou matelots ;
- un officier, major ou OMS, un officier marinier, 8 quartiers-mâîtres ou matelots ;
- un officier, major ou OMS, 9 officiers mariniens ;
- dans les écoles d'officiers, 9 élèves commandés par un officier ou un élève plus ancien.

Un clairon ou un gabier (pour la cérémonie des couleurs notamment) peut être ajouté.

1.2. Lorsque l'effectif de l'unité ou sa dotation en armes portatives ne permet pas de constituer une garde d'honneur de l'un des types ci-dessus, il est admis de ne rassembler qu'un officier marinier et 4 quartiers-mâîtres ou matelots.

1.3. Dans chaque unité, le personnel susceptible d'être employé dans la garde d'honneur doit être peu nombreux et désigné dès son embarquement. Ceci permet d'assurer convenablement son entraînement et de garantir une très bonne présentation de la garde d'honneur en toutes circonstances.

2.TENUE ET ARMEMENT.

2.1. La garde d'honneur est en tenue de sortie avec guêtres blanches et jugulaire au menton. Les hommes munis d'une arme à feu portent également le ceinturon blanc, et, si la tenue comporte les manches longues, des gants blancs à crispin.

2.2. Le personnel est équipé de son arme de dotation :

- fusil MAS 49/56 sans baïonnette pour les quartiers-mâîtres et matelots ⁽³⁶⁾ ;
- pistolet mitrailleur MAT 49 pour les officiers mariniens ;
- arme blanche (sabre ou épée) pour les officiers mariniens supérieurs et les officiers.

Les unités dotées de FAMAS peuvent en équiper leur garde d'honneur. La baïonnette est alors mise au canon.

Toute arme à feu comporte le chargeur engagé et la bretelle blanche.

2.3. Le fanion de l'unité, monté sur un fusil, est porté par un officier marinier, le plus ancien d'entre eux lorsque la garde d'honneur est composée d'officiers marinières.

3.DISPOSITIONS DU PERSONNEL.

3.1. La garde d'honneur est rassemblée :

- pour l'accueil d'une autorité, près de la coupée ou à un endroit suffisamment dégagé pour permettre à l'autorité de passer l'inspection dans de bonnes conditions ;
- pour les cérémonies rassemblant l'équipage, devant le pavillon national, si les dispositions matérielles le permettent ;
- pour les saluts au canon, bien en vue de l'extérieur, face à bâbord ou à tribord, dans un endroit dégagé de la partie milieu du bâtiment.

3.2. Le chef se tient en tête de la garde d'honneur, du côté de l'arrivée de l'autorité.

Les hommes se rangent normalement à intervalle du bras tendu.

3.3. Lorsqu'il y a un clairon ou un gabier, il se place hors du dispositif du côté du chef de la garde. Il est légèrement décalé.

4.MANŒUVRE DE LA GARDE D'HONNEUR.

4.1. La garde d'honneur manœuvre aux ordres de l'officier ou l'officier marinier qui la commande.

4.2. Des manœuvres sont effectuées lors de l'inspection préliminaire, passée en général par l'officier de garde.

4.3. La garde d'honneur présente les armes lorsqu'est sonné le garde-à-vous. Elle le repose à la berloque.

4.4. Lorsque le chef de la garde d'honneur est armé du sabre, il salue pendant l'exécution de l'hymne national.

5.HONNEURS RENDUS PAR LA GARDE DU JOUR.

La garde, désignée pour vingt-quatre heures et chargée principalement d'assurer la protection du bâtiment, peut être employée pour rendre les honneurs dans le cadre du service courant, en particulier lors de la cérémonie des couleurs.

Hallebarde.

Le hallebarde est une arme dont l'origine remonte au Moyen Age et dont l'usage s'est maintenu comme arme de parade auprès des hautes autorités, en particulier dans la marine.

1.DESCRPTION.

Les hallebardes dont disposent les unités sont de formes variées.

Elles comportent toujours une hampe en bois, un fer souvent ouvragé et des garnitures ou poignées. Elles ne peuvent recevoir aucun autre accessoire de fantaisie (franges, rubans, fanions...).

2.DROIT À LA HALLEBARDE.

La hallebarde est un symbole de commandement. Elle ne peut être utilisée que pour des réceptions ou des cérémonies offertes ou organisées par un officier général ou un capitaine de vaisseau lorsque ces autorités disposent d'une marque de commandement.

En principe, le nombre des hallebardiers pouvant être mis en œuvre est de :

- un, pour un capitaine de vaisseau ou un contre-amiral ;
- deux pour un vice-amiral.

La mise en place de plus de deux hallebardiers, qui doit rester exceptionnelle, ou l'utilisation des hallebardiers en dehors des circonstances prévues ci-dessus ne peuvent être autorisées que par le chef d'état-major de la marine.

3.CONDITIONS D'UTILISATION.

3.1. La mise en place d'un ou de plusieurs hallebardiers ne doit être faite que pour des cérémonies ou des réceptions officielles, en uniforme et lorsque l'autorité titulaire du commandement est présente.

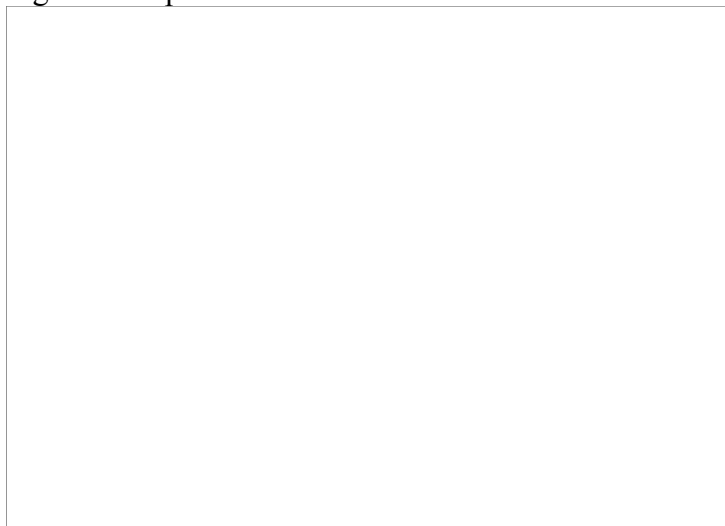
Le ou les hallebardiers peuvent être utilisés :

- en « *honneurs* » à l'extérieur devant l'accès d'un édifice ;
- en « *interdiction* » à l'intérieur, devant l'accès de certains locaux de réception.

3.2. — Lorsqu'ils sont utilisés en *honneurs*, les hallebardes sont présentées à l'extérieur de cet accès.

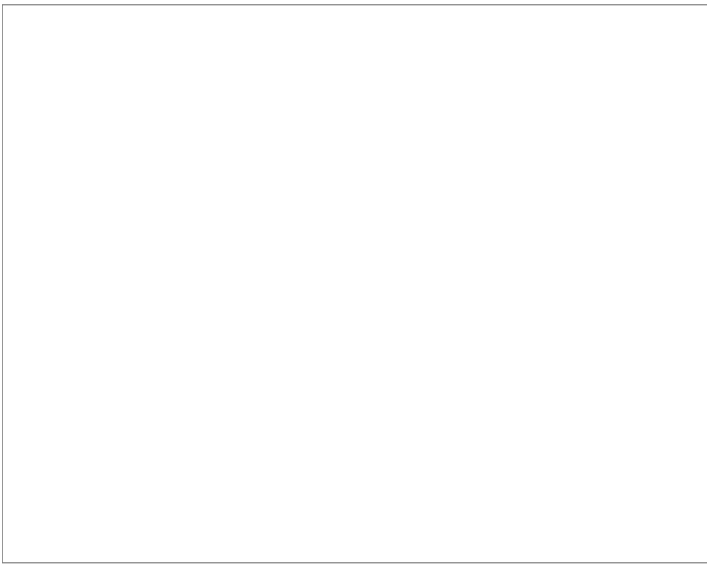
Les mouvements des hallebardiers comportent les positions suivantes :

Figure 8. Repos.



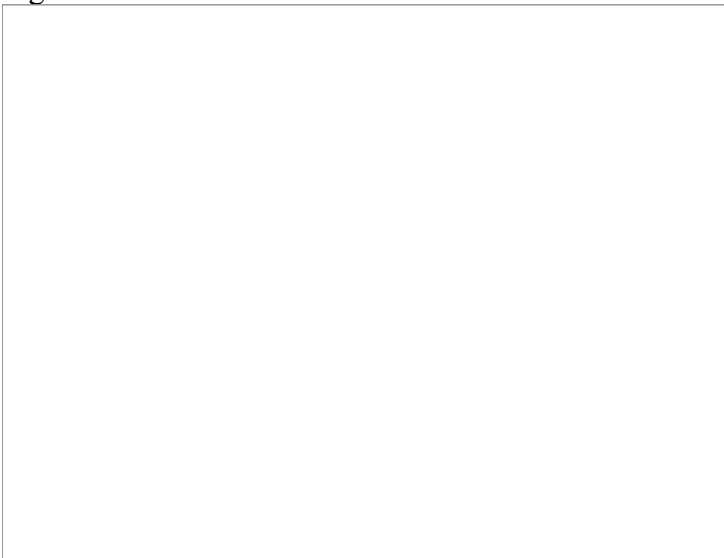
La main gauche ⁽³⁷⁾ repose sur la boucle du ceinturon. La jambe gauche ⁽³⁷⁾ est détendue. La hallebarde est maintenue verticalement contre le corps. La partie tranchante de l'arme est dirigée dans la direction vers laquelle le hallebardier fait face.

Figure 9. Garde-à-vous.



Ramener le talon gauche (37) contre le talon droit (37) et la main gauche (37) dans le rang. La hallebarde est maintenue verticalement.

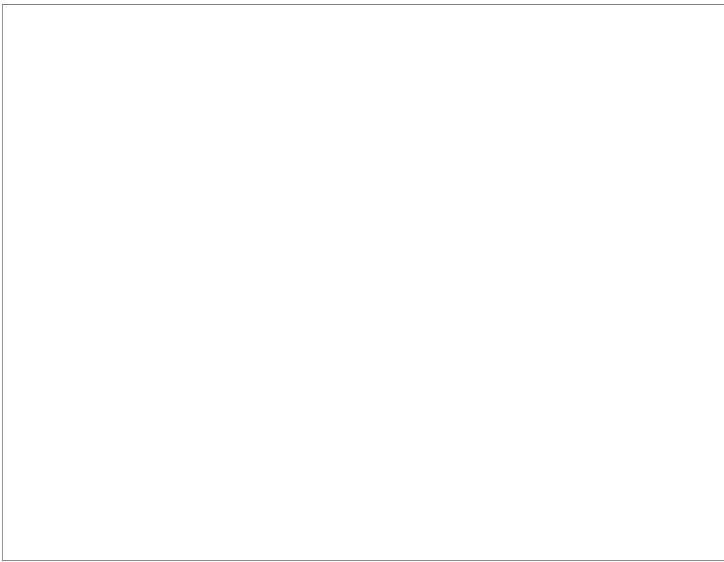
Figure 10. Présentez.



En position de « présentez » : étant au garde-à-vous, amener le bras droit (37) tendu dans l'alignement des épaules.

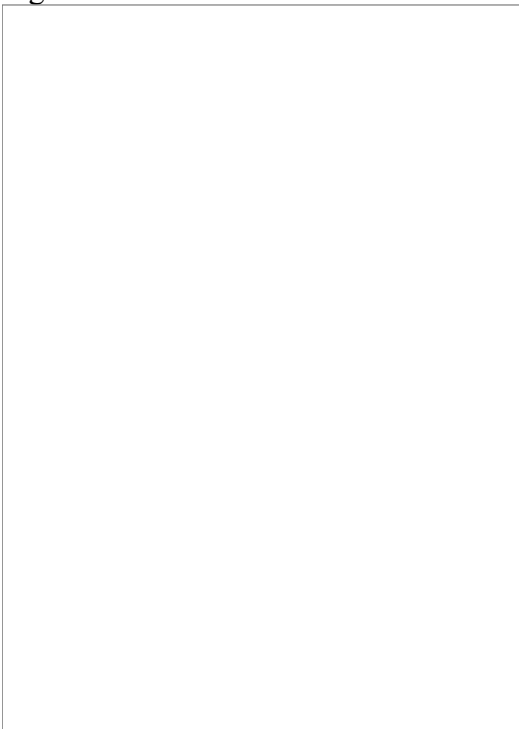
3.3. Lorsque les hallebardes sont utilisées en *interdiction*, leurs mouvements comportent les positions suivantes :

Figure 11. Interdiction.



La main gauche (37) repose sur la boucle du ceinturon, la jambe gauche (37) est détendue. Le bras droit (37) est dans l'alignement des épaules.

Figure 12. Garde-à-vous.



Ramener le talon gauche (37) contre le talon droit (37) et la main gauche (37) dans le rang. La hallebarde est maintenue verticalement.

3.4. — Lorsque deux hallebardiers marquent l'accès d'un local ou d'un bâtiment :

- Leurs mouvements doivent être rigoureusement coordonnés ;
- Ils doivent être sensiblement de même taille.

3.5. Le hallebardier se met au « présentez » (honneurs) ou au garde-à-vous (à l'intérieur) chaque fois que passe devant lui :

- Un officier ;
- Une autorité civile.

3.6. — Les conditions pratiques de ces présentations peuvent être aménagées en fonction des locaux. Toutefois, le (ou les) hallebardiers doit toujours être placé bien en vue dans un endroit où il ne gêne pas le passage des autorités.

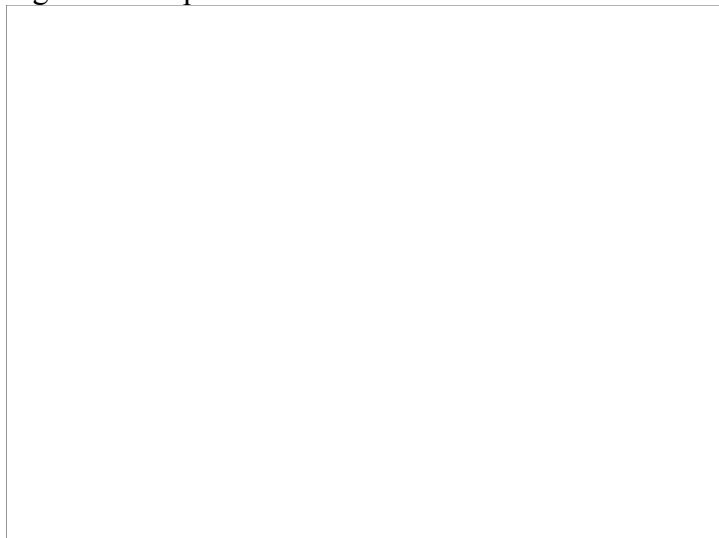
4.DIVERS

Une hallebarde doit toujours être conservée dans un endroit présentant un minimum de solennité.

Un hallebardier ne doit en aucun cas se séparer de sa hallebarde pendant la durée de son service.

Pour un court déplacement, le hallebardier maintient la hallebarde dans une position oblique, le fer dirigé vers l'avant et le haut, le tranchant vers le sol. Elle est tenue de la main droite entre les deux garnitures ; le coude serre la hampe contre le corps.

Figure 13. Déplacement avec hallebarde.



Hélicoptère.

Les déplacements d'autorités s'effectuent fréquemment par hélicoptère et la présente fiche traite des incidences sur le cérémonial de l'emploi de ce mode de transport. Rédigée à l'usage des bâtiments, ses dispositions principales restent valables à terre.

1.PRINCIPE DIRECTEUR.

Il convient de séparer aussi nettement que possible la phase « aéronautique » où la sécurité prime toute autre considération, de la phase « honneurs » au cours de laquelle se déroule le cérémonial prescrit.

On ne traite donc ci-dessous que des cas où les autorités arrivent sur un bâtiment ou en partent en hélicoptère ; les bâtiments se comportent vis-à-vis des hélicoptères en simple transit comme vis-à-vis des autres véhicules (embarcations, automobiles, ...).

2.DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2.1. À l'arrivée, les honneurs ne débutent que lorsque la phase aéronautique est terminée (confirmation doit en être donnée par l'officier de quart aviation) :

- le rotor, et si possible les turbines, étant stoppés ;
- l'autorité s'étant débarrassée de ses équipements de vol et ayant repris une tenue normale de visite.

Si les honneurs doivent être rendus sur le pont d'envol, la garde d'honneur, et le cas échéant la musique, sont mises en place lorsque l'officier de quart aviation l'autorise. Le personnel de pont d'envol non

indispensable se retire.

2.2. Au départ, les honneurs cessent lorsque l'autorité embarque dans l'hélicoptère.

2.3. Les arrivées et départs par hélitreuillage ne donnent normalement pas lieu à honneurs. Seul le garde-à-vous peut être diffusé.

3.DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

3.1.Accueil.

À l'ouverture des portières de l'aéronef, avant que les honneurs ne commencent, l'autorité est accueillie par le commandant du bâtiment (ou son second). Si l'autorité est accompagnée, l'accueil des autres personnes doit être également prévu à cet instant.

3.2. Il n'y a jamais d'honneur au sifflet lors d'un mouvement par hélicoptère.

3.3.Mouvement de marque.

S'il y a lieu à mouvement de marque, il est effectué au moment où l'autorité quitte l'hélicoptère (hélitreuillage) ou lorsque les roues touchent le pont (hélipontage).

Au départ, et sauf instructions contraires, la marque :

- est rentrée dès que l'hélicoptère quitte la plate-forme ou sa verticale (autorité en visite) ;
- reste arborée tant qu'elle n'a pas été hissée ailleurs (autorité ayant normalement sa marque sur le bâtiment de départ).

3.4.Garde-à-vous et berloque.

a. Les dispositions normalement adoptées sont les suivantes :

- à l'arrivée, le garde-à-vous est diffusé lors de l'ouverture des portières et la berloque intervient à la fin du processus réglementaire d'honneur ;
- au départ, le garde-à-vous est diffusé lorsque l'autorité apparaît sur un pont extérieur, au début du processus réglementaire d'honneur et la berloque l'est au moment de la fermeture des portières, toutes dispositions doivent être prises par ailleurs pour que la tenue du bâtiment et de son personnel ne se relâchent pas pour autant.

b. Toutefois, si des adaptations s'avèrent nécessaires, il convient de se souvenir que :

- le garde-à-vous s'applique à tous ;
- le garde-à-vous interrompt tout mouvement et déplacement du personnel. Le choix du moment où il est ordonné doit être fonction de cet impératif ;
- le nombre des individus autorisés à ne pas prendre, pour des raisons techniques ou de sécurité, la position du garde-à-vous, doit être aussi faible que possible ; ils doivent éviter de se déplacer.

4.DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES.

4.1.Salut au canon.

Il est possible de saluer une autorité se déplaçant en hélicoptère sous réserve d'observer les prescriptions suivantes :

- l'accord préalable de la formation à laquelle appartient l'aéronef, ou du commandant du BPH support, doit avoir été pris ;

- l'hélicoptère est pris en contrôle positif par le CO du bâtiment tireur qui lui affecte une position à laquelle il se tiendra pendant le salut, au vent du tireur, à la vue de sa passerelle et en stationnaire relatif ;

- l'exécution du tir de salut est commandé depuis le CO du tireur après que le pilote de l'hélicoptère ait annoncé « paré pour le tir de salut » ; le pilote est informé du déroulement et de la fin du tir ; ce dernier peut être interrompu à tout moment, sur demande du pilote et pour raison de sécurité ; après le dernier coup de canon, l'hélicoptère salue et dégage.

4.2.Cris du salut.

Dans le cas d'un déplacement par hélicoptère, les *cris de salut* sont poussés par les autres bâtiments quand a été sonné le garde-à-vous. Leur exécution est commandée par liaison radio comme indiqué au paragraphe 2.5 de la fiche « cris de salut » depuis le bâtiment sur lequel se trouve l'autorité honorée.

Hymnes nationaux.

1.CIRCONSTANCES.

1.1. Lorsqu'une musique est présente, la Marseillaise est jouée :

- aux couleurs du matin ;
- pour rendre les honneurs :
 - à un drapeau (ou un étendard) des armées ;
 - à un symbole (monument aux morts) ;
 - certaines hautes personnalités (voir appendice), sauf lors des honneurs funèbres ;
 - à l'autorité présidant une cérémonie militaire à terre (du rang de contre-amiral au minimum) ;
- à des occasions particulières, lorsque le commandement le juge souhaitable.

1.2. Un (des) hymne(s) national (aux) étranger(s) est (sont) joué(s) :

- aux couleurs du matin au mouillage, à l'étranger et/ou lorsque des bâtiments de guerre étrangers sont présents sur rade ;
- à la mer, en cas de rencontre de bâtiments de guerre étrangers ;
- pour rendre les honneurs à certaines personnalités étrangères (voir appendice) ;
- à l'étranger, au cours des cérémonies qui le justifient.

2.MODALITÉS D'EXÉCUTION.

2.1.Dispositions générales.

2.1.1. Pendant l'exécution d'un hymne national :

- Aucun mouvement n'est exécuté, le personnel restant au garde-à-vous.
- Les hommes en armes présentent les armes, à l'exception des chefs de détachement et des militaires isolés porteurs d'une arme blanche qui saluent de l'arme (l'arme blanche au fourreau et le pistolet ne doivent pas, dans ce cas, être considérés comme des armes, mais comme de simples

accessoires de la tenue).

Le personnel sans arme adopte le comportement suivant :

- les officiers saluent tous, quelle que soit leur position ⁽³⁸⁾ ;
- les majors et officiers mariniens (et les sous-officiers) saluent sauf s'ils sont dans les rangs d'un détachement constitué ;
- les militaires du rang ne saluent que s'ils sont isolés.

2.1.2. Un hymne national (ou son refrain) n'est exécuté qu'une seule fois au cours d'une cérémonie pour honorer une autorité.

2.2. À terre.

2.2.1. L'hymne national n'est exécuté intégralement que dans les cérémonies où figure un drapeau (ou étendard). Dans ce cas il est joué au moment où l'autorité à laquelle les honneurs sont rendus s'arrête devant le drapeau (ou l'étendard) et salue.

Dans les cérémonies où ne figure aucun drapeau (ou étendard), seul le refrain de l'hymne national est joué. Dans ce cas, il est exécuté au moment où l'autorité à laquelle les honneurs sont rendus arrive devant le commandant de la troupe et reçoit son salut.

2.2.2. Lors de cérémonies à des monuments aux morts, l'hymne (ou son refrain) est joué :

- à l'arrivée de l'autorité qui préside, si elle a rang d'officier général ;
- à l'issue de la minute de silence.

2.2.3. Il est joué, en outre, chaque fois qu'une troupe avec musique rend les honneurs au drapeau (ou étendard) avant et après une prise d'armes (refrain uniquement).

2.3. À bord.

2.3.1. L'hymne national est exécuté intégralement en toutes circonstances, sauf, en service courant, lors de la cérémonie des couleurs.

2.3.2. Dans le cas d'une rencontre avec un bâtiment étranger, l'hymne du pays auquel il appartient est joué après le garde-à-vous ou, le cas échéant, après les honneurs au clairon.

2.4. Ordre dans lequel sont joués les hymnes nationaux.

Lorsque plusieurs hymnes nationaux doivent être joués, ils se succèdent dans l'ordre alphabétique indiqué par l'album des pavillons, avec les exceptions suivantes :

- aux couleurs, la sonnerie « au drapeau » est suivie dans l'ordre par « La Marseillaise », l'hymne du pays d'accueil, les autres hymnes ;
- au cours des autres cérémonies, « La Marseillaise » est jouée en dernier, sauf à terre à l'étranger, ou dans des établissements étrangers en France ⁽³⁸⁾, où le dernier hymne est celui du pays d'accueil.

Appendice.

Tableau 13. Personnalités pour lesquelles les honneurs comportent l'exécution de leur hymne national.



Illumination.

1.CIRCONSTANCES.

Les bâtiments dotés des installations nécessaires sont illuminés au mouillage, à l'initiative du commandant supérieur sur rade :

- pour célébrer une fête ou une solennité ;
- afin d'indiquer clairement leur présence pour un motif déterminé, lequel peut être lié à une mission de représentation.

2.DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le commandant de force navale ou à défaut le commandant supérieur sur rade fixe les heures entre lesquelles les bâtiments sont illuminés.

Un bâtiment illuminé doit arborer le pavillon national, à la poupe ou à la corne, pendant toute la durée de l'illumination.

En règle générale, l'illumination est mise en fonction en totalité dès les couleurs du soir ; elle est éteinte à l'heure de dernière rentrée des permissionnaires ou à 01 heures, les couleurs sont alors rentrées. L'éclairage de coque est éventuellement conservé pour des raisons de sûreté.

3.DISPOSITIONS MATÉRIELLES.

La mise en place de l'illumination doit permettre d'éclairer le pavillon national (poupe ou corne), la marque de commandement, la coque, le nom, les armes et certaines parties des superstructures notamment la mâture.

Inspection du personnel.

1. L'inspection diffère d'une REVUE par le fait que l'autorité passe devant chaque personne, rang après rang. Elle requiert donc une certaine durée et n'est en général pas pratiquée par les hautes autorités.

En revanche, elle est de pratique courante pour :

- les commandants d'éléments naval, aérien ou terrestre qui doivent passer régulièrement « l'inspection du commandant », destinée à une prise de contact avec l'ensemble du personnel et à un contrôle de la tenue ;
- les officiers généraux de marine, soit lors des inspections générales, soit à l'occasion de toute autre mission dont ils peuvent être chargés.

2. Le personnel est mis aux postes de compagnie à proximité du pavillon, ou du mât de pavillon à terre, en rangs serrés ou en rangs ouverts. Clairon et garde (ou piquet) d'honneur sont, autant que faire se peut, nettement détachés des compagnies. Les officiers et officiers marinières sans troupe sont placés, si possible, entre la garde (ou le piquet) d'honneur et les compagnies.

Le commandant (ou officier) en second prend le commandement de l'équipage ou des troupes.

3. À l'arrivée de l'autorité, le commandant (ou officier) en second ordonne le garde-à-vous (sonnerie). L'autorité inspecte la garde (ou le piquet) d'honneur, puis se dirige vers les officiers et officiers marinières sans troupe, puis vers la première compagnie.

Lorsque l'autorité arrive à hauteur du capitaine de compagnie, celui-ci commande « fixe », salue, puis accompagne l'autorité le long des rangs.

Le personnel se présente (grade, spécialité, nom) à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par l'autorité qui passe l'inspection (*par exemple* présentation par le capitaine de compagnie). En outre, les officiers saluent, à l'exception des officiers élèves et des élèves officiers.

Dans le cas où le personnel est en rangs serrés, le capitaine de compagnie commande :

« *premier rang, un pas en avant... marche* » une fois ce rang inspecté, « *énième rang... marche* » pour les rangs suivants, « *serrez vos rangs... marche* » pour le dernier rang.

Il salue l'autorité à la fin de l'inspection de sa compagnie puis, dans le cas ci-dessus, fait reprendre sa position initiale à son personnel en ordonnant « *en arrière... marche... halte* ».

Lorsque l'autorité a terminé l'inspection de la compagnie voisine, il met la sienne au repos. De la même manière, les compagnies en attente de l'autorité peuvent être mises au repos à condition de reprendre la position du garde-à-vous lorsque l'autorité arrive à hauteur de la compagnie qui les précède.

Lorsque toutes les compagnies ont été inspectées. Le garde-à-vous est à nouveau ordonné par le commandant (ou l'officier) en second. L'autorité passe à nouveau devant la garde (ou le piquet) d'honneur, salue et se retire.

Jalonnement.

Le jalonnement consiste à baliser un itinéraire pour faciliter l'accès à la cérémonie.

Le jalonnement est réalisé grâce à des balises ou pancartes.

Le jalonnement avec des hommes est réservé aux cérémonies de grande ampleur ; sauf ordre contraire, il ne concerne que le Président de la République.

TENUE DES JALONNEURS.

Les jalonneurs sont en tenue de sortie avec ceinturon blanc, guêtres blanches et jugulaire au menton. Ils peuvent porter des gants à crispin si leur tenue comporte les manches longues.

Ils se mettent au garde-à-vous lorsque les personnalités (ou les invités) approchent, puis indiquent clairement du bras la direction à prendre (si leur position le justifie).

EMPLACEMENT ET RÔLE DES JALONNEURS.

Les jalonneurs sont placés sur l'itinéraire des personnalités (ou des invités) aux endroits où un changement de direction est nécessaire, surtout s'il y a risque de confusion.

Ils doivent être visibles d'aussi loin que possible par les personnes qui suivent l'itinéraire qu'ils jalonnent. Ils font face à la direction d'arrivée de celles-ci.

Outre le balisage, un rôle important des jalonneurs est de maintenir l'itinéraire fixé dégagé de toute personne qui n'a pas à s'y trouver.

Le jalonnement peut être renforcé jusqu'à constituer une haie d'honneur. Le personnel qui la constitue est alors régulièrement espacé ; il est mis au garde-à-vous tout à la fois sur ordre.

Maniement d'armes.

Cette fiche rappelle certains préceptes et précise certains détails destinés à harmoniser les présentations des gardes ou piquets d'honneurs et à supprimer les défauts les plus fréquents.

Il convient de se reporter au TTA 104 qui fixe les positions et mouvements du militaire avec arme.

1.« L'ORDRE SERRÉ DOIT ÊTRE PARFAIT OU NE PAS ÊTRE ».

À cette formule rigoureuse et séduisante doivent adhérer tous les responsables de la préparation et de l'exécution des prises d'armes et des défilés. La qualité de la présentation d'une troupe constitue l'image de l'ordre et de la discipline qui règnent dans l'unité.

2.« UNE TROUPE MANŒUVRE COMME ELLE EST COMMANDÉE. »

Le commandement d'une troupe est pris par la formule « À mon commandement. »

Avant de commander de pied ferme, le chef prend la position du garde-à-vous.

Les commandements doivent être prononcés sans précipitations, de façon distincte et audible, proportionnée à la troupe commandée. Dit d'un ton ferme et bref, le commandement d'exécution suit de deux secondes le commandement préparatoire.

3. Les mouvements d'armes sont exécutés à raison d'une seconde par « temps ». Les positions sont précisées en appendices.

4. Dans sa partie consacrée au maniement du sabre et de l'épée, le TTA 104 ne fixe pas d'inclinaison précise pour le fourreau. Dans la marine, celui-ci doit conserver son inclinaison naturelle, c'est-à-dire celle qu'il prend sans intervention manuelle ; la main gauche le fixe à cette inclinaison, sans la modifier.



Figure 15. Fusil - Porter l'arme.

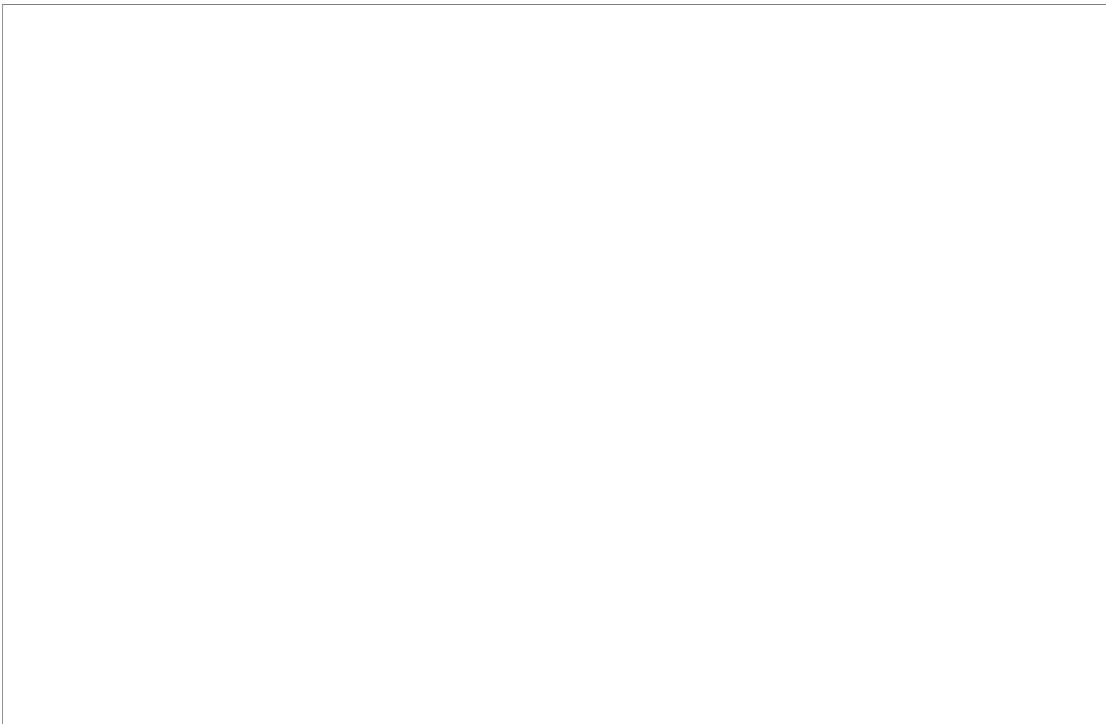


Figure 16. Famas.

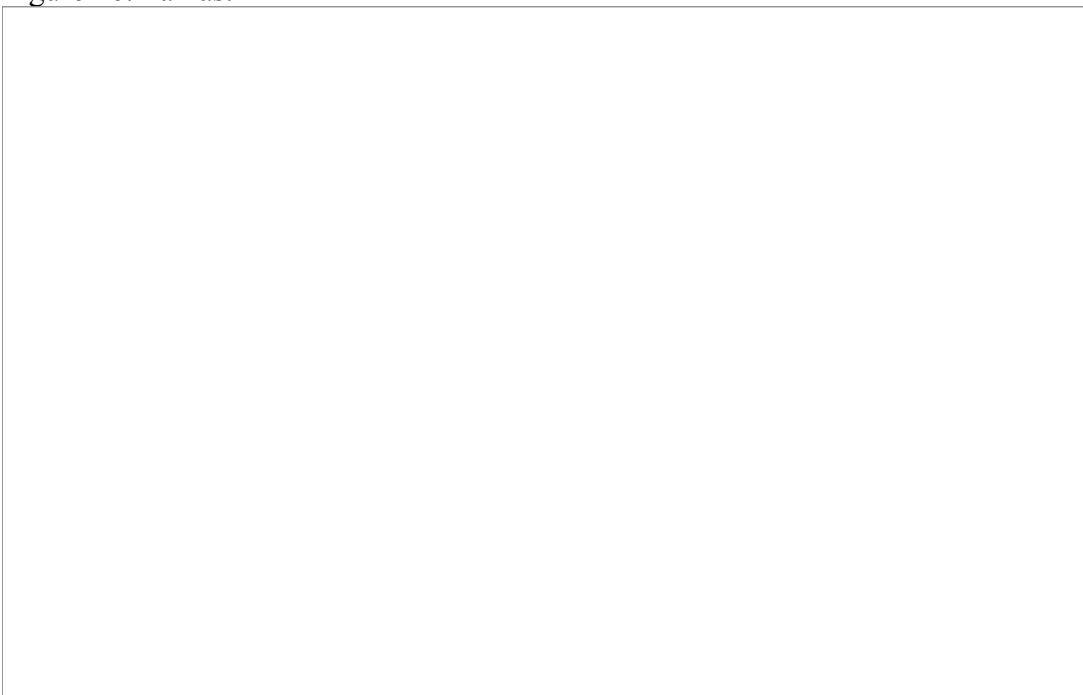


Figure 17. Famas - Porter l'arme.

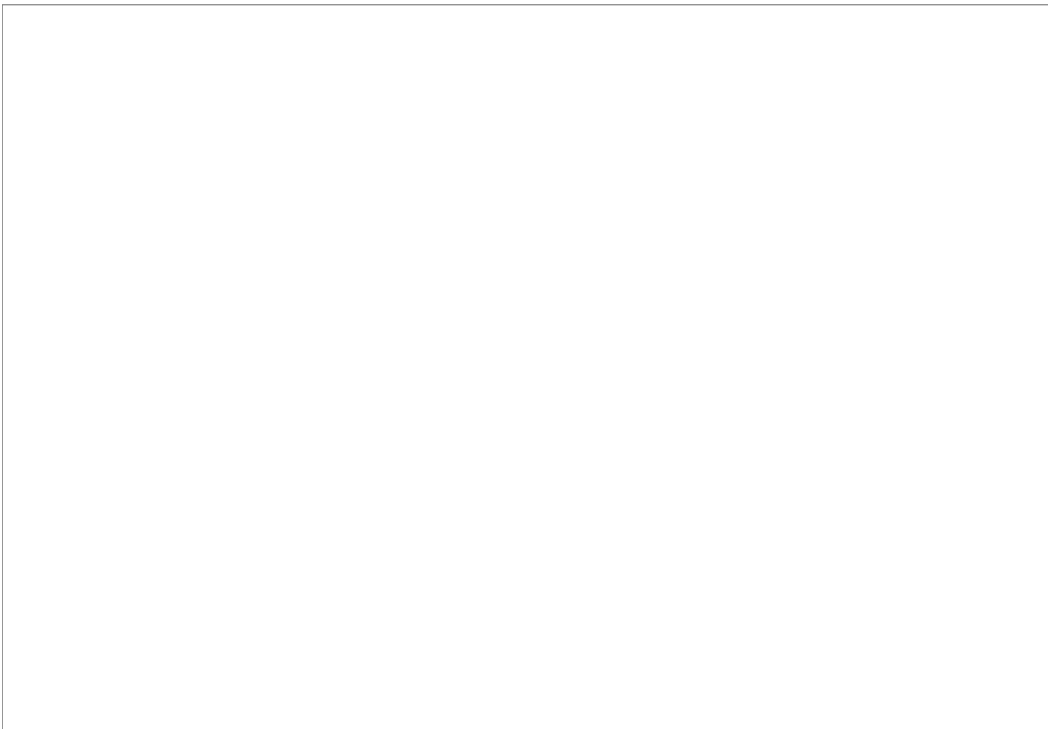


Figure 18. Famas - Présenter l'arme.

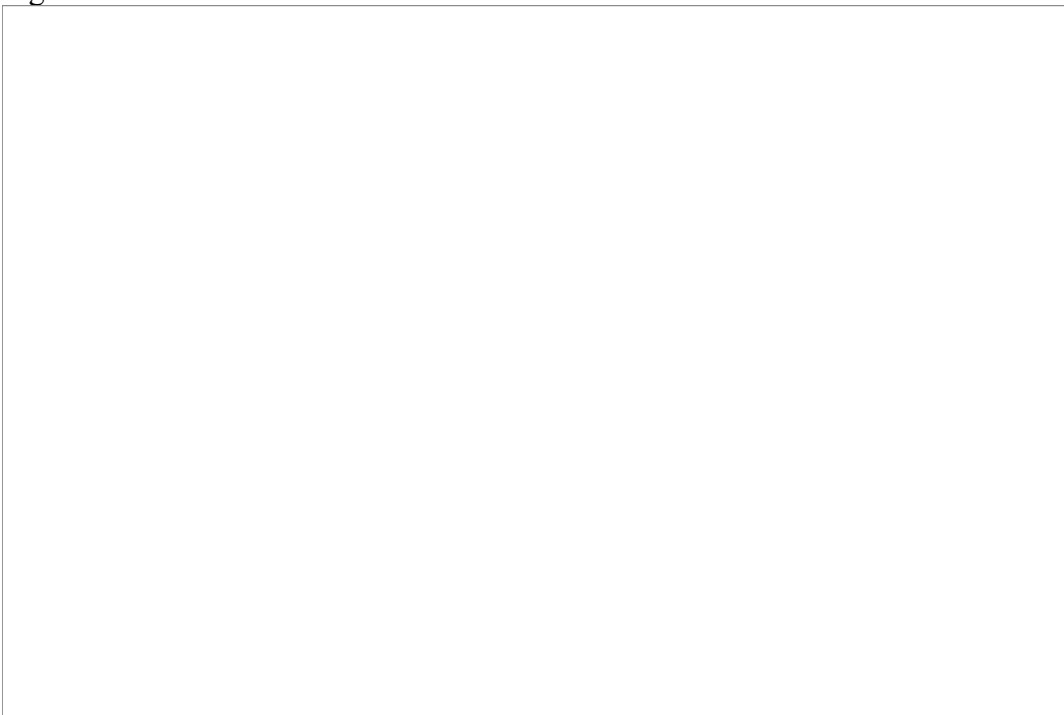
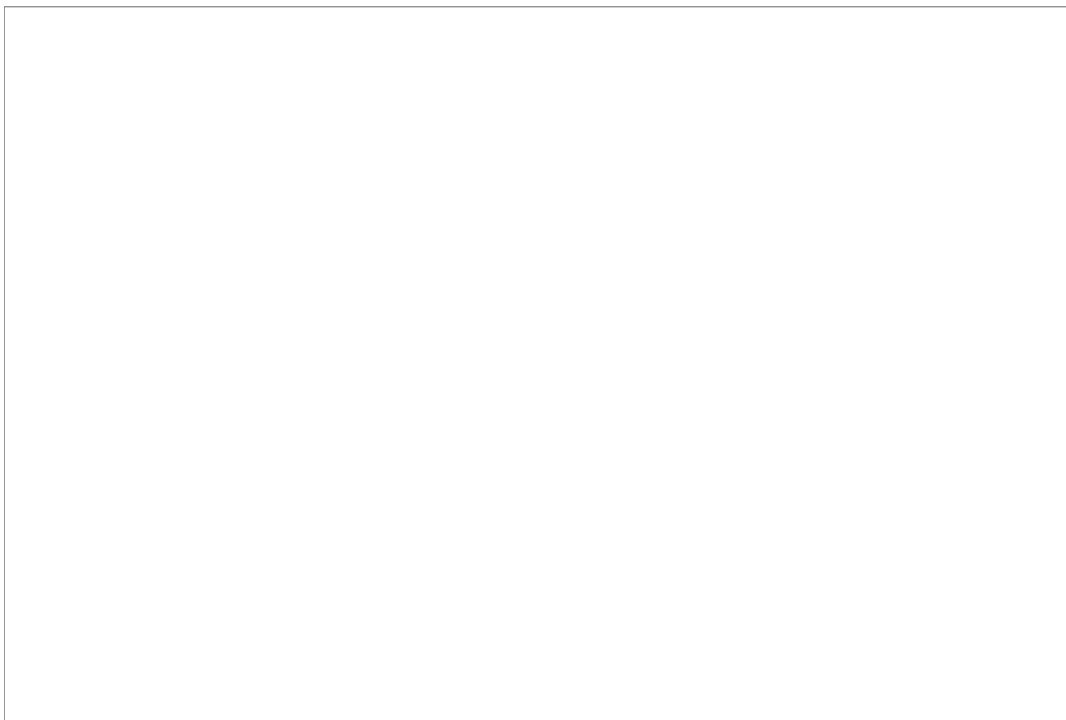


Figure 19. Famas (baïonnette au canon).



Marches militaires.

1.CIRCONSTANCES.

Lors d'une cérémonie militaire, la musique joue des marches principalement pendant les revues et défilé.

Elle peut également en jouer, selon les directives de l'organisateur de la cérémonie, pour meubler les temps morts.

Cas particulier important. Honneurs aux autorités anglo-saxonnes.

Les seize premières mesures de « Sambre et Meuse » sont jouées, en place de leur hymne national, pour rendre les honneurs aux généraux et fonctionnaires de la Grande-Bretagne (exception faite des gouverneurs généraux et du gouverneur de l'Irlande du Nord), ainsi que pour les officiers généraux des États-Unis d'Amérique.

2.CHOIX DES MARCHES.

Le choix des marches est en général laissé au chef de la musique. L'organisateur de la cérémonie doit toutefois s'assurer qu'il convient bien aux circonstances et aux personnalités.

Nota. -Le répertoire national des marches militaires fait l'objet d'un texte interarmées qui figure dans le volume du bulletin officiel méthodique des armées traitant du service de garnison.

Marques distinctives.

1.GÉNÉRALITÉS.

1.1.Les marques distinctives comprennent :

Les marques de commandement exclusivement réservées :

- au Président de la République ;
- au Premier ministre ;

- au ministre chargé des armées ;
- au chef d'état-major des armées ;
- aux officiers de marine.

Les marques honorifiques prévues pour :

- les maréchaux de France ;
- certains officiers généraux des armées de terre et de l'air ;
- le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

1.2. Hors les cas prévus explicitement, aucune marque distinctive, sauf décision spéciale du ministre, ne peut à raison d'assimilation de grade, de rang ou de fonction être arborée pour signaler la présence :

- des officiers de la marine des autres corps que celui des officiers de marine ;
- des officiers des armées de terre ou de l'air ;
- des fonctionnaires ou agents des armées et des autres départements ministériels, même s'ils assurent un intérim.

1.3. La liste **exhaustive** des autorités ayant droit aux marques distinctives et la description de ces marques distinctives (pavillons carrés, guidons ou triangles) est donnée en annexe.

2. MARQUES DE COMMANDEMENT.

2.1. À bord des bâtiments.

- a. Les marques de commandement attribuées aux officiers de marine sont arborées dans les conditions suivantes :

Par les commandants de force navale à bord de leur bâtiment de commandement ; ils transportent momentanément leur marque sur tout bâtiment *placé sous leur autorité*, à bord duquel ils se rendent officiellement :

- pour la première fois ;
- pour une inspection ;
- pour prendre la mer ;
- Par les officiers généraux de marine en mission d'inspection dans une force navale, se rendant officiellement ou pour prendre la mer à bord d'un bâtiment de cette force, sauf dans le cas où le bâtiment porte déjà la marque d'un commandement de niveau égal ou supérieur.
- par les officiers généraux de marine commandants de force maritime, en mission de mise en condition ou de remise en condition, se rendant à bord d'un bâtiment de leur force ou d'une autre force pour y exercer leur mission, sauf dans le cas où le bâtiment porte déjà la marque d'un commandement de niveau égal ou supérieur.

- b. Une marque de commandement est arborée en tête de mât le plus haut. La flamme nationale ou, le cas échéant, la marque de commandement moins élevée est alors rentrée. Cette dernière peut alors être hissée sur un autre bâtiment de la force.

- c. La marque de commandement d'un commandant de force maritime, exerçant normalement son commandement à partir de la terre, n'est hissée sur le bâtiment à bord duquel il est embarqué que dans les conditions prévues au paragraphe a), alinéa 2 ci-dessus.
- d. De nuit, sur un navire au mouillage, la marque de commandement peut être éclairée par un projecteur dépendant du circuit d'illumination.

2.2. À terre.

Par analogie avec les errements ci-dessus, les officiers généraux de marine : commandant de région ou d'arrondissement maritime, commandant de force maritime non embarqué, commandant d'école, major général, commandant la marine dans un port de commerce et les capitaines de vaisseau : commandant une force maritime, commandant une zone maritime, commandant la marine outre-mer ou à Paris, major général, peuvent hisser leur marque au mât de pavillon de l'établissement d'où ils exercent effectivement leur commandement.

Cette marque est rentrée lorsque l'autorité est en mission ou en permission. Elle est remplacée par celle d'une autorité de rang supérieur venant en mission officielle ou en inspection dans l'établissement.

3. MARQUES HONORIFIQUES.

3.1. Les marques honorifiques sont arborées par les bâtiments de la marine :

- pour le ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer dans les eaux contiguës de ces départements ou territoires ;
- pour les maréchaux de France se rendant officiellement à bord ;
- pour les officiers généraux des armées de terre et de l'air lorsqu'ils embarquent pour une mission ordonnée par le gouvernement et qu'ils sont annoncés officiellement par le ministre.

3.2.

- a. Lorsqu'une marque honorifique est arborée sur un bâtiment, la flamme nationale ou, suivant le cas, la marque de commandement n'est ni rentrée, ni déplacée.
- b. Les marques honorifiques ne peuvent être hissées à terre.
- c. Lorsqu'on est conduit à hisser simultanément la flamme nationale ou une marque de commandement, et une marque honorifique, cette dernière doit être mise à poste sur une drisse séparée à tribord.

3.3. Il n'est pas prévu de marque pour les diplomates. Toutefois dans les eaux territoriales de sa circonscription, un diplomate français remplissant les fonctions d'ambassadeur peut demander que le bâtiment de guerre qui le transporte arbore le petit pavois.

4. MARQUE DE PLUS ANCIEN DES CAPITAINES DE LA MARINE MARCHANDE.

En l'absence de tout bâtiment de guerre français, le plus ancien des capitaines de la marine marchande, présents sur une rade, peut arborer un triangle bleu à queue blanche tel qu'il est défini dans l'album des pavillons (SH 10).

5. MARQUES D'INSTINCTIVES ARBORÉES PAR LES EMBARCATIONS.

Les marques de commandement sont arborées par les embarcations qui transportent les personnalités à qui elles sont attribuées lorsque celles-ci sont en uniforme.

Les marques honorifiques sont arborées, à bord des embarcations montées par les personnes auxquelles

les marques sont attribuées, seulement quand ces personnes sont en visite officielle.

6.AÉRONEFS ET VOITURES AUTOMOBILES.

Il n'est prévu, pour les avions et les voitures de liaison, que des fanions.

APPENDICE

Description des marques.

1.MARQUES DE COMMANDEMENT.

PERSONNALITÉS	MARQUE DE COMMANDEMENT
Président de la République	Pavillon carré aux couleurs nationales portant un motif défini par décision particulière.
Premier ministre	Pavillon carré aux couleurs nationales.
Ministre chargé des armées	Pavillon carré aux couleurs nationales, portant en son centre l'insigne des armées.
Amiral de France	Pavillon carré aux couleurs nationales, portant en bleu dans sa partie blanche deux bâtons d'amiral de France croisés.
Chef d'état-major des armées	Pavillon carré aux couleurs nationales, portant en bleu dans sa partie blanche deux épées croisées surmontées d'une étoile.
Chef d'état-major de la marine	Pavillon carré aux couleurs nationales, portant en bleu dans sa partie blanche deux ancres croisées.
Amiral	Pavillon carré aux couleurs nationales, portant en bleu dans sa partie blanche cinq étoiles : quatre disposées en losange, la cinquième placée au-dessus de celle qui forme le sommet supérieur du losange.
Vice-amiral d'escadre	Pavillon carré aux couleurs nationales, portant en bleu dans sa partie blanche quatre étoiles disposées en losange.
Vice-amiral	Pavillon carré aux couleurs nationales, portant en bleu trois étoiles disposées en triangle pointe en haut.
Contre-amiral	Pavillon carré aux couleurs nationales, coupé à mi-hauteur d'une bande horizontale blanche de largeur égale au

	tiers du guindant et portant en blanc dans le carré bleu supérieur deux étoiles blanches placées horizontalement.
Capitaine de vaisseau, titulaire d'une commission de chef de division.	Guidon aux couleurs nationales, comportant une étoile blanche dans sa partie bleue.
Capitaine de vaisseau : commandant de division, commandant une force navale, major général, commandant de zone maritime, commandant de la marine outre-mer ou à Paris.	Guidon aux couleurs nationales.
Capitaine de frégate : commandant de division.	Triangle aux couleurs nationales.
Commandant supérieur sur rade	Flamme STARBOARD (disposition OTAN).



Nota. -Bien que prévue au décret, la marque de secrétaire d'État auprès du ministre chargé des armées n'a jamais été définie. Elle ne peut donc être hissée.

2.MARQUES HONORIFIQUES.

PERSONNALITÉS	MARQUE HONORIFIQUE
Ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.	Pavillon carré bleu, coupe à la partie supérieure et du côté du guindant d'un carré aux couleurs nationales ayant pour côté la moitié du guindant total.
	Les marques honorifiques des personnalités ci-dessous ont en commun un pavillon carré blanc coupé, à la partie supérieure et du côté du guindant, d'un carré aux couleurs nationales ayant pour côté la moitié du guindant : elles se distinguent par un motif spécifique placé, en bleu, du côté du battant et dans la partie inférieure du pavillon. Ce motif représente :
Maréchal de France	Deux bâtons de maréchal croisés.
Délégué général pour l'armement	L'insigne de la délégation générale pour l'armement.

Chef d'état-major de l'armée de terre	Deux épées croisées.
Chef d'état-major de l'armée de l'air	Deux ailes jointives.
Général d'armée ou d'armée aérienne	Cinq étoiles : quatre en losange, la cinquième placée au-dessus de celle qui forme le sommet du losange.
Général de corps d'armée ou corps aérien	Quatre étoiles en losange.
Général de division ou de division aérienne	Trois étoiles en triangle, pointe en haut.
Général de brigade ou de brigade aérienne	Deux étoiles placées verticalement.

Nota. -Bien que prévues au décret, les marques de grand chancelier de la Légion d'Honneur et de chancelier de l'ordre de la Libération n'ont jamais été définies. Elles ne peuvent donc être hissées.

3.DIMENSIONS.

Les tailles réglementaires sont données à l'Appendice A-1 de la fiche PAVILLONS.

Mats de pavillon des établissements à terre.

1.DÉFINITION.

Les mâts de pavillon installés dans les établissements à terre de la marine sont de modèles très variés.

Ils peuvent cependant être rangés dans trois catégories :

Mâts de type « édifice public » : il s'agit de mâts simples ne possédant qu'un seul appareillage de hissage (drisse, poulie, taquet) de pavillon. Ils sont placés à demeure sur le toit ou la façade d'un immeuble et ne se prêtent pas, ou mal, à l'exécution d'une cérémonie des couleurs. Le pavillon qui y est hissé reste arboré en permanence, de nuit comme de jour.

Mâts de type « marine » : il s'agit de mâts érigés hors de l'édifice auquel ils correspondent mais cependant situés à l'intérieur d'une enceinte militaire.

Ils se prêtent à l'exécution, selon les dispositions réglementaires, des cérémonies des couleurs, le matin et le soir. Ils sont équipés :

- d'une corne et d'une vergue ;
- de deux à quatre appareillages de hissage : corne et sommet du mât (obligatoires), extrémités de la vergue (facultatifs).

Mâts de type « armée » : placés comme les précédents et permettant comme eux l'exécution de la

cérémonie des couleurs, ils sont dépourvus de vergue et de corne et ne possèdent qu'un seul appareillage de hissage.

2.DISPOSITIONS DIVERSES.

Le pavillon national est hissé soit à la corne (type marine) soit en tête de mât.

Un mât type marine peut, en outre, porter :

- une marque de commandement, arborée en tête de mât lorsque l'autorité à laquelle elle est attribuée n'est ni en mission, ni en permission ;
- une flamme de fourragère à l'extrémité de vergue bâbord, manœuvrée à l'imitation du pavillon national.

Lorsque les édifices de l'établissement auquel appartient le mât de pavillon doivent être illuminés, installations doivent permettre l'illumination du pavillon et s'il y a lieu, de la marque.

Musiques.

Les formations musicales susceptibles de participer aux cérémonies militaires sont les suivantes :

1.LES BATTERIES (AUTREFOIS APPELÉES « CLIQUES »).

1.1. Composées uniquement de tambours et clairons, elle ne comprennent aucun instrument d'harmonie.

Capables d'exécuter la plupart des sonneries du cérémonial, elles ne peuvent jouer aucun hymne.

Elles peuvent rythmer un défilé en exécutant des marches spécialement écrites pour clairons, à l'exclusion des marches classiques du répertoire militaire.

Placées sous les ordres d'un « tambour major », elles comportent généralement un élément unique se présentant sur cinq hommes au maximum, à l'intervalle du bras tendu.

Souvent formées à partir des élèves des écoles et des cours de clairon, elles ne comprennent aucun professionnel et leurs prestations sont forcément limitées ⁽³⁹⁾.

Le personnel qui les compose est en tenue de sortie, avec les guêtres et le ceinturon blancs lorsque la cérémonie comporte des troupes en armes.

1.2. Lorsque leur concours est demandé, il est prudent de se renseigner auparavant sur leurs possibilités.

2.LES MUSIQUES DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE.

2.1. Au nombre de deux dans la marine (Brest et Toulon), elles comportent une batterie, placée sous les ordres d'un tambour major, et une harmonie. L'ensemble est placé sous les ordres d'un chef de musique des armées. Elles dépendent directement du cabinet du préfet maritime pour leur emploi dans la région.

Composées de professionnels, elles sont capables d'exécuter toutes les sonneries, tous les hymnes nationaux et toutes marches du répertoire militaire traditionnel.

Lorsqu'elles se produisent, leur personnel est en tenue de sortie :

- s'il s'agit d'une cérémonie comprenant des troupes en armes, cette tenue comporte les guêtres et le ceinturon blancs et, si les manches sont longues, l'aiguillette bleue ;
- s'il s'agit d'un concert ou d'un festival, elle comporte les épauettes en torsades et l'aiguillette dorée (les manches sont alors toujours longues).

2.2. Dans les cérémonies à terre, lorsqu'elles sont au complet, elles se présentent de la façon suivante :

Partie statique (revue) : deux éléments en lignes, de six musiciens de front chacun à l'intervalle du bras tendu, généralement séparés par la grosse caisse.

Il convient donc de leur réserver largement l'emplacement correspondant dans le dispositif (15 m de front et 20 m de profondeur environ).

Partie dynamique (défilé) : deux éléments en colonne, de six musiciens de front chacun, pouvant se déployer en rangs ouverts jusqu'à un intervalle de deux fois le bras tendu.

Il convient donc de prévoir un axe de défilé autorisant cet éventuel déploiement.

Elles sont entraînées à des manœuvres de déboîtement et de conversion qui leurs sont propres et qui, par rapport à une troupe en armes, réduisent leur espace de manœuvre.

2.3. Dans certaines circonstances, elles peuvent se présenter en formations réduites dites « musiques de bord », capables des mêmes prestations, mais de moindre ampleur.

Lorsqu'elles participent à des cérémonies à bord, en raison du manque de place et parce qu'il n'y a généralement pas à rythmer de défilé, la batterie est souvent réduite aux clairons indispensables à l'exécution des sonneries réglementaires du cérémonial.

2.4. Dans tous les cas, si l'on veut que les musiques puissent pleinement jouer le rôle de prestige qui est le leur, il convient d'associer leurs chefs à la préparation des cérémonies.

3.LES BAGADS.

Formations traditionnelles, les bagads ne peuvent, en raison de leur composition instrumentale, exécuter que des morceaux ou marches du répertoire celtique.

Ils ne peuvent exécuter ni honneurs, ni hymnes nationaux.

Ils peuvent animer la partie statique des cérémonies militaires (revue) mais, en raison du rythme qui leur est propre, il est déconseillé, sauf entraînement particulier préalable des troupes, de leur demander de rythmer un défilé.

Lorsqu'ils se produisent, qu'il s'agisse d'une cérémonie militaire ou d'une fête folklorique, leur personnel doit porter une tenue rigoureusement réglementaire.

Pavillons.

Section I. Pavillon national.

Section II. Pavillon de beaupré.

Section III. Pavillon étranger.

Appendice 1. Modèles de pavillons, flammes et marques.

Appendice 2. Rappel de textes définissant le pavillon national.

SECTION I. PAVILLON NATIONAL.

A)BÂTIMENTS.

Le pavillon national qui flotte à la corne ou à la poupe des bâtiments de guerre est le symbole de la patrie et la marque de la nationalité.

Il confère au bâtiment qui l'arbore, avec ses privilèges et ses immunités, mais aussi ses devoirs, le caractère représentatif de la France dont il porte les armes.

1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les bâtiments de la marine nationale arborent le pavillon national :

- à la mer, ou en circulant sur une rade, quelle que soit l'heure, à la poupe ou à la corne (au mât arrière pour un bâtiment à voiles, en tête de mât ou à la corne selon le gréement) ;
- au mouillage, entre les couleurs du matin et celles du soir, à la poupe ou exceptionnellement à la corne.

2.DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

2.1. Le pavillon national peut être arboré au mouillage en dehors des périodes indiquées ci-dessus :

- pour indiquer clairement la nationalité du bâtiment ;
- pour rendre un salut ;
- entre les couleurs du soir et celles du matin lorsque d'autres bâtiments de guerre circulent avec leur pavillon. Cette disposition marque que le bâtiment qui l'applique se tient prêt au salut, elle ne peut être prise que lorsque l'éclairage est suffisant.

2.2. Lorsque l'illumination a été prescrite, le pavillon national est à nouveau hissé, aussitôt après les couleurs du soir, en même temps qu'est mis en fonction le circuit d'illumination, lequel doit comporter l'éclairage du pavillon. Ce dernier est rentré en même temps que cesse l'illumination des superstructures.

2.3.Deuil.

Sur ordre, tous les pavillons arborés sont mis en berne.

3.MOUVEMENTS DU PAVILLON NATIONAL.

3.1. Une cérémonie appelée « cérémonie des couleurs » est associée à la manœuvre du pavillon à l'heure fixée pour les couleurs le matin et le soir.

3.2. Hors des heures fixées pour les couleurs, les mouvements de pavillon ne sont normalement accompagnés d'aucune manifestation particulière (ni coup de fusil, ni sonnerie, ni sifflet).

3.3.Salut aux bâtiments non militaires.

Lorsqu'un bâtiment non militaire salue du pavillon, ce salut lui est rendu en faisant marquer une fois le pavillon national (à la corne ou à la poupe), la descente et la remontée de ce pavillon s'effectuant d'un mouvement régulier.

4.CHOIX DU PAVILLON.

Les modèles de pavillons à arborer selon les circonstances sont indiqués en appendice 1 à la présente fiche.

B) EMBARCATIONS.

Le pavillon national est arboré :

- à la poupe d'une embarcation à moteur ou à l'aviron ;
- en tête de mât ou à bout de corne, selon le gréement, pour une embarcation sous voiles (au mât arrière s'il y a plusieurs mâts).

1.SUR RADE FRANÇAISE.

1.1. Entre les couleurs du matin et du soir :

- les dimanches et jours de fêtes légales, par les embarcations à flot ;
- les autres jours, par une embarcation portant une autorité à qui est attribuée une marque distinctive, un officier général des armées en uniforme, un commandant de bâtiment ou un chef d'état-major en tenue de visite officielle.

1.2. En tout temps par une embarcation qui effectue une liaison avec un bâtiment de guerre étranger.

2.SUR RADE ÉTRANGÈRE.

2.1. Entre les couleurs du matin et du soir, les dimanches et jours de fêtes légales, pour les embarcations à flot.

2.2. En tout temps pour une embarcation en service hors du bord.

C)UNITÉS À TERRE.

1. Dans les établissements à terre de la marine, le pavillon national est arboré à la corne d'un mât type « marine » (avec vergue et corne) ou au sommet d'un mât simple.
2. La manœuvre du pavillon à l'heure fixée pour les couleurs le matin et le soir donne lieu à une cérémonie appelée cérémonie des couleurs.
3. Le choix des modèles de pavillons à arborer selon les circonstances est du ressort du commandant d'établissement.

Toutefois il convient de n'utiliser que des pavillons de taille réglementaire délivrée par le service du commissariat de la marine.

SECTION II. PAVILLON DE BEAUPRÉ.

1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Un pavillon est arboré au mât de beaupré des bâtiments, au mouillage, entre les couleurs du matin et celles du soir.

C'est un pavillon aux couleurs nationales pour la plupart des bâtiments, une flamme de fourragère ou un pavillon à croix de Lorraine pour les bâtiments qui y ont droit (voir paragraphe 3).

Les embarcations n'arborent jamais de pavillon de beaupré.

2.DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

2.1. À la mer, le pavillon de beaupré n'est arboré qu'à l'occasion d'un pavoisement ordonné pour une circonstance particulière.

2.2. Comme le pavillon national, il peut être :

- arboré au mouillage en dehors des heures normales pour indiquer clairement la nationalité du bâtiment ;

- mis en berne sur ordre, en signe de deuil.

2.3. Le pavillon de beaupré n'est pas arboré lorsque du linge est à sécher sur la plage avant.

3.PAVILLON À CROIX DE LORRAINE ET FLAMME DE FOURRAGÈRE.

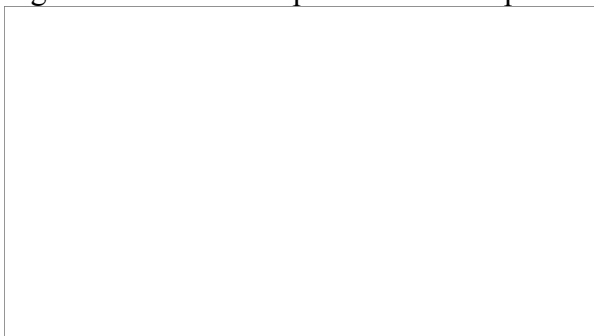
3.1. La décision d'attribution d'un nom à un bâtiment neuf en établit la filiation et entraîne, s'il y a lieu, le droit au pavillon de beaupré à croix de Lorraine ou à une flamme de fourragère.

Un bâtiment qui porte le nom d'une unité ayant appartenu aux forces navales françaises libres pendant la guerre 1939-1945 arbore le pavillon de beaupré à croix de Lorraine qui était réglementaire dans ces forces.

Lorsqu'un bâtiment a droit à une flamme de fourragère et au pavillon de beaupré des FNFL, c'est ce dernier qui est arboré.

3.2. Le pavillon de beaupré à croix de Lorraine est approvisionné en 4 tailles : 13, 14, 15 et 16. Il est conforme au schéma ci-dessous :

Figure 20. Schéma du pavillon de beaupré.



3.3. Le pavillon à croix de Lorraine ou la flamme de fourragère sont conservés au mât de beaupré sous pavois.

SECTION III. PAVILLON ÉTRANGER.

Lorsqu'il est arboré un pavillon étranger est normalement ⁽⁴⁰⁾ hissé au mât le plus haut à bâbord de la flamme nationale ou de la marque de commandement, sur une drisse différente.

En cas de demande non conforme aux prescriptions de l'alinéa précédent par les autorités d'une nation étrangère un refus courtois mais ferme doit être opposé ⁽⁴¹⁾ .

Si la demande est insistante, un compte rendu immédiat doit être adressé à MARINE PARIS (pour CEMM/CAB) avec en information le commandant de zone maritime et les commandants et contrôleurs opérationnels. Les dérogations éventuelles sont du ressort du chef d'état-major de la marine.

APPENDICE 1.

Modèles de pavillons, flammes et marques.

Dimensions des pavillons, flammes, guidons et triangles français (en mètres).

(Règlement du 17 mai 1853).

Tableau 14. Modèles de pavillons, flammes et marques.



NUMÉROS RÉGLEMENTAIRES À UTILISER

MOUILLAGE

CLASSE DU BÂTIMENT	À LA MER	En semaine		Dimanche et jours fériés		Fêtes nationales		Grand ou petit pavois	
		Poupe	Beaupré	Poupe	Beaupré	Poupe	Beaupré	Tête de mât	Flamme
Porte-avions, porte-hélicoptères	12	8	14	6	12	4	11	12	5
Frégates	14	10	14	9	13	9	13	12	6
PRE, TCD	13	12	14	10	13	10	13	12	6
Avisos-escorteurs	14	13	15	10	14	9	14	13	7
Avisos, Batral	14	13	15	12	14	10	14	13	7
Chasseurs de mines, dragueurs, patrouilleurs, EDIC	14	15	15	13	15	12	15	13	5-4
Sous-marins	16	14	16	13	15	13	15	16	10
Bâtiments logistiques	13	13	15	10	14	18	13	13	7

Nota : Gabares de mer, remorqueurs de haute mer, bâtiments de soutien de région, bâtiments base de plongeurs et bâtiments écoles utilisent les mêmes dimensions que les dragueurs et patrouilleurs.

APPENDICE 2.

Définition.

Elle découle des deux textes cités ci-après.

Décret du 27 pluviôse an II (15 février 1794).

I.

II. Le pavillon national sera formé des trois couleurs nationales, disposées en trois bandes égales, posées verticalement, de manière que le bleu soit attaché à la gable du pavillon, le blanc au milieu, et le rouge flottant dans les airs.

III. Les pavillons de beaupré et le pavillon ordinaire de poupe seront disposés de la même manière, en observant les proportions de grandeur établies par l'usage.

IV. La flamme sera pareillement formée des trois couleurs, dont un cinquième bleu, un cinquième blanc, et les trois cinquièmes rouges.

V.

.....

Décret du 7 mars 1848.

Le gouvernement provisoire.

Considérant que le drapeau de la France est le signe de l'unité nationale ;

Considérant dès lors que la forme du drapeau national doit être fixée d'une manière invariable.

ARRÊTE :

Art. 1er. Le pavillon ainsi que le drapeau national sont rétablis tels qu'ils ont été fixés par le décret de la convention nationale du 27 pluviôse an II, sur les dessins du peintre David.

En conséquence, les trois couleurs nationales, disposées en trois bandes égales, seront à l'avenir rangées dans l'ordre suivant : le bleu attaché à la hampe, le blanc au milieu, le rouge flottant à l'extrémité.

Pavois.

(Pavoisement des bâtiments.)

1. DÉFINITIONS.

1.1. **Pavois** : nom donné à la garniture de pavillons dont on orne les navires, selon des règles établies, les jours de solennités nationales ou maritimes.

1.2. L'on distingue :

- le petit pavois qui ne comporte que des pavillons aux couleurs nationales venant s'ajouter, au haut de certains mâts, aux pavillons, flammes et marques normalement arborés ;

- le grand pavois, qui ajoute au précédent des pavillons de signaux disposés sur une ligne allant de l'avant à l'arrière du bâtiment en passant par le haut du ou des mâts. La disposition des pavillons est indiquée en appendice.

2. CIRCONSTANCES.

Le pavoisement peut être ordonné dans les circonstances suivantes :

2.1. Fêtes nationales françaises.

14 juillet.

Fête de Jeanne d'Arc (deuxième dimanche de mai).

11 novembre.

2.2. Fêtes nationales étrangères.

Les bâtiments de la marine nationale peuvent être amenés à pavoiser pour honorer les puissances avec lesquelles la France entretient des relations diplomatiques. Il faut alors que le commandant supérieur des

bâtiments français ait été officiellement informé de la circonstance :

- Sur toute rade, par le commandant supérieur des bâtiments de la nation concernée.
- À l'étranger, par l'autorité locale, directement ou par l'intermédiaire de la représentation diplomatique française.

2.3. Visite du Président de la République française, d'un souverain ou d'un chef d'État étranger ou prise de passage d'un ambassadeur de France (*voir* paragraphe 3.6).

2.4. Toute occasion prescrite par le département ou l'autorité maritime locale (revue navale, fêtes nautiques...).

Nota. -La tradition qui voulait qu'un bâtiment combatte sous petit pavois ne peut aujourd'hui être respectée et un bâtiment de guerre en tenue de veille n'arbore normalement que le pavillon national à la corne (ainsi que la flamme de guerre ou une marque de commandement).

3.DISPOSITIONS DIVERSES.

3.1. Le grand pavois n'est arboré qu'au mouillage ; il est hissé aux couleurs du matin et rentré aux couleurs du soir.

Le petit pavois est arboré à la mer ; il est hissé du lever du jour au coucher du soleil. Il peut, au mouillage, être arboré par un bâtiment dont les installations matérielles ou la situation au personnel ne permettent pas la mise en place du grand pavois. C'est normalement le cas d'un bâtiment au bassin.

3.2. Sauf instruction du département, il appartient à l'autorité maritime locale, ou au commandant supérieur sur rade, de choisir, en fonction des circonstances, entre grand et petit pavois.

3.3. Sur rade française, le commandant de force maritime ou le commandant supérieur sur rade doit informer le plus tôt possible les commandants supérieurs des éventuels bâtiments de guerre étrangers présents du motif pour lequel il va pavaiser. La représentation diplomatique intéressée est simultanément informée.

3.4. À l'étranger, le grand pavois ne peut être hissé pour une occasion nationale française qu'après que notre représentation diplomatique ou consulaire ait pris l'accord des autorités du pays visité.

Si des délais n'ont pas permis de prendre cet accord en temps utile, on se limitera au petit pavois. Le commandant supérieur sur rade française s'entend alors avec notre responsable diplomatique ou consulaire pour aviser l'autorité locale de son intention de pavaiser. Il en informe la veille le commandant supérieur des bâtiments de guerre du pays où il se trouve et, s'il le juge convenable, les commandants supérieurs des forces navales étrangères qui sont au même mouillage.

3.5. Lorsque les commandants étrangers pavaisent à l'occasion d'une fête ou solennité française, le commandant des bâtiments français envoie un officier leur transmettre ses remerciements.

3.6. Il n'est pas prévu de marque honorifique pour les représentants diplomatiques français. Toutefois dans les eaux territoriales de sa circonscription, un représentant diplomatique remplissant les fonctions d'ambassadeur peut demander que le bâtiment de guerre qui le transporte arbore le petit pavois. Dans ce cas, au départ d'un port, le pavois est envoyé lorsque le bâtiment appareille ; à l'arrivée à quai, il est rentré dès le passage de la première aussière.

3.7. Certaines dispositions matérielles relatives aux pavois sont rappelées en appendice.

APPENDICE.

Objet : Dispositions matérielles relatives aux pavois.

1. LE PETIT PAVOIS se compose de pavillons aux couleurs nationales hissés au haut de chaque mât sans qu'il puisse y avoir plus de deux pavillons sur des mâts intermédiaires entre poupe et beaupré. La flamme nationale ou la marque de commandement restent en place ; sur le mât qui les porte, un pavillon aux

couleurs nationales est hissé à leur bâbord, à la même hauteur, sur une drisse différente.

Le bâtiment ayant droit au pavillon de beaupré, à la croix de Lorraine ou à une flamme de fourragère les conserve sous pavois.

2.LE GRAND PAVOIS.

2.1.Principes généraux.

En plus des pavillons du petit pavois, le grand pavois est composé des pavillons alphabétiques et des deux premiers substituts du code international des signaux. En sont par conséquent exclus les signes spécifiques, les autres substituts, les pavillons et flammes numériques. En est également exclu le pavillon Tango (inverse du pavillon français).

L'ordre des pavillons répond au double souci de réaliser l'harmonie des couleurs et de ne former aucun mot pouvant avoir une signification en français ou dans une langue étrangère.

2.2.Dispositions des pavillons.

a. Bâtiment à un seul mât.

Du mât à l'avant : 1 st - Y - D - U - K - F - C - H - L - V - N - O - P - E - G - Z - X - Q - 2 nd ;

Du mât à l'arrière : 1 st - Y - D - U - K - F - C - H - L - V - N - O - P - E - G - 2 nd.

b. Bâtiment à deux mâts.

La disposition des pavois avant et arrière est identique à celle du paragraphe a) ci-dessus ; celle du pavois central est la suivante :

E - S - O - J - R - W - I - C - I - W - R - J - O - S - E.

c. Cas où les dispositions ci-dessus ne conviennent pas.

Les substituts conservent toujours leur place à l'avant, à l'arrière et près des mâts.

Lorsque le nombre des pavillons est insuffisant, il convient d'en ajouter :

- sur le pavois avant entre le pavillon Quebec et le deuxième substitut ;
- sur le pavois central, aux deux extrémités de ce pavois ;
- sur le pavois arrière entre le pavillon Golf et le deuxième substitut.

Lorsque le nombre de pavillons est excessif, il faut conserver les substituts et supprimer des pavillons en commençant :

- sur les pavois avant et arrière par le pavillon attendant au deuxième substitut ;
- sur le pavois milieu, par les pavillons situés aux deux extrémités de ce pavois.

Il faut respecter autant que possible les symétries entre les pavois avant et arrière, de même que la symétrie qui apparaît, dans le pavois milieu, de part et d'autre du pavillon Charlie. Il convient également de maintenir une alternance dans les couleurs.

3.PAVOIS EN L'HONNEUR D'UNE NATION ÉTRANGÈRE.

Un pavillon aux couleurs nationales de cette nation est arboré à la place du pavillon français en tête du mât le plus haut. Il est hissé à bâbord de la flamme ou de la marque de commandement, sur une drisse différente et à la même hauteur.

Pavoisement des édifices à terre.

À l'occasion de certaines solennités, les édifices à terre de la marine doivent être pavoisés.

1.CIRCONSTANCES.

Les édifices à terre sont pavoisés :

- le 14 juillet ;
- le deuxième dimanche de mai ;
- le 11 novembre ;
- et sur ordre (le 8 mai et le dernier dimanche d'avril notamment).

Dans tous les cas, la décision directement transmise aux unités concernées précise si le pavoisement est national ou limité à une partie du territoire.

2.ÉDIFICES PAVOISÉS.

Le pavoisement s'applique aux édifices et enceintes militaires situés :

- en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- en Allemagne, à l'intérieur des enceintes militaires ;
- à l'intérieur des installations militaires françaises dans les États africains qui reconnaissent à la France le droit de stationnement aux formations militaires après accord entre les ambassadeurs ou hauts représentants français et les autorités gouvernementales locales.

3.DISPOSITIONS PRATIQUES.

Le pavoisement consiste à décorer les façades extérieures des édifices militaires avec les faisceaux de pavillons aux couleurs nationales ⁽⁴²⁾.

Ces pavillons doivent en principe être en nombre impair.

Ils peuvent être maintenus entre eux par un panneau circulaire ou en forme d'écu, tricolore, orné d'une ancre de marine.

Les dispositions du pavoisement doivent tenir compte de la taille de l'édifice et respecter une certaine harmonie architecturale.

Le pavoisement doit être mis en place la veille du jour prévu et retiré au plus tard le premier jour ouvrable qui suit.

Le bon état de ce pavoisement doit être régulièrement vérifié par le personnel de garde. La nuit, le pavoisement peut comporter un système d'illuminations.

Piquet d'honneur.

À terre, des détachements appelés piquets d'honneur sont constitués spécialement pour rendre les honneurs de pied ferme à une personne ou un symbole. Leur service ne dure que le temps nécessaire à l'accomplissement de cette mission.

1.PRINCIPALES CIRCONSTANCES OU SONT CONSTITUÉS DES PIQUETS D'HONNEUR.

Accueil d'une haute autorité en déplacement officiel (unité à terre).

Cérémonie à terre ne comportant normalement pas de défilé (*par exemple* dépôt de gerbe à un monument aux morts).

2.COMPOSITION, TENUE ET ARMEMENT.

2.1.Composition.

La composition du piquet d'honneur est variable selon la personnalité concernée (appendice 1).

Les unités élémentaires sont :

- le groupe ;
- la section : deux groupes ;
- la compagnie : deux sections ;
- le bataillon : deux compagnies.

Outre les militaires en armes, le piquet comprend selon les cas, une musique ou un clairon.

Le personnel désigné doit être de belle prestance.

Pour les cérémonies internes à la marine sauf prescriptions contraires de l'autorité concernée, les honneurs sont rendus par un groupe réduit composé de cinq hommes (dont un chef de groupe).

2.2.Tenue.

La tenue est normalement la tenue de sortie ⁽⁴³⁾ avec guêtres blanches et jugulaire au menton. Le personnel muni d'une arme à feu porte un ceinturon blanc et, si la tenue comporte les manches longues, des gants blancs à crispin.

2.3.Armement.

Selon la composition du piquet, l'armement est :

- l'arme blanche pour les officiers et élèves officiers, ainsi que pour les officiers mariniers supérieurs chefs de section ;
- le FAMAS avec baïonnette pour les autres unités qui en sont dotées ;
- le pistolet-mitrailleur MAT 49 pour les forces sous-marines et les piquets composés exclusivement d'officiers-mariniers ;
- le fusil MAS 49/56 sans baïonnette dans les autres cas.

Dans tous les cas, le fanion est porté sur un fusil (FAMAS ou FSA).

Toute arme à feu comporte le chargeur engagé et la bretelle blanche.

3.DISPOSITIONS DU PERSONNEL.

La disposition du personnel, selon qu'il y a ou non une musique, est explicitée à l'appendice 2.

APPENDICE 1.

Tableau 15. Composition des piquets d'honneur à terre.

Personnalité concernée.	Composition du piquet.
1. Président de la République. Souverain ou chef d'État étranger.	Définie en fonction des circonstances.
2. Premier ministre (français ou étranger).	CV ou CF, musique, trois compagnies (12).
3. Président du sénat ou de l'assemblée nationale (1). Équivalent étranger (2).	CV ou CF, musique, deux compagnies.
4. Ministre chargé des armées. Membre du gouvernement (3). Président du conseil constitutionnel (3). Maréchal de France (3), amiral de France. Grand chancelier de la Légion d'Honneur (4). Chancelier de l'ordre de la libération (4). Équivalent étranger à l'une de ces personnalités (2).	Officier supérieur, musique, une compagnie.
5. CEMA - CEMM - IGMAR (5) - CEMAT (5) - CEMAA (5). Inspecteur général de l'armée de terre ou de l'armée de l'air (5). Officier général étranger occupant les mêmes fonctions (2). Ambassadeur de France (6).	LV, deux clairons, une compagnie.
6. Amiral (7) - VAE (7) - Préfet maritime (7).	EV ou MJ ou MP, un clairon, une section.

Général d'armée ou d'armée aérienne (9).

Général commandant une région
militaire (9).

Officier général COMSUP outre-mer (7)
(8).

Général de corps d'armée ou de corps
aérien (9).

Commissaire de la République dans sa
zone de responsabilité (10).

Haut-commissaire dans son territoire
(10).

Équivalent étranger à l'une de ces
personnalités (2).

7. Vice-amiral - Contre-amiral (7).

Un clairon, un groupe (dont
un officier marinier).

Général de division, de division
aérienne, de brigade ou de brigade
aérienne (9).

Officier étranger de grade équivalent (2).

Dignitaire de la Légion d'Honneur (11).

8. Capitaine de vaisseau, titulaire d'une
commission de chef de division,
commandant de flottille ou commandant
de force maritime indépendant (7).

Un clairon, un groupe.

(1) À l'occasion d'un déplacement officiel.

(2) En visite officielle.

(3) À l'occasion d'une visite officielle annoncée par le Premier ministre
ou le ministre chargé des armées. À l'occasion d'un déplacement
officiel outre-mer pour le ministre chargé des DOM/TOM.

(4) Lorsqu'il préside une cérémonie militaire.

(5) En inspection ou visite officielle.

(6) Dans le pays où il est en poste, à sa prise de fonction ou à son
départ définitif (pays ayant signé des accords de coopération avec la
France ou dans lequel sont stationnées des troupes françaises).

(7) À l'occasion :

- de sa prise ou de sa cessation de fonction ;

- de sa première visite dans une unité sous ses ordres ;
- d'une inspection.

(8) À son arrivée pour la première fois dans la zone du territoire où il exerce son commandement et à son départ définitif des lieux.

(9) En visite ou mission officielle.

(10) À l'occasion de sa prise de fonction ou de sa première visite officielle dans un établissement de la marine situé dans sa circonscription.

(11) S'il porte les insignes complets de sa dignité.

(12) Ou selon directives particulières diffusées par GNM.
Actuellement, la composition du piquet est la suivante : un commandant de compagnie, deux sections de 21 (chefs de section inclus) et d'un clairon (référence GNM 135/86).

APPENDICE 2.

Disposition du personnel.

Figure 21. Cas des piquets.



Piquet d'honneur funèbres.

À bord, comme à terre, lorsqu'il y a lieu de rendre des honneurs funèbres, un détachement, appelé piquet d'honneurs funèbres, est constitué.

1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Elles sont pour la plupart identiques à celles adoptées pour les piquets d'honneur ; la composition du piquet, pour une personnalité ou un militaire décédé en activité, pour un dignitaire de la Légion d'Honneur ou pour un compagnon de la libération, est donnée en appendice.

Les tambours de la musique sont revêtus d'une étoffe noire ; les clairons et trompettes ont des sourdines et des crêpes.

2.FEUX DE SALVE.

À bord des bâtiments, le piquet d'honneurs funèbres tire trois feux de salves au moment où le corps franchit la coupée ou est immergé, si le défunt est officier, aspirant, major, officier marinier ou militaire du rang titulaire d'un ordre national ou de la Médaille militaire.

Les armes sont orientées vers l'avant à 45° de la verticale au commandement « attention pour les salves ».

Chaque salve est tirée par un tiers ou une moitié du piquet, selon que celui-ci comprend trois groupes en armes ou un effectif moindre. Elle est déclenchée par le commandement « nième salve... feu ».

APPENDICE

Tableau 16. Composition des piquets d'honneurs funèbres.



Plaques de voiture.

Les voitures d'officiers généraux portent des insignes particuliers qui sont les plaques avec étoiles et les fanions, avec ou sans cravates.

La présente fiche traite des plaques. Les fanions sont traités à la fiche portant ce nom.

La plaque de grade de voiture automobile est réservée aux officiers généraux de tous les corps des armées.

1. DISPOSITIONS NATIONALES (instruction insérée au BOEM 570-5).

Les véhicules des officiers généraux dont les attributions s'exercent dans le cadre national sont équipés de plaques conformes au modèle donné en appendice.

La plaque de grade est disposée sur les pare-chocs avant et arrière des voitures militaires affectées aux officiers généraux. Elle est découverte quand l'officier général, en tenue, occupe personnellement la voiture ; elle est recouverte dans les autres cas d'une gaine en moleskine noire.

2. DISPOSITIONS INTERALLIÉES (Stanag 2027).

Les véhicules des officiers généraux dont les attributions s'exercent dans le cadre de l'alliance atlantique sont marqués comme indiqué ci-après :

2.1.Symboles.

Les symboles à utiliser pour marquer les véhicules transportant des officiers généraux ou leurs équivalents sont soit des « X », soit des étoiles apposés sur une plaque fixe à l'avant et à l'arrière du véhicule. Ces symboles sont disposés horizontalement au milieu d'une plaque, comme suit :

- a. général d'armée ou son équivalent, 4 symboles ;
- b. général de corps d'armée ou son équivalent, 3 symboles ;
- c. général de division ou son équivalent, 2 symboles ;
- d. général de brigade ou son équivalent, 1 symbole.

Nota. -Le Stanag 2116 : code OTAN des grades du personnel militaire, fait correspondre vice-amiral et vice-amiral d'escadre à la catégorie *b*) ci-dessus, contre-amiral à la catégorie *c*) et capitaine de vaisseau, titulaire d'une commission de chef de division, à la catégorie *d*).

2.2.Dimensions de la plaque.

La plaque mesure environ 15 cm (6 inches) de haut sur 30 cm (12 inches) de large.

2.3.Couleurs.

Les couleurs de la plaque sont facultatives, mais les symboles sont blanc, argent ou or.

2.4.Dimensions.

Les symboles mesurent environ 5 cm (2 inches) sur 5 cm (2 inches).

Figure 22. Dimensions symboles.



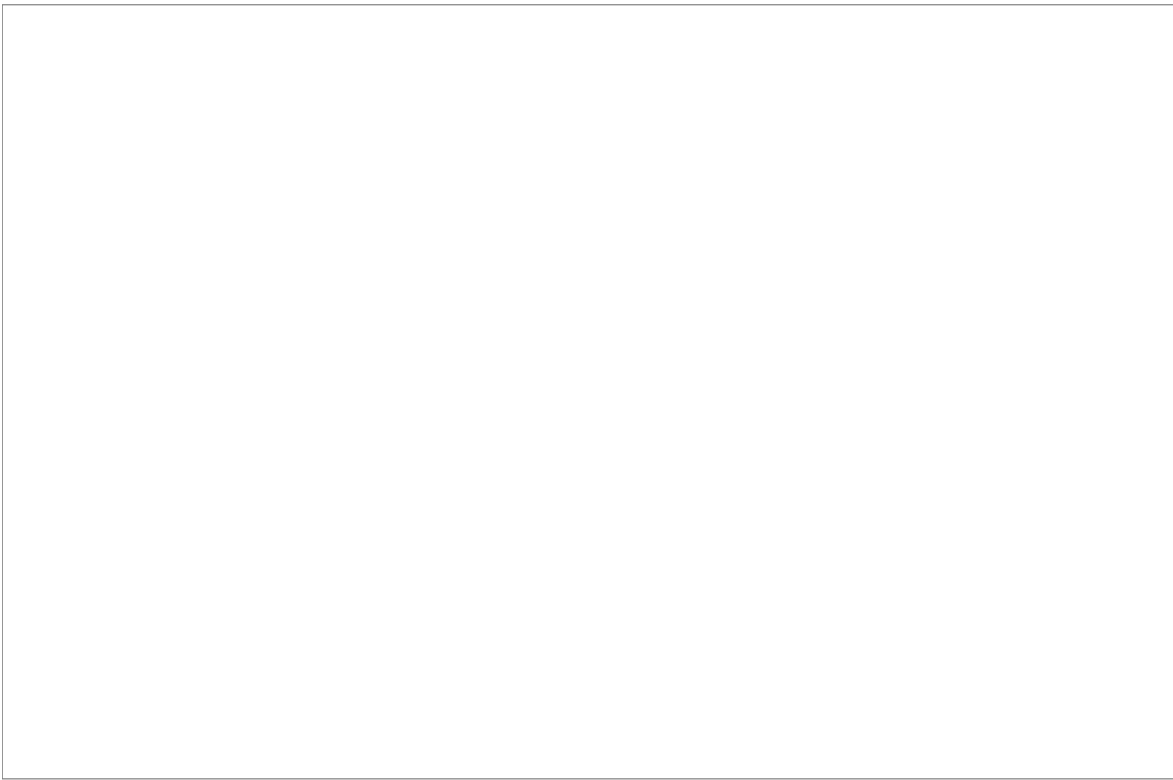
3.OFFICIERS GÉNÉRAUX EN VISITE.

Les véhicules mis à la disposition des officiers généraux étrangers, pour la durée de leur séjour en France, portent normalement les plaques décrites au paragraphe 1 ci-dessus.

En revanche, les officiers généraux français en visite à l'étranger doivent s'attendre à ce que les véhicules mis à leur disposition par leurs hôtes portent des plaques semblables à celles qui sont décrites au paragraphe 2.

APPENDICE

Figure 23. Plaque de grade pour officier général dont les attributions s'exercent dans le cadre national.



Poste de bande.

Lors de la visite du Président de la République ou d'un souverain ou chef d'État étranger, une partie des équipages est mise au « poste de bande ».

1.DISPOSITIONS.

Le personnel en tenue de sortie et sans armes est placé à cinquante centimètres en arrière des rambardes ou à un mètre du bord du pont d'envol, le long de tous les ponts, roof et passerelles.

Un espacement est ménagé du bord convenable, si possible dans un endroit bien dégagé, pour y placer la garde d'honneur. L'environnement immédiat des canons de salut est dégarni lors des tirs de salut. Le personnel est rangé par ordre de taille décroissante de l'avant à l'arrière, aligné à bras tendu. Selon la constitution de l'effectif, les officiers et officiers mariniers groupés par quatre sont séparés par des groupes de quatre à dix quartiers-mâtres ou matelots.

Un officier dit « chef de file » se tient à l'avant de toute ligne significative non interrompue. Dans chaque file, il doit y avoir au moins un officier, un major ou un officier marinier supérieur environ tous les dix hommes.

Les dispositions propres à un même type de bâtiment doivent être identiques et arrêtées par le chef de division ou le commandant le plus ancien.

2.ATTITUDE DU PERSONNEL.

Le personnel se tient soit dans la position réglementaire du « *repos sans armes* » (en silence, jambes écartées, mains croisées derrière le dos, tête droite, regard vers l'extérieur) soit, sur ordre, dans la position du *garde-à-vous*.

Seuls les officiers chef de file saluent lorsque le bâtiment est mis au garde-à-vous pour l'exécution des tirs de salut, des honneurs ou des cris de salut.

3.CAS PARTICULIER.

À bord du bâtiment sur lequel monte le Président de la République, le souverain ou le chef d'État étranger, le personnel non utilisé pour le poste de bande est rangé sans armes aux postes de compagnie, à la suite de la garde d'honneur sur le pont d'envol, sur la plage arrière ou sur un pont dégagé ; cette disposition peut conduire ce bâtiment à aménager le poste de bande.

Préséances.

1.GÉNÉRALITÉS.

Les préséances civilo-militaires sont régies par le [décret n° 89-655 du 13 septembre 1989](#) (BOC, p. 4222), dont un extrait figure en appendice A.

La liste de préséance des autorités étrangères fera l'objet d'une recommandation. En attendant sa parution, il est bon de rechercher l'accord du protocole en France (par l'intermédiaire du cabinet du chef d'état-major de la marine) ou de notre représentant diplomatique à l'étranger.

2.PRINCIPES.

2.1. En France, le pouvoir civil a le pas sur le pouvoir militaire [application du principe en usage à Rome (« Cedant arma togae ») et, en l'absence d'autorité gouvernementale, seuls le haut-commissaire dans son territoire et le préfet dans son département représentent le gouvernement].

Les sous-préfets représentent le préfet (mais ne représentent pas le gouvernement).

2.2. L'accueil des hautes autorités de l'État dans un département est toujours effectué par l'autorité préfectorale du lieu, qu'il soit prévu dès l'entrée dans le département (Président de la République) ou au « lieu d'arrivée » dans la ville où a lieu la visite (ministres).

Les invitations aux cérémonies militaires se déroulant sur la place publique sont du ressort de l'autorité préfectorale ; elles sont présidées par cette autorité. En revanche, le pouvoir de passer en revue les troupes ou les piquets d'honneur est réservé aux hautes personnalités civiles investies de responsabilités militaires et aux autorités militaires.

Les mêmes règles sont en principe appliquées dans les territoires d'outre-mer.

2.3. Dans les locaux (ou lieux) qui sont les leurs, les autorités invitées ou visitées, quel que soit leur rang de préséance, sont placées à proximité de la plus haute personnalité. Ainsi en est-il des élus locaux comme des commandants des unités militaires visitées.

2.4. L'autorité qui exerce des fonctions à titre intérimaire a droit au rang de préséance normalement occupé par le titulaire desdites fonctions, mais elle ne reçoit que les honneurs dus à son grade ou à son rang.

Sous réserve des exceptions mentionnées au décret relatif aux préséances, le représentant d'une autorité reçoit une place dans la tribune (voire à la table) d'honneur parmi les autres autorités présentes, mais a son propre rang de préséance ; l'importance de la manifestation et le rang des participants guideront donc l'autorité dans le choix de son représentant.

3.DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PRÉFETS MARITIMES.

3.1. Dans les ports militaires où siège un préfet maritime, celui-ci fait partie de la délégation d'accueil des autorités gouvernementales et se place immédiatement après le préfet du département.

3.2. Si l'autorité gouvernementale arrive sur une base de l'aéronautique navale ou dans une autre unité de la marine, elle est accueillie par le préfet maritime accompagné du préfet.

3.3. Au cours des cérémonies militaires sur la voie publique organisées par l'autorité préfectorale (préfet ou sous-préfet).

a. Le préfet maritime arrive, immédiatement suivi du préfet du département ; ces deux autorités vont

ensemble saluer le drapeau et entendre la Marseillaise, puis le préfet maritime passe les troupes (ou le piquet d'honneur) en revue pendant que le préfet regagne l'emplacement prévu où il sera rejoint par le préfet maritime (qui se placera à sa droite).

- b. En l'absence du préfet, le sous-préfet accueille le préfet maritime à son arrivée, puis la cérémonie se déroule comme ci-dessus, le préfet maritime se plaçant pour le défilé sur la gauche du sous-préfet.

3.4. Par analogie, les commandants d'arrondissement maritime peuvent appliquer avec le sous-préfet de leur circonscription la procédure décrite au paragraphe 3.3 a) ci-dessus.

4.PARTICULARITÉS DU MONDE MILITAIRE.

4.1. L'ordre de préséance des hautes autorités relevant du ministre chargé des armées est donné en appendice B.

4.2. L'ordre de préséance entre les officiers généraux commandant de région (militaire, maritime, aérienne ou de gendarmerie) résulte de l'ordre terre, marine, air, gendarmerie. Toutefois, à l'intérieur des garnisons placées sous son autorité, le commandant de région de l'armée intéressée à la préséance.

4.3. Au titre du cérémonial, les officiers généraux en deuxième section, même en uniforme, n'ont normalement pas droit aux honneurs.

Ils ne peuvent présider une prise d'armes, ni une cérémonie militaire. Exceptionnellement, les officiers généraux en deuxième section, présidents d'associations d'anciens marins peuvent présider une cérémonie aux monuments aux morts en l'absence d'officier d'active.

Il peut être souhaitable de les associer aux honneurs (et éventuellement à la revue) dus à l'officier d'active qui préside la cérémonie.

Ils ne peuvent remettre des décorations sur le front des troupes que dans des cas limitativement prévus (remise des ordres nationaux au seul personnel en non-activité de service, absence d'officier d'active apte à la remise de la décoration).

4.4. Lors des cérémonies interarmées, les officiers des délégations sont rangés par corps dans l'ordre suivant :

- armée de terre ;
- marine (dans l'ordre officiers de marine, officiers spécialisés de la marine, commissaires, OCTAM, administrateurs des affaires maritimes, professeurs de l'enseignement maritime, OCTAAM, officiers féminins, officiers des équipages de la flotte, IETTMM, officiers techniciens) ;
- armée de terre ;
- gendarmerie ;
- service de santé des armées ;
- service des essences ;
- chefs de musique ;
- armement (IA, IETA, OCTA).

4.5. Au sein d'un état-major d'unité de la marine les officiers de tous corps sont classés par grades, à grade égal par ancienneté dans le grade, à ancienneté égale dans le grade par ancienneté dans le grade précédent. Toutefois, les règles suivantes devront être respectées :

- le commandant en second est toujours le premier des officiers supérieurs ;

- l'officier en second est toujours le premier des officiers subalternes ;
- le chef d'état-major passe avant les officiers membres d'un état-major.

4.6. Contrôleurs des armées.

Dans les ports militaires, le contrôleur (général) chef du contrôle résident prend place immédiatement après le préfet maritime ou le commandant de la marine.

Si des contrôleurs participent à une cérémonie à titre individuel, ils prennent place avant les vice-amiraux s'ils figurent en première partie de la liste des contrôleurs généraux, avant les contre-amiraux s'ils figurent dans la deuxième partie de la liste, après les officiers généraux s'ils ne sont pas contrôleurs généraux.

Le contrôleur résident accompagne le ministre chargé des armées (ou le secrétaire d'État) dans tous ses déplacements dans les unités et services de la marine situés dans la région où l'arrondissement maritime.

4.7. Aumôniers.

Les aumôniers militaires sont placés comme suit :

- les aumôniers des trois cultes placés auprès de l'état-major des armées, après les officiers généraux ;
- les aumôniers placés auprès du chef d'état-major de la marine, après les capitaines de vaisseau et officiers de grade équivalent ;
- les autres aumôniers après les officiers supérieurs.

Les aumôniers sont classés entre eux dans l'ordre, catholique, protestant, israélite puis, par ordre d'ancienneté d'engagement dans les armées.

4.8. Peintres.

Les peintres titulaires de la marine sont placés après les capitaines de corvette et les peintres agréés après les lieutenants de vaisseau.

5. DIVERS.

5.1. **À bord** des bâtiments de la marine, les autorités préfectorales conservent bien évidemment leur rang de préséance mais ne jouent aucun rôle dans les cérémonies militaires (accueil des personnalités notamment).

5.2. Les assimilations de grade :

- entre les officiers de marine et les autorités administratives en France métropolitaine, outre-mer et à l'étranger ;
- entre les officiers généraux ou supérieurs des marines étrangères et française, sont fournies respectivement en appendices C et D.

APPENDICE A.

Extrait du décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

Section 2.
Des rangs et préséances.

Art. 2. À Paris, lorsque les membres des corps et les autorités assistent aux cérémonies publiques, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

1. Le Président de la République ;
2. Le Premier ministre ;
3. Le président du sénat ;
4. Le président de l'assemblée nationale ;
5. Les anciens Présidents de la République dans l'ordre de préséance déterminé par l'ancienneté de leur prise de fonctions ;
6. Le gouvernement dans l'ordre de préséance arrêté par le Président de la République ;
7. Les anciens présidents du conseil et les anciens Premiers ministres dans l'ordre de préséance déterminé par l'ancienneté de leur prise de fonctions ;
8. Le président du conseil constitutionnel ;
9. Le vice-président du conseil d'État ;
10. Le président du conseil économique et social ;
11. Les députés ;
12. Les sénateurs ;
13. Le grand chancelier de la Légion d'Honneur, chancelier de l'Ordre national du Mérite, et les membres des conseils de ces ordres ;
14. Le chancelier de l'ordre de la libération et les membres du conseil de l'ordre ;
15. Le premier président de la cour de cassation et le procureur général près cette cour ;
16. Le premier président de la cour des comptes et le procureur général près cette cour ;
17. Le chef d'état-major des armées ;
18. Le médiateur de la République ;
19. Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
20. Le préfet de police, préfet de la zone de défense de Paris ;
21. Le maire de Paris, président du conseil de Paris ;
22. Le président du conseil régional d'Île-de-France ;
23. Les représentants au parlement européen ;

24. Le chancelier de l'institut de France, les secrétaires perpétuels de l'académie française, de l'académie des inscriptions et belles-lettres, de l'académie des sciences, de l'académie des beaux-arts et de l'académie des sciences morales et politiques ;
25. Le secrétaire général du gouvernement, le secrétaire général de la défense nationale, le secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;
26. Le délégué général pour l'armement, le secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense, le chef d'état-major de l'armée de terre, le chef d'état-major de la marine, le chef d'état-major de l'armée de l'air, le gouverneur militaire de Paris, commandant la 1^{re} région militaire ;
27. Le président du conseil supérieur de l'audiovisuel ;
28. Le président de la commission nationale de l'informatique et des libertés ;
29. Le président de la cour administrative d'appel de Paris ;
30. Le premier président de la cour d'appel de Paris et le procureur général près ladite cour ;
31. Le président du conseil de la concurrence ;
32. Le président de la commission des opérations de bourse ;
33. Le recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris ;
34. Les hauts-commissaires, commissaires généraux, commissaires, délégués généraux, délégués, secrétaires généraux, directeurs de cabinet, le directeur général de la gendarmerie nationale, les directeurs généraux et directeurs d'administration centrale dans l'ordre de préséance des ministères déterminé par l'ordre protocolaire du gouvernement et, au sein de chaque ministère, dans l'ordre de préséance déterminé par leur fonction ou leur grade ;
35. Le gouverneur de la banque de France, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, le gouverneur du crédit foncier de France ;
36. Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, le préfet, secrétaire général de l'administration de la police, le préfet, secrétaire général de la zone de défense ;
37. Les membres du conseil de Paris, les membres du conseil régional d'Île-de-France ;
38. Le chef du contrôle général des armées, les généraux de division ayant rang et appellation de généraux d'armées, les vice-amiraux ayant rang et appellation d'amiraux, les généraux de division aérienne ayant rang et appellation de généraux d'armée aérienne, les généraux de division ayant rang et appellation de généraux de corps d'armée, les vice-amiraux ayant rang et appellation de vice-amiraux d'escadre, les généraux de division aérienne ayant rang et appellation de généraux de corps aérien ;
39. Le président du tribunal administratif de Paris ;
40. Le président du tribunal de grande instance de Paris et le procureur de la République près ce tribunal ;
41. Le président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France ;
42. Les présidents des universités de Paris, les directeurs des grandes écoles nationales, les directeurs

- des grands établissements nationaux de recherche ;
43. Le président du tribunal de commerce de Paris ;
 44. Le président du conseil de prud'hommes de Paris ;
 45. Le secrétaire général de la ville de Paris ;
 46. Le directeur général des services administratifs de la région d'Île-de-France ;
 47. Les présidents et secrétaires perpétuels des académies créées ou reconnues par une loi ou un décret ;
 48. Le président du comité économique et social de la région d'Île-de-France ;
 49. Les chefs des services extérieurs de l'État dans la région d'Île-de-France et dans le département de Paris dans l'ordre de préséance attribué au département ministériel dont ils relèvent et les directeurs généraux et directeurs de la préfecture de région, de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police ;
 50. Le président de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, le président de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, le président de l'assemblée permanente des chambres de métiers ;
 51. Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Île-de-France ;
 52. Le président de la chambre régionale d'agriculture d'Île-de-France, le président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France ;
 53. Le président de la chambre départementale de métiers de Paris ;
 54. Le président du conseil de l'ordre des avocats au conseil d'État et à la cour de cassation ;
 55. Le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris et le président de la conférence des bâtonniers ;
 56. Les présidents des conseils nationaux des ordres professionnels ;
 57. Les directeurs des services de la ville de Paris dans l'ordre de leur nomination ;
 58. Les commissaires de police, les officiers de gendarmerie et les officiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
 59. Le président de la chambre nationale des avoués près les cours d'appel ;
 60. Le président du conseil supérieur du notariat ;
 61. Le président de la chambre nationale des commissaires-priseurs ;
 62. Le président de la chambre nationale des huissiers de justice ;
 63. Le président de la compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Art. 3. Dans les autres départements ainsi que dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-

Miquelon et de Mayotte, lorsque les membres des corps et les autorités assistent aux cérémonies publiques, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

1. Le préfet, représentant de l'État dans le département ou la collectivité ;
2. Les députés ;
3. Les sénateurs ;
4. Le président du conseil régional ou, dans les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, le président de l'assemblée de Corse ;
5. Le président du conseil général ;
6. Le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;
7. Les représentants au parlement européen ;
8. Le général commandant la région militaire, le préfet maritime commandant la région maritime, le général commandant la région aérienne, le général commandant la région de gendarmerie, le général commandant la division militaire territoriale ;

Dans les départements et les collectivités territoriales d'outre-mer, l'autorité militaire exerçant le commandement supérieur des forces armées ;

9. Les dignitaires de la Légion d'Honneur, les compagnons de la libération et les dignitaires de l'Ordre national du Mérite ;
10. Le président du comité économique et social de la région ou, dans les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, le président du conseil économique et social de la région Corse ;

Dans les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, le président du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie ;

Dans les départements d'outre-mer, le président du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement ;

11. Le président de la cour administrative d'appel ;
12. Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour ou, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, le président et le procureur général du tribunal supérieur d'appel ;
13. Le président du tribunal administratif ou, à Mayotte, du conseil du contentieux administratif ;
14. Le président de la chambre régionale des comptes ;
15. Les membres du conseil régional ou, dans les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, les membres de l'assemblée de Corse ;
16. Les membres du conseil général ;
17. Les membres du conseil économique et social ;
18. Le recteur d'académie, chancelier des universités ;
19. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'évêque, le président du

directoire de l'église de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine, le président du synode de l'église réformée d'Alsace-Lorraine, le grand rabbin, le président de consistoire israélite ;

20. Le préfet adjoint pour la sécurité ;
21. Le sous-préfet dans son arrondissement, le secrétaire général de la préfecture et, le cas échéant, le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général pour l'administration de la police, le directeur du cabinet du préfet du département ;
22. Le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République près ledit tribunal ou, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, le président du tribunal de première instance et le procureur de la République près ledit tribunal ;
23. Les officiers généraux exerçant un commandement ;
24. Les chefs des services extérieurs des administrations civiles de l'État dans la région et dans le département, dans l'ordre de préséance attribué aux départements ministériels dont ils relèvent, l'officier supérieur délégué militaire départemental, l'officier supérieur commandant le groupement départemental de gendarmerie ;
25. Les présidents des universités, les directeurs des grandes écoles nationales ayant leur siège dans le département, les directeurs des grands établissements de recherche ayant leur siège dans le département ;
26. Le directeur général des services de la région ;
27. Le directeur général des services du département ;
28. Les conseillers municipaux de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;
29. Le secrétaire général de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;
30. Le président du tribunal de commerce ;
31. Le président du conseil de prud'hommes ;
32. Le président du tribunal paritaire des baux ruraux ;
33. Le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie, le président de la chambre régionale d'agriculture, le président de la chambre ou de la conférence régionale des métiers, le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie, le président de la chambre départementale d'agriculture, le président de la chambre départementale des métiers ;
34. Le bâtonnier de l'ordre des avocats, les présidents des conseils régionaux et départementaux des ordres professionnels ;
35. Le secrétaire de mairie.

Art. 4. Dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, lorsque les corps et autorités sont convoqués ou invités individuellement aux cérémonies publiques, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

1. Le haut-commissaire de la République ;
2. Les députés ;

3. Les sénateurs ;
4. Le président du congrès ;
5. Les représentants au parlement européen ;
6. Le président du comité consultatif ;
7. Les présidents des assemblées de province ;
8. Le préfet délégué et le secrétaire général ;
9. Les vice-présidents du congrès et des assemblées de province ;
10. Le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;
11. Les membres du congrès et des assemblées de province ;
12. Le commandant supérieur des forces armées de la Nouvelle-Calédonie ;
13. Le membre du conseil économique et social, représentant des activités économiques et sociales du territoire ;
14. Le président du comité économique et social ;
15. Le président du conseil consultatif coutumier du territoire et les présidents des conseils coutumiers ;
16. Les dignitaires de la Légion d'Honneur, les compagnons de la libération et les dignitaires de l'Ordre national du Mérite ;
17. Le procureur général près la cour d'appel et le premier président de ladite cour ;
18. Le président du tribunal administratif ;
19. Le président de la chambre territoriale des comptes ;
20. Le trésorier-payeur général ;
21. Les représentants de la France à la commission et à la conférence du Pacifique sud ;
22. Le vice-recteur d'académie ;
23. Le commissaire délégué de la République dans la province, le secrétaire général pour les affaires économiques, le secrétaire général pour les affaires administratives, le directeur du cabinet du haut-commissaire ;
24. Les officiers généraux ou supérieurs exerçant un commandement ;
25. Les chefs coutumiers ;
26. Le président du tribunal de première instance et le procureur près ledit tribunal ;
27. Les maires des communes du territoire ;
28. Les chefs des services de l'État, les chefs des services du territoire, les directeurs des

- établissements publics de l'État ;
29. Les membres du conseil municipal de la commune où se déroule la cérémonie ;
 30. Le président du tribunal de commerce ;
 31. Le président du tribunal du travail ;
 32. Les présidents des organismes consulaires ;
 33. Le bâtonnier de l'ordre des avocats ;
 34. Les présidents des conseils des ordres professionnels.

Art. 5. Dans le territoire de la Polynésie française, lorsque les membres des corps et les autorités assistent aux cérémonies publiques, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

1. Le haut-commissaire de la République ;
2. Le président du gouvernement du territoire ;
3. Le président de l'assemblée territoriale ;
4. Les députés ;
5. Les sénateurs ;
6. Les représentants au parlement européen ;
7. Le vice-président et les ministres du gouvernement du territoire ;
8. Le secrétaire général ;
9. Le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;
10. Le commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française ;
11. Le président de la commission permanente de l'assemblée territoriale et les membres titulaires de cette commission ;
12. Les membres de l'assemblée territoriale ;
13. Le membre du conseil économique et social, représentant des activités économiques et sociales du territoire ;
14. Le président du comité économique et social de la Polynésie française ;
15. Les dignitaires de la Légion d'Honneur, les compagnons de la libération, les dignitaires de l'Ordre national du Mérite ;
16. Le procureur général près la cour d'appel et le premier président de ladite cour ;
17. Le président du tribunal administratif ;
18. Le trésorier-payeur général ;

19. Les membres du corps préfectoral ;
20. Le secrétaire général du gouvernement du territoire et le directeur du cabinet du président du gouvernement du territoire ;
21. Le vice-recteur d'académie ;
22. Les officiers généraux ou supérieurs exerçant un commandement ;
23. Le président de l'université du Pacifique sud ;
24. Le président du tribunal de première instance et d'instance et le procureur près ce tribunal ;
25. Les maires des communes du territoire ;
26. Les chefs des services de l'État, les chefs des services du territoire, les présidents et directeurs des établissements publics de l'État ;
27. Les membres du conseil municipal de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;
28. Le président du tribunal de commerce ;
29. Le président du tribunal du travail ;
30. Les présidents des organismes consulaires ;
31. Le bâtonnier de l'ordre des avocats ;
32. Les présidents des conseils des ordres professionnels.

Art. 6. Dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, lorsque les membres des corps et les autorités assistent aux cérémonies publiques, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

1. Le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna, chef du territoire ;
2. Le député ;
3. Le sénateur ;
4. Les représentants au parlement européen ;
5. Le Lavelua, le Tuigaifo, le Tamolevai ;
6. Le secrétaire général ;
7. Le membre du conseil économique et social, représentant des activités économiques et sociales du territoire ;
8. Le Premier ministre du Lavelua, le Premier ministre du Tuigaifo, le Premier ministre du Tamolevai ;
9. Le président de l'assemblée territoriale ;
10. Les autres membres du conseil territorial ;

11. Le président de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;
12. Les dignitaires de la Légion d'Honneur, les compagnons de la libération, les dignitaires de l'Ordre national du Mérite ;
13. Les représentants de la chefferie ;
14. Le président du conseil du contentieux administratif ;
15. Le président du tribunal et le procureur de la République ;
16. Les délégués de l'administrateur supérieur à Uvéa et à Futuna ;
17. Les membres de l'assemblée territoriale ;
18. Le vice-recteur d'académie ;
19. Le payeur des îles Wallis-et-Futuna ;
20. Les chefs des services placés sous l'autorité de l'administrateur supérieur du territoire ;
21. Les chefs coutumiers de villages.

Art. 7. Par dérogation aux dispositions des articles 2 à 6, lorsque la nature de la manifestation justifie que les corps soient convoqués ensemble, le gouvernement ou l'autorité qui organise la cérémonie précise le nombre et la nature des corps qui seront ainsi convoqués. Dans ce cas, les délégations de ces corps prennent place dans l'ordre de préséance des autorités qui assurent leur présidence. Les dignitaires de la Légion d'Honneur et du mérite, les compagnons de la libération et les membres de l'institut prennent place respectivement avec le grand chancelier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre national du Mérite, le chancelier de la libération, le chancelier de l'institut de France. Les membres du conseil de l'ordre des avocats et de la conférence des bâtonniers prennent place avec le bâtonnier.

Lorsqu'ils sont convoqués ensemble à Paris, les conseils de l'ordre national de la Légion d'Honneur, de l'ordre de la libération et de l'Ordre national du Mérite prennent place, dans cet ordre, immédiatement après les députés et les sénateurs ; les membres du conseil supérieur de la magistrature prennent place immédiatement avant la cour de cassation ; le collège de France prend place immédiatement après le recteur de l'académie de Paris ; les membres du conseil économique et social prennent place immédiatement après les représentants au parlement européen.

Lorsqu'ils sont convoqués ensemble, les membres du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie pour la Corse, du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement pour les départements d'outre-mer prennent place immédiatement après les membres de conseil économique et social.

Art. 8. Dans les départements autres que celui de Paris, dans les collectivités territoriales et les territoires d'outre-mer, lorsqu'une cérémonie est présidée par le Président de la République ou le Premier ministre, les corps et autorités mentionnés aux 2^o et 18^o de l'article 2 prennent place en tête, dans l'ordre des préséances observé à Paris.

Les corps et autorités mentionnés aux 1^o et 7^o de l'article 3, aux 1^o à 10^o de l'article 4, aux 1^o à 9^o de l'article 5 et aux 1^o à 9^o de l'article 6 prennent place après les corps et autorités mentionnés à l'alinéa précédent, dans l'ordre de préséance fixé par ces articles, à l'exception du représentant de l'État dans le département, la collectivité ou le territoire, qui accompagne l'autorité présidant la cérémonie.

Les corps et autorités mentionnés aux 24^o à 28^o, 31^o, 32^o, 34^o, 35^o et 38^o de l'article 2 prennent place, dans l'ordre de préséance fixé par cet article, après les corps et autorités mentionnés à l'alinéa précédent et avant les autres corps et autorités mentionnés aux articles 3, 4, 5 ou 6, lesquels se placent dans l'ordre de préséance fixé par ces articles.

Art. 9. Par dérogation aux dispositions des articles 2 à 6, dans les cérémonies publiques non prescrites par ordre du gouvernement, l'autorité invitante occupe le deuxième rang dans l'ordre des préséances, après le représentant de l'État.

Lorsque l'invitation émane d'un corps, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent au seul chef de corps. Les membres du corps invitant et les autorités invitées gardent entre eux les rangs assignés par les articles 2 à 6.

Art. 10. Par dérogation aux dispositions de l'article 2, à Paris, en l'absence du Président de la République et de membres du gouvernement, le préfet de la région d'Île-de-France prend rang après le président de l'assemblée nationale.

Art. 11. Par dérogation aux dispositions de l'article 3, dans leur arrondissement, en l'absence d'un ministre ou du préfet, les sous-préfets occupent le rang du représentant de l'État dans le département.

Art. 12. Par dérogation aux dispositions de l'article 3, en mer et dans l'empire des bases navales, le préfet maritime occupe le premier rang dans l'ordre des préséances, accompagné, le cas échéant, du préfet du département ou du sous-préfet.

Section 3.

De la représentation des autorités dans les cérémonies publiques.

Art. 13. Les rangs et préséances ne se délèguent pas.

À l'exception des représentants du Président de la République, les représentants des autorités qui assistent à une cérémonie publique occupent, dans l'ordre des préséances, le rang correspondant à leur grade ou à leur fonction et non pas le rang de l'autorité qu'ils représentent.

En revanche, les autorités qui exercent des fonctions à titre intérimaire ou dans le cadre d'une suppléance statutaire ont droit au rang de préséance normalement occupé par le titulaire desdites fonctions.

Art. 14. Sous réserve de l'exception mentionnée au deuxième alinéa de l'article 13, en l'absence du Premier ministre, les membres du gouvernement le représentant occupent le premier rang dans l'ordre des préséances. Les autres autorités sont placées, à Paris, dans l'ordre des préséances déterminé par l'article 2 et, dans les départements autres que celui de Paris, dans les collectivités territoriales et les territoires d'outre-mer, dans l'ordre des préséances déterminé par l'article 7.

Par exception à la règle posée au premier alinéa de l'article 13, un vice-président de l'assemblée nationale, du conseil économique et social, d'un conseil régional ou d'un conseil général représentant le président de l'une de ces assemblées et un adjoint représentant un maire occupent le rang de préséance qui est celui de l'autorité qu'ils représentent. Un vice-président représentant le président du sénat vient dans l'ordre des préséances après le président de l'assemblée nationale.

Par exception à la même règle, un membre du conseil constitutionnel représentant le président dudit conseil, un président de section représentant le vice-président du conseil d'État, un président de chambre représentant le premier président de la cour de cassation, un président de chambre représentant le premier

président de la cour des comptes occupent le rang de préséance qui est celui de l'autorité qu'ils représentent.

Art. 15. En l'absence d'un membre du gouvernement, le préfet du département ou le représentant de l'État dans les territoires d'outre-mer a seul qualité pour représenter le gouvernement dans les cérémonies publiques.

Les membres des cabinets ministériels, les fonctionnaires des administrations centrales peuvent participer aux cérémonies publiques aux côtés du préfet, lorsque l'objet de la cérémonie le justifie.

Le préfet de région, en dehors du département chef-lieu de région, n'a pas préséance sur le préfet du département.

Section 4.

De la place des autorités et autres personnalités dans les cérémonies publiques.

Art. 16. Les autorités qui assistent aux cérémonies publiques prennent place dans l'ordre déterminé par leur rang dans l'ordre des préséances.

Lorsque les autorités sont placées côte à côte, l'autorité à laquelle la préséance est due se tient au centre. Les autres autorités sont placées alternativement à sa droite puis à sa gauche, du centre vers l'extérieur, dans l'ordre décroissant des préséances.

Lorsque la configuration des lieux exige que les autorités soient placées en rangs successifs de part et d'autre d'une allée centrale, l'autorité à laquelle la préséance est due se tient à la gauche de la travée de droite. L'autorité occupant le second rang se tient à la droite de la travée de gauche. Les autres autorités sont placées, dans l'ordre décroissant des préséances, rangée par rangée et, pour une même rangée, alternativement dans la travée de droite, puis dans la travée de gauche, du centre vers l'extérieur.

Lorsque l'objet de la cérémonie et le nombre important des autorités militaires présentes le justifient, les autorités peuvent être scindées en deux groupes, les autorités civiles étant placées à droite et les autorités militaires à gauche. Dans chaque groupe, les autorités sont placées dans l'ordre décroissant des préséances, du centre vers l'extérieur et de l'avant vers l'arrière.

Art. 17. Les ambassadeurs étrangers invités à une cérémonie prennent place, à Paris, immédiatement après le gouvernement et, dans les départements, collectivités territoriales et territoires d'outre-mer, après le représentant de l'État.

Art. 18. Eu égard à la nature et à l'objet de la cérémonie, des personnalités françaises ou étrangères, notamment de la communauté européenne, qui ne sont pas au nombre des autorités mentionnées aux articles 2 à 6 du présent décret peuvent, en fonction de leur qualité et selon l'appréciation du gouvernement ou de l'autorité invitante, prendre place parmi lesdites autorités, lesquelles conservent entre elle le rang déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 19. Les cérémonies publiques ne commencent que lorsque l'autorité qui occupe le premier rang dans l'ordre des préséances a rejoint sa place.

Cette autorité arrive la dernière et se retire la première.

Lorsque la cérémonie comporte des allocutions, celles-ci sont prononcées par les autorités dans l'ordre inverse des préséances.

Section 5.
Des règles relatives aux costumes.

Art. 20. Le préfet dans son département ou la collectivité territoriale où il représente l'État, le haut-commissaire de la République dans le territoire où il représente l'État, le sous-préfet dans son arrondissement sont en uniforme lorsqu'ils assistent aux cérémonies publiques.

Les autres membres du corps préfectoral dans le département, la collectivité territoriale ou le territoire, ainsi que le préfet de région en dehors du département chef-lieu de région sont en costume de ville.

Le port de l'uniforme par les militaires lors des cérémonies publiques est régi par les règlements applicables aux armées.

Les membres des corps dans lesquels le costume officiel est en usage doivent le revêtir lorsque cette prescription est indiquée dans la convocation.

APPENDICE B.

Ordre de préséance des autorités relevant du ministre chargé des armées.

Groupe A.

Chef d'état-major des armées.

Directeur du cabinet civil et militaire.

Délégué général pour l'armement.

Secrétaire général pour l'administration.

Chefs d'état-major :

- de l'armée de terre ;
- de la marine ;
- de l'armée de l'air.

Directeur général de la gendarmerie nationale.

Gouverneur militaire de Paris, commandant militaire de l'Île-de-France, lorsque la réunion officielle a lieu à Paris.

Directeur général de la sécurité extérieure.

Chef du contrôle général des armées.

Inspecteurs généraux des armées.

Groupe B.

Généraux de division, vice-amiraux, et généraux de division aérienne ayant rang et appellation de général d'armée, amiral et général d'armée aérienne, classés par ancienneté de grade sans distinction d'armée.

Conseillers du gouvernement pour la défense ayant rang et appellation de général d'armée, amiral et général d'armée aérienne, classés par ancienneté de grade.

Ingénieur général de 1re classe ayant rang et appellation d'ingénieur général de classe exceptionnelle de l'armement.

Groupe C.

Major général de l'état-major des armées.

Majors généraux :

- de l'armée de terre ;
- de la marine ;
- de l'armée de l'air ;
- de la gendarmerie.

Généraux de division, vice-amiraux et généraux de division aérienne ayant rang et appellation de général de corps d'armée, vice-amiral d'escadre et général de corps aérien :

1. Membres du conseil supérieur de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air ou de la gendarmerie, classés par ancienneté de grade sans distinction d'armée.

Conseillers du gouvernement pour la défense classés par ancienneté de grade.

2. Commandants de région et de circonscription militaires de défense, de région et d'arrondissement maritimes, de région aérienne, de région et de circonscription de gendarmerie et titulaires de commandement opérationnel, classés par ancienneté de grade sans distinction d'armée.

Autres généraux de division, vice-amiraux et généraux de division aérienne ayant rang et appellation de général de corps d'armée, vice-amiral d'escadre et général de corps aérien, classés par ancienneté de grade sans distinction d'armée.

Contrôleurs généraux, chefs de groupe de contrôle.

Contrôleurs généraux des armées en mission extraordinaire.

Ingénieurs généraux de 1re classe ayant rang et appellation d'ingénieurs généraux hors classe de l'armement, classés par ancienneté de grade.

Groupe D.

Directeurs de l'administration centrale, classés par ordre d'ancienneté dans la fonction.

Généraux de division, vice-amiraux, généraux de division aérienne :

1. Membres du conseil supérieur de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air ou de la gendarmerie, classés par ancienneté de grade sans distinction d'armée.
2. Commandants de région et de circonscription militaires de défense, de région et d'arrondissement maritimes, de région aérienne, de région et de circonscription de gendarmerie et titulaires de commandement opérationnel, classés par ancienneté de grade sans distinction d'armée.

Inspecteur général du service de santé des armées.

Groupe E.

Contrôleurs généraux figurant sur la première moitié de la liste d'ancienneté des contrôleurs généraux.

Généraux de division, vice-amiraux, généraux de division aérienne, officiers généraux de 1re classe et assimilés, non compris dans les groupes précédents et classés par ancienneté de grade en distinguant :

1. Officiers généraux des armes de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air ou de la gendarmerie.
2. Officiers généraux des services.

Inspecteurs du personnel civil du ministère de la défense, de l'action sociale des armées et de l'administration générale du patrimoine.

Groupe F.

Généraux de brigade, commandants de circonscription de gendarmerie, classés par ancienneté de grade.

Généraux de brigade, contre-amiraux et généraux de brigade aérienne, titulaires de commandement opérationnel, classés par ancienneté de grade sans distinction d'armée.

Contrôleurs généraux figurant sur la deuxième moitié de la liste d'ancienneté des contrôleurs généraux.

Autres généraux de brigade, contre-amiraux, généraux de brigade aérienne, officiers généraux de 2^e classe et assimilés, classés par ancienneté de grade en distinguant :

1. Officiers généraux des armes de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air ou de la gendarmerie.
2. Officiers généraux des services.

Chefs de service de l'administration centrale.

Contrôleurs des armées.

Directeurs adjoints et sous-directeurs de l'administration centrale.

Officiers supérieurs, délégués militaires départementaux.

Nota. -Dans les ports militaires et les bases interarmées, le contrôleur général ou le contrôleur, chef du contrôle résident, se place immédiatement après le commandant de région ou d'arrondissement maritime, ou le commandant de la marine, ou le commandant supérieur interarmées.

APPENDICE C. ASSIMILATION DE FONCTION ET DE GRADE.

Note liminaire. — Les assimilations se font, comme il est d'usage dans le corps des officiers de marine, par fonction dans le grade. Accessoirement, faute d'une fonction exercée donnant droit à certains honneurs, et notamment pour les préséances, les assimilations se font en tenant compte seulement du grade.

Marine.	Assimilation métropolitaine.	Assimilation outré-mer.	Affaires étrangères.
Amiral.	Préfet de zone.	Haut- commissaire de	Ambassadeur de

		la République.	France.
			Ambassadeur dans sa résidence.
Vice-amiral d'escadre.	Préfet.	Préfets des départements.	Ministre plénipotentiaire hors classe.
Vice-amiral.		Administrateur supérieur.	Ministre plénipotentiaire de 1 ^{re} classe.
Contre-amiral.	Sous-préfet d'arrondissement.	Chef de subdivision dans sa subdivision. Chef de circonscription dans sa circonscription.	Ministre plénipotentiaire de 2 ^e classe.
Capitaine de vaisseau titulaire d'une commission de chef de division.	(*)	(*)	Conseiller des affaires étrangères, titulaire d'un consulat général.
Capitaine de vaisseau.	(*)	(*)	Agent diplomatique de grade inférieur à conseiller, titulaire d'un consulat général. Conseiller des affaires étrangères.
Capitaine de frégate.	(*)	(*)	Secrétaire des affaires étrangères de 7 ^e échelon.
Capitaine de corvette.	(*)	(*)	Secrétaire des affaires étrangères 6 ^e , 5 ^e et 4 ^e échelon.
Lieutenant de vaisseau.	(*)	(*)	Secrétaire des affaires étrangères de 3 ^e

et 2^e échelon.

Enseigne de
vaisseau.

(*)

(*)

Secrétaire des
affaires
étrangères de 1^{er}
échelon.

(*) Les fonctionnaires de l'administration métropolitaine et d'outre-mer non titulaires d'une fonction territoriale, quand ils sont admis à prendre passage sur un bâtiment de la marine nationale, sont traités avec tous les égards convenables, mais ils ne peuvent se prévaloir de leur grade dans l'administration pour recevoir un traitement particulier.

APPENDICE D.

Tableau 17. Assimilation de grade des officiers généraux ou supérieurs des marines étrangères et française.

France.	États-Unis.	Grande-Bretagne.	Italie.	République fédérale d'Allemagne.	Nombre de coups de canon du salut.
Amiral.	Fleet admiral.	Admiral of the fleet.	Ammiraglio d'armata.	Admiral.	19
	Admiral.	Admiral.	Ammiraglio di squadra con incarrichi speciali.		
Vice-amiral d'escadre.	Vice-admiral.	Vice-admiral.	Ammiraglio di squadra.	Vize admiral.	17
Vice-amiral.			Ammiraglio di divisione (1).		15
Contre-amiral.	Rear admiral.	Rear admiral.	Contrammiraglio.	Konter admiral.	13
Capitaine de vaisseau titulaire d'une commission de chef de division.	Commodore	Commodore		Flottillen admiral.	11

(1) L'ammiraglio di divisione, bien qu'ayant droit à 15 coups de canon, est en principe assimilé à contre-amiral, son ancienneté par rapport aux contre-amiraux des autres nationaux étant calculés à partir de sa date de promotion au grade de contrammiraglio.

Présentation des bâtiments.

En toutes circonstances, à la mer comme au mouillage, et en particulier dans le cadre du cérémonial, les bâtiments de guerre doivent dégager une forte impression d'ordre et de netteté.

1.DISPOSITIONS PERMANENTES.

1.1.Le bâtiment.

Rien dans l'aspect général ne doit choquer l'œil de l'observateur éventuel. Ainsi convient-il en particulier de veiller aux points suivants :

- les pavillons, flammes et marques sont en bon état, hissés à bloc, et flottent librement. Les modèles à adopter selon les circonstances figurent à l'appendice 1 de la fiche Pavillons ;
- les ponts et les cloisons sont aussi dégagés que possible ; le matériel non en service est rangé à son poste de mer. Aucun bout, filin ou manche n'est en pendant, le long de la coque ou des cloisons ;
- les tourelles et affûts, hors des périodes d'emploi ou d'entretien, sont dans l'axe (ou par le travers) à l'élévation normale (voir appendice) ;
- les antennes tournantes non en service sont dans l'axe ;
- les portes et panneaux non utilisés en permanence sont fermés ;
- l'ensemble de la coque est propre ; deux zones sont à soigner spécialement :
 - l'extrême avant où la rouille pleure au débouché des écubiers après les mouillages sur rade. Ceci impose inévitablement de reprendre fréquemment la peinture des ancrs et des écubiers ;
 - la ligne de flottaison qui donne à tout le bateau un aspect négligé lorsqu'elle n'est pas nettement tracée, que la peinture de coque soit fraîche ou fatiguée ;
- les diffusions à l'extérieur sont peu nombreuses et brèves ;
- le long d'un quai :
 - les aussières sont convenablement ajustées, leur courant est proprement lové ;
 - les toiles de pudeur sont à poste sur la coupée ;
 - les abords de la coupée sont dégagés ;
 - les tentes, lorsqu'elles sont à poste, sont bien tendues.

1.2.Le personnel.

La tenue du personnel visible de l'extérieur est correcte et aussi uniforme que possible.

En cas de rencontre d'un bâtiment à la mer, ou en tout temps, au mouillage (hors des heures de repos dans un port de guerre français), le personnel ne se montre sur les ponts que dans la mesure où son activité le nécessite. Au mouillage en particulier, les abords de la coupée doivent rester dégagés et il ne doit en

aucun cas y avoir de flaneurs accoudés aux rambardes.

Le personnel n'est mis aux « postes d'admiration » que dans le cas où ce n'est pas préjudiciable à la présentation générale.

2.DISPOSITIONS D'APPARAT.

En certaines occasions (arrivée en escale, cérémonie, photographie...) il faut donner du bâtiment la meilleure image possible. Le commandant ou l'autorité supérieure ordonne alors d'adopter les « dispositions d'apparat ».

Outre le contrôle des dispositions générales ci-dessus, la prise de cette situation comprend :

- la mise en position spéciale des armes (voir appendice) ;
- l'enlèvement de tous les capots de mer ;
- le dégagement des ponts et plates-formes extérieurs par tout le personnel, sauf si des dispositions contraires sont ordonnées (poste de manœuvre, poste de bande, musique et garde d'honneur sur le pont, ...)
- sur ordre, la mise en place de l'indicatif flottant du bâtiment.

3.CAS IMPORTANT DU POSTE DE MANOEUVRE.

Un bâtiment de manœuvre attire inmanquablement le regard. Il importe donc de soigner tout particulièrement la présentation de l'unité en cette occasion, pendant laquelle une grande sobriété de mouvements du personnel est à rechercher.

Les « dispositions d'apparat » sont systématiquement prises, sauf lors d'une manœuvre dans un port de guerre français ou sur mouillage forain isolé.

À son poste de manœuvre à l'extérieur, le personnel est en tenue uniforme sur une ligne, par rang de taille, si possible à l'intervalle du bras tendu, les officiers et les officiers marinières se tenant sur l'avant. Le chef de plage est responsable de l'attitude de ses hommes qui se tiennent au repos, sauf lorsque le garde-à-vous est ordonné. Les mouvements sont exécutés de façon militaire, y compris le dégagé. Le personnel ne sort de la ligne que sur ordre du chef de plage ; il y revient dès que sa tâche est terminée.

4.EMBARCATIONS.

Lorsqu'un bâtiment est mouillé en rade, il est souvent jugé sur la manœuvre et la tenue de ses embarcation. Ceci impose une bonne formation des armements, ... mais aussi des passagers.

5.GROUPE DE BÂTIMENTS.

Dans le cas où plusieurs bâtiments sont ensemble au mouillage ou à la mer, le commandant du groupe ou le commandant supérieur prend les dispositions nécessaires pouvant assurer la coordination des mouvements et l'uniformité de la tenue des bâtiments et de leur personnel.

6.QUELQUES RECOMMANDATIONS.

L'aspect général d'un bâtiment ne peut être convenablement apprécié à partir du bord. Aussi, dès l'arrivée au mouillage, le commandant en second ou l'officier de détail doit-il descendre sur le quai ou faire le tour du bord en embarcation, afin de faire reprendre sans tarder les points qui laissent à désirer.

De même, à quai, le personnel de service, officier de garde ou de quart, maître de quart ou gradé de

coupée doit régulièrement sortir du bord pour examiner le bâtiment de l'extérieur et, si nécessaire, en faire rectifier la présentation. Ceci est particulièrement important avant une cérémonie, une réception ou l'arrivée d'une autorité, mais également pendant la durée d'une visite du bord par la population.

APPENDICE

Tableau 18. Position de tourelles et affûts.

	POSITION DE REPOS NORMALE	POSITION SPÉCIALE (1)
Télépointeurs de 100 :		
— Site	0°	0°
— Gisement	Dans l'axe	Dans l'axe
Tourelles de 100 :		
— Élévation	Sur verrou (3° env.)	+15°
— Circulaire	Dans l'axe	Dans l'axe
Télépointeurs de 57 :		
— Site	0°	0°
— Gisement	Dans l'axe	Dans l'axe
Affûts de 57 :		
— Élévation	Sur verrou (3° env.)	+15°
— Circulaire	Dans l'axe	Dans l'axe
Affûts de 40 :		
— Élévation	Sur verrou	+15°
— Circulaire	Travers Dans l'axe	Travers Dans l'axe
	(petits bâtiments)	(petits bâtiments)
Affûts de 20 et 30 :		
— Élévation	30° (30 mm)	30° (30 mm)

	90° (20 mm)	90° (20 mm)
— Circulaire	Travers Dans l'axe (petits bâtiments)	Travers Dans l'axe (petits bâtiments)
TARTAR (rampe) :		
— Élévation	90° (pas de missile)	0° (avec missile)
— Circulaire	180°	180°
CROTALE (TT) :		
— Site	15°	15°
— Gisement	180°	180°
CROTALE (rampe) :		
— Élévation	80°	15°
— Circulaire	180°	180°
MASURCA (TRE) :		
— Site	0°	14°
— Gisement	Dans l'axe	Dans l'axe
MASURCA (rampe) :		
— Site	14°	14° (avec missile)
— Gisement	Dans l'axe	Dans l'axe
Lance-roquettes :		
— Élévation	+5°	+45°
— Circulaire	0°	0°
Rampe MALAFON :		

— Élévation	+15°
	(avec MALAFON)
— Circulaire	0° (Aconit)
	180° (frégates)

Mortier de 305

En position de refoulement

La position spéciale est prise sur ordre de l'OTC ou du commandant supérieur. Les tapes de mer doivent alors être remplacées par les tapes d'honneur.

Presse.

(Relation avec la...)

1. Les relations existant entre les armées et la presse revêtent une très grande importance. Le développement des moyens de communication permet aux forces armées de faire connaître auprès d'un large public les principes essentiels de leurs missions et de leur organisation.
2. Les objectifs et les moyens de l'information publique des armées sont fixés par le service d'information et de relation publique des armées qui dépend directement du ministre de la défense.

Chaque région maritime compte un officier des relations publiques qui est l'intermédiaire normal entre les unités et la presse en matière d'information.

L'objet de la présente fiche est de préciser quelques règles concernant les relations avec la presse à l'occasion d'une cérémonie.

3. QUELQUES RÈGLES À OBSERVER.

- 3.1. La presse, en particulier la presse locale, doit être systématiquement prévenue et associée lorsqu'une cérémonie importante marque la vie d'une unité.
- 3.2. Les journalistes doivent être associés aux cérémonies.

Une place doit leur être réservée leur permettant de filmer, photographier et enregistrer dans les meilleures conditions.

Toutefois, leur circulation doit être contrôlée et strictement limitée pendant les honneurs, notamment pendant l'hymne national.

- 3.3. Les journalistes doivent être informés.

Un dossier doit leur être remis dans lequel ils trouveront les renseignements essentiels sur l'unité, son histoire et ses moyens actuels, l'objet et le déroulement de la cérémonie.

Il est souvent opportun de distribuer :

- un texte court faisant le point de la cérémonie ;

- la liste des principales autorités (et *par exemple*, des récipiendaires de décoration) ;
- un extrait des allocutions prononcées ;
- des photographies de bonne qualité de l'unité permettant de compléter le reportage photographique.

3.4. Les journalistes doivent être encadrés.

Un personnel suffisant en qualité et en nombre doit être chargé de leur accueil, et de leur encadrement.

Ce personnel doit être capable de répondre à leurs questions, de les diriger dans l'unité, de les occuper lors des temps morts.

Un lieu adéquat doit être prévu pour leur permettre d'interviewer ou de filmer les principaux participants en dehors de la cérémonie.

3.5. Les journalistes doivent être guidés.

Les professionnels de l'information gardent et doivent garder leur indépendance d'analyse et de jugement. Mais, notamment à l'occasion d'une cérémonie importante, un effort de réflexion préalable doit être mené afin de distinguer ce qui est essentiel dans l'image de marque d'une unité, de ce qui ne représente que le quotidien de la vie et dont, de fait, l'intérêt est limité.

3.6. Quelques points à ne pas oublier.

Il n'y a pas de bons et de mauvais journalistes, tous doivent être traités de façon équivalente.

Les photographes ont besoin d'angles de prise de vue dégagées et d'expositions lumineuses convenables.

L'enregistrement des images suppose souvent que l'équipe de prise de vue *précède* une personnalité.

L'enregistrement du son s'accommode mal du bruit ambiant.

Les journalistes, comme toute autre personne, ont le droit de se reposer, de se désaltérer et de se nourrir.

Revue.

Une revue est la présentation statique d'une ou plusieurs unités ou d'une troupe à une autorité. Elle se distingue d'une inspection par le fait que l'autorité passe sur le front des troupes et ne pénètre pas dans les rangs.

Le fait de passer une revue est un acte de commandement qui ne peut être accompli que par :

- le Président de la République ;
- le Premier ministre ;
- le ministre chargé des armées ou son secrétaire d'État ;
- le commandant de l'unité ;
- tout officier exerçant un commandement dans la chaîne hiérarchique organique ou territoriale ;
- l'officier général désigné pour présider une prise d'armes, quel que soit son corps

d'appartenance ;

- éventuellement, et à titre exceptionnel, une autorité étrangère que l'on veut honorer spécialement.

Une revue peut être suivie d'un défilé, ou précéder une cérémonie n'en comportant pas.

Cette fiche traite essentiellement de la revue à terre. L'organisateur d'une cérémonie avec revue à bord d'un bâtiment peut toutefois s'en inspirer, sachant que les seuls hommes en armes sont ceux qui composent la garde d'honneur, le reste de l'équipage étant aux postes de compagnie.

1.DISPOSITIF.

1.1. Hormis le cas du piquet d'honneur, la cellule élémentaire est la section composée au minimum d'un officier, d'un major ou d'un officier marinier supérieur chef de section, de trois officiers marinières chefs de groupe et de 18 hommes en ligne sur trois rangs.

La compagnie, commandée par un officier de rang d'enseigne ou de lieutenant de vaisseau, est composée de deux ou quatre sections, accolées ou en ligne suivant les lieux.

Un bataillon est composé d'au moins deux compagnies. Selon la place disponible et l'effet recherché les troupes sont disposées au coude à coude ou à l'intervalle du bras tendu.

1.2. Les troupes sont disposées en ligne ou, lorsque les lieux s'y prêtent, en carré ⁽⁴⁴⁾. Les distances à respecter apparaissent dans l'exemple donné en appendice 1.

Lorsqu'un dispositif de revue est composé d'éléments appartenant à différentes unités, l'ordre de bataille est, dans la marine, le suivant :

- musique ;
- détachement de gendarmerie maritime ;
- les écoles d'officiers ;
- les écoles d'officiers marinières ;
- les écoles d'équipage ;
- les écoles préparatoires ;
- les unités de fusiliers-marins ;
- les détachements des bâtiments de combat de surface et sous-marins ;
- les détachements des bâtiments de soutien et de transport ;
- les détachements de l'aéronautique navale ;
- les détachements des autres unités à terre, les derniers étant :
 - les détachements des marins pompiers ;
 - les détachements des marins des ports.

1.3. Dans une emprise marine ou dans une ville où une autorité maritime est commandant d'armes, le commandant des troupes est, normalement, un officier de marine, même si le dispositif comprend des troupes des autres armées.

1.4. Peuvent être inclus, dans le dispositif de revue, des officiers, majors et officiers mariniers sans troupe, ainsi que des détachements constitués (sans armes).

Ces éléments ne participent pas au défilé qui peut suivre.

1.5. S'il n'y a qu'un drapeau, il est placé après la musique. S'il y a plusieurs drapeaux, ils se placent en tête des unités qui en ont la garde.

2.TENUE ET ARMEMENT.

2.1.La tenue.

Fixée par l'autorité organisatrice, la tenue est en principe :

- pour les troupes en armes, la tenue bleue ou blanc complet avec guêtres blanches, jugulaire au menton, insignes complets de décorations et, pour les hommes dotés d'une arme à feu, le ceinturon (les formations spécialisées de la marine à terre, fusiliers marins, marins pompiers, peuvent être en tenue de parade) ;
- pour les officiers, les majors, les officiers mariniers sans troupes et les détachements constitués, la tenue de cérémonie.

En hiver, sur ordre, cette tenue comporte, pour le personnel sur les rangs, le manteau et le caban.

Dans certaines cérémonies interarmées, une catégorie de tenue peut être prescrite selon la codification interarmées.

2.2.L'armement.

La troupe est en principe sous les armes. L'armement est lié au grade, à la fonction et à la tenue prescrite :

- le personnel doté d'une arme blanche la porte, sauf en tenue de parade ; à celle-ci est associé le PA pour les officiers et chefs de section ;
- le reste du personnel est doté d'un armement uniforme (FAMAS, FSA 49-56 ou PM MAT 49), porté en sautoir, sauf en ce qui concerne les porte-fanions d'unités ;
- toute arme à feu comporte le chargeur engagé ;
- la baïonnette n'est portée qu'avec le FAMAS, et avec le FSA 49-56 par la garde des drapeaux.

3. DÉROULEMENT D'UNE REVUE (*voir exemple appendice 2*).

Une revue comporte généralement les phases suivantes :

3.1.Mise en place.

Les différents détachements et la musique se mettent en place aux ordres de leurs chefs respectifs. Une reconnaissance des emplacements marqués sur le terrain a, si possible, été préalablement effectuée.

Les délégations sont mises en place, dans les mêmes conditions, aux ordres des chefs de délégations.

Les officiers, majors et officiers mariniers sans troupe gagnent leurs places individuellement. Les emplacements figurent dans une annexe à l'ordre sur la cérémonie.

3.2.Revue préliminaire.

C'est la « prise en main » du dispositif. Celui-ci est présenté au commandant des troupes par le

commandant adjoint des troupes ou par le plus ancien des chefs d'éléments sous les armes.

Chaque chef d'élément accompagne le commandant des troupes sur le front de son détachement. D'ultimes rectifications de tenue peuvent encore être apportées.

La musique est également passée en revue. Elle ne joue pas pendant la revue préliminaire.

Nota. -La revue préliminaire peut, le cas échéant, être passée par une autorité militaire dont dépend hiérarchiquement le commandant des troupes, et notamment par l'autorité d'accueil. Dans ce cas, une marche peut être jouée.

3.3.Honneurs au(x) drapeau(x).

Pour mémoire :

Si plusieurs drapeaux participent à la cérémonie, ils sont groupés pour l'exécution des honneurs et gagnent ensuite leur emplacements respectifs.

3.4.Arrivée des personnalités invitées.

Les personnalités invitées sont conduites à leur place par un officier, un major ou un officier marinier. La chronologie des arrivées est arrêtée en accord avec elles, conformément à l'ordre de préséance.

À leur arrivée, les officiers généraux appartenant à la chaîne de commandement saluent le drapeau. Le garde-à-vous est alors commandé et les troupes mises au « Présentez-armes ».

3.5.Arrivée de l'autorité présidant la cérémonie.

Les troupes sont mises au « Présentez-armes » par le commandant des troupes :

a. À terre.

S'il y a un drapeau ⁽⁴⁵⁾, et si l'arrivant n'a pas déjà été accueilli par une autorité militaire située hiérarchiquement au-dessus du commandant des troupes, ce dernier (ou l'autorité militaire qui a passé la revue préliminaire) se porte à la rencontre de l'arrivant, le salue à six pas, se présente à lui et se met à ses ordres. Il l'accompagne vers le drapeau. Pendant ce temps la batterie exécute les honneurs réglementaires ; si elle ne les a pas terminés lorsque l'autorité s'immobilise devant le drapeau, elle les interrompt. La Marseillaise est alors jouée in extenso ;

S'il n'y a pas de drapeau, les honneurs sont exécutés pendant que l'autorité se dirige vers le commandant des troupes qui reste à son emplacement. S'ils ne sont pas terminés lorsque l'autorité s'immobilise devant ce dernier, ils sont interrompus et le refrain de la Marseillaise est alors joué.

b. À bord.

L'autorité va s'immobiliser devant le fanion de l'unité. Les honneurs lui sont alors rendus et l'hymne national exécuté in extenso.

3.6.Revue.

À la fin de l'hymne national, l'autorité passe la revue en revenant d'abord vers la musique qui reste silencieuse puis passe devant le front des troupes.

Pendant la revue, l'autorité salue le drapeau de pied ferme lorsqu'elle repasse devant lui.

Elle salue les fanions et rend les saluts qui lui sont faits, sans s'arrêter pendant le reste de la revue.

La musique exécute une marche qui débute au moment où l'autorité aborde les troupes en armes.

L'autorité est normalement accompagnée de l'autorité d'accueil et du commandant des troupes ⁽⁴⁶⁾ .

Le commandant des troupes, dans la position du « Portez sabre », se tient immédiatement en arrière de l'autorité et du côté opposé aux troupes.

Les accompagnateurs se tiennent franchement en arrière, du côté opposé aux troupes, et saluent le drapeau à l'imitation de l'autorité ; ils ne répondent pas aux autres saluts.

La musique s'arrête de jouer lorsque l'autorité a dépassé le dernier élément du dispositif ou, le cas échéant, lorsqu'elle arrive devant la tribune officielle.

4. Si un défilé succède à la revue, le commandant des troupes demande à l'autorité la liberté de manœuvrer avant de prescrire les dispositions préparatoires au défilé.

S'il n'est pas prévu de défilé au cours de la cérémonie, lorsque l'autorité a pris la place qui lui est réservée pour la suite de la cérémonie, le commandant des troupes lui annonce : « (appellation de l'autorité), les honneurs vous ont été rendus par un détachement constitué par telle ou telle unités en présence de tel et tel drapeaux. »

5.DIVERS.

Les emplacements attribués aux officiers, majors et officiers marinières sans troupe et aux délégations sont choisis de telle sorte qu'ils n'aient pas à effectuer de déplacement entre revue et défilé.

APPENDICE 1.

Figure 24. Exemple de disposition des troupes en carré.



APPENDICE 2.

Tableau 19. Exemple chronologique de revue à terre avec drapeau.



Salut au canon.

Observation liminaire.

Le décret sur le cérémonial dans les forces maritimes et à bord des bâtiments de la marine nationale, reprenant des dispositions anciennes, prévoit de nombreux saluts au canon dont beaucoup ne sont plus que très exceptionnellement exécutés.

Le salut au canon est autorisé par le cabinet du chef d'état-major de la marine qui selon le cas agit de manière concertée avec le cabinet militaire de l'Élysée ou le cabinet du ministre de la défense.

La présente fiche ne traite que des statuts consacrés par l'usage dont l'exécution est normalement attendue dans toutes les grandes marines du monde dans les occasions indiquées ci-dessous.

1.OCCASIONS DE SALUT AU CANON.

Des saluts au canon peuvent être exécutés dans les cas suivants :

- honneurs à certaines personnalités civiles ou militaires (à titre personnel) ;
- arrivée au mouillage en pays étranger (escale officielle et non officielle) ;
- premier ralliement d'un bâtiment à une force navale indépendante à laquelle il est affecté (ou départ définitif de ce bâtiment) ;
- solennités françaises ou étrangères ;
- honneurs funèbres ;
- circonstances traditionnelles particulières.

2. BÂTIMENTS ASTREINTS AUX SALUTS AU CANON.

2.1. Sont astreints aux saluts au canon :

- les bâtiments de surface de combat dont la liste est fixée par le ministre chargé des armées ;
- tout autre bâtiment de surface désigné par le ministre à l'occasion d'une mission déterminée (à condition qu'il en ait les possibilités matérielles).

2.2. Toutefois, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement, seul le bâtiment portant le commandant de la force ou le commandant supérieur sur rade fait et rend les saluts.

2.3. Sauf ordre contraire, donné exceptionnellement par le commandant de force maritime indépendant ou le commandant supérieur sur rade les bâtiments ne saluent pas au canon :

- hors des heures pendant lesquelles le pavillon national est normalement arboré ;
- lorsqu'ils sont indisponibles.

3. DISPOSITIONS PRÉALABLES AU SALUT.

3.1. L'exécution d'un salut au canon fait très généralement l'objet d'un accord, négocié à l'avance entre les autorités concernées.

Cette négociation doit avoir permis :

- de s'assurer auprès des autorités locales :
 - qu'elles ne sont pas défavorables au salut et que les règlements locaux ne s'y opposent pas ;
 - que ce salut peut être rendu s'il doit l'être (dans le cas contraire, le salut ne doit pas être exécuté) ;
- de fixer l'heure et le lieu auxquels devra être exécuté le salut ;
- d'informer les commandants supérieurs des forces navales étrangères dont la présence est connue, ou leur représentation diplomatique.

3.2. Avant de procéder à l'exécution du salut, il convient de :

- s'assurer que tous les accords préalables ont été pris et compris ;
- vérifier que les dispositions matérielles (canons, munitions, pavillons, poste de bande éventuel, musique...) nécessaires sont bien prises ;

- revoir les prescriptions particulières éventuelles, fixées par le ministre chargé des armées ou par l'autorité supérieure.

4.EXÉCUTION.

4.1.Dispositions générales.

4.1.1. Le salut est effectué, personnel au garde-à-vous, au commandement « Envoyez le salut » donné par l'officier chef du quart à la mer, par l'officier de garde au mouillage.

4.1.2. La cadence de tir est d'un coup toutes les cinq secondes, alternativement de chaque bord. En cas de raté, cette cadence doit être maintenue dans la mesure du possible, en n'utilisant plus, si nécessaire, qu'un seul canon.

Dans le cas où plusieurs bâtiments effectuent le même salut, la cadence est donnée par l'un d'entre eux. Tous les bâtiments cessent le salut simultanément, y compris ceux qui, suite à un raté, n'ont pas tiré le nombre de coups prévu.

4.1.3. Le nombre de coups à tirer selon le cas est indiqué en appendice.

4.1.4. La garde d'honneur qui a été rassemblée présente les armes.

4.1.5. S'il doit être répondu au salut, le garde-à-vous est observé jusqu'à la fin de la réponse.

4.2.Dispositions particulières.

4.2.1.Personnalités civiles et militaires, françaises et étrangères (salut à titre personnel).

- a. Il n'est exécuté de salut au canon à titre personnel qu'aux personnalités indiquées en appendice.
- b. Ce salut est exécuté au départ de la personnalité dans tous les cas (après qu'elle ait quitté le bord et que son embarcation ou son hélicoptère ait stoppé à petite distance ou avant qu'elle ne monte en voiture).
- c. Ces saluts ne peuvent être faits le même jour à la même personne que par un seul des bâtiments français appartenant à la même force navale ou présents sur rade. Exception est faite à cette règle pour les saluts au Président de la République et aux souverains ou chefs d'État étrangers.

4.2.2.Salut à la terre en pays étranger.

- a. En se présentant au mouillage, à l'étranger, l'officier commandant un bâtiment ou un groupe de bâtiments salue la terre, conformément aux accords préalables et selon les indications reçues.

Ce salut est exécuté, exactement à l'heure prescrite, en route à faible vitesse et à la vue de la batterie ou du bâtiment qui rendra le salut.

Le pavillon national du pays visité, hissé en tête du mât le plus haut, est déferlé au premier coup de canon.

- b. Dans le cas où le Président de la République se trouve à bord du bâtiment, la terre salue sa marque après avoir rendu le salut du bâtiment. Ce deuxième salut n'est pas à rendre.
- c. Si la marque du souverain ou chef d'État de la nation visitée est arborée dans le port, on doit considérer que le salut fait à la terre s'adresse également à cette personnalité ; ce salut n'est pas rendu. Si toutefois il l'était, un nouveau salut devrait être effectué.

Si dans le cas ci-dessus le Président de la République se trouve à bord, le bâtiment salue le premier le pavillon du souverain ou chef d'État étranger. La terre salue ensuite la marque du Président de la République. Ces saluts ne sont pas rendus.

4.2.3.Salut lors du premier ralliement d'un bâtiment à une force navale indépendante à laquelle il est affecté (ou départ définitif de ce bâtiment).

Sauf si la tradition locale s'y oppose, un bâtiment ou un groupe de bâtiment qui rallie pour la première fois une force navale indépendante à laquelle il est affecté ou qui la quitte pour cesser définitivement d'en faire partie salue la marque du commandant de cette force navale du nombre de coups de canon prévu en appendice.

4.2.4. Solennités françaises ou étrangères.

- a. Le 14 juillet, le 11 novembre et le deuxième dimanche de mai (fête de Jeanne d'Arc) un salut au canon est exécuté au mouillage en France :
 - aux couleurs du matin ;
 - à midi ;
 - aux couleurs du soir.

Lorsque plusieurs bâtiments se trouvent simultanément au mouillage, l'autorité maritime locale ou le commandant supérieur sur rade désigne celui qui devra exécuter les saluts.

- b. À l'étranger, les mêmes saluts sont exécutés uniquement le 14 juillet et le deuxième dimanche de mai, sous réserve que notre représentation diplomatique ait obtenu l'accord des autorités concernées.
- c. En France comme à l'étranger, les bâtiments étrangers peuvent s'associer à ces saluts.
- d. À l'étranger, lorsqu'ils en ont été avisés officiellement, les bâtiments français peuvent participer aux saluts effectués à l'occasion des solennités de puissances avec lesquelles la France entretient des relations diplomatiques.

4.2.5. Honneurs funèbres.

Lors d'une cérémonie funèbre organisée en l'honneur d'un officier, un salut au canon est exécuté par le bâtiment qui portait le défunt après que le corps ait franchi la coupée ou ait été immergé, à la suite des feux de salve éventuels.

4.2.6. Circonstances particulières liées aux traditions.

Lorsque les traditions prévoient des saluts au canon à des occasions particulières (*par exemple* salut à l'église de Larmor par les bâtiments quittant Lorient), l'autorité maritime locale en fixe les modalités d'exécution.

5. RÉPONSES AU SALUT AU CANON.

5.1. En règle générale :

- un bâtiment de guerre salué par un autre bâtiment répond dès la fin du salut par un même nombre de coups de canon, sans toutefois excéder jamais vingt-et-un coups ;
- un salut à la terre est rendu coup pour coup par la batterie ou le bâtiment qui a été désigné pour le faire.

Au cas où un bâtiment étranger saluerait la terre, sans en avoir annoncé l'intention, à son arrivée au mouillage en France, l'autorité maritime locale ou le commandant supérieur sur rade doit immédiatement prendre contact avec lui s'il n'est pas possible de rendre le salut ou si un délai est nécessaire pour le faire.

5.2. Cas où les saluts ne sont pas rendus :

- salut à la marque du Président de la République, d'un souverain ou chef d'État étranger ;
- venue officielle d'une personnalité à bord d'un bâtiment de guerre ;
- solennités françaises ou étrangères ;
- honneurs funèbres.

APPENDICE

Nombre de coups de canon tirés lors des saluts.

En aucun cas un salut ne comporte plus de vingt et un coups de canon (sauf ordre spécial du ministre chargé des armées).

1.SALUT À LA TERRE.

21 coups.

2.PERSONNALITÉS.

Nombre de coups.	Hautes personnalités.	Membres des armées.	Représentants diplomatiques français.	Honneurs funèbres.
21	Président de la République. Souverain ou chef d'État étranger.			
19	Président du sénat et de l'assemblée nationale (a). Premier ministre. Ministre chargé des armées.	Amiral (f). Général d'armée (g). Général d'armée aérienne (g).		VAE ou VA commandant de force maritime indépendant.
	Membres du gouvernement (a).	Équivalents étrangers (e).		
	Maréchaux de France (a).			
	Amiraux de France (a).			
	Grand chancelier de la Légion d'Honneur (a) (b).			
	Grand chancelier de l'ordre de la			

Libération (a) (b).

CEMA (c).

DGA (d).

CEMAT (d).

CEMM (c).

CEMAA (d).

Inspecteur général
des armées
(marine) (c).

Inspecteurs
généraux des
armées (terre, air,
gendarmerie) (d).

Équivalents
étrangers en visite
officielle (e).

17

VAE (f).

Ambassadeur
(fonction) (j).

Général de
corps d'armée
(g).

Général de
corps aérien
(g).

Général
commandant
une région
militaire ou
aérienne (g) (h).

Commandant
en chef (f) (h).

Commandant
de région ou
d'arrondissement
maritime,
préfet maritime
(f) (h).

Officier général
commandant
supérieur des
forces armées
dans les

	DOM/TOM (h) (i).		
	Équivalents étrangers (e).		
15	VA (f).		VA commandant de force maritime en sous-ordre.
	Général de division (g).		
	Général de division aérienne (g).		CA commandant de force maritime indépendant.
	Équivalents étrangers (e).		
13	CA (f).	Agent diplomatique chargé d'affaire (fonction) (j).	CA commandant de force maritime en sous-ordre.
	Général de brigade (g).		
	Général de brigade aérienne (g).	Ministre plénipotentiair e (fonction) (j).	
	Équivalents étrangers (e).		
11	CV commandant de force navale indépendant, commandant de flottille, chef de division ou commandant de groupe (f).	Conseiller des affaires étrangères titulaire d'un consulat général (j).	CV commandant de force indépendant ou chef de division ou commandant de groupe.
	Équivalents étrangers (e).		
9		Agent diplomatique titulaire d'un consulat général, de grade inférieur à conseiller des affaires étrangères (j).	
8			VA ou

		assimilé (marine).
7		CA ou assimilé (marine).
		CV commandant ou chef d'état- major.
6		Membre du contrôle.
5	Agent diplomatique titulaire d'un consulat, de rang de secrétaire des affaires étrangères (j).	CV ou assimilé (marine). CF commandant ou chef d'état- major.
4		CF ou assimilé (marine).
		CC commandant ou chef d'état- major.
3		CC ou assimilé (marine).
		LV commandant ou chef d'état- major.
2		LV ou assimilé (marine).
		EV commandant ou chef d'état- major.
1		EV ou assimilé (marine).

(a) À l'occasion d'une visite officielle annoncée par le Premier ministre ou le ministre chargé des armées.

- (b) Lorsqu'ils président une cérémonie militaire.
- (c) En métropole, à l'occasion de sa première venue dans une force navale suivant sa prise de fonction et à sa cessation de fonction ; à chaque visite dans les DOM/TOM ou, avec l'assentiment des autorités locales, dans les pays où stationnent des forces françaises conformément à des accords de coopération.
- (d) Uniquement s'il s'agit de leur première visite officielle à bord d'un bâtiment de guerre, annoncée par le Premier ministre ou le ministre chargé des armées.
- (e) À l'occasion d'une visite officielle à bord d'un bâtiment français en escale dans leur pays.
- (f) Uniquement à ses prise et cessation de fonction, à bord d'un bâtiment appartenant à une force navale placée sous son commandement.
- (g) Uniquement s'il s'agit de la première mission officielle, annoncée par le Premier ministre ou le ministre chargé des armées, le conduisant à bord d'un bâtiment.
- (h) Dans les limites de la zone où s'applique son autorité ou sa compétence.
- (i) S'il s'agit d'un officier de marine, dans les mêmes conditions que pour un préfet maritime ; s'il s'agit d'un officier d'une autre armée, à sa première venue officielle à bord d'un bâtiment après sa prise de fonction.
- (j) Si les conditions suivantes sont *simultanément* remplies :
- port étranger ;
 - intéressé en uniforme ou tenue de cérémonie ;
 - lors d'une première visite officielle à bord du bâtiment ou en cas d'embarquement pour revenir en France, ou en cas de débarquement du bâtiment qui a conduit l'intéressé à destination.
- (k) Uniquement à ses prises et cessations de fonction, à bord d'un des bâtiments de l'une des forces basées dans le port où il exerce son commandement.



3.MARQUES.

Le nombre de coups de canon à tirer est celui indiqué ci-dessus pour les autorités concernées.

Salut du personnel dans le cérémonial.

(Voir fiche Comportement individuel.)

Sifflet.

1.HONNEURS AU SIFFLET.

1.1. Le sifflet de manœuvre est utilisé pour saluer les officiers et autorités officielles lorsqu'ils franchissent la coupée, suivant leur grade ou leur assimilation à un grade ⁽⁴⁷⁾. Lorsque le bâtiment ne possède pas de musique ou de clairon, le salut au sifflet de manœuvre est considéré comme un honneur.

Dans le même esprit, lors de l'envoi des couleurs du matin et du soir, et faute de pouvoir exécuter la sonnerie réglementaire, les honneurs sont rendus au pavillon avec le sifflet de manœuvre.

1.2. Également dans le cas où l'on ne peut disposer de clairon, le sifflet à roulette est utilisé, en cas de passage de deux bâtiments de guerre à courte distance, pour mettre l'équipage au garde-à-vous à tribord ou à bâbord, et pour ordonner la breloque.

1.3. Les honneurs funèbres sont toujours accompagnés des honneurs au sifflet au moment où le corps franchit la coupée ou à celui de son immersion.

2.SIFFLET DE MANŒUVRE.

2.1.Notation des coups de sifflet réglementaires.

- u : son donné par le sifflet main ouverte.
- i : son donné par le sifflet main fermée.
- û : coup allongé main ouverte.
- î : coup allongé main fermée.
- tit : coup piqué main fermée.

2.2.Rendre les honneurs.

Officiers subalternes : uî, ûiû, uî - tit.

Officiers supérieurs ou commandants ⁽⁴⁸⁾ : uî, ûiû, ûiû, uî - tit.

Officiers généraux et honneurs aux couleurs : ûî, ûîû, ûîû, uîû, uî - tit.

3.SIFFLET À ROULETTE.

Garde-à-vous tribord : 1 coup long suivi de 1 coup bref.

Garde-à-vous bâbord : 1 coup long suivi de 2 coups brefs.

La breloque : 3 coups brefs.

4.OBSERVATIONS.

4.1. Les saluts et honneurs au sifflet sont exécutés exclusivement à bord des navires de guerre.

Cette règle n'admet aucune exception.

4.2. Les honneurs au sifflet à bord des bâtiments britanniques sont strictement réservés aux officiers de marine et en souverain en exercice, à l'exclusion de toute autre autorité militaire ou civile.

Cette restriction particulière ne doit en aucune circonstance être suivie par les bâtiments français.

Tenue de cérémonie.

1. DÉFINITIONS ⁽⁴⁹⁾.

1.1. Dans **la marine**, « la tenue de cérémonie » comporte :

- l'arme blanche (sabre ou épée) et les gants blancs pour tous les officiers et les majors et officiers mariniers supérieurs masculins ;
- les gants blancs pour le personnel féminin non officier ;
- les insignes complets de décoration sur le veston ou la vareuse pour toutes les catégories de personnel.

Une « tenue de cérémonie bis » se distingue de la tenue de cérémonie par l'absence d'arme blanche et le port d'une barrette de décorations ⁽⁵⁰⁾.

1.2. **En milieu interarmées**, deux tenues dites de prise d'armes peuvent être portées selon le degré de solennité de la cérémonie. Aucune d'entre elles ne comporte l'arme blanche. Sont définies :

- la tenue B 1 avec gants blancs et insignes complets de décoration ;
- la tenue B 2 avec gants blancs et barrette de décoration ⁽⁵⁰⁾ qui correspond à la tenue de cérémonie bis de la marine.

2. PORT DE LA TENUE DE CÉRÉMONIE.

2.1. Dans **la marine**, la tenue de cérémonie est portée dans les circonstances suivantes :

- toutes cérémonies à bord (prise de commandement, venue de hautes autorités, ...) ;
- visites officielles. La tenue de cérémonie est portée par l'officier faisant la visite officielle, par l'officier recevant la visite officielle si le visiteur est officier général, ou officier de grade supérieur au sein ou, pour les étrangers, de grade égal à la personne visitée. Les officiers responsables de l'accueil du visiteur revêtent cette même tenue ;
- prise d'armes et cérémonies militaires dans les unités à terre ou se déroulant à l'extérieur, dans une garnison dont le commandant d'armes est un officier de marine. L'officier général ou supérieur de marine présidant la prise d'armes ou la cérémonie ou accueillant la plus haute autorité civile porte la tenue de cérémonie. Il en est de même pour les récipiendaires et les officiers qui les décorent.

La tenue de cérémonie bis est portée par le personnel faisant partie des délégations.

2.2. **Pour les manifestations officielles interarmées** se déroulant à l'extérieur (prise d'armes, revue), la tenue normalement adoptée est la tenue B 2, la tenue B 1 étant plus particulièrement réservée aux cérémonies interarmées présidées par de hautes personnalités (Président de la République, Premier ministre, ministre de la défense ou autres ministres).

En toutes circonstances, seuls les récipiendaires (et éventuellement leurs parrains) qui y ont droit portent l'arme blanche.

(1) Il n'est pas prévu de cérémonial particulier pour les membres non régnants des familles souveraines. Les dispositions propres à chaque cas doivent être précisées par le ministre chargé des armées ou le chef d'état-major de la marine.

(2) Exception faite pour la plupart des personnalités de la Grande-Bretagne et pour les officiers généraux

de la marine des États-Unis.

(3) Les présidents locaux des associations d'anciens marins doivent être informés par les préfets maritimes et les commandants de la marine des cérémonies et des visites dans les ports d'unités de la marine nationale.

(4) Sur les bâtiments, l'inspection peut être remplacée par une revue.

(5) Lorsque le commandant à faire reconnaître est un officier marinier, le mot « officier » est omis. La formule d'investiture ne fait pas référence au Président de la République lorsque le commandant est nommé par décision ministérielle ou par décision des autorités maritimes.

Dans les éléments n'appartenant pas aux forces maritimes, les huit derniers mots sont omis.

(6) Décrite pour un officier général, elle est valable pour un capitaine de vaisseau, si ce n'est que, dans ce cas, il n'est pas sonné d'honneurs.

(7) À bord des bâtiments qui n'ont pas de clairon, l'officier en second ordonne successivement « garde-à-vous », puis « bas les bonnets ». Il met au repos à l'issue de la minute de silence (ou, le cas échéant, lorsque le « dernier appel » est répété sur un bâtiment voisin).

(8) La sonnerie aux morts peut être précédée d'une cérémonie religieuse.

(9) Les urnes funéraires destinées à être immergées sont faites en sel gemme et se dissolvent dans l'eau en vingt-quatre heures environ.

(10) S'il n'y a pas de clairon, le commandant ordonne « bas les bonnets » et fait observer une minute de silence.

(11) Exception faite au Président de la République (cf. paragraphe 2.2.2).

(12) Il n'existe que deux exceptions à cette règle : le préfet (ou le haut-commissaire), à l'occasion de son arrivée dans le département (ou le territoire), passe le piquet d'honneur en revue : lors de la première cérémonie militaire à laquelle il participe, sur la voie publique dans son département (ou son territoire) ; lorsqu'il rend sa visite officielle à l'autorité maritime territoriale.

(13) Et par le chef d'état-major de la marine s'il est présent.

(14) Les personnalités de la Grande-Bretagne et des États-Unis constituent un cas particulier.

(15) Bénin (ex-Dahomey), Burkina-Faso (ex-Haute-Volta), Cameroun, Centrafrique, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Niger, Madagascar, Mauritanie, Sénégal, Tchad.

(16) À l'extérieur, les honneurs ne peuvent être rendus qu'après accord des autorités de l'État, seules qualifiées pour fixer les conditions dans lesquelles ils sont rendus.

(17) Les personnalités de la Grande-Bretagne et des États-Unis constituent un cas particulier.

(18) Si l'unité n'appartient pas aux forces maritimes les huit derniers mots sont omis.

La référence au Président de la République est omise si le nouveau commandant est nommé par décision ministérielle ou locale (ordre de commandement).

(19) Il se rend ensuite vers les cérémonies organisées dans les forces navales.

(20) Autres que celles des ordres nationaux ou de la Médaille Militaire.

(21) Dans les cas très particuliers où un officier général de la deuxième section, président d'association d'anciens marins, présiderait la cérémonie en l'absence d'officier d'active, les honneurs à sa personne seraient limités au garde-à-vous et au présentez armes du piquet d'honneurs funèbres à l'exclusion de toute sonnerie d'honneur.

(22) À bord d'un bâtiment ou dans une unité à terre, l'autorité invitante reçoit es-fonction. Les cartons d'invitation ne doivent donc pas mentionner son conjoint.

(23) Ou son intérimaire.

(24) Si cela est convenable, un commentaire oral succinct peut être donné en cours de cérémonie.

(25) Sauf dans ce dernier cas s'il est à l'intérieur d'une enceinte maritime : il s'y découvre au lieu de saluer.

(26) Si plusieurs bâtiments sont à couple ou à faible distance les uns des autres, seul le bâtiment portant la marque la plus élevée ou, en l'absence de marque, celui qui est commandé par l'officier le plus ancien sonne du clairon et tire un coup de fusil.

(27) Cette règle s'applique au personnel des autres armées ou corps présent dans l'unité.

(28) Il est bon que le commandant de compagnie commande le mouvement pour lui-même et ses chefs de sections. Le salut du sabre en marchant est un mouvement difficile qu'il est souhaitable d'avoir répété auparavant afin qu'il soit exécuté avec l'ensemble et la perfection nécessaires.

(29) Si le défilé a lieu sur la place publique, l'autorité civile, si elle est en uniforme, et l'autorité militaire saluent toutes les deux.

(30) Voir fiche comportement individuel.

(31) Compte tenu des différences qui existent entre cette tenue et celle de la gendarmerie départementale

(qui porte une veste de coupe différente à retroussis rouges), on ne peut envisager d'utiliser une escorte mixte gendarmerie maritime/gendarmerie départementale.

(32) Il diffère fondamentalement en cela des factionnaires qui, à bord ou sur le quai, assurent une tâche exclusive de protection et qui, conformément aux directives interarmées, ne rendent pas d'honneurs.

(33) La coutume veut toutefois que ces fanions ne soient pas arborés à Paris.

(34) Le fanion de l'autorité hiérarchique est sur l'aile gauche.

(35) Dans le cas de bâtiments étrangers de même classe sans marque, salue normalement le premier celui dont le pays d'appartenance est classé après l'autre dans l'ordre alphabétique des noms des nations donné par l'album des pavillons.

(36) Sauf dans les forces sous-marines où l'arme de dotation est le pistolet mitrailleur MAT 49.

(37) Inverser gauche et droite pour le second hallebardier.

(38) À l'exception des officiers élèves rassemblés par poste, compagnie ou promotion.

(39) Même si, parfois, une petite formation d'harmonie, recrutée parmi les élèves, peut leur être associée (École des mousses, CEAN Rochefort, GEM Saint-Mandrier, CIN Querqueville).

L'ensemble prend alors le nom de « batterie-fanfare ».

(40) Des dispositions particulières peuvent être prescrites par le chef d'état-major de la marine (CEMM/CAB).

(41) Il convient d'expliquer que le statut particulier du bâtiment de guerre, consacré notamment par plusieurs articles de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, le dispense de se plier à cette règle et que, même par courtoisie, le commandant n'est pas autorisé à accéder à la requête qui lui est faite. Ce statut traduit la souveraineté de l'État du pavillon dont le navire de guerre est le représentant éminent en mer et dans les ports étrangers. Il s'exprime par les immunités dont bénéficient les navires de guerre, que ce soit en haute mer ou dans les ports. Le port exclusif du pavillon national en est un élément.

(42) Des usages locaux peuvent prévoir d'autres formes.

(43) Ce peut être la tenue de parade pour les unités de fusiliers marins.

(44) De telle manière que l'autorité les ait à sa gauche lorsqu'elle passera la revue. De plus dans la mesure où la disposition des lieux le permet, il convient d'éviter de placer les troupes face au soleil.

(45) S'il y a plusieurs drapeaux, l'autorité est dirigée vers le drapeau le plus à gauche du dispositif.

(46) Et, le cas échéant, par les aides de camp du Président de la République et des membres du gouvernement. Si elle est arrivée avec une haute personnalité civile, elle peut exceptionnellement, si elle souhaite l'honorer, inviter celle-ci à l'accompagner pendant la revue.

(47) Ce salut n'est normalement pas effectué :

après les couleurs du soir (sauf dans le cas d'une réception officielle) ; à bord des bâtiments indisponibles.

(48) Qu'ils soient officiers supérieurs, subalternes, majors ou officiers marinières.

(49) Les textes relatifs aux tenues et uniformes sont regroupés dans le BOEM 557-1.

(50) Insigne complet de la Légion d'Honneur et de l'Ordre national du Mérite à partir du grade de commandeur.